

L'abolition effective du travail des enfants

Table des matières

	<i>Page</i>
Afrique du Sud — Gouvernement	245
Angola — Gouvernement	247
Arabie saoudite — Gouvernement	248
Australie — Gouvernement	249
Autriche — Gouvernement	269
Bahamas — Gouvernement	273
Bahreïn — Gouvernement	276
Bangladesh — Gouvernement	277
Brésil — Gouvernement	280
Canada — Gouvernement	287
Cap-Vert — Gouvernement	297
Colombie — Gouvernement	298
République démocratique du Congo — Gouvernement	304
Erythrée — Gouvernement	306
Estonie — Gouvernement	310
Etats-Unis — Gouvernement	312
Gambie — Gouvernement	322
Guinée-Bissau — Gouvernement	324
Inde — Gouvernement	326
Iran, République islamique d' — Gouvernement	329
Japon —	
Gouvernement	331
Observations de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-Rengo)	336
Lettonie — Gouvernement	336
Liban — Gouvernement	338
Mali — Gouvernement	342
Mauritanie — Gouvernement	345
Mexique — Gouvernement	346
Mozambique — Gouvernement	352
Myanmar — Gouvernement	353
Namibie — Gouvernement	354
Nigéria — Gouvernement	357
Nouvelle-Zélande —	
Gouvernement	360
Observations de la Fédération des employeurs de Nouvelle-Zélande	368
Observations du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)	369
Ouganda — Gouvernement	372
Panama — Gouvernement	373
Pérou — Gouvernement	381
Qatar — Gouvernement	384
Royaume-Uni — Gouvernement	386
Sénégal — Gouvernement	386
Seychelles — Gouvernement	390
Singapour — Gouvernement	391
Sri Lanka — Gouvernement	393
Suriname — Gouvernement	398
République arabe syrienne — Gouvernement	401
République tchèque — Gouvernement	402
Thaïlande — Gouvernement	406
Trinité-et-Tobago — Gouvernement	412
Viet Nam — Gouvernement	412
Zimbabwe — Gouvernement	415

Afrique du Sud

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective est reconnu en Afrique du Sud. Les droits de l'enfant sont tout d'abord protégés par la Constitution de l'Afrique du Sud. Celle-ci déclare en substance:

28 1) Tout enfant a le droit ...

- e) d'être protégé contre des pratiques de travail abusives;
- f) de ne pas être tenu ou autorisé à accomplir des tâches ou à fournir des services:
 - i) inappropriés pour une personne de l'âge d'un enfant; ou
 - ii) présentant un risque pour le bien-être, l'éducation, la santé physique ou mentale ou le développement social, moral ou spirituel de l'enfant.

Deuxièmement, la loi sur les conditions d'emploi de base interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans.

Troisièmement, la loi sur les écoles sud-africaines rend la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

La loi sur la protection de l'enfance protège en outre les droits des enfants. Cette loi est en cours de révision.

La Constitution définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

La loi sur les conditions d'emploi de base interdit l'emploi d'enfants:

- âgés de moins de 15 ans;
- dont l'âge est inférieur à l'âge minimum de scolarité si celui-ci est de 15 ans ou plus;
- âgés de 15 à 18 ans et occupés à un emploi «inapproprié» pour une personne de cet âge et faisant courir des risques pour le bien-être, l'éducation, la santé physique ou mentale ou le développement social, moral ou spirituel.

La loi sur les écoles sud-africaines rend la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

Comme indiqué plus haut, la loi sur les conditions d'emploi de base interdit, pour les enfants de 15 à 18 ans, tout travail pouvant être inapproprié ou nocif pour un enfant (art. 43). Elle prévoit en outre d'autres dispositions à fixer pour les enfants âgés de 15 à 18 ans qui travaillent (art. 44).

Le Département du travail entreprendra des recherches pour définir les «travaux dangereux». Les règlements interdisant ou limitant certains travaux pour les enfants âgés de 15 à 18 ans seront également élaborés dans le courant de l'année suivante.

La loi sur les conditions d'emploi de base prévoit que le ministre peut autoriser l'emploi d'enfants pour les activités de publicité, sportives, artistiques ou culturelles (art. 50 (2) (b)).

Il n'existe pas de dispositions prévoyant des exceptions, comme par exemple des travaux légers. L'Afrique du Sud est en train d'analyser les résultats d'une enquête visant à déterminer l'ampleur et la fréquence du travail des enfants. Ceci pourrait, à la suite de cette analyse, donner lieu à des approches spécifiques.

La loi sur les conditions d'emploi de base considère comme un délit:

- l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans;
- l'emploi d'enfants âgés de plus de 15 ans, lorsqu'il y a violation de la loi ou des règlements en vigueur;
- l'aide donnée à un employeur pour faire travailler un enfant;
- toute mesure discriminatoire contre une personne refusant d'autoriser l'emploi d'un enfant.

Les inspecteurs du Département du travail ont le droit de pénétrer sur un lieu de travail ou dans toute autre entreprise sans mandat ni préavis pour contrôler et faire appliquer la loi sur les conditions d'emploi de base. Un mandat du Tribunal du travail doit être obtenu pour pénétrer dans une résidence privée.

Les inspecteurs sont tenus de délivrer une ordonnance de mise en conformité énonçant les mesures à prendre par l'employeur pour se conformer à la loi. En cas de non-respect de l'ordonnance de mise en conformité, l'inspecteur pourra demander au Tribunal du travail de prononcer un jugement imposant la mise en conformité. Les tribunaux du travail sont habilités à infliger des amendes.

Le Tribunal correctionnel a également juridiction pour examiner les cas de travail des enfants dans le cadre du système de justice pénale. Tout employeur reconnu coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Evaluation de la situation dans la pratique

Statistics SA, en coopération avec l'IPEC, a achevé l'étude sur le travail des enfants. L'analyse de cette étude est en cours. Les résultats de l'étude donneront des renseignements précieux pour la mise au point de mesures à prendre.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les mesures suivantes sont actuellement appliquées:

- Le Département du travail, en appliquant la loi sur les conditions d'emploi de base, a opté pour une approche préventive. Des inspecteurs, fonctionnaires du bien-être, policiers et membres d'ONG ont reçu une formation sur la manière d'appliquer la loi sur l'interdiction du travail des enfants ainsi que sur la manière de sensibiliser l'opinion publique sur les dangers du travail des enfants.

- La réadaptation et le retrait des enfants exigent un partenariat entre divers intervenants, notamment le Département du travail et du bien-être, la police et la justice. Dans ce domaine, le Département du bien-être vient récemment d'élaborer des protocoles pour la protection des enfants dans les provinces.
- Le Département du bien-être dispose actuellement de subventions de 100 R par mois pour aider les enfants jusqu'à l'âge de sept ans.
- La loi sur les écoles sud-africaines a fixé l'âge limite de la scolarité obligatoire à 15 ans. La majorité des enfants sud-africains ont effectivement accès à l'enseignement obligatoire.
- Il y a une prise de conscience grandissante des droits des enfants, notamment au sein du Département du travail, dans le bureau du Président et dans les structures constituées par le Programme national d'action pour les droits de l'enfant établi conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.
- Des politiques et protocoles seront élaborés plus avant après l'analyse d'une étude nationale d'ensemble sur l'ampleur du travail des enfants.

Le Département du travail est d'avis «qu'il vaut mieux prévenir que guérir». C'est pourquoi 600 000 prospectus sur le travail des enfants ont été mis au point et distribués par l'intermédiaire des ONG, d'autres départements du gouvernement, des organisations professionnelles, des organisations syndicales, des bureaux provinciaux et des centres du travail.

Des campagnes par l'intermédiaire des médias, et en particulier de la radio, ont lieu dans les provinces.

Le CILG (Groupe intersectoriel sur le travail des enfants, constitué de départements du gouvernement (travail, bien-être, éducation, bureau du Président, Business SA, Fédération du travail et ONG)) a mis au point un programme d'action visant essentiellement à accroître la sensibilisation au travail des enfants. Le CILG participe activement à la mise au point de stratégies pour l'élimination du travail des enfants.

Le Département du travail entretient d'étroites relations de travail avec le Département du bien-être et le Département de la justice pour soustraire les enfants au milieu de travail.

L'IPEC a financé une étude nationale d'ensemble sur les activités des jeunes par l'intermédiaire de Statistics SA. Cette enquête donnera des informations sur l'ampleur et les zones de travail des enfants. D'autres politiques et un programme révisé d'action pour l'élimination du travail des enfants seront alors mis au point.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs recevront le rapport.

Angola

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le décret n° 58/82, du 9 juillet, interdit l'admission au travail de mineurs âgés de moins de 14 ans et restreint l'emploi des mineurs âgés de 14 à 18 ans.

- La loi constitutionnelle (loi n° 23/92, du 16 septembre)
- La loi générale du travail (loi n° 6/81, du 24 août)
- Le décret n° 58/82, du 9 juillet

Le décret n° 58/82 fixe à 14 l'âge minimum d'admission à l'emploi.

L'article 2, paragraphe 1, de ce décret interdit aux mineurs les travaux dans les mines et les travaux souterrains, et l'article 6 leur interdit le travail de nuit; l'article 3 interdit aux mineurs le travail dans les théâtres, cinémas, boîtes de nuit, dancings, cabarets, etc.

Le travail des mineurs n'est permis que dans les entreprises où travaillent exclusivement des personnes de la famille et qui sont dirigées par le père (art. 1 du décret susmentionné).

Evaluation de la situation dans la pratique

La nouvelle loi générale du travail récemment approuvée par l'Assemblée nationale envisage certaines dispositions qui vont dans le sens d'une progression vers l'abolition du travail des mineurs.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

- la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, a déjà été déposée à l'Assemblée nationale aux fins de sa ratification;
- l'INC recueille les enfants des rues.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie du présent rapport a été communiquée aux partenaires sociaux suivants: Union nationale des travailleurs angolais – Confédération syndicale (UNTA-CS), Syndicats indépendants et libres d'Angola (CGSILA) et Chambre de commerce et d'industrie d'Angola (CCIA).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Ils n'ont pas formulé d'observations dans un sens contraire.

Arabie saoudite

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Tout en approuvant la proposition du Bureau international du Travail de considérer la convention internationale n° 138 sur l'âge minimum partie intégrante de l'élément de suivi relatif au suivi annuel de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail, le Royaume d'Arabie saoudite affirme que le travail des enfants n'est pas un phénomène présent dans le Royaume. Le Code saoudien du travail comprend cependant, à titre préventif, quelques dispositions qui réglementent cette question, comme par exemple:

L'article 160 du Code du travail stipule qu'il est interdit d'employer les adolescents et les mineurs dans des travaux dangereux et dans les industries considérées nocives, etc. Il est interdit de faire travailler les adolescents et les mineurs pendant la période de la nuit s'étendant du coucher au lever du soleil. L'article 162 interdit de faire travailler les adolescents et les mineurs plus de six heures par jour. L'article 163 interdit de faire travailler tout jeune qui n'a pas treize ans révolus et lui interdit d'entrer dans les lieux de travail.

Etant donné que le phénomène de travail des enfants n'existe absolument pas dans le Royaume d'Arabie saoudite, il n'y a pas de relation entre le travail des enfants et la fin de la scolarité obligatoire, tout comme il ne s'avère pas nécessaire de définir les travaux dangereux ni d'en établir une liste. Ces remarques s'appliquent aussi aux questions qui suivent celle-ci dans le formulaire du suivi.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie de ce rapport a été transmise au Conseil des chambres de commerce et d'industrie saoudiennes, afin qu'elle soit communiquée à M. Abdallah Sadek Dahlan en sa qualité de représentant des employeurs, de même qu'une copie a été transmise au représentant des travailleurs, M. Mohammad Al-Ajiry à la compagnie Aramco. Le ministère n'a reçu de leur part aucun commentaire à ce sujet.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le ministère n'a reçu aucune communication de leur part.

Australie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

En Australie, l'abolition effective du travail des enfants relève principalement (mais non exclusivement) de la compétence des gouvernements des Etats et des territoires fédérés.

Le présent rapport contient des informations relatives à l'abolition effective du travail des enfants dans les ressorts suivants: Commonwealth, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie-Occidentale, Australie-Méridionale, Territoire du Nord et Territoire de la capitale australienne.

Les contributions au rapport du Queensland et de la Tasmanie n'ont pas encore été reçues. Des copies en seront communiquées au BIT dès réception. Dans le présent rapport, le terme «Commonwealth» désigne le gouvernement fédéral de l'Australie.

Note: On trouvera le texte complet de l'ensemble de la législation fédérale et de certaines lois des Etats sur le site Internet de l'Institut d'information juridique pour l'Australasie: <http://www.austlii.edu.au/>.

Niveau fédéral

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est consacré en Australie par un ensemble de textes législatifs, promulgués au niveau du Commonwealth, des Etats et des territoires, prescrivant la scolarisation obligatoire des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au minimum, des âges minimums d'emploi dans certaines occupations, ainsi que des mesures de protection de l'enfance et des normes de sécurité et d'hygiène professionnelles.

Les questions relatives à l'impossibilité pour l'Australie de satisfaire aux dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sont traitées dans cette section de rapport.

Conventions du BIT relatives à l'âge minimum ratifiées par l'Australie

Bien que l'Australie n'ait pas ratifié la convention n° 138 en matière d'âge minimum, elle a néanmoins ratifié les conventions de l'OIT suivantes: convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920 (ratifiée le 28 juin 1935); convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921 (ratifiée le 24 décembre 1957); convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921 (ratifiée le 28 juin 1935) (mise à l'écart par l'OIT); convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 (ratifiée le 11 juin 1992); convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratifiée le 15 juin 1971); et convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratifiée le 12 décembre 1971).

L'application de ces conventions par l'Australie a fait l'objet d'une présentation détaillée dans les rapports précédemment soumis au BIT au titre de l'article 22.

Conventions de l'OIT relatives à l'âge minimum non ratifiées par l'Australie

L'Australie n'a pas ratifié les conventions suivantes relatives à l'âge minimum: convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919; convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 (mise à l'écart par l'OIT et dont l'abrogation est envisagée); convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La ratification des conventions n° 5, 59 et 60 n'est pas sollicitée, du fait qu'elles ont été révisées par la convention n° 138 et que le BIT n'encourage plus leur ratification.

Les gouvernements du Commonwealth, des Etats et des territoires s'emploient activement à faire ratifier la convention n° 182.

*Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973,
questions relatives à sa ratification
Législation et pratique australiennes*

La législation australienne réglementant la scolarisation obligatoire, les âges minimums d'emploi dans certaines occupations, la protection de l'enfance ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité professionnelles atteste l'attachement de l'Australie aux principes de la convention n° 138. Ces dispositions législatives sont confortées par une culture nationale caractérisée par une attitude protectrice à l'égard des enfants, et des organes de presse fortement prédisposés à dénoncer tous cas d'exploitation les concernant. Cette conjonction de facteurs législatifs et culturels empêche que les enfants ne soient employés à des travaux dangereux et favorise leur plein épanouissement physique et psychique.

L'Australie considère que la législation et la pratique en vigueur à tous les échelons gouvernementaux répondent aux prescriptions de l'article 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail incitant à «respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution» le principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Questions relatives à la ratification

Pour décider si l'Australie devait ratifier cette convention, les gouvernements australiens ont pris en compte le fait que rien ne tendait à prouver que dans le pays le travail des enfants, susceptible de nuire à leur santé, posait un grave problème. La plupart des jeunes Australiens qui travaillent le font en fin de semaine et pendant les vacances scolaires pour compléter l'argent de poche versé par leurs parents ou contribuer au financement de leurs études. Il est raisonnable de penser qu'au demeurant ce type d'activités peut les aider à acquérir des savoir-faire essentiels pour leur vie future. Ils bénéficient par ailleurs d'un système d'enseignement hautement développé, et d'une réglementation du travail très élaborée qui offre un filet de sécurité plus qu'adéquat grâce aux conditions d'emploi minimales et aux normes d'hygiène et de sécurité qui sont imposées.

Compte tenu de ces considérations, les gouvernements australiens ont été réticents à légiférer pour instituer un âge minimum général d'admission au travail (comme le demande l'article 2 de la convention n° 138). Jugeant que la législation et la pratique en vigueur suffisaient à protéger les enfants contre toutes formes de travail délétères ou abusives, ils n'ont pas ressenti le besoin de promulguer une législation supplémentaire.

Position de l'OIT concernant la ratification

L'Australie a conscience de ce que sa législation n'est pas suffisamment conforme aux dispositions de la convention n° 138 pour qu'elle puisse la ratifier. Il convient de noter toutefois que, dans tous les Etats et tous les territoires, il est illégal d'employer pendant les heures de classe des enfants n'ayant pas achevé leur scolarisation obligatoire, celle-ci devant se poursuivre jusqu'à l'âge de 16 ans en Tasmanie et de 15 ans dans tous les autres Etats et territoires.

L'Australie serait mieux en mesure d'envisager la ratification de la convention n° 138 si l'OIT était disposée à accepter que la législation nationale en matière de scolarité obligatoire associée aux autres mesures législatives et politiques de protection de l'enfance présentées dans ce rapport peut amener à conclure que les exigences de la convention sont effectivement satisfaites dans le pays.

Législation et pratique du Commonwealth

L'abolition effective des formes intolérables de travail des enfants est mise en œuvre principalement par le biais de la législation des Etats et des territoires. Toutefois, un certain nombre de questions relatives au travail des enfants relèvent, du moins en partie, de la législation et de la politique du Commonwealth.

*Conventions (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920,
et (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936*

L'article 48A(1) de la loi sur la navigation (Commonwealth) dispose qu'il est possible de prescrire un âge minimum pour occuper un emploi sur un navire. L'ordonnance sur la marine (MO 53), emploi des équipages (prise en application de la loi sur la navigation), dispose que l'âge minimum pour pouvoir être employé sur un navire est de 16 ans. Les accords entre le maître et les membres d'équipage doivent être conclus dans les formes prescrites par l'ordonnance MO 53. Le maître d'équipage doit notamment indiquer le nom et la date de naissance de toute personne de moins de 18 ans employée à bord du navire. L'ordonnance MO 3, qualification des gens de mer, précise également l'âge minimum exigé selon le niveau et le type d'emploi exercé (voir rapports de l'Australie sur les conventions n^{os} 7 et 58, présentés au titre de l'article 22).

Recrutement dans les forces armées australiennes

L'âge minimum pour pouvoir être recruté dans les forces armées australiennes et participer aux combats armés est régi par la politique du Département de la défense du Commonwealth.

Les jeunes de 17 ans qui se portent volontaires pour le service militaire peuvent être recrutés par les forces de défense australiennes, mais principalement à des fins de formation et d'apprentissage. Le gouvernement australien a pour politique de n'envoyer au combat aucune recrue de moins de 18 ans.

Programme de formation des élèves officiers australiens

Ce programme recouvre trois éléments distincts: la formation des élèves officiers de réserve de l'armée de mer, sous le parrainage de la marine royale australienne (Naval Reserve Cadets-NRC), la formation des élèves officiers de l'armée de terre, sous le parrainage de l'armée de terre australienne (Army Cadets Corps-ACC), et la formation des élèves officiers de l'armée de l'air, sous le parrainage de l'armée de l'air royale australienne (Air Training Corps-AIRTC).

Bien que dans le cadre de ces programmes de formation la structure hiérarchique et les uniformes s'inspirent de ceux de l'arme de tutelle, les élèves officiers ne sont pas intégrés aux forces de défense australiennes. Ils ne participent à aucun exercice opérationnel de défense, ne reçoivent pas de formation au combat et peuvent prendre part aux activités ordinaires des unités des forces de défense australiennes et recevoir un entraînement intensif dans des conditions particulières.

Exemples d'activités entreprises par les élèves officiers

Chaque programme de formation des élèves officiers est conçu pour répondre aux besoins de l'arme dont ils dépendent. A titre d'exemple, sur une période de douze mois, les entraînements obligatoires et facultatifs sont les suivants: (non reproduits).

Etats et territoires

Nouvelle-Galles du Sud

La Nouvelle-Galles du Sud ne dispose d'aucune législation générale régissant spécifiquement l'emploi des enfants n'ayant pas achevé leur scolarité. Aucun âge minimum légal d'emploi n'est fixé en dehors de certaines dispositions concernant particulièrement les mineurs figurant dans les textes de loi évoqués ci-après. En règle générale, le travail des enfants n'est pas réglementé, si ce n'est par le biais de la législation du travail et les normes d'hygiène et de sécurité qui sont d'application générale. Il est toutefois interdit de mettre en danger la santé physique ou psychique d'un jeune de moins de 18 ans et il est possible de le soustraire à un emploi illicite.

En Nouvelle-Galles du Sud, on considère que la fixation d'un âge minimum strict à partir duquel les enfants seraient autorisés à travailler est contraire aux théories modernes sur l'épanouissement des enfants. En effet, ces derniers peuvent tirer du travail un profit économique, social et pédagogique dans la mesure où il leur donne la possibilité de développer leurs capacités et de prouver leurs talents, à condition que cette expérience soit positive et qu'ils ne soient pas exposés à un environnement ou à des exemples nuisibles ni soumis à une exploitation ou à des abus, et que leur éducation n'en souffre pas.

La philosophie générale de la législation de protection de l'enfance en matière de travail des enfants repose sur le principe de la gestion par exception. Lorsque se pose un problème systémique, la loi de 1987 sur la protection de l'enfance contient des dispositions habilitantes adéquates. En l'absence de problèmes (et dans une très large mesure c'est ce que constate le Département des services communautaires de la Nouvelle-Galles du Sud), l'enfant et ses parents sont libres (dans les limites fixées par la législation) de prendre des décisions en matière d'emploi au même titre qu'ils le font sur tout un ensemble de questions ayant une incidence sur l'épanouissement de celui-ci. De l'avis général, la législation de la Nouvelle-Galles du Sud s'écarte de plus en plus de l'approche rigide recommandée dans la convention.

Dispositions législatives et administratives

Loi de 1987 sur la protection de l'enfance, loi modificatrice n° 51 de 1992 sur la protection de l'enfance (emploi des enfants) (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993), loi sur les relations professionnelles de 1996, loi sur les congés annuels de 1944, loi sur les jours fériés de 1912, loi sur les accidents du travail et l'indemnisation des travailleurs, 1998 (en partie), loi sur l'hygiène et la sécurité professionnelles de 1983, loi sur l'enseignement de 1990, loi sur les fabriques, les ateliers et les industries de 1962, loi sur les boissons alcoolisées de 1982, loi sur le contrôle des casinos de 1992, loi sur les clubs enregistrés de 1976.

Loi de 1987 sur la protection de l'enfance

L'article 50 de la partie 4 de cette loi réglemente certains domaines d'emplois salariés ou d'emplois dans le cadre desquels les prestations en nature sont versées à un enfant de moins de 15 ans. Pour employer un enfant dans ces domaines, l'employeur doit obtenir une autorisation auprès du Département des services communautaires de la Nouvelle-Galles du Sud.

L'article 52 de la loi réglemente spécifiquement l'emploi dans les productions cinématographiques, télévisuelles ou théâtrales, dans l'industrie de la photographie, le colportage (mais pas la vente de journaux) et les présentations dans les centres commerciaux.

Règlement de 1993 sur la protection de l'enfance (emploi des enfants)

Ce règlement ainsi qu'un recueil de directives pratiques exhaustif régissent l'emploi des enfants dans les activités réglementées. Il est possible d'élargir les catégories d'emploi par voie réglementaire. Un exemplaire du règlement et du recueil de directives pratiques en vigueur sont joints.

Plusieurs aspects du travail des enfants y sont traités, notamment la tenue des registres d'embauche, les horaires de travail, les châtements interdits, les périodes de travail, l'emploi de nourrissons de moins de 12 semaines, le colportage, etc.

Les jours de classe, un enfant ne peut être employé que pour un seul poste de travail, et pendant quatre heures au maximum. Il ne peut travailler au-delà de vingt et une heures s'il doit aller à l'école le lendemain, et doit faire une pause de dix minutes par heure et d'une heure toutes les quatre heures.

Par ailleurs, des conditions spéciales s'appliquent dans certaines situations particulières. Ainsi, l'article 27 du recueil de directives pratiques n'autorise que les enfants ayant au moins 13 ans à pratiquer le colportage.

Les jeunes enfants et les nourrissons peuvent participer à des productions artistiques, qui sont couvertes par la réglementation applicable aux industries du film et des spectacles, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 8 de la convention. Ils ne peuvent jouer des rôles inadaptés à leur âge, degré de maturité ou niveau de développement affectif et psychologique; ils ne doivent pas être exposés à des scènes susceptibles de les choquer, ni être employés dans des situations où eux-mêmes, ou un adulte, sont nus, et ils doivent être correctement encadrés.

L'article 14 du Code dispose que toute autorisation d'employer un enfant en vertu du règlement est subordonnée aux dispositions des conventions ou accords en vigueur au titre de la loi de 1996 sur les relations professionnelles.

Le contrôle de l'emploi des enfants relève de l'Unité chargée de l'emploi des enfants du Département des services communautaires qui effectue une inspection par priorité des productions où des enfants sont employés, dispense des conseils aux employeurs, conduit des enquêtes en cas d'infraction et s'occupe de l'octroi des licences.

Les dispositions de la législation n'ont pas pour objet de réglementer toutes les situations où un jeune de moins de 15 ans (c'est-à-dire l'âge limite de scolarisation obligatoire) peut être employé, mais de réglementer les domaines où il est notoire que l'on a tendance à abuser des enfants.

Loi sur les relations professionnelles de 1996

Loi sur les congés annuels de 1944

Loi sur les jours fériés de 1912

Accidents du travail et indemnisation des travailleurs, 1998 (en partie)

Loi sur l'hygiène et la sécurité professionnelles de 1983

Dans la mesure où ces lois sont applicables, elles réglementent les conditions d'emploi, de rémunération, de droit à congés payés et à jours fériés et la solution des recours en indemnisation des travailleurs, pour les adultes comme pour les enfants.

Aucune différence n'est faite entre les adultes et les enfants hormis le fait que des taux différents sont appliqués au titre d'accords salariaux ou autres conventions professionnelles régis par la loi de 1996 sur les relations professionnelles.

Il est à noter que la loi exclut spécifiquement de son champ d'application les enfants employés par leurs parents. Ainsi, l'article 5(4) dispose que: toute personne employée ou embauchée par son conjoint ou un parent n'est pas un employé au sens de la présente loi.

Il convient de noter par ailleurs qu'à titre d'exemple de ce qui entre dans le cadre de la définition générale des questions relevant de cette loi on cite l'emploi de travailleurs dans toute industrie (y compris l'emploi de mineurs, de stagiaires et d'apprentis): article 6(2)(a).

En Nouvelle-Galles du Sud, aucun âge minimum légal n'est fixé pour l'emploi des enfants en dehors des dispositions particulières figurant dans les textes législatifs susmentionnés. Dans cet Etat, l'âge minimum de fin de scolarisation est de 15 ans en vertu de la loi n° 8 de 1990 sur l'enseignement.

Sauf dispenses délivrées en vertu de la loi de 1990 sur l'enseignement, les enfants de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à occuper un emploi à plein temps en raison de l'obligation qui leur est faite de poursuivre leur scolarité. Toutefois, il est largement accepté que le fait pour un enfant de travailler occasionnellement peut lui être bénéfique, et dans le cadre des études l'expérience professionnelle est désormais reconnue comme faisant partie intégrante du curriculum d'un étudiant, l'objectif étant qu'il acquière une expérience pratique dans certaines professions. Les dispositions légales en vigueur et les procédures de protection de l'enfance applicables aux programmes d'apprentissage sur le lieu de travail sont exposées en détail dans le document ci-joint élaboré par le Département de l'éducation et de la formation de Nouvelle-Galles du Sud.

La législation de l'Etat n'énumère pas les travaux considérés dangereux, toutefois certaines tâches potentiellement nocives pour des jeunes sont en partie réglementées par les dispositions législatives suivantes.

Loi sur les fabriques, les ateliers et les industries de 1962

La division 7 de la partie 3 de cette loi régit l'emploi des jeunes dans les usines et son application est régie par l'agence WorkCover. Ces dispositions s'appliquent aux enfants de moins de 15 ans et aux jeunes de 15 à 17 ans.

En vertu de cette loi, aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être employé dans une usine sauf sur autorisation ministérielle et cette autorisation ne peut être accordée pour un enfant de moins de 14 ans (article 49 (1)). Les enfants de 14 à 16 ans peuvent être employés dans une usine à condition qu'ils détiennent un certificat médical approprié (article 49 (2)).

Si un inspecteur lui en fait la demande, l'occupant d'une usine doit produire un certificat médical d'aptitude pour tout travailleur de moins de 16 ans (article 49 (5)).

Il est possible de mettre un terme ou d'interrompre l'emploi d'un jeune de moins de 16 ans dans une usine si un inspecteur de l'agence WorkCover considère qu'en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique il ou elle est incapable d'y travailler quotidiennement pendant la période légalement autorisée. Après avoir été mis en demeure par un inspecteur de mettre un terme à l'emploi d'un jeune, l'employeur doit s'exécuter à moins qu'un médecin légalement autorisé ait, après signification de cette mise en demeure, examiné le jeune et certifié qu'il ou elle n'était pas inapte au travail (article 49 (6)).

Des dispositions particulières réglementent également l'emploi des jeunes la nuit (article 54) et sur des machines dangereuses (article 51). La loi dispose que:

- le ministre peut interdire l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans une usine pour travailler sur des machines dangereuses (article 51 (1));
- il est interdit de faire travailler un enfant de moins de 18 ans sur des appareils de transmission en mouvement (article 51 (2)) ou entre les parties fixes et mobiles de machines automatiques lorsqu'elles sont en fonctionnement (article 51 (3)).

Un enfant de moins de 16 ans ne peut être employé dans une usine entre 18 heures et 6 heures du matin sauf dans le cadre d'heures supplémentaires autorisées au titre d'une convention. On peut noter par ailleurs que le ministre a le droit d'exempter les usines de cette obligation (article 54 (2)).

L'article 55 (1) de la loi prévoit la possibilité d'établir des règlements interdisant ou limitant l'emploi dans les usines des personnes de moins de 21 ans. Ces limitations peuvent porter sur le nombre d'heures de travail hebdomadaires ou sur les périodes pendant lesquelles un jeune peut être employé (article 55 (2)).

L'article 71 fait une obligation aux parents ou au gardien d'un jeune de moins de 16 ans de respecter les obligations énoncées à la division 7 concernant l'emploi des jeunes. Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction à la loi à moins que celle-ci ait été commise sans le consentement, avec la complicité ou en raison de la négligence délibérée du parent ou du gardien.

Il convient de relever que la partie 3 de la loi sur les fabriques, les magasins et les industries doit être abrogée ultérieurement par la loi modificatrice de 1997 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles. Il est entendu que cette loi et ses règlements d'application comporteront les dispositions protectrices jugées nécessaires pour l'emploi des enfants et des jeunes.

Loi sur les boissons alcoolisées de 1982

L'article 116a de cette loi dispose que toute personne de moins de 18 ans pénétrant ou demeurant dans une zone d'accès réservée dans un hôtel pour une raison autre que celle de recevoir une formation en tant que stagiaire ou apprenti – à l'exclusion d'une formation dans la vente, la fourniture ou le service des boissons alcoolisées – commet une infraction.

Loi sur le contrôle des casinos de 1992

L'article 101 de cette loi fait interdiction à toute personne de moins de 18 ans de pénétrer ou de demeurer dans un casino à l'exception des apprentis et des stagiaires dans le seul but de recevoir une formation ou de suivre un apprentissage.

Loi sur les clubs enregistrés de 1976

Cette loi interdit à toute personne de moins de 18 ans de se trouver dans une zone réservée à un bar ou à des machines de poker sauf si elle reçoit une formation à titre d'apprentie ou de stagiaire. Le principe sur lequel reposent les dispositions législatives susmentionnées est de ne réglementer que certains domaines spécifiques d'emploi plutôt que tous les domaines dans lesquels les enfants peuvent être employés.

Dans le cadre d'un emploi, le terme «abus» est utilisé dans le sens entendu dans la loi de 1987 sur la protection de l'enfance.

L'article 51 de la partie 4 de cette loi (mise en danger d'un enfant dans le cadre d'un emploi) dispose que: «Quiconque incite ou autorise un enfant à occuper un emploi dans le cadre duquel sa santé physique ou psychique serait mise en danger commet une infraction.»

Un cadre inapproprié comme par exemple un environnement professionnel dangereux ou inadapté peut justifier l'introduction devant le Tribunal pour enfants par le Département des services communautaires de la Nouvelle-Galles du Sud d'une demande de mise sous protection d'un enfant. Les pouvoirs du tribunal sont plus limités eu égard aux enfants de 16 et 17 ans que pour les enfants plus jeunes.

En ce qui concerne les autres domaines dans lesquels les enfants peuvent être employés, des sanctions peuvent être prévues en application de conventions et accords d'entreprise, pour infraction aux obligations en matière de scolarisation et pour des délits criminels du ressort de la police.

Evaluation de la situation dans la pratique

Les statistiques fournies par le Bureau australien des statistiques sur la base des données recueillies dans le cadre du recensement de 1996 sur la population et l'habitat publiées en septembre 1998 «La jeunesse de la Nouvelle-Galles du Sud en 1996» montrent que, parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans, 23 pour cent travaillaient à temps partiel et 14 pour cent à plein temps.

Les statistiques sur les jeunes travailleurs fournies par le Bureau australien des statistiques, datées de janvier 1999, montrent qu'en Nouvelle-Galles du Sud 74 000 jeunes âgés de 15 à 19 ans étaient employés à plein temps et ne fréquentaient à plein temps ni une école ni un établissement d'enseignement supérieur.

Statistiques sur les accidents du travail (fournies par l'agence WorkCover)

- En 1995-96, 62 469 demandes d'indemnisation pour accidents du travail ont été déposées en Nouvelle-Galles du Sud; 1 794 émanaient de travailleurs de 18 ans ou moins (soit 3 pour cent du total). Elles concernaient 1 298 hommes (72 pour cent), 494 femmes (28 pour cent) et deux autres personnes dont le sexe n'est pas précisé.
- Sur les 1 794 demandes, dix avaient trait à des accidents mortels; 225 à des invalidités permanentes; 118 à des invalidités temporaires entraînant plus de six mois d'arrêt de travail et le reste concernait des incapacités temporaires entraînant des arrêts de travail de six mois ou moins.
- Les demandes émanaient principalement du secteur de la vente en gros et de détail (33 pour cent); du secteur manufacturier (22 pour cent); des services de loisirs et autres services aux personnes (17 pour cent); du secteur du bâtiment (11 pour cent); et du secteur agricole et autres secteurs (5 pour cent).
- Les types d'accidents les plus courants étaient les suivants: douleurs musculaires résultant du soulèvement de charges (15,1 pour cent); collision avec des objets mobiles (13,4 pour cent); chutes de plain-pied (11,8 pour cent); blessures causées par des objets en mouvement (8,8 pour cent); chutes de hauteur (6,9 pour cent).
- Les blessures les plus courantes étaient les suivantes: entorses et foulures (38,8 pour cent); blessures ouvertes (24,6 pour cent); fractures (11,4 pour cent); contusions et écrasements (8,6 pour cent); brûlures (7,4 pour cent).

Victoria

Le gouvernement récemment élu de l'Etat de Victoria reconnaît que l'objectif de la Déclaration est de réaffirmer l'attachement des Etats Membres de l'OIT aux principes fondamentaux de l'Organisation, et il se félicite de ce que par sa politique il s'emploie à soutenir et à faire respecter les normes énoncées dans les conventions et traités internationaux. Par ailleurs, la politique qu'il adopte montre qu'il veille à ce que toute législation qu'il introduit et fait appliquer soit conforme aux obligations découlant des traités internationaux auxquels l'Australie est partie et respectueuse des droits fondamentaux des travailleurs.

Australie-Occidentale

Le gouvernement de l'Australie-Occidentale reconnaît le principe de l'abolition effective du travail des enfants. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance de cet Etat:

- a) les enfants de moins de 15 ans ne peuvent travailler pendant les heures de classe, sauf approbation du Directeur général de l'enseignement;
- b) les enfants de moins de 15 ans ne peuvent travailler entre 9 h 30 et 18 heures;
- c) les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pratiquer la vente ambulante;
- d) les enfants de 12 à 15 ans ne peuvent pratiquer la vente ambulante pendant les heures où ils sont supposés fréquenter l'école, sauf dérogation ni entre 19 heures et 6 heures du matin.

Ces limitations à l'emploi des enfants s'appliquent à toutes les catégories de travail, à tous les secteurs économiques et à tous les types d'entreprises.

Complétant les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance indiquées ci-dessus, la loi sur l'enseignement rend la scolarisation de tous les enfants obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Le Code pénal, la loi sur la classification et le contrôle des bandes-vidéo et la loi sur les publications et les articles indécentes contiennent des dispositions rendant passible de sanctions tout adulte qui exploiterait un enfant à des fins pornographiques ou autres fins indécentes.

En Australie-Occidentale, la loi sur la sécurité et l'hygiène professionnelles fait une obligation à tout employeur d'offrir un lieu de travail sûr à l'ensemble des employés, quel que soit leur âge. En août 1999, un nouveau Recueil de directives pratiques réglementant les lieux où travaillent des enfants et des jeunes a été introduit pour traiter le problème des risques auxquels sont confrontés les jeunes sur leur lieu de travail.

Le gouvernement de l'Australie-Occidentale considère que les pires formes de travail des enfants évoquées dans la convention n° 182 ne sont pas pratiquées dans l'Etat, et que les dispositions législatives en vigueur réglementent adéquatement les modalités de travail en la matière. Par exemple, la vente et la livraison des journaux par les jeunes sont réglementées par la loi sur la protection de l'enfance.

L'Australie-Occidentale ne dispose pas d'informations détaillées ni de statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants. Un grand nombre des jeunes qui travaillent le font dans le cadre d'une petite entreprise possédée et gérée par des membres de leurs familles et, par conséquent, aucune donnée officielle n'est disponible.

Australie-Méridionale

Il n'est pas envisagé d'abolir toutes les formes de travail des enfants en Australie-Méridionale. Toutefois, le travail des enfants fait l'objet de restrictions sévères, imposées par une législation garantissant la scolarisation obligatoire, des âges minimums d'emploi dans certaines occupations, la protection de l'enfance et de la santé, de la sécurité et du bien-être sur le lieu de travail.

Le texte législatif principal en la matière est la loi de 1994 sur les relations professionnelles. Ce texte ne fixe aucun âge minimum pour l'emploi des enfants.

Il prévoit l'élaboration d'instruments réglementant les relations industrielles tels que conventions et accords d'entreprises précisant les conditions de travail des employés. Les conditions de travail couvertes par ces instruments sont le salaire minimal, les heures de travail, les heures supplémentaires et les majorations de salaire qu'elles entraînent, les pauses-repas et les périodes de repos auxquelles les employés ont droit. Parmi les exemples de conventions où il est fait référence aux enfants, on peut citer la convention relative aux acteurs de longs métrages (Australie-Méridionale) et la convention relative aux acteurs de télévision qui réglementent les conditions de travail minimales des employés dans l'industrie du film et de la télévision. La convention relative à l'industrie de détail (Australie-Méridionale) interdit l'emploi d'enfants de moins de 13 ans pour le colportage et impose des conditions très strictes concernant l'emploi et l'encadrement des enfants plus âgés dans ce domaine. Si des enfants sont employés sans bénéficier des conditions et dispositions minimales prescrites, figurant dans la convention ou accord d'entreprise pertinent, l'employeur peut commettre une infraction à cette convention ou à cet accord et être passible de poursuites en vertu de cette loi.

Un certain nombre d'autres dispositions législatives interdisent ou limitent l'emploi d'enfants dans certains domaines.

L'article 78 de la loi sur les mines de 1971 dispose que:

- 1) Nul n'est autorisé en dessous de l'âge de 16 ans à détenir un droit minier ou une concession minière.
- 2) Les obligations formulées dans la présente loi ou en découlant ont force obligatoire pour les mineurs de 16 ans ou davantage, titulaires d'un droit minier ou d'une concession minière.

Par ailleurs, la loi sur l'inspection des mines et des usines de 1920 dispose en son article 17 que nul ne peut, sauf autorisation écrite du ministre, employer un jeune de moins de 18 ans dans une mine souterraine ou en tolérer ou autoriser l'emploi. Sanction encourue: une amende de 500 dollars.

L'article 107 de la loi sur les débits de boissons alcoolisées de 1997 interdit l'emploi de mineurs (de moins de 18 ans) pour la vente, la fourniture ou le service de boissons alcoolisées dans les débits sous licence. Il dispose que:

- 1) Constitue une infraction pour le titulaire d'une licence le fait d'employer un mineur pour la vente, la fourniture ou le service de boissons alcoolisées dans un débit de boissons.
- 2) Toutefois, au titre du présent article, il n'est pas interdit d'employer un mineur pour la vente, la fourniture ou le service de boissons alcoolisées

dans un débit sous licence s'il est âgé de 16 ans ou davantage et est l'enfant du titulaire de la licence ou du gérant de l'établissement.

En vertu de l'article 78 de la loi de 1972 sur l'enseignement, certaines restrictions sont imposées à l'emploi d'enfants en âge d'être scolarisés (de 6 ans à 14 ans révolus). L'article 78 dispose:

Emploi d'un enfant n'ayant pas achevé sa scolarité obligatoire

- 1) Il est interdit à quiconque (qu'il soit ou non un parent) d'employer, de faire employer ou d'autoriser l'emploi d'un enfant n'ayant pas achevé sa scolarité obligatoire:
 - a) pendant les heures auxquelles il est tenu de fréquenter l'école; ou
 - b) pendant toute partie du jour ou de la nuit, pour tout travail ou emploi de nature à le rendre inapte à fréquenter l'école comme l'exigent les dispositions de cette partie ou à tirer dûment profit de l'enseignement qui lui est dispensé.

Sanction encourue: une amende de 500 dollars.

- 2) Le ministre peut accorder une dérogation pour l'ensemble des dispositions de cet article ou certaines d'entre elles s'il le juge opportun pour l'enfant concerné.

En règle générale, les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

La loi sur la protection de l'enfance de 1993 est également pertinente dans le cadre de cette convention. Elle a pour objet de protéger les enfants. Elle ne porte pas directement sur la question des enfants travailleurs mais vise les cas d'abus ou de négligence des enfants. Cette loi peut être invoquée dans le cadre d'une relation d'emploi en fonction des faits et des circonstances de l'espèce.

En vertu de la loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail de 1986, un employeur est tenu d'offrir à ses employés un environnement de travail sûr, c'est-à-dire ne présentant pas de risques pour leur santé. Les dispositions de cette loi lui font donc une obligation d'adapter l'environnement de travail à chaque employé ce qui, dans certains cas, demande la mise en place de conditions particulières pour les enfants.

La loi sur la réadaptation et l'indemnisation des travailleurs de 1986 instaure un système d'indemnisation et de réadaptation des employés victimes d'un accident du travail. Cette loi concerne l'ensemble des employés quel que soit leur âge.

La loi de 1939 sur les collectes de bienfaisance porte élaboration d'un recueil de directives pratiques recommandant de n'employer des enfants de moins de 15 ans pour des collectes à domicile que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toute infraction à ces directives peut entraîner pour la personne ou l'organe concerné la perte de sa licence.

L'avant-projet de loi modificatrice sur les relations professionnelles (*relations sur le lieu de travail*) de 1999, actuellement examiné par le Parlement d'Australie-Méridionale, prescrit l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 14 ans dans les domaines ou industries prévus dans les règlements pris en application de la loi sur les relations professionnelles. A ce stade, le gouvernement envisage de limiter cette interdiction au secteur du colportage.

Par ailleurs, le gouvernement de l'Australie-Méridionale a approuvé la poursuite de l'élaboration d'un recueil de directives pratiques en application de la loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail, concernant les enfants de 14 ans employés à des activités de colportage. La loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail autorise l'approbation de recueils de directives par le ministre, sur recommandation du Comité consultatif ministériel tripartite (rassemblant des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et du gouvernement) institué en vertu de cette loi. Lorsqu'un employeur ne respecte pas les directives approuvées, on considère, sauf preuve contraire, qu'il n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire exigée en vertu de cette loi.

Le texte législatif principal en matière d'emploi en Australie-Méridionale est la loi sur les relations professionnelles de 1994. Cette loi ne fixe aucun âge minimum légal pour l'emploi des enfants.

Aucune catégorie d'emploi, de secteur économique ou de type d'entreprise n'est exclue de la législation d'Australie-Méridionale.

Un certain nombre d'organes ont été créés en application de la loi sur les relations professionnelles et de la loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail pour garantir la mise en application effective de leurs dispositions. Il s'agit des organes suivants: le Tribunal du travail d'Australie-Méridionale; la Commission des relations professionnelles d'Australie-Méridionale; le Comité consultatif sur les relations professionnelles; le médiateur chargé des relations professionnelles; les inspecteurs rattachés à la Division des services professionnels du Département des services administratifs et d'information; et le Comité consultatif sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être professionnels.

La compétence du Tribunal du travail est spécifiée aux articles 11 à 15 de la loi sur les relations professionnelles. Il a compétence pour interpréter les conventions professionnelles ou accords d'entreprise, statuer sur les questions de droit qui sont renvoyées devant lui par la commission et se prononcer sur les questions juridiques portant sur les décisions de cette dernière, prononcer des jugements déclaratoires, statuer sur le bien-être fondé et le montant des indemnités demandées par des salariés ou d'anciens salariés, et prononcer des injonctions à l'encontre de quiconque enfreint ou ne respecte pas une disposition de la loi, une convention ou un accord d'entreprise.

La compétence de la commission est précisée aux articles 26 et 27 de la loi sur les relations professionnelles. Sa compétence couvre l'approbation des accords d'entreprise, l'élaboration de conventions professionnelles, la résolution de conflits du travail, l'audition et la résolution de tout problème concernant les relations professionnelles, certaines autres compétences conférées par cette loi ainsi que la conduite d'enquêtes et l'établissement de rapports destinés au ministre sur toute question que celui-ci souhaite approfondir.

En ce qui concerne les conflits du travail, la compétence de la commission s'exerce par le biais d'un système faisant intervenir des processus de conciliation volontaire et de concertation obligatoire (voir articles 197-205 de la loi sur les relations professionnelles).

Le Comité consultatif sur les relations professionnelles est un comité tripartite créé en application de la loi sur les relations professionnelles en vue d'aider et de conseiller le ministre dans la formulation et l'application des politiques en matière de relations professionnelles, de projets de loi du travail et l'examen de questions soumises par le ministre ou des membres de la commission (voir articles 46 à 56 de la loi sur les relations professionnelles).

Le médiateur prud'homal agit à titre indépendant et est chargé notamment: de conseiller les employés sur leurs droits, de procéder à des enquêtes lorsque des employés ou des syndicats font état de mesures coercitives dans la négociation d'accords d'entreprise, d'examiner les accords d'entreprise soumis à approbation en application de la loi sur les relations professionnelles, de représenter les employés qui ne le sont pas dans le cadre de certaines procédures prud'homales, de conseiller les travailleurs à domicile qui ne sont pas couverts par une convention professionnelle ou un accord d'entreprise en ce qui concerne leurs contrats de travail, de procéder à des enquêtes sur les conditions de travail des travailleurs à domicile et de dispenser des conseils aux employés sur leurs droits en matière d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail (voir articles 57-63 de la loi sur les relations professionnelles).

Les inspecteurs (auxquels le médiateur prud'homal est associé) ont pour fonctions: d'examiner les plaintes concernant le non-respect de la loi sur les relations professionnelles, des conventions et des accords d'entreprise, d'encourager le respect des dispositions de la loi et, si nécessaire, de prendre des mesures pour les faire respecter (voir articles 64 et 65 de la loi sur les relations professionnelles).

Les pouvoirs des inspecteurs sont très étendus et ils sont habilités à pénétrer sur les lieux de travail, à procéder à des inspections et à poser des questions aux travailleurs sur des questions touchant à leur emploi (voir article 104 de la loi sur les relations professionnelles). Les inspecteurs font respecter les dispositions de la loi en dispensant des conseils, en donnant des instructions verbales et en encourageant leur respect.

Le Comité consultatif sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail est un comité tripartite instauré en vertu de la loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail, chargé d'aider et de conseiller le ministre dans la formulation et l'application des politiques en la matière et de formuler des propositions législatives dans ce domaine (voir article 8 de la loi).

En vertu de cette loi, les inspecteurs peuvent présenter des mises en demeure demandant l'amélioration de certaines conditions ou interdisant certaines pratiques conformément aux dispositions de la loi. La notification des mises en demeure est laissée à la discrétion de l'inspecteur. Des poursuites sont envisagées en cas d'infractions graves et en tenant compte d'éléments tels que le comportement antérieur de l'entreprise. Bien que la loi n'exige pas la présentation d'un préavis en cas d'ouverture de poursuites judiciaires, en pratique les risques de poursuite deviennent manifestes lors du déroulement des enquêtes.

De nombreux articles de lois et règlements prévoient des sanctions applicables par les inspecteurs du Département des services administratifs et d'information. Par exemple, une amende d'un montant maximal de 100 000 dollars peut être infligée en cas de récidive si une violation de l'article 19 de la loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail est constatée (cet article vise le principal devoir de diligence), alors qu'en vertu de la loi sur les relations professionnelles une amende de 20 000 dollars peut être infligée pour une infraction au principe de la liberté syndicale (article 116A).

Une amende pouvant atteindre 15 000 dollars peut être infligée en cas d'entrave à l'accomplissement des fonctions d'un inspecteur en matière d'hygiène et de sécurité professionnelles (article 38(8) de la loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail). Une amende pouvant atteindre 1 250 dollars peut être infligée à quiconque fait obstacle à un inspecteur du travail dans l'exercice de ses fonctions (article 104(8) de la loi sur les relations professionnelles).

L'article 80 de la loi sur l'enseignement dispose que les personnes suivantes sont autorisées à faire respecter les dispositions de sa partie 6 concernant la scolarisation obligatoire:

- a) tout membre des forces de police; ou
- b) toute personne autorisée par écrit par le directeur général des services chargés du bien-être de la communauté à exercer les pouvoirs d'un responsable habilité en vertu de la loi sur l'enseignement; ou
- c) toute personne autorisée par écrit par le directeur général à exercer les pouvoirs d'un responsable habilité en vertu de la loi sur l'enseignement.

Lorsqu'un fonctionnaire habilité remarque la présence d'un enfant qui paraît d'âge scolaire dans un lieu public à une heure où il devrait normalement être à l'école, il peut l'aborder et lui demander de fournir les informations suivantes:

- a) son nom et son adresse;
- b) son âge; et
- c) la raison pour laquelle il n'est pas à l'école.

Toute personne qui, lorsqu'on lui demande de fournir ces informations, refuse de le faire en toute honnêteté ou donne délibérément des indications erronées commet une infraction passible d'une amende de 200 dollars au maximum.

L'article 16 de la loi sur la protection de l'enfance confère à l'agent chargé de faire respecter cette loi le pouvoir de soustraire un enfant à une situation dangereuse s'il a raisonnablement lieu de penser:

- a) qu'un enfant se trouve dans une situation dans laquelle, s'il n'y est pas soustrait conformément aux dispositions du présent article, sa sécurité serait gravement mise en danger; et
- b) qu'un enfant n'est pas accompagné par ses gardiens; l'agent peut alors retirer l'enfant de l'établissement ou de l'endroit où il se trouve en appliquant la force raisonnablement nécessaire à cet effet (y compris en pénétrant de force dans les lieux).

Un agent qui soustrait un enfant à une situation telle que celle visée à l'article 16 doit s'efforcer, dans toute la mesure possible, de le ramener à son domicile sauf s'il y a lieu de penser que cela ne serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

Des statistiques mensuelles sont conservées par chaque équipe sectorielle et par les bureaux régionaux de la Division des services industriels du Département des services administratifs et d'information. Les statistiques recueillies figurent dans le rapport annuel rédigé par le département et couvrent, par exemple, le nombre de mises en demeure de mettre un terme à une pratique ou de procéder à des améliorations notifiées par les inspecteurs et la raison de leur notification, le nombre d'accidents mortels pendant la période considérée, le nombre d'accidents du travail immédiatement notifiables enregistrés et le nombre de ceux qui ont donné lieu à enquête, le nombre et les raisons de la survenance d'événements dangereux, le nombre de plaintes reçues concernant le non-respect de la loi sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail et ses règlements d'application, le nombre d'enquêtes menées par les inspecteurs concernant des indemnisations et des congés prolongés, et le nombre de recours ayant abouti.

Il n'existe aucune donnée statistique distincte concernant le travail des enfants; toutefois, la date de naissance des employés introduisant un recours est enregistrée par les inspecteurs à des fins d'identification.

Territoire du Nord

La partie IV de la loi sur l'enseignement fait une obligation aux parents d'un enfant n'ayant pas achevé sa scolarité obligatoire (c'est-à-dire un enfant entre 6 et 15 ans) à inscrire cet enfant dans une école ou à lui fournir un enseignement qui, de l'avis du secrétaire du Département de l'enseignement, soit efficace et adapté.

Les demandes de dérogation à ces dispositions légales ne sont acceptées que dans des cas exceptionnels lorsque les parents, le principal de l'école et le Département de l'enseignement jugent qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'être dispensé de fréquenter l'école.

La partie XI de la loi sur le bien-être communautaire traite de l'emploi des enfants. L'article 92 dispose que nul ne peut, sauf accord écrit du ministre de la Santé, employer un enfant de moins de 15 ans entre 20 heures et 6 heures du matin. La sanction encourue en cas d'infraction est une amende de 500 dollars ou une peine d'emprisonnement de trois mois.

L'article 93 de la loi sur le bien-être communautaire dispose que nul ne peut, sauf accord écrit du ministre, employer un enfant lorsque les tâches qu'il doit accomplir mettent en danger sa santé et sa sécurité. En cas de violation de cette disposition, la sanction encourue est une amende de 1 000 dollars ou une peine d'emprisonnement de six mois.

Ces dispositions sont conformes à l'article 2 de la convention n° 138 et doivent être par conséquent considérées comme une restriction importante à l'utilisation du travail des enfants.

Territoire de la capitale australienne

Le Département des services de l'enseignement et communautaires du Territoire de la capitale australienne est responsable de l'application de la loi de 1937 sur l'enseignement et de la loi sur les services de protection de l'enfance de 1986 qui réglementent la scolarisation obligatoire des enfants et leur emploi.

Scolarisation obligatoire

La partie II de la loi sur l'enseignement de 1937 dispose que les enfants doivent obligatoirement fréquenter l'école entre 6 et 15 ans. Les dispositions de cette loi interdisent également l'emploi d'un enfant n'ayant pas achevé sa scolarité obligatoire (sauf dans le cas des exceptions et dérogations prévues dans la loi) lorsque l'enfant doit être à l'école.

Réglementation de l'emploi

La partie VIII de la loi sur les services de protection de l'enfance porte sur l'emploi des enfants, c'est-à-dire les enfants de moins de 18 ans et ceux de moins de 15 ans n'ayant pas achevé leur scolarité (jeunes enfants). Aux termes de cette loi l'emploi des enfants s'entend de la participation ou de l'aide apportée par un enfant dans le cadre d'une entreprise, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation à des fins lucratives privées, que l'enfant soit payé ou rémunéré d'une quelque autre manière.

Dans le Territoire de la capitale australienne, les entreprises et les personnes privées peuvent employer des enfants pour des travaux légers comme ceux décrits à l'article 129 de la loi. Un travail léger s'entend du baby-sitting, de la vente et de la livraison de journaux, du jardinage, des courses, etc., lorsque ces tâches ne sont pas susceptibles de nuire à un jeune enfant. La seule exception acceptable est lorsque le jeune est employé par un parent ou par une société dirigée par l'un de ses parents (article 130 de la loi).

L'article 131 de la loi (l'emploi ne doit pas perturber la scolarisation de l'enfant) conforte les dispositions de la loi sur l'enseignement et interdit l'emploi d'un enfant si cela pourrait nuire à sa santé, à sa sécurité ou à son épanouissement personnel ou social ou à sa capacité de tirer profit de l'enseignement ou de la formation qui lui est dispensé. Cette disposition prévaut sur la dérogation qui peut être accordée aux parents pour employer leur enfant, lorsque cet emploi lui serait préjudiciable.

Les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de l'enfant. Dans le Territoire de la capitale australienne, des sanctions sont appliquées pour certaines violations de la législation par des parents ou des employeurs.

Le Département de l'enseignement et des services communautaires du Territoire de la capitale australienne précise que la loi sur l'enseignement de 1937 et la loi sur le régime scolaire de 1976 sont en cours de révision et qu'un rapport à cet effet doit être présenté au gouvernement d'ici le milieu de l'année 2000. Il est à prévoir que toute nouvelle législation s'attachera à refléter la philosophie actuelle en matière d'enseignement et de gestion des écoles et fournira une assise solide à l'enseignement scolaire au XXI^e siècle. La loi de 1986 sur les services de protection de l'enfance vient d'être révisée. Toutefois, les dispositions concernant l'emploi des enfants n'ont pas nécessité de modifications.

Les stages en milieu professionnel n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation de l'emploi dans le Territoire de la capitale australienne. Toutefois, des directives produites par le Département de l'enseignement et des services communautaires prévoient une protection maximale de toutes les parties concernées dans le cadre des placements. Les directives publiées sous le titre «*Experience Counts*» (L'expérience compte) viennent d'être révisées en 1995 par le Comité consultatif tripartite sur l'expérience et les placements professionnels du Territoire de la capitale australienne et portent notamment sur le devoir de diligence des écoles, l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail, y compris la notification des accidents, les responsabilités respectives de l'étudiant et de l'employeur. Le comité consultatif réunit des représentants des secteurs industriel, public et privé, des syndicats et des autorités chargées de l'enseignement.

Pour résumer, la législation du Territoire de la capitale australienne accorde la priorité à la scolarisation des enfants, à leur santé, à leur sécurité et à leur épanouissement personnel et social. Les mesures prises pour protéger les intérêts des enfants sont jugées suffisamment bien garanties par la législation, et l'on estime, par conséquent, que les principes fondamentaux de la convention sur l'âge minimum sont respectés dans le Territoire de la capitale australienne.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

II. Niveau fédéral

Le gouvernement australien a pris une série de mesures visant à promouvoir l'abolition effective du travail des enfants en Australie et dans les régions de l'Asie et du Pacifique.

Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

L'Australie a signé la Déclaration de Stockholm et le programme d'action élaborés à l'issue du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle s'est ainsi engagée à mettre en œuvre un plan d'action national pour mettre un terme à ce fléau.

Un comité consultatif chargé du suivi du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été instauré pour élaborer un cadre d'action dans les meilleurs délais. Il rassemble des représentants des départements des gouvernements du Commonwealth ainsi que des représentants des gouvernements des Etats et des territoires et des organisations non gouvernementales. Pour établir ce cadre d'action, ils ont été priés d'examiner les législations et les pratiques en vigueur pour vérifier si elles offrent aux jeunes de moins de 18 ans une protection contre la prostitution (dans les Etats où l'âge du consentement est inférieur à 18 ans), et si ces jeunes sont protégés contre toute participation à la production de matériel pornographique.

Participation de l'Australie à des actions internationales

Consultation avec des organisations non gouvernementales

Le Département fédéral des affaires étrangères et du commerce extérieur tient des consultations formelles deux fois par an avec des représentants des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme sur des questions d'actualité. L'ordre du jour est fixé conjointement par des représentants du département et des ONG. Les sujets discutés couvrent des questions relatives aux droits de l'homme examinées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et certains thèmes particuliers.

Le délégué de l'Australie à la Commission sur le travail des enfants, qui s'est réunie lors de la Conférence internationale du Travail tenue en 1999, a présenté une communication à la réunion consultative organisée le 30 août 1999 sur l'adoption de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Programmes d'aide régionaux

Le gouvernement australien a donné son appui, par le biais de son programme d'aide, aux efforts déployés au niveau des régions pour éveiller et accroître la sensibilisation du public à l'exploitation des enfants. On peut citer notamment l'appui qu'il a accordé aux ONG œuvrant à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et aux ateliers et séminaires régionaux organisés dans le cadre du programme d'action de Stockholm. Des mémorandums d'accord ont été signés avec les gouvernements de la République des Philippines et de Fidji pour lutter conjointement contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Face au problème de l'exploitation du travail des enfants dans la région Asie-Pacifique, l'Australie s'efforce de résoudre les problèmes socio-économiques sous-jacents auxquels

sont confrontés les pays en développement. Son programme d'aide vise à atteindre cet objectif en s'attachant à favoriser un développement durable, à renforcer les systèmes d'enseignement et à mettre en place des institutions protectrices des droits de l'homme.

Plus spécifiquement, le programme d'aide australien se concentre sur des programmes d'intervention et de réadaptation destinés aux enfants les plus nécessiteux. En 1997-98, l'Australie a consacré plus de 14 millions de dollars pour financer des interventions de ce type. On peut notamment citer les programmes suivants: des programmes sanitaires destinés aux enfants des rues dans un certain nombre de pays; des programmes d'enseignement et de formation destinés aux jeunes villageoises particulièrement exposées au risque d'exploitation sexuelle; et des programmes éducatifs communautaires généraux.

L'Australie apporte également son aide aux agences chargées de l'application et du suivi de la législation nationale dans les pays en développement par la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de formation des fonctionnaires.

En 1995, l'Australie a accordé 100 000 dollars des Etats-Unis au programme IPEC versés en deux fois, à savoir 50 000 dollars en 1995 et le reste en 1996.

En 1999, le gouvernement australien a accordé 800 000 dollars à un projet important, réalisé conjointement avec le PNUD pour lutter contre le trafic des femmes et des enfants dans la région du Mékong.

Etats et territoires

Nouvelle-Galles du Sud

Dans un document de travail publié en 1997 examinant l'application de la loi de 1987 sur la protection de l'enfance, il a été reconnu que la réglementation de l'emploi des enfants s'imposait et qu'ils devaient être protégés contre: toute forme d'exploitation et de discrimination dans l'emploi en raison de leur âge, de leur état de dépendance ou de leur vulnérabilité; contre les emplois les exposant à des dangers particuliers; contre des exigences excessives ou déraisonnables de la part des employeurs; et contre des situations dans lesquelles la charge de travail à accomplir les empêche de se concentrer sur leurs études, d'avoir une vie sociale ou des loisirs.

En 1998, le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a mis en place un groupe de travail sur la législation relative au travail des enfants pour étudier s'il serait opportun d'instituer des âges minima et, dans l'affirmative, s'il conviendrait de le faire pour différentes catégories de travail suivant l'incidence des tâches accomplies sur le bien-être et l'épanouissement de l'enfant ainsi que sur sa santé et sa sécurité.

Le mandat du groupe de travail est le suivant: examiner toute la législation actuellement applicable concernant l'emploi, en Nouvelle-Galles du Sud, des enfants et des jeunes de moins de 18 ans; examiner les recommandations figurant dans l'examen publié en décembre 1997 sur l'application de la loi sur la protection de l'enfance de 1987; et préparer un document de travail sur la question de savoir si la législation de la Nouvelle-Galles du Sud répond de manière adéquate aux besoins des enfants qui travaillent (pour un salaire ou sans salaire) accompagné de propositions claires en vue d'une réforme législative si celle-ci est jugée nécessaire et indiquant toute modification pertinente devant être apportée aux procédures administratives. Les recommandations du groupe de travail devraient être prêtes d'ici la fin de 1999.

Victoria

Sans commentaire.

Australie-Occidentale

Sans commentaire. Prière de se référer à la réponse donnée dans la section précédente.

Australie-Méridionale

Prière de se référer à la réponse donnée par l'Australie-Méridionale dans la section précédente.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi sur la protection de l'enfance confère à l'agent chargé de faire respecter cette loi le pouvoir de soustraire un enfant à une situation dangereuse s'il y a raisonnablement lieu de penser:

- a) qu'un enfant est dans une situation dans laquelle, s'il n'y est pas soustrait conformément aux dispositions du présent article, sa sécurité serait gravement mise en danger; et
- b) qu'un enfant n'est pas accompagné par ses gardiens; l'agent peut alors retirer l'enfant de l'établissement ou de l'endroit où il se trouve en appliquant la force raisonnable nécessaire à cet effet (y compris en pénétrant de force dans les lieux).

Un agent qui soustrait un enfant à une situation telle que celle visée à l'article 16 doit s'efforcer, dans toute la mesure possible, de le ramener à son domicile sauf s'il y a lieu de penser que cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il convient de noter également que la sécurité sociale relève de la compétence du Commonwealth.

Le gouvernement de l'Australie-Méridionale s'attache à promouvoir et à encourager le respect des dispositions législatives dans tous leurs aspects.

Territoire du Nord

Sans commentaire.

Territoire de la capitale australienne

Prière de se référer à la réponse donnée précédemment.

**Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée**

Des copies de ce rapport ont été communiquées à la Chambre du commerce et de l'industrie australienne et au Conseil australien des syndicats.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Toute observation reçue de ces organisations sera communiquée au Bureau (aucune n'a été reçue).

Annexes (non reproduites)

Nouvelle-Galles du Sud

- Règlement de 1993 sur la protection de l'enfance (emploi des enfants).
- Politique en matière de placements professionnels et dispositions relatives à l'éducation et la formation des jeunes – avant-projet de document de travail.

Territoire de la capitale australienne

- Loi de 1937 sur l'enseignement.
- Loi de 1986 sur les services de protection de l'enfance.
- «*L'expérience compte*» – guide à l'intention des établissements scolaires.
- Exemples d'activités obligatoires et facultatives entrant dans les programmes de formation des élèves officiers de la marine (Naval reserve cadets), de l'armée de terre (Army cadets corps) et de l'armée de l'air (Air training corps).

Autriche

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'Autriche reconnaît pleinement le principe de l'abolition effective du travail des enfants et elle garantit, par le biais d'un grand nombre de lois, la protection des enfants et des adolescents contre l'emploi illicite. Ces dispositions protectrices figurent notamment dans les lois suivantes:

- la loi de 1987 sur l'emploi des enfants et des adolescents (KJBG), J.O. n° 599 dans la version de la loi fédérale, J.O. I n° 126/1997 (KJBG [annexe ./1]);
- la loi de 1984 sur le travail agricole (LAG): J.O. n° 287 dans la version du J.O. I n° 01/1998 (LAG), notamment dans les paragraphes 101 à 110 [annexe ./2].

En outre, les prescriptions suivantes de la législation du travail prennent en considération, dans des dispositions spéciales, l'insuffisance particulière de protection des jeunes travailleurs:

- la loi de 1983 sur l'inspection du travail (ArBIG), J.O. n° 27 [annexe ./3];
- la loi de 1984 sur l'inspection du travail dans les transports (VAIG), J.O. n° 650 [annexe ./4];

- la loi constitutionnelle sur le travail (ArbVG), J.O. n° 22/1974 [annexe ./5];
- la loi constitutionnelle sur l'activité des postes (P-BVG), J.O. n° 326/1996 [annexe ./6];
- la loi constitutionnelle sur l'activité des chemins de fer (B-BVG), J.O. I n° 66/1997 [annexe ./7];
- la loi de 1992 sur la chambre de travail (AKG), J.O. n° 626/1991 [annexe ./8];
- la loi sur la formation professionnelle (BAG), J.O. n° 142/1969, y compris les règlements organisant l'apprentissage d'une profession particulière, édictés sur ce principe [annexe ./9]; et
- la loi sur la formation professionnelle dans l'agriculture et la foresterie (LFBAG), J.O. n° 298/1990 [annexe ./10].

Conformément au paragraphe 2, alinéa 1, de la loi de 1987 sur l'emploi des enfants et des adolescents (KJBG), dans la version de la loi modifiée, J.O. I n° 79/1997, on entend par enfant en Autriche «tout mineur n'ayant pas encore 15 ans révolus ou qui, au-delà, n'a pas encore achevé sa scolarité obligatoire». Cette définition figure désormais, sous le même libellé, au paragraphe 110, alinéa 6, de la loi sur le travail agricole (LAG), J.O. n° 287, dans la version de la loi modifiée, J.O. I n° 101/1998.

Par adolescent, on entend, en vertu du paragraphe 3 de la KJBG et du paragraphe 109, alinéa 1, de la LAG, toute personne n'ayant pas encore 18 ans révolus et qui n'est pas considérée comme un enfant au sens du paragraphe 2, alinéa 1, de la KJBG (et du paragraphe 110, alinéa 6, de la LAG).

Les personnes qui ont déjà 15 ans révolus, mais qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire, sont donc encore considérées comme des enfants jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire. La scolarité obligatoire est régie par la loi de 1985 sur la scolarité obligatoire, J.O. n° 76/1985, dans la version du J.O. I n° 134/1998. Conformément aux paragraphes 2 et 3, la scolarité obligatoire commence le 1^{er} septembre qui suit les 6 ans révolus et dure neuf années scolaires. Conformément au paragraphe 14 de la loi sur la durée scolaire, J.O. n° 77/1985, dans la version du J.O. I n° 45/1998, la fin de la scolarité obligatoire correspond à la fin de la dernière année d'enseignement, c'est-à-dire au début des grandes vacances d'été, entre le 28 juin et le 11 juillet.

Conformément au paragraphe 4 de la KJBG et du paragraphe 110, alinéa 1, de la LAG, on ne doit pas, en principe, faire appel aux enfants pour n'importe quels travaux; ce principe souffre néanmoins quelques exceptions (pour de plus amples détails, voir la question iv)). Seuls sont autorisés les travaux légers et ponctuels, de courte durée, qui ne sont pas dangereux et qui satisfont à des règles strictes.

Il existe toute une série d'activités qui, parce qu'elles sont dangereuses pour les jeunes, sont soit totalement interdites, soit autorisées sous certaines conditions (en règle générale, un âge minimal plus élevé). Il n'y a pas de définition générale du travail dangereux, mais la KJBG cite elle-même quelques activités particulièrement dangereuses; elle prévoit notamment l'interdiction du travail à la pièce ou à la tâche pour les jeunes qui n'ont pas encore 16 ans révolus, ou encore l'interdiction de faire transporter aux jeunes de fortes sommes d'argent ou des valeurs importantes, et ce sous leur propre responsabilité (paragr. 21 et 21 a)). Une liste complète de travaux dangereux a été établie par ordonnance.

Conformément au paragraphe 23, alinéa 2, de la KJBG, une ordonnance peut interdire, ou assortir de certaines conditions, l'emploi des jeunes dans certaines entreprises, pour certains travaux ou dans certains contextes qui présentent des dangers particuliers pour leur sécurité, leur santé ou leur moralité. En règle générale, ces travaux ne sont autorisés que sous étroite surveillance et, selon le niveau du danger, à partir d'un âge minimum plus élevé.

Cette ordonnance sur les interdictions et limitations de l'emploi des jeunes, conformément au paragraphe 23, alinéa 2, de la KJBG, a été remplacée dans le *Journal officiel* II n° 436/1998; il contient une liste détaillée des travaux dangereux et définit les conditions dans lesquelles les jeunes doivent les accomplir. Une copie de cette ordonnance figure à l'annexe ./13 (non reproduite).

Pour les jeunes qui sont régis par la loi sur le travail agricole, la loi d'exécution doit déterminer les travaux qui, compte tenu des dangers qu'ils présentent, sont interdits aux jeunes ou ne sont autorisés que sous certaines conditions bien précises (paragr. 109 a), alinéa 2, de la LAG).

Le champ d'application de la KJBG est très vaste, en vertu du paragraphe 1, alinéa 1, de sorte qu'elle ne prévoit aucune exception à la mise en œuvre du principe. La KJBG régit le travail des enfants sous toutes ses formes.

Toutefois, conformément au paragraphe 1, alinéa 2, la KJBG ne s'applique pas aux travaux légers, ponctuels et minimes des enfants, exécutés dans un souci de serviabilité, dans la mesure où ils ne sont que de courte durée. Mais ces activités ne doivent pas, de par leur nature même, correspondre à une prestation fournie par un salarié, un apprenti ou un travailleur à domicile; les enfants ne doivent être exposés à aucun risque d'accident et ne doivent être menacés ni dans leur santé ou développement physique ou mental ni dans leur moralité.

Seuls sont exclus du champ d'application de la KJBG, en vertu du paragraphe 1, alinéa 3 Z 1, les enfants et les jeunes qui sont couverts par la loi sur le travail agricole. La LAG comporte néanmoins des règles semblables, pour l'essentiel, à celles de la KJBG et garantit ainsi un niveau de protection aussi élevé. La loi sur le travail agricole n'englobe toutefois pas, dans le travail des enfants, l'emploi d'enfants aux seules fins d'apprentissage ou d'enseignement, ni l'emploi de ses propres enfants à des travaux légers, même réguliers, et de courte durée au sein même du foyer (paragr. 110, alinéa 3, de la LAG).

Les deux exceptions susmentionnées n'empêchent toutefois pas la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants, car les activités mentionnées ne peuvent être assimilées à un «travail» au sens strict du terme, dont la convention cherche à promouvoir l'abolition. Pour être frappées d'interdiction, les activités en question doivent dépasser un certain volume, ce qui n'est pas le cas ici: il faut par ailleurs tenir compte aussi de l'aspect de volontariat («serviabilité») ou de l'objectif d'enseignement ou d'apprentissage. Les exceptions relatives à l'emploi des jeunes dans les ménages privés, ou encore dans les entreprises familiales comme les pâtisseries (paragr. 1, alinéa 3 Z 2 et alinéa 4, de la KJBG) ne sont pas couvertes par la convention sur l'âge minimum.

Conformément au paragraphe 5 a) de la KJBG, les enfants ayant 12 ans révolus sont autorisés à exercer, en dehors des heures obligatoires de scolarité, les travaux ponctuels et légers suivants:

1. les activités exercées dans les entreprises où seuls travaillent les membres de la famille du propriétaire, si les enfants sont apparentés au propriétaire jusqu'au troisième degré ou si ce sont les enfants du conjoint ou des enfants adoptés, et s'ils vivent dans son foyer;
2. les activités exercées au sein même du foyer;
3. les commissions, les services rendus sur les terrains de sport ou de jeu, la cueillette de fleurs, d'herbes, de champignons et de fruits, de même que des activités coutumières équivalentes qui ne doivent pas être effectuées dans une entreprise ni dans le cadre d'un contrat de travail.

Conformément au paragraphe 6 de la KJBG, les enfants peuvent être recrutés pour des représentations publiques, comme des concerts de musique, les représentations théâtrales et autres spectacles, de même que pour des prises de photo, de son, le tournage de films ou des enregistrements télévisés. Il existe toutefois toute une série de restrictions.

L'emploi des enfants doit être soumis à autorisation et cette autorisation ne doit être accordée que si l'emploi présente un intérêt particulier en matière artistique, scientifique ou pédagogique, ou s'il s'agit d'un tournage publicitaire et que la nature et la particularité de l'emploi en question la justifient.

Les enfants ne peuvent être employés dans les deux cas précités (paragr. 5 a) et 6) que si leur santé, leur épanouissement physique et intellectuel ainsi que leur moralité ne s'en trouvent pas menacés, si ces travaux ne portent pas préjudice à leur assiduité scolaire et à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue, et s'ils ne portent pas atteinte à l'accomplissement de leurs devoirs religieux. En règle générale, le représentant légal de l'enfant doit donner son accord écrit et, dans les deux cas, il est prévu une interdiction absolue de travail entre 23 heures et 8 heures. Pour les travaux relevant du paragraphe 5 a), l'interdiction du travail de nuit commence dès 20 heures et, de plus, le travail du dimanche est interdit.

Conformément au paragraphe 110, alinéa 3, de la LAG, un employeur peut occuper ses propres enfants, de 12 ans révolus, à des travaux légers et ponctuels, seulement s'il s'agit d'une entreprise familiale qui n'emploie que les membres de la famille du propriétaire. Par propres enfants, la loi fédérale entend les enfants qui vivent au foyer même de celui qui les emploie et qui sont apparentés avec lui jusqu'au troisième degré, ou les enfants qui ont un lien de parenté par alliance avec l'employeur ou les enfants de son conjoint ou les enfants qu'il a adoptés.

Les trois exceptions qui viennent d'être mentionnées n'empêchent pas elles non plus la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants, car l'article 7 de la convention autorise l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans, et l'article 8 prévoit des dérogations à l'interdiction d'emploi des enfants lorsqu'il s'agit par exemple de spectacles artistiques. La situation juridique actuelle prévoit toutefois une limite d'âge de 12 ans pour les travaux légers; or, compte tenu des critères très stricts qui conditionnent l'autorisation relative à de tels travaux, l'esprit de la convention est bien respecté.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le contrôle de la mise en œuvre de dispositions protectrices autrichiennes incombe à l'inspection générale du travail.

Les statistiques jointes [annexe ./12] sur les contestations relatives au travail des enfants, fournies par l'inspection du travail, donnent un aperçu de la situation actuelle en Autriche.

Il ressort des statistiques sur les contestations relatives au travail des enfants en Autriche que le travail des enfants ne pose aucun problème pour l'Autriche. L'Autriche, qui connaît depuis plusieurs années un système éducatif obligatoire et un système universel de sécurité sociale et de protection de la famille, n'a donc pas ressenti la nécessité de prendre des mesures au sujet des dispositions protectrices citées plus haut.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Si l'on compare les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, avec la législation autrichienne, il en ressort que l'essentiel du principe couvert par la convention est mis en œuvre en Autriche. Seuls les paragraphes 1 et 3 de l'article 7, de même que l'article 9 de la convention, nécessitent un léger ajustement, comme on peut en déduire du projet de «commentaires» destiné au Conseil des ministres autrichien et au Parlement autrichien, et qui figure à l'annexe ./11. Le gouvernement autrichien s'est décidé à engager le processus de ratification de la convention, au premier semestre 1999; le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes:

1. approuver la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et sa traduction en allemand de même que les commentaires;
2. transmettre la convention, traduite en allemand, ainsi que les commentaires au Conseil national pour approbation, conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la BVG;
3. proposer au Conseil national, à l'occasion de l'approbation de la convention, de décréter que celle-ci doit être mise en œuvre au moyen de l'adoption de lois, conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la BVG; et
4. proposer de ratifier la convention, après son approbation par le Président de la République.

Malheureusement, le Parlement n'a pas pu, pour des raisons pratiques, agir avant les vacances d'été 1999 et les réélections prévues le 3 octobre 1999. Dès que le nouveau gouvernement sera sur pied, le projet de ratification de la convention n° 138 sera à nouveau proposé au Conseil des ministres et au Parlement.

Annexes (non reproduites)

Loi de 1987 sur l'emploi des enfants et des adolescents (KJBG): J.O. n° 599 dans la version de la loi fédérale, J.O. I n° 126/1997 (KJBG [annexe ./1]).

Loi de 1984 sur le travail agricole (LAG): J.O. n° 287 dans la version du J.O. I n° 01/1998 (LAG, notamment dans les paragraphes 101 à 110 [annexe ./2]).

Loi de 1983 sur l'inspection du travail (ArbIG), J.O. n° 27 [annexe ./3].

Loi de 1984 sur l'inspection du travail dans les transports (VAIG), J.O. n° 650 [annexe ./4].

Loi constitutionnelle sur le travail (ArbVG), J.O. n° 22/1974 [annexe ./5].

Loi constitutionnelle sur l'activité des postes (P-BVG), J.O. n° 326/1996 [annexe ./6].

Loi constitutionnelle sur l'activité des chemins de fer (B-BVG), J.O. I n° 66/1997 [annexe ./7].

Loi de 1992 sur la Chambre de travail (AKG), j.o. n° 626/1991 [annexe ./8].

Loi sur la formation professionnelle (BAG), J.O. n° 142/1969, y compris les règlements organisant l'apprentissage d'une profession particulière, édictés sur ce principe [annexe ./9].

Loi sur la formation professionnelle dans l'agriculture et la foresterie (LFBAG), J.O. n° 298/1990 [annexe ./10].

Bahamas

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu aux Bahamas.

Il est reconnu par la loi (loi sur l'éducation amendée en 1995; loi de 1970 sur les relations du travail; loi de 1969 sur les normes de travail équitables).

L'âge de scolarité obligatoire a été porté de 14 à 16 ans. Une dérogation aux fins d'emploi est accordée dans le cadre des programmes de travaux rémunérés en nature pour les élèves des écoles secondaires du deuxième cycle.

Le travail des enfants est défini. Un adolescent peut commencer à travailler à partir de 16 ans, qui est l'âge de fin de scolarité obligatoire. Cependant, il n'est pas considéré comme un adulte avant l'âge de 18 ans.

L'âge minimum d'admission à des travaux dangereux est 18 ans. Les travaux dangereux s'appliquent notamment aux industries extractives, aux carrières, aux substances chimiques dangereuses, au travail sur le pont des navires.

Aucune catégorie d'emploi n'est exclue de la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Des travaux légers peuvent être effectués par des étudiants dans le cadre de programmes d'initiation à la vie professionnelle ou dans l'entreprise familiale, pour autant que cela ne perturbe pas la fréquentation ou le travail scolaire.

Des agents de discipline ainsi que des inspecteurs de police et du travail veillent à la mise en œuvre du principe sur le plan administratif. Ils sont secondés en cela par une section spéciale d'aide à la jeunesse qui relève du Département des services sociaux.

Evaluation de la situation dans la pratique

Seule l'augmentation constante de la population scolaire confirme que les enfants sont à l'école et *non* au travail.

En général, l'âge moyen de sortie de l'école est de 17 ou 18 ans selon le type d'enseignement, c'est-à-dire public ou privé.

La population active s'élève à 148 000 personnes âgées de 16 à 65 ans. Le groupe des adolescents de 16 à 19 ans représente 6,75 pour cent de la main-d'œuvre totale.

Notre population est surtout concentrée à New Providence (185 000 personnes); 45 pour cent ont moins de 25 ans et 50 000 enfants environ fréquentent l'école du niveau primaire au niveau tertiaire. Les statistiques concernant les îles Family sont comparables mais dans une proportion bien moindre.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Notre système de scolarité obligatoire s'appliquait au départ aux enfants de 5 à 14 ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire a été porté à 16 ans en 1995.

Les moyens déployés en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

- Recours aux agents de discipline, aux inspecteurs du travail et de la police pour assurer la fréquentation scolaire et l'abolition du travail des enfants.
- La section d'aide à la jeunesse – Département des services sociaux.
- Le Conseil chrétien et les syndicats.

Le gouvernement du Commonwealth des Bahamas garantit la promotion et le respect de ces principes et droits.

Les conditions jugées nécessaires pour atteindre ces objectifs sont réunies.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du présent rapport a été communiquée sont les suivantes:

- Confédération des employeurs des Bahamas;
- Congrès national des syndicats;
- Commonwealth du Congrès des syndicats des Bahamas.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le gouvernement a reçu des observations informelles des représentants des travailleurs au sujet de l'abolition effective du travail des enfants.

Bahreïn

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'article 50 de la législation relative au travail dans le secteur public, promulguée par décret-loi n° 23 de 1976, interdit l'emploi des jeunes des deux sexes de moins de 14 ans. De plus, notre pays a ratifié la Convention sur les droits de l'enfant et l'a approuvée par la loi n° 16 de 1991, ainsi que la Convention arabe relative à l'emploi des jeunes par le décret n° 8 de 1998. De plus, l'article 5 de la Constitution du Bahreïn stipule que la famille est le pilier de la société et qu'elle permet de consacrer le principe de la maternité, de respecter l'enfance et de protéger les jeunes notamment contre les différentes formes d'exploitation.

L'article 5 de la Constitution, les articles 49 à 58 de la législation du travail, le décret-loi n° 16 de 1991 arrêtant la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, le décret-loi n° 8 de 1998 relatif à la ratification de la Convention sur l'emploi des jeunes, le décret-loi n° 3 de 1996 relatif à la ratification de la Convention arabe n° 17 de 1993 sur l'emploi des handicapés, le décret-loi n° 17 relatif à la ratification de la convention internationale du travail n° 159 de 1983 sur l'emploi des handicapés.

L'âge minimum pour l'emploi des enfants et des jeunes fixé à l'article 50 de la législation du travail est supérieur à l'âge de l'enseignement obligatoire, le but étant de permettre à l'enfant d'acquérir le niveau d'enseignement minimum.

L'âge fixé pour l'admission aux travaux dangereux est supérieur à celui indiqué ci-dessus afin de protéger la vie et la santé de l'enfant.

Il n'y a pas d'exceptions à l'application du principe et droit.

Les moyens de mise en œuvre du principe sont ceux prévus par la Constitution et les lois arabes et internationales pertinentes.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Plusieurs mesures sont appliquées à cet effet, parmi lesquelles celle de garantir une protection sociale pour les enfants en transférant le droit à la pension de retraite aux enfants, conformément aux articles 75, 80 et 135 de la loi sur la sécurité sociale n° 24 de 1976 et en allouant une aide sociale pour les enfants, conformément à l'arrêté ministériel n° 22 de 1995.

Le gouvernement œuvre continuellement à garantir la protection des enfants. Il a récemment approuvé la création d'une Commission de l'enfance le 11 janvier 1998 et axe ses efforts sur la formation et l'habilitation des jeunes et sur l'élaboration de programmes de formation spécifiques à l'intention des jeunes ayant abandonné leurs études. Quant au secteur privé, il œuvre également dans ce sens par le biais de l'organisation de colloques, de conférences et de campagnes de sensibilisation pour les jeunes. Des efforts sont aussi déployés par le gouvernement en vue de l'encadrement des handicapés et de leur réhabilitation. En effet, l'Etat accorde le plus grand intérêt à cette question et a ratifié par conséquent la Convention arabe relative aux handicapés n° 17 de 1993 et la convention internationale n° 159 de 1983.

Le travail des enfants n'existe pas au Bahreïn. Cependant, des efforts sont continuellement fournis par le gouvernement et le secteur public en vue de la protection des enfants.

Les organisations et associations non gouvernementales focalisent leurs efforts sur les campagnes de sensibilisation contre les dangers inhérents au travail des enfants et en faveur de la protection de l'enfance.

L'objectif du gouvernement est de renforcer la protection des enfants et des jeunes vu qu'ils sont l'avenir de la nation et que l'espoir d'un avenir meilleur repose sur eux, ce qui est d'ailleurs clairement énoncé dans la Constitution et les lois du pays. De plus, le Bahreïn est partie à de nombreuses conventions arabes et internationales.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Le Comité général des travailleurs du Bahreïn et la Chambre du commerce et de l'industrie du Bahreïn.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le gouvernement est en contact avec les organisations afin d'assurer la coordination nécessaire entre les différentes activités.

Bangladesh

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Bangladesh. La convention n° 138 n'a pas encore été ratifiée par le Bangladesh, mais l'abolition effective du travail des enfants est reconnue par notre législation nationale. Le droit du travail détermine l'âge minimum pour occuper un emploi ou exercer un métier. Les lois concernant le travail sont les suivantes: loi de 1965 sur les usines; loi de 1938 sur l'emploi des enfants; loi de 1965 sur les magasins et les établissements; ordonnance de 1961 concernant les travailleurs des transports routiers; et ordonnance de 1962 sur le travail dans les plantations de thé. Ainsi, les enfants dont l'âge est inférieur à celui fixé par notre législation nationale ne sont pas employés dans les usines, les établissements ou les industries. De façon générale, le Bangladesh éliminera le travail des enfants progressivement en temps opportun, conformément à la convention n°138.

L'âge minimum d'accès à un emploi ou à un travail est défini dans différentes lois sur le travail, en tenant compte de la forme et de la nature des emplois. L'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 12 ans.

Lorsqu'il y a un risque ou que le travail est dangereux, l'âge minimum requis est plus élevé. Par exemple, conduire un véhicule est dangereux ou risqué. Par conséquent, l'âge minimum requis pour conduire est fixé à un niveau plus élevé, c'est-à-dire à 21 ans. Selon la loi de 1965 sur les usines, une personne de plus de 16 ans mais qui n'a pas encore atteint

18 ans est considérée comme un adolescent ou une jeune personne. Cette loi contient une disposition prévoyant que nulle personne jeune ne peut travailler sur une machine si elle n'a pas été pleinement instruite des dangers liés à l'utilisation de cette machine et informée des précautions à prendre. L'individu doit avoir reçu une formation suffisante pour travailler avec la machine ou doit être supervisé de façon appropriée par une personne possédant une connaissance et une expérience approfondies de l'utilisation de la machine. Cette loi contient des dispositions relatives aux événements dangereux, aux maladies professionnelles, etc.

Aucun secteur ou emploi n'est exclu du champ d'application du principe relatif à l'abolition effective du travail des enfants. Le travail dans les magasins et établissements est léger et, de ce fait, la législation pertinente autorise les enfants de plus de 12 ans à travailler dans les magasins et établissements.

Evaluation de la situation dans la pratique

Dans le secteur structuré, le travail des enfants est un phénomène négligeable. A une époque, les usines de vêtements employaient des enfants, mais à présent, le travail des enfants ne représente plus qu'une proportion négligeable (moins de 4 pour cent). La majorité des enfants travaille dans le secteur informel. A la suite des efforts du gouvernement, d'ateliers, de campagnes de sensibilisation, d'articles dans les journaux, d'une plus grande prise de conscience des employeurs, etc., le nombre d'enfants au travail est aussi en voie de diminution dans le secteur informel. A l'heure actuelle, on ne dispose pas de données précises, mais le nombre global d'enfants au travail dans le pays diminue lentement. Une instruction formelle et informelle est dispensée aux enfants. Une formation technique est également prodiguée dans le cadre de programmes «gagne ta vie tout en apprenant». Davantage de programmes d'action sont nécessaires pour atteindre les objectifs prévus.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Pour l'élimination du travail des enfants, des mesures sont en train d'être prises par le gouvernement, les employeurs et aussi les organisations internationales et les ONG. Les enfants sont envoyés à l'école dans le cadre d'un programme d'éducation obligatoire. Dans le cadre de ce programme, l'éducation est dispensée gratuitement. Des bourses, des subventions et des livres gratuits sont également fournis aux élèves.

La législation lie les employeurs. La violation d'une disposition de la loi est un délit punissable. Ainsi, les corps d'inspection du travail de l'Etat, par exemple, les inspections générales, médicales et techniques, visitent et inspectent les lieux de travail dans le cadre de leurs activités ordinaires. Les inspecteurs informent les employeurs des dispositions de la loi et quelquefois des poursuites judiciaires sont intentées en cas de violation de la loi. Il y a en outre des équipes d'inspection composées d'inspecteurs de la BGMEA, du BIT et de l'inspection publique du travail.

Le gouvernement a mis sur pied un certain nombre de programmes et de projets pour abolir le travail des enfants et leur dispenser une éducation. Des inspections régulières effectuées par l'inspection du travail contribuent également à l'abolition effective du travail des enfants. Le gouvernement a signé un mémorandum d'accord avec l'OIT en 1994 pour la mise en œuvre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Au Bangladesh, les activités de l'IPEC ont commencé en 1995. Jusqu'à présent,

48 programmes d'action ont été menés à bien et 28 autres sont maintenant en cours d'exécution par le gouvernement, les ONG, les syndicats, les employeurs, etc. Le mémorandum d'accord a été signé par des organisations telles que la BGMEA, l'OIT et l'UNICEF pour l'abolition du travail des enfants dans l'industrie textile. Des équipes d'inspection ont été constituées et sont particulièrement vigilantes eu égard à l'inspection des usines de vêtements. Il en est résulté une baisse de l'ampleur du travail des enfants à un niveau négligeable, et il est prévu qu'il n'y ait plus d'enfants au travail dans les usines de vêtements dans un proche avenir.

Le Département de l'éducation, le Service de protection sociale, etc., prennent aussi des mesures à cet égard. Afin de promouvoir et de réaliser ces principes et droits, les objectifs du gouvernement consistent à se lancer dans des programmes de scolarisation, complétés par des actions de réadaptation. Les programmes/projets d'allègement de la pauvreté en cours d'application contribuent également à l'abolition effective du travail des enfants. La coopération technique et l'aide financière aideront aussi à atteindre ces objectifs.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Le rapport a été envoyé à 24 fédérations nationales de travailleurs.

1. *Jatiya Sramik League*
2. *Bangladesh Trade Union Centre*
3. *Bangladesh Jatiyatabadi Sramik Dal*
4. *Jatiya Sramik Federation*
5. *Jatiya Sramik Federation Bangladesh*
6. *Jatiya Sramik Party*
7. *Bangladesh Songjukta Sramik*
8. *Songha, Bangladesh Sramik Jote*
9. *Bangladesh Jatiya Sramik League*
10. *Bangladesh Trade Union Federation*
11. *Bangladesh Trade Union Congress*
12. *Samajtantrik Sramik Front*
13. *Bangladesh Workers' Federation*
14. *Jatiya Sramik Jote Bangladesh*
15. *National Workers Federation*
16. *Jatiya Sramik Kamarchari Jote Bangladesh*
17. *Bangladesh Jatiya Sramik Forum*

18. *Bangladesh Free Trade Union Congress*
19. *Bangladesh Sramik Federation*
20. *Bangladesh Sramik Kalyan Federation*
21. *National Trade Union Federation*
22. *Bangladesh Sramik Federation*
23. Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le gouvernement a reçu des commentaires de la BEF mais aucun provenant des organisations syndicales.

Brésil

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le Brésil reconnaît le principe selon lequel le travail des enfants doit être aboli non seulement par le biais de la protection juridique, mais aussi par des mesures effectives encouragée par les gouvernements fédéral, d'Etat et municipaux, ainsi que par des instances non gouvernementales. La protection de l'enfant et la garantie d'accès à l'enseignement sont des préoccupations qui mobilisent l'ensemble de la société, de plus en plus consciente des méfaits causés par l'introduction précoce des enfants dans le monde du travail.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est pleinement reconnu par l'ordonnance juridique nationale, dont les normes protégeant l'enfant contre son entrée précoce sur le marché du travail jouissent d'un statut constitutionnel. L'article 7.o, alinéa XXXIII, de la Constitution fédérale, affirme clairement l'interdiction de travailler pour les enfants de moins de 16 ans, sauf en qualité d'apprentis, et ce à partir de 14 ans seulement. Il convient également de souligner l'interdiction faite aux moins de 18 ans de toute forme de travail nocturne, insalubre ou pénible. La teneur exacte du dispositif constitutionnel est la suivante :

«Art. 7. Font partie des droits des travailleurs urbains et ruraux, outre les droits visant à améliorer leur condition sociale:

(...)

XXXIII – l'interdiction de tout travail nocturne, dangereux ou insalubre pour les moins de 18 ans et de toute forme de travail pour les moins de 16 ans, sauf en qualité d'apprenti, à partir de 14 ans;».

Dans le cadre infraconstitutionnel, la loi 8069/90 – Statut de l'enfant et de l'adolescent –, à l'article 67, renforce et développe les dispositions de la Constitution qui régissent les conditions de travail de l'apprenti:

«L'adolescent employé, apprenti, en régime de travail familial, élève d'une école technique, assisté par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, n'a le droit d'être astreint à aucun travail:

- I. qui s'effectue la nuit, entre 22 heures et 5 heures du jour suivant;
- II. dangereux, insalubre ou pénible;
- III. qui s'effectue dans des locaux préjudiciables à sa formation et à son développement physique, mental, moral ou social;
- IV. qui s'effectue dans des locaux et à des heures susceptibles de porter préjudice à son assiduité scolaire.»

On notera également le souci du législateur de créer des mécanismes visant à prévenir les pires formes d'exploitation économique de l'enfant et de l'adolescent, notamment celles qui le privent de ses droits syndicaux et utilisent des pratiques analogues à l'esclavage. A cet égard, on notera la modification de l'article 207 du Code pénal, introduite par la loi 9777/98 (copie à l'annexe I), qui prévient l'action de ceux qui pratiquent le recrutement forcé de main-d'œuvre:

I «Débauchage de travailleurs d'une localité du territoire national à une autre

Art. 207. Débaucher des travailleurs dans le but de les amener d'une localité du territoire national à une autre.

Peine – détention de 1 à 3 mois, et amende. (...)

§ 2. La peine est prolongée d'un sixième à un tiers si la victime a moins de 18 ans, est âgée, enceinte, indigène ou atteinte d'une déficience physique ou mentale.»

Cette loi va encore plus loin et traite spécifiquement de la privation de droits, en prévoyant une peine plus lourde lorsque la victime a moins de 18 ans :

«Privation du droit assuré par la législation du travail

Art. 203. Priver, par la tromperie ou la violence, du droit assuré par la législation du travail:

Peine – détention de 1 à 2 ans et amende, outre la peine infligée pour la violence.

§ 2. La peine est prolongée d'un sixième à un tiers si la victime a moins de 16 ans, est âgée, enceinte, indigène ou atteinte d'une déficience physique ou mentale.»

Dans la Constitution de 1988, le constituant initial avait établi que l'âge minimum d'admission à l'emploi serait de 14 ans, à l'exception de la condition d'apprenti, autorisée à partir de 12 ans. Cette limite de 14 ans correspond à l'âge auquel s'achève normalement la scolarité obligatoire. Toutefois, le Congrès national a approuvé récemment l'amendement n° 20 à la Constitution, prolongeant ainsi de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, et de 12 à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'apprentissage.

Le travail dangereux a bénéficié d'une considération particulière de la part du constituant, et n'est autorisé qu'à partir de 18 ans. Une définition des activités considérées comme dangereuses est fournie par le Secrétariat à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, rattaché au ministère du Travail et de l'Emploi¹ (cadre d'activités à l'annexe II).

La disposition légale qui confère cette compétence au Secrétariat se trouve dans la CLT (*Consolidação das Leis Trabalhistas*), assortie d'une disposition expresse relative aux mineurs, à l'article 405 du même document légal:

Art. 405. Un mineur n'est pas autorisé à travailler:

- I. dans des locaux et services dangereux ou insalubres, conformément au cadre approuvé à cette fin par le Secrétariat à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- II. dans des locaux ou services préjudiciables à sa moralité.»

Au Brésil, l'interdiction du travail des enfants est absolue en ce qui concerne la législation. On peut affirmer que le gouvernement et les institutions qui traitent de cette question accordent la priorité absolue à l'abolition des pires formes de travail des enfants, à savoir celles qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des enfants, sans toutefois jamais perdre de vue l'objectif central, à savoir abolir sans distinction toutes les formes de travail des enfants.

La notion de travaux légers n'a pas été définie avec précision au Brésil mais il existe des projets à caractère social intégrant l'école, les activités ludiques et la formation professionnelle, mais sans jamais introduire l'enfant dans une routine de travail. La Constitution fédérale, à l'article 7, exclut clairement l'enfant de «tout travail».

Au Brésil, la protection de l'enfant relève d'entités publiques et privées, agissant soit directement, en retirant les mineurs du monde du travail, soit indirectement, par le biais d'activités pédagogiques et de programmes de substitution au travail.

Dans la sphère administrative, le gouvernement, en appliquant des politiques particulières et/ou articulées autour d'autres secteurs de la société sensibilisés à la question du travail des enfants, travaille sans relâche à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'actions.

Dans l'exercice de ses attributions liées à la surveillance, l'Etat dispose, au sein des inspecteurs du travail et du ministère public, de «gardiens» légitimement et légalement constitués, qualifiés pour veiller à l'application des lois et défendre les intérêts des enfants et des adolescents recrutés illégalement pour effectuer un travail.

Dans ce contexte, on relèvera également la participation d'un certain nombre d'entités dont la préoccupation centrale est l'élimination du travail des enfants, à savoir: CONANDA, le

¹ La restructuration du ministère du Travail et de l'Emploi, instituée par le décret 3219 du 09.09.1999, a entraîné le remplacement de l'ancien Secrétariat à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (*Secretaria de Segurança e Saúde do Trabalho*) par le Département de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (*Departamento de Segurança e Saúde no Trabalho*), rattaché au Secrétariat à l'Inspection du travail.

Forum national de prévention et d'éradication du travail des enfants, ainsi que les Conseils tutélaires et les Conseils des droits de l'enfant et de l'adolescent, prévus dans le Statut de l'enfant et de l'adolescent (*Estatuto da Criança e do Adolescente*).

Institué par la loi 8242/91, CONANDA, le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (*Conselho Nacional dos Direitos da Criança e do Adolescente*), concentre ses activités sur la mise en œuvre de la Politique de protection intégrale de l'enfant et de l'adolescent (*Política de Atenção Integral para Infância e a Adolescência*), aux fins de garantir le droit à la vie et au développement intégral. Lors d'une assemblée tenue en octobre 1995, CONANDA a approuvé les directives nationales relatives à cette politique dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'assistance sociale et de la garantie des droits, lesquelles devront être prises en compte dans l'approbation et l'exécution des programmes orientés vers l'enfance, aux trois niveaux de gouvernement. Pour ce qui est du travail des enfants, ces directives peuvent se résumer comme suit:

- éradication du travail des enfants pour les moins de 14 ans;
- ratification de la convention n°138 de l'OIT;
- protection de l'adolescent travailleur;
- promotion de mesures de surveillance;
- encouragement des programmes comportant des activités rémunératrices.

Le Forum national de prévention et d'éradication du travail des enfants est né de la nécessité de promouvoir une meilleure intégration entre les diverses entités gouvernementales et civiles ayant les moyens d'agir en vue d'éliminer le travail des enfants, compte tenu du nombre significatif de plaintes liées à l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine dans des conditions dégradantes. Le Forum est appuyé par des représentants du gouvernement fédéral, des travailleurs, des employeurs, de l'Eglise, du pouvoir législatif, d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que de l'UNICEF et de l'OIT. Il est chargé de discuter des mesures suggérées pour prévenir et éradiquer le travail des enfants, ainsi que de proposer des interventions précises dans les secteurs à hauts risques. Ces discussions visent essentiellement à trouver des solutions viables en vue de soustraire les enfants au milieu du travail et de les introduire définitivement dans le milieu scolaire. A cet égard, on mentionnera tout particulièrement l'effort conjoint déployé pour assurer des moyens de subsistance aux familles de ces enfants, en garantissant aux adultes un emploi et des revenus suffisants pour entretenir leur famille sans dépendre de leurs enfants mineurs (voir document intitulé *Ações e Perspectivas – Fórum Nacional de Prevenção e Erradicação do Trabalho Infantil*, annexe III (non reproduite)).

Le Statut de l'enfant et de l'adolescent (*Estatuto da Criança e do Adolescente*), loi 8069/90, a instauré deux entités institutionnelles pour défendre les intérêts de l'enfant: les Conseils des droits de l'enfant et de l'adolescent (*Conselhos dos Direitos da Criança e do Adolescente*) et les Conseils tutélaires (*Conselhos Tutelares*).

Les Conseils des droits de l'enfant et de l'adolescent, municipaux ou d'Etat, sont autonomes (ils ne sont subordonnés ni aux pouvoirs publics ni à un autre conseil) et ont une composition paritaire et une double finalité : I) délibérer et formuler une politique de protection intégrale de l'enfance et de la jeunesse; II) associer les organes publics aux initiatives privées, aux fins d'instaurer un système de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence.

Le Conseil tutélaire agit uniquement dans la sphère municipale, en tant qu'organe indépendant et autonome, non juridictionnel, chargé de veiller au respect des droits de l'enfant et de l'adolescent. Il est composé de 5 membres qui font tous partie de la société civile, ont un mandat de 3 ans, et ont été désignés par les citoyens de la municipalité selon une procédure établie par le Conseil des droits (*Conselho de direitos*), conformément au droit municipal, sous la surveillance du ministère public.

Enfin, il convient de souligner l'importance des Cellules de lutte contre le travail des enfants et de protection des travailleurs adolescents (*Núcleos de Combate do Trabalho Infantil e Proteção ao Trabalhador Adolescente*), intégrées dans les unités régionales du ministère du Travail et de l'Emploi. Outre leurs fonctions de surveillance et d'intégration, à travers lesquelles le gouvernement fédéral assume ses fonctions et participe en tant qu'acteur social aux discussions régionales sur le travail des enfants, ces cellules rassemblent des données sur les foyers de travail des enfants existant au Brésil, et déterminent les secteurs d'activité concernés et les préjudices causés à la santé et à la sécurité des mineurs, de façon à pouvoir subventionner les actions menées par des entités publiques et privées en vue d'éradiquer le travail des enfants.

Par l'intermédiaire de leurs cellules, certaines entités régionales du ministère du Travail et de l'Emploi (*Rio Grande do Norte, Alagoas et Sergipe*) ont rassemblé des informations concernant l'impact de certaines activités sur la santé des enfants, notamment dans les secteurs liés au tissage, à la production de farine, à la culture du tabac et des agrumes. Ce travail a permis de signaler les principaux facteurs de risque, les signes et symptômes présentés par les enfants concernés, ainsi que les principaux indices d'atteinte à la santé.

Outre ces cellules, il existe un corps d'agents de surveillance, prêts en permanence à intervenir et à verbaliser auprès de ceux qui continuent à exploiter la main-d'œuvre infantine, en veillant toujours à soustraire immédiatement les enfants au milieu de travail.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'existe actuellement pas de chiffres précis sur le travail des enfants au Brésil. Les données de la PNAD (*Pesquisa Nacional por Amostragem de Domicílio – Enquête nationale par sondage à domicile*), réunies en 1995 par l'IBGE (*Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística*), font apparaître la tendance suivante:

Taux de participation des enfants par tranche d'âge

Âge	Enfants au travail	Nbre total d'enfants	Taux de participation (%)
5 à 9 ans	581 307	16 348 827	3,56
10 à 14 ans	3 289 262	17 571 091	18,72
5 à 14 ans	3 870 569	33 919 918	11,41

Outre les données de la PNAD, on peut aussi utiliser le tableau indicatif sur le travail des enfants, élaboré par l'ex-ministère du Travail² (annexe IV (non reproduite)) et, parallèlement, les données fournies par le ministère de l'Éducation, qui révèlent une diminution du nombre d'enfants non scolarisés.

² Ces informations sont en train d'être mises à jour afin de couvrir la période se terminant en juillet 1999, leur publication étant prévue pour la fin de ce semestre.

Le principal obstacle auquel se heurte toute personne souhaitant une évaluation plus précise des effectifs de la main-d'œuvre infantine au Brésil est l'absence d'études rigoureuses en la matière. C'est ce qui a incité le gouvernement fédéral à discuter avec l'OIT de la possibilité, dans les limites des ressources de l'IPEC, d'effectuer une enquête en utilisant un module spécial, aux fins de réunir des données sur le travail des enfants à partir de la PNAD de 2001.

Dans le contexte actuel, on constate que le travail des enfants tend à régresser. Les instances de l'exécutif national se sont engagées dans des projets visant à promouvoir l'intégration des enfants dans la société, toujours par l'intermédiaire de l'école.

Le gouvernement fédéral a fait preuve d'une volonté politique implacable afin que le travail des enfants ne fasse plus partie de la réalité nationale. Il s'agit pour lui non seulement d'un engagement politique mais surtout d'un double objectif, à savoir: l'éradication totale de toute forme de travail des enfants et la scolarisation de tous les enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Dans le but de soustraire les enfants au milieu de travail (surtout dans les secteurs d'activités comportant des risques ou susceptibles de nuire à la santé des enfants) et de les encourager à fréquenter l'école, le ministère de la Prévoyance et de l'Assistance sociale (*Ministério da Previdência e Assistência Social*) applique depuis quatre ans un système d'octroi de bourses – le Programme de Bourse Enfant-Citoyen (*Programa Bolsa Criança-Cidadã*) – en faveur des familles dont les enfants arrêtent de travailler pour entrer à l'école.

Ce programme a été couronné de succès dans les Etats du Mato Grosso do Sul (charbonneries, culture du maté, poteries, scieries, cueillette du coton, blanchisseries, récolte du latex et ramassage des ordures); Pernambuco (cannaies, minoterie et horticulture) ; Bahia (carrières et traitement du sisal); Sergipe (culture d'agrumes et carrières); Paraíba (cannaies et traitement du sisal); Rondônia (mines de pierres précieuses), Rio de Janeiro (cannaies, culture d'agrumes et maraîchère); São Paulo (fabrique de chaussures) et Pará (poteries).

En l'espace de quatre ans, ce programme a atteint 125 263 enfants dans différentes régions du pays (voir annexe V (non reproduite)). Il convient de noter que sa mise en œuvre tient compte des particularités de chaque région. Le montant du revenu perçu par chaque famille varie également d'une région à l'autre.

La législation brésilienne, modifiée récemment, traite de façon extrêmement rigoureuse la question du travail des enfants. Les nouveaux programmes sociaux à l'étude et en cours de préparation devraient permettre de traduire les intentions du législateur dans la réalité.

Autre objectif visé: améliorer la coordination et la communication entre les divers secteurs de la société concernés par le travail des enfants.

Les agents de surveillance ont un rôle clé à jouer à cet égard, dans la mesure où, à chaque fois qu'ils détectent une situation d'exploitation de main-d'œuvre infantine ou d'adolescents, ils entament des négociations avec tous les agents sociaux intéressés, de façon à atteindre les deux objectifs essentiels que sont l'éradication du travail des enfants et la régularisation de la situation des travailleurs adolescents. Les délégations régionales

du Travail et de l'Emploi (*Delegacias Regionais do Trabalho e Emprego*) – qui représentent le ministère dans les Etats de l'Union – ont réussi à conclure des pactes et des contrats allant dans ce sens.

Afin de mobiliser et de sensibiliser d'autres secteurs, ainsi que la société dans son ensemble, le ministère du Travail et de l'Emploi s'est employé à lancer, à développer et à soutenir des campagnes et des manifestations axées sur l'éradication du travail des enfants et consistant notamment à démontrer les risques encourus pour la santé et la sécurité des enfants, ainsi que la nécessité d'intégrer les enfants à l'école en leur assurant une scolarité régulière et profitable.

L'effort déployé par le Brésil pour abolir le travail des enfants a été reconnu par d'autres pays, comme en témoignent par exemple les visites prévues par le Nicaragua (juin 1999) et la République dominicaine (septembre 1999) pour mieux connaître l'expérience brésilienne; en outre, le Brésil s'est toujours attaché à participer aux forums et conférences internationales portant sur le travail des enfants, autant de signes laissant présager que, progressivement, le Brésil atteindra son objectif majeur, à savoir l'abolition effective de toute forme de travail des enfants.

Enfin, il importe de souligner que, depuis qu'il a surmonté les obstacles constitutionnels en introduisant l'Amendement n° 20 du 15 décembre 1998, le Brésil a instauré une commission tripartite, composée de représentants du gouvernement, des ministères du Travail et de l'Emploi, de l'Éducation, de la Prévoyance et de l'Assistance sociale, de la Santé, de la Justice et des Affaires étrangères, des employeurs et des travailleurs, afin d'entamer la procédure d'examen de la convention n° 138 et de la recommandation n° 146 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les travaux de cette commission se sont achevés fin septembre et un avis favorable à la ratification a été transmis aux organes compétents en vue de sa soumission au Congrès national avec les textes de la convention n° 138 et de la recommandation n° 146.

Parallèlement, une commission tripartite composée de représentants des entités représentées au sein de la commission susmentionnée a été instituée aux fins d'analyser la convention n° 182 et la recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Un avis favorable à la ratification a également été émis fin septembre et a été soumis à l'examen du Congrès national en vue de l'adoption des mesures nécessaires.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Conformément aux principes énoncés dans la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1996, une copie du présent projet de rapport a été adressée aux organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes:

Confédération nationale de l'Agriculture – CAN

Confédération nationale du Commerce – CNC

Confédération nationale de l'Industrie – CNI

Confédération nationale des Institutions financières – CNF

Confédération nationale des Transports – CNT

Centrale unique des travailleurs – CUT

Confédération générale des travailleurs – CGT

Force Syndicale – FS

Social Démocratie Syndicale – SDS.

Une copie du rapport définitif sera transmise sous peu à ces entités, représentatives des employeurs et des travailleurs.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucun commentaire n'a été reçu des entités susmentionnées.

Annexes (non reproduites)

- Loi n° 9777 du 29.12.1998.
- Articles n°s 132, 203 et 207 du décret-loi n° 2848 du 7.12.1940.
- Programme pour l'abolition du travail des enfants, 1996-1999 (ministère du Travail et de la Prévoyance sociale).
- Extraits du Code pénal.
- Dispositions réglementaires n° 50 du 12.9.1944.

Canada

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le Canada appuie et reconnaît le principe de l'abolition effective du travail des enfants. Dans un rapport de décembre 1998 au Conseil général de l'OMC sur l'examen des politiques commerciales du Canada, la Confédération internationale des syndicats libres a déclaré «qu'on ne relève aucun cas de travail des enfants au Canada».

Age minimum d'admission à l'emploi

Toutes les administrations canadiennes obligent les enfants à fréquenter l'école jusqu'à 16 ans. Une éducation de base gratuite (comprenant l'école primaire et l'école secondaire) est offerte dans toutes les régions du pays.

Comme on le verra ci-dessous, les administrations canadiennes ont des lois qui précisent les conditions dans lesquelles les enfants d'âge scolaire peuvent travailler et qui interdisent de faire travailler ces enfants durant les heures d'école et d'engager pour certains travaux et de faire travailler dans certaines situations les enfants qui n'ont pas atteint un certain âge, si cela risque de compromettre leur vie, leur santé, leurs études et leur bien-être.

La description générale qui suit ainsi que le tableau de l'annexe 1 et les renseignements détaillés fournis par la province de Québec dans le rapport que vous trouverez à l'annexe 2 décrivent l'approche des administrations canadiennes en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi (annexes non reproduites).

Diverses lois limitent l'emploi des enfants et des jeunes. Les sources les plus communes sont les lois sur les normes d'emploi (ou le travail) sur la sécurité et la santé au travail et sur l'éducation. Il est aussi question de ces limites dans des dispositions sur la réglementation des professions, le salaire minimum, le bien-être des enfants et d'autres lois.

Les approches législatives du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada peuvent être regroupées dans les quatre catégories décrites ci-dessous. Ces catégories se superposent dans la mesure où certaines dispositions pourraient figurer dans plus d'une catégorie.

Primauté de l'éducation

L'emploi des enfants et des jeunes de moins de 16 ans est strictement limité durant les heures d'école, afin de garantir leur présence à l'école durant les années cruciales, soit entre 5-6 ans et 16 ans, pendant lesquelles ils acquièrent les compétences de base nécessaires pour leur avenir.

Cette règle souffre quelques exceptions. Par exemple, l'Alberta permet aux jeunes adolescents de 12 à 14 ans de manquer l'école pour apprendre un métier en travaillant ou pour acquérir de l'expérience de travail, et le Québec prévoit qu'une commission scolaire peut autoriser un enfant à manquer l'école pour faire un travail urgent.

Il est généralement permis de travailler à l'extérieur des heures d'école. Dans certaines administrations, on peut faire travailler des personnes d'âge scolaire, mais seulement pour un maximum de trois heures par jour d'école avant ou après les heures d'école et pour un maximum de huit heures par jour les autres jours. En outre, les jours d'école, certaines administrations limitent la durée maximale des périodes d'emploi en exigeant que le nombre total d'heures d'école et de travail ne dépasse pas huit heures par jour. Enfin, la plupart des administrations interdisent le travail de nuit, dans des limites qui varient d'une administration à l'autre, mais qui se situent toutes entre 21 heures et 7 heures.

Par exemple, la Nouvelle-Ecosse interdit tout travail susceptible de nuire à la fréquentation scolaire ou à la capacité de profiter de l'enseignement que l'enfant reçoit à l'école.

Sécurité physique de l'enfant, du jeune et des autres travailleurs

Ce genre de dispositions se trouve normalement dans les lois sur la sécurité et la santé au travail, mais il y en a aussi dans d'autres lois, comme les lois sur les normes d'emploi. Celles des lois sur la sécurité et la santé au travail, en particulier, visent a) à protéger les jeunes contre les milieux de travail, les substances et les activités dangereuses, et b) à protéger les autres travailleurs du milieu de travail.

Par exemple, certaines dispositions interdisent l'emploi des personnes de moins de 18 ans dans les mines souterraines ou sur le front de taille des mines à ciel ouvert. Dans certaines administrations, les jeunes de moins de 16 ans se voient même interdire de travailler dans ou autour d'une mine.

D'autres dispositions précisent l'âge minimum auquel on peut manipuler des substances dangereuses, comme l'amiante, la silice et les explosifs, ou travailler dans un environnement où on peut être exposé à des radiations. En outre, les dispositions concernant l'âge minimum d'obtention d'un permis de conduite pour divers genres de véhicules peuvent avoir un impact sur l'emploi des enfants et des jeunes et contribuer à réduire les risques qu'ils peuvent courir eux-mêmes et qu'ils peuvent faire courir aux autres.

Protection du développement moral de l'enfant ou du jeune

Plusieurs dispositions interdisent d'exposer des enfants et des jeunes à des travaux ou à des situations susceptibles de nuire à leur développement physique ou moral. Par exemple, au Manitoba, on ne peut faire faire aux personnes de moins de 16 ans des choses susceptibles de nuire à leur bien-être moral. Au Nouveau-Brunswick, on ne peut affecter des personnes de moins de 16 ans à des tâches malsaines ou susceptibles de nuire à leur santé, à leur bien-être ou à leur développement moral ou physique. Enfin, les règlements pris en vertu des lois sur les normes du travail des Territoires du Nord-Ouest stipulent que les employeurs doivent pouvoir prouver que l'emploi d'une personne de moins de 17 ans ne risque pas de nuire à son caractère moral.

D'autres dispositions interdisent d'employer des personnes de moins de 16 ans, par exemple, pour des tâches qui peuvent avoir une influence indésirable sur leur développement. Ainsi, dans la plupart des provinces, les jeunes travailleurs doivent avoir atteint l'âge de la maturité pour pouvoir vendre ou servir des boissons alcooliques. En Nouvelle-Ecosse, il est interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans pour faire quelque travail que ce soit dans un cinéma, une salle de danse, un stand de tir, une salle de quilles ou une salle de billards. Dans les emplois et les situations visés, les jeunes ont généralement affaire au public.

La loi sur la protection de la jeunesse du Québec stipule qu'on peut considérer que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis lorsqu'il est forcé ou incité à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge.

Limites concernant des genres d'emplois et d'industries

Certaines dispositions interdisent d'employer des enfants et des jeunes pour certains travaux et dans certains secteurs. L'industrie minière est un de ces secteurs, comme nous l'avons vu. En outre, dans la plupart des administrations, il est illégal d'employer des jeunes de moins de 16 ans dans l'industrie de la construction (la limite d'âge peut varier). En outre, les personnes de moins de 16 ans ne peuvent être apprenties dans certains métiers.

Parmi les métiers et industries où il y a des restrictions, on compte aussi la foresterie et les opérations forestières, la transformation de la viande, les fonderies, les usines d'explosifs et la vente d'essence, de propane et d'autres produits pétroliers, à moins que le jeune ne soit accompagné d'une personne d'au moins 18 ans, et le travail sur les appareils de forage ou connexes.

Application

L'application des dispositions susmentionnées est généralement assurée par le service d'inspection du ministère du Travail de chaque administration.

Par exemple, en Ontario, la *loi sur la sécurité et la santé au travail*, qui interdit d'employer des travailleurs n'ayant pas l'âge minimum requis, est appliquée par des inspecteurs professionnels du ministère du Travail, qui peuvent ordonner aux contrevenants de se conformer ou les poursuivre. Les personnes reconnues coupables d'une infraction peuvent être condamnées à une amende maximum de 25 000 dollars ou à un an en prison, et le montant de l'amende s'élève à 500 000 dollars pour les sociétés.

Québec

Evaluation du cadre institutionnel

Toutes ces lois concernent les enfants, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 153 du *Code civil du Québec* établit l'âge de la majorité, au Québec, à 18 ans. Cette disposition est complétée, en matière d'emploi, par les articles 156 et 220 du *Code civil du Québec* qui se lisent comme suit:

«Article 156: Le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

[...]

Article 220: Le mineur gère le produit de son travail et allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels.

Lorsque les revenus du mineur sont considérables ou que les circonstances le justifient, le tribunal peut, après avoir obtenu l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, fixer les sommes dont le mineur conserve la gestion. Il tient compte de l'âge et du discernement du mineur, des conditions générales de son entretien et de son éducation, ainsi que de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents.»

De manière générale, l'analyse comparée des législations permet de distinguer deux principales approches.

Une première approche, de type universel, tend à fixer un âge général minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Le principe est qu'en deçà d'un certain âge il est interdit de travailler. Puis, dans un deuxième temps, la législation est renforcée pour interdire le travail pendant les heures de fréquentation scolaire. Enfin, si la législation se veut encore plus restrictive, elle limite la durée quotidienne ou hebdomadaire de travail pendant l'année scolaire. De la même manière, la législation fixe un âge plus élevé pour des raisons le plus fréquemment liées à la santé et à la sécurité ou au développement physique et psychologique des jeunes.

A l'inverse, la législation autorise certains types de «travaux légers» en deçà de l'âge minimal fixé par la loi. Enfin, on exclut certaines catégories d'emploi lorsque la loi est difficilement applicable (entreprises familiales, gardiennage, travail à domicile). C'est l'approche préconisée par la convention n° 138.

Une deuxième approche, plus sélective, ne fixe pas d'âge général d'admission à l'emploi. Dans ce cas, le principe c'est que le travail des enfants est permis, sauf s'il est interdit pour différents motifs, souvent les mêmes que dans la première approche (réussite scolaire, santé et sécurité au travail, développement de l'enfant). Les législations en Amérique du Nord vont généralement dans ce sens. La législation québécoise sur le travail des enfants correspond davantage à cette approche.

Malgré la différence fondamentale entre les deux approches, l'examen de la très grande variété des dispositifs mis en place dans plusieurs pays indique que la combinaison des droits accordés aux enfants et des restrictions qui leur sont imposées ne donne pas nécessairement des résultats très différents.

Il demeure néanmoins que l'approche à privilégier pose une question de principe.

Au Québec, l'article 156 du nouveau Code civil du Québec en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 consacre la capacité du mineur de 14 ans et plus dans l'exercice de ses droits civils.

Malgré le maintien ou le renforcement de certaines protections, les dispositions du Code qui traitent de l'emploi ou du travail du mineur sont révélatrices du degré d'autonomie que le législateur reconnaît à l'enfant dans l'exercice de ses droits et des responsabilités qui s'y rattachent dans ce domaine.

Cette considération a été très importante dans l'élaboration du projet de loi n^o 50 en ce qui concerne le consentement des parents uniquement pour les enfants de moins de 14 ans. Cependant, le principe de l'autonomie ainsi accordée au mineur pour les fins de son travail et de son emploi n'est pas absolu. Comme nous l'avons mentionné précédemment, plusieurs lois sectorielles limitent l'accès à l'emploi pour trois raisons principales: le besoin d'une instruction de base, les risques susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité et, enfin, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Ainsi, la législation québécoise autorise le travail des enfants dans le respect de leur dignité et de l'apprentissage de leur autonomie et confirme l'importance du rôle des parents dans le développement des enfants. Par ailleurs, la législation québécoise prévoit aussi des mécanismes d'intervention spécifiques à la protection des intérêts des enfants lorsque les circonstances l'exigent.

Nous joignons à l'annexe 1 un relevé exhaustif de la législation québécoise comportant une incidence sur l'âge d'accès à l'emploi. Cette annexe comprend la législation en vigueur le 30 juin 1999, incluant le projet de loi n^o 50. La réglementation est celle en vigueur le 1^{er} mars 1999 (non reproduite).

Evaluation de la situation dans la pratique

Voir les documents d'information et de référence (non reproduits) qui fournissent des indicateurs et des statistiques sur la fréquentation scolaire, l'emploi des jeunes et d'autres questions connexes.

Au Canada en général

Dans *Les adolescents dans la main-d'œuvre au Canada* (15 à 19 ans), une étude du Conseil canadien du développement social publiée en 1998, qui contient des statistiques utiles, on lit, entre autres, que les jeunes Canadiens restent à l'école plus longtemps et que 75 pour cent des adolescents de 18 ans fréquentaient l'école en 1995. Cette étude montre aussi que la majorité des étudiants canadiens qui ont un emploi à temps partiel travaillent moins de 15 heures par semaine.

Dans *L'Éducation au Canada* de 1998, Statistique Canada constate des taux de fréquentation scolaire aussi élevés, soit 99 pour cent pour les jeunes de 14 ans, 96 pour cent pour ceux de 15 ans et 92 pour cent pour ceux de 16 ans.

*Les provinces et les territoires**Alberta*

Les plaintes concernant l'utilisation du travail des enfants sont rares. Il y a douze ans environ, une personne qui recrutait des jeunes de moins de 15 ans pour vendre des tablettes de chocolat de porte en porte a été poursuivie et condamnée à une amende. Récemment, le gouvernement a intenté une poursuite contre une compagnie qui engageait, elle aussi, des jeunes de moins de 15 ans pour vendre des paquets de bonbons de porte en porte. L'amende maximum pour ce genre d'infraction est de 100 000 dollars.

Dans cette province, les endroits où peuvent se commettre ce genre d'infractions sont les grandes expositions et les carnivals; c'est pourquoi le gouvernement affecte un agent aux deux plus importants événements de ce genre, soit les Klondike Days d'Edmonton et le Stampede de Calgary, pour assurer le respect de la loi. L'agent vérifie, entre autres, l'âge des employés. Les organisateurs de ces événements sont très coopératifs et s'occupent rapidement des infractions sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin. Cette activité n'a jamais nécessité la prise de mesures légales.

Terre-Neuve

La Division des normes du travail de la province regroupe les plaintes par genre, y compris l'emploi de travailleurs n'ayant pas l'âge légal pour travailler. Au cours des dix dernières années, seulement deux cas de ce genre ont été signalés.

Nouvelle-Ecosse

La province a fourni les données statistiques suivantes :

- En 1998, la population de la province s'élevait à 943 237 habitants.
- En 1998, la main-d'œuvre comprenait 452 100 personnes, dont 403 700 avaient un emploi.
- La fréquentation scolaire est obligatoire entre 5 et 16 ans.
- Les taux de fréquentation scolaire de 1994-95 étaient de 93 pour cent pour les jeunes de 16 ans, 89 pour cent pour ceux de 17 ans et 38 pour cent pour ceux de 18 ans.
- Nombre de cas de travail des enfants ayant fait l'objet d'une plainte et d'une poursuite et pour lesquels des sanctions ont été imposées: zéro.

Pour obtenir des renseignements sur le taux de participation aux études au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Ecosse et à l'île du Prince-Edouard, voir le *Education Indicators for Atlantic Canada*, publié en 1996 par l'Atlantic Provinces Education Fund, à Halifax, en Nouvelle-Ecosse.

*Québec**Statistiques générales*

Peu d'études ont été réalisées à ce jour concernant le travail des enfants. Cependant, nous joignons à ce rapport une enquête du ministère de l'Éducation sur les habitudes de vie des

jeunes menées en 1991 auprès des élèves du secondaires³. Bien qu'elle date de quelques années déjà, rien n'indique que la situation soit très différente. Compte tenu de l'objet de la convention n° 138, les données les plus pertinentes concernent le temps consacré au travail selon l'âge (tableau 2), le temps consacré au travail selon la classe (tableau 1), le genre d'emplois qu'ils exercent (tableau 11), ainsi que la répartition des élèves selon différents indicateurs de sécurité au travail et le genre d'emploi (tableau 20) (tableaux non reproduits).

Statistiques particulières

Les données ont été ventilées selon différents groupes d'âge correspondant le mieux possible aux dispositions de la convention, soit les enfants âgés de moins de 13 ans, les enfants de 14 et 15 ans, et les enfants de 16 et 17 ans.

En matière de conditions de travail, voir l'annexe 2.

En ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, voir l'annexe 3.

Enfin, le nombre de signalements au Directeur de la protection de la jeunesse dans les cas où un enfant est forcé ou incité à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge est relativement peu élevé par rapport au nombre d'interventions des centres jeunesse du Québec (voir l'annexe 4). Les annexes mentionnées ne sont pas reproduites.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement du Canada a fait des droits des enfants une priorité pour ses programmes et sa politique étrangère. Le Canada appuie aussi fermement l'action multilatérale pour la question du travail des enfants et contribue au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Dans le discours du Trône d'octobre 1999, le gouvernement dit qu'il: «travaillera en vue d'adopter des ententes internationales clés pour protéger les droits des enfants» et «se fera le champion des efforts visant à abolir l'exploitation des enfants, notamment en ce qui concerne l'utilisation des enfants comme soldats lors de conflits armés...». Le gouvernement a aussi déclaré dans le discours du Trône que:

Le gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux ont à mettre au point ensemble le Programme d'action national pour les enfants. Dans le cadre de cette démarche, notre objectif est de parvenir d'ici décembre 2000 à un accord entre les gouvernements qui portera sur un plan d'action national pour aider encore plus les parents et les familles. Ce plan respectera l'Entente-cadre sous l'union sociale. Il établira des principes, des objectifs et des paramètres financiers communs pour tous les gouvernements afin d'accroître les ressources et de raffermir encore plus les mesures de soutien au développement des jeunes enfants.

L'inspection du travail est assurée par différentes législations.

³ Suzanne Dumas et Claude Beauchesne, *Etudier et travailler*, enquête réalisée auprès des jeunes du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire, ministère de l'Éducation, Direction de la recherche, février 1993.

En ce qui a trait à l'inspection des conditions de travail, celle-ci est assurée par la *loi sur les normes du travail*. Cette loi fixe des conditions de travail minimales pour l'ensemble des secteurs de l'activité économique. La Commission des normes du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail. Elle doit en particulier informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail, recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la loi et les règlements et tenter d'amener les employeurs et les salariés à s'entendre sur leurs mésententes (a. 5). Sur réception d'une plainte, la commission fait enquête avec diligence (a. 105). La commission peut également faire enquête de sa propre initiative (a. 106).

En cas de contravention à la loi, l'infraction est passible d'une amende de 600 à 1 200 dollars et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 à 6 000 dollars (a. 140).

Québec

Concernant la protection des travailleuses et travailleurs dans l'exercice de leur profession, les dispositions pertinentes se retrouvent dans la *loi sur la santé et la sécurité au travail*. Elle a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs, *sans égard à leur âge* (a. 2). La loi prévoit également qu'un employeur ne peut faire exécuter un travail par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter ce travail (a. 53). En corollaire, la loi reconnaît à la Commission de la santé et de la sécurité au travail le pouvoir de faire des règlements pour fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie (a. 153). Les dispositions réglementaires fixant un âge minimum pour exécuter certains types de travaux sont principalement regroupées dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, dans le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* et dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*.

En cas de contravention à la loi, l'infraction est passible d'une amende d'au moins 200 dollars et d'au plus 500 dollars s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au moins 500 dollars et d'au plus 1 000 dollars s'il s'agit d'une corporation. En cas de récidive, les amendes sont portées à un minimum de 500 dollars et à un maximum de 1 000 dollars s'il s'agit d'un individu, et à un maximum de 2 000 dollars s'il s'agit d'une corporation (a. 236).

Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur est passible d'une amende d'au moins 500 dollars et d'au plus 1 000 dollars s'il s'agit d'un individu, ou d'une amende d'au moins 5 000 dollars et d'au plus 20 000 dollars s'il s'agit d'une corporation. En cas de récidive, les amendes sont portées à un minimum de 1 000 dollars et à un maximum de 2 000 dollars s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de 10 000 dollars et à un maximum de 50 000 dollars s'il s'agit d'une corporation (a. 237).

Par ailleurs, aux fins de la *loi sur la protection de la jeunesse*, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable u égard à son 'age (a. 38, f). La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être considérés comme compromis s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison (a. 38.1, b). Toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est susceptible d'être compromis, qui est tenue par la loi de signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse et qui omet de le faire, est passible d'une amende de 250 à 2 500 dollars (a. 134).

L'article 84.2 du projet de loi n° 50 mentionné précédemment assurerait une protection complémentaire à celle accordée par cette loi. De fait, cette loi permet surtout au directeur de la protection de la jeunesse de procéder à des interventions auprès du milieu familial de l'enfant, mais ne lui donne pas compétence pour intervenir auprès de l'employeur d'un enfant. L'adoption de l'article 84.2 permettrait donc à la Commission des normes du travail d'avoir un rôle complémentaire à celui du directeur de la protection de la jeunesse pour intervenir auprès de l'employeur d'un enfant.

Enfin, dans le but d'assurer une éducation de base aux enfants, la *loi sur l'instruction publique* interdit d'employer un élève durant les heures de classe alors qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire (a. 6). Quiconque contrevient à l'article 16 est passible d'une amende de 100 à 200 dollars (a. 486).

A ce sujet, mentionnons également que le projet de loi n° 50 transférerait cette interdiction dans la loi sur les normes du travail. Cette législation est mieux connue des employeurs, et ils seront ainsi plus à même de la respecter ou de la faire respecter par leurs représentants. Le projet de loi va un peu plus loin par rapport à cette interdiction faite aux employeurs. En effet, ils devraient aussi aménager les heures de travail de façon à ce que les enfants puissent être à l'école pendant les heures de classe. Il ne s'agit pas uniquement des enfants de moins de 14 ans, mais de tous les enfants tenus de fréquenter l'école au sens de la loi sur l'instruction publique.

En 1992, le Conseil de la famille et le Secrétariat à la famille ainsi que la Fédération des comités de parents de la province de Québec publiaient un guide d'accompagnement à l'intention des parents concernant le travail à temps partiel des élèves du secondaire.

On y invitait notamment les parents, pendant les jours de fréquentation scolaire, à:

- interdire le travail de nuit à leur enfant;
- limiter le travail rémunéré de ce dernier à dix heures par semaine, période qui pourra varier avec l'âge;
- restreindre le travail de leur enfant à deux ou trois jours par semaine;
- limiter son travail à deux ou trois heures par jour;
- éviter que l'élève ne travaille en soirée, surtout après 21 heures.

La politique concernant le travail des jeunes élaborée conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec

Elaborée en septembre 1996, cette politique vise les personnes âgées de moins de 16 ans travaillant pour un ou plusieurs employeurs, à l'exception des travaux occasionnels (garde d'enfants, entretien de pelouse, etc.) ou limités au cadre familial.

L'adhésion à cette politique est évidemment volontaire. Elle propose des engagements qui peuvent être regroupés sous les thèmes suivants:

- l'âge d'embauche;
- la durée, l'horaire et les conditions de travail.

Afin de mieux faire connaître aux jeunes les conditions de travail qui les régissent, la Commission des normes du travail a porté une attention particulière à sa jeune clientèle d'âge scolaire au cours des dernières années. Depuis le printemps 1994, en collaboration

avec le ministère de l'Éducation et le milieu scolaire, la commission a procédé à des campagnes de sensibilisation à la *loi sur les normes du travail*. De plus, en 1997, elle a mis à la disposition des enseignants du secondaire un outil pédagogique qui informe les jeunes sur les normes du travail.

Compte tenu de son mandat d'informer et de renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail, la commission possède l'expertise nécessaire pour informer les employeurs au moyen d'annonces dans les journaux et de messages radiophoniques. La commission s'est d'ailleurs déjà engagée à organiser une campagne d'information pour informer la clientèle visée des modifications proposées par le projet de loi n° 50 à la *loi sur les normes du travail*, particulièrement auprès des enfants dans les écoles.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail collabore étroitement avec le ministère de l'Éducation (MEQ) pour assurer l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans l'enseignement.

Puisque l'école est le lieu privilégié pour rejoindre les futurs travailleurs et employeurs, le programme de *Formation personnelle et sociale* (FPS) permet de sensibiliser les jeunes à la prévention.

Voici quelques exemples de réalisations destinées aux jeunes du secondaire.

«Ce que tout étudiant-travailleur devrait savoir», tiré à part du magazine *Prévention au travail*, est un dossier présentant aux jeunes leurs droits et leurs obligations. Il est largement diffusé dans le milieu scolaire depuis 1990.

«Premier emploi, la prévention, ça existe!» est un document vidéo destiné aux jeunes de 15 ans. Produit en 1993, en collaboration avec le MEQ, il sert de matériel didactique pour favoriser l'atteinte des objectifs du programme *Formation personnelle et sociale* (FPS), soit donner l'occasion aux jeunes de se demander comment se comporter pour assurer leur sécurité et intégrer la prévention à leurs activités quotidiennes.

«Les jeunes, l'emploi et la prévention» est un cahier spécial du *Magazine jeunesse* réalisé en 1995 avec le MEQ. Ce magazine, tiré à plus de 60 000 exemplaires, est utilisé en classe par les enseignants du programme FPS et rejoint plus de 400 000 jeunes du secondaire.

«Jeu Mission Possible», créé en 1996, est un jeu de rôle destiné aux jeunes du 5^e secondaire. Il permet de découvrir les principes de base de la prévention à l'intérieur du programme de *Formation personnelle et sociale* (FPS).

Pour l'année scolaire 1997-98, la réalisation du jeu en classe offre 26 bourses de 1 000 dollars. Ces bourses permettent à ces élèves d'effectuer un stage d'été dans les bureaux régionaux de la commission.

En matière de formation professionnelle et technique, la présence d'un module en santé et sécurité au travail dans les programmes d'études vise, comme compétence générale, l'adoption de comportements sécuritaires dans les milieux de travail.

Au niveau des établissements de formation, une opération de sensibilisation du personnel enseignant et des gestionnaires a été organisée conjointement avec le MEQ au cours des dernières années. La Fédération des commissions scolaires et la Centrale de l'enseignement du Québec ont été associées à la production du matériel destiné à l'animation du milieu.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Le Conseil canadien des employeurs

Le Congrès du travail du Canada

La Confédération des syndicats nationaux

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Gouvernement fédéral

Aucune observation n'a été reçue.

Québec

Au mois de novembre 1998, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) a adopté une résolution à l'effet que cette organisation de travailleurs fasse pression pour que le gouvernement du Québec se conforme à la convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail en modifiant la *loi sur les normes du travail*.

Annexes (non reproduites)

- Age minimum pour l'emploi
- Rapport du Québec
- La jeunesse au travail au Canada: rapport de recherche
- L'éducation au Canada, 1998
- Indicateurs pour l'éducation pour le Canada atlantique
- Projet de loi n° 50 – loi modifiant la loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants
- Loi sur les normes du travail
- Droit québécois relatif au travail des enfants et à l'obligation de fréquentation scolaire
- Etudier et travailler? Enquête auprès des élèves du secondaire sur le travail rémunéré durant l'année scolaire
- Fiche statistique sur la population, l'importance de la main-d'œuvre, etc.

Cap-Vert

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation de la situation dans la pratique

La législation du travail du Cap-Vert consacre le titre VII au travail des mineurs (voir l'annexe – non reproduite).

La Constitution de la République interdit, à l'article 87, le travail des enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire.

Le Code des mineurs dispose que «sous réserve des dispositions d'une législation spéciale, aucun mineur ne peut être admis à un emploi ou à des travaux avant 14 ans».

Le régime juridique général des relations de travail établit, à l'article 5 2), que tout travail accompli par un mineur de moins de 14 ans est nul.

Le régime juridique général des relations de travail prévoit, à l'article 160, que le gouvernement déterminera les activités qui doivent faire l'objet d'une interdiction de travail pour les mineurs, en vue de protéger leur développement physique, mental ou psychique.

Il n'y a pas de catégorie particulière de travaux, de secteurs économiques ou types d'entreprises qui soit exclue de la mise en œuvre du principe relatif au travail des mineurs. La législation protège les droits et les intérêts des enfants, ces derniers ne pouvant accomplir aucun type de travaux avant 14 ans.

Il n'existe pas de disposition législative qui établisse une distinction entre ces types de travaux (travail léger ou pénible).

Evaluation de la situation dans la pratique

On trouvera ci-joint les données relatives à l'évaluation de la situation dans la pratique (non reproduites).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement a pris des mesures pour protéger et préserver les intérêts et les droits des familles et des enfants. Il s'est fondé pour cela sur la Constitution, le Code de la famille, le Code des mineurs, le Statut de Cap-verdiens des mineurs.

Le gouvernement a adapté le système d'articulation avec différents secteurs et organismes afin de trouver les meilleurs moyens possibles de régler les problèmes qui affectent le développement de l'institution familiale, en accordant une attention particulière au problème des enfants qui travaillent.

Le gouvernement a entrepris des actions de sensibilisation, conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations de la société civile, en ce qui concerne le travail des enfants dans ses pires formes.

Colombie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

La loi n° 515 du 4 août 1999 a porté approbation de la convention n° 138 sur l'âge minimum. La Colombie s'est engagée à éliminer progressivement le travail des enfants et à

protéger les travailleurs mineurs. Les différents secteurs de la société ont arrêté des objectifs communs et, à l'heure actuelle, des programmes concrets sont mis en œuvre pour prévenir les relations de travail précoces, libérer et protéger les garçons et les filles (de moins de 14 ans) qui travaillent et les jeunes exerçant des activités nocives et dangereuses (de 14 à 18 ans).

Pour mener cette lutte, la Colombie a obtenu la collaboration de différentes institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et l'OIT. Cette dernière lui offre, dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), une assistance technique et financière depuis mai 1996 pour mettre en œuvre la politique nationale arrêtée à cet égard.

Les diverses initiatives antérieurement présentées par les différents secteurs de la société se trouvent aujourd'hui consolidées et des mécanismes sont mis en place pour en garantir la durabilité.

La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a établi le droit des enfants d'être protégés contre toute forme d'exploitation. C'est ainsi que la Constitution politique de la Colombie consacre les principes et droits fondamentaux des enfants d'être protégés de toute forme d'exploitation professionnelle ou économique et de tous travaux à haut risque, qui les empêchent de suivre un enseignement de type classique ou qui compromettent leur développement physique ou moral, étant entendu qu'ils doivent être protégés contre toute forme d'abandon, de violence physique ou morale, de séquestration, de traite et d'abus sexuel.

La Constitution politique de la Colombie adopte une approche nouvelle et, allant bien au-delà de la définition de la situation irrégulière, elle établit de nouveaux buts pragmatiques aux niveaux juridique, politique, social et institutionnel dans le domaine de l'enfance; on observe ainsi que la Constitution dépasse les limites de la protection institutionnelle et subsidiaire assurée par l'Etat et les limites du droit en tant que norme.

La principale législation en matière d'enfance est énoncée dans le décret n° 2737 de 1989 – Code du mineur – qui rassemble de façon harmonieuse les droits fondamentaux des enfants, détermine les principes qui régissent leur protection et définit les responsabilités institutionnelles, sociales et familiales. La partie IX du décret est consacrée aux travailleurs mineurs et à leur emploi dans les conditions autorisées par la loi et fixe ainsi le permis de travailler, la journée de travail, le salaire, les catégories de travail, le travail indépendant, le travail salarié, la sécurité sociale, la surveillance et les sanctions.

Le droit international des enfants applicable en Colombie est surtout consacré dans:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959;
- la convention n° 5 qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission des enfants à l'emploi dans l'industrie, adoptée par la Conférence internationale du Travail (Washington, 1919) et approuvée par la loi n° 129 de 1931;
- la convention n° 7 sur l'âge minimum d'admission au travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (Genève, 1920) et approuvée par la loi n° 129 de 1931;

- la convention n° 10 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du Travail (Genève, 1921) et approuvée par la loi n° 129 de 1931;
- la convention n° 15 qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi des chauffeurs dans l'industrie maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (Genève, 1921) et approuvée par la loi n° 129 de 1931;
- la loi n° 188 de 1995 qui a établi le plan national de développement (volet social) où sont énoncées les possibilités de protection des enfants et des mineurs en situation irrégulière;
- la convention n° 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1973, approuvée par le Congrès de la République en vertu de la loi n° 515 de 1999, et qui est en cours de ratification. Cette convention, qui remplacera ainsi les dispositions respectives du Code du mineur, propose de fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, ce qui correspondrait à l'âge de fin de scolarité obligatoire fixé dans la Constitution nationale.

Cette analyse normative fait ressortir qu'au cours des dix dernières années des progrès législatifs ont été accomplis en faveur de la protection des garçons, des filles et des jeunes travailleurs, ce qui a pour effet d'améliorer leurs conditions de vie et ce qui prouve l'intérêt porté à la protection des droits du travailleur mineur.

En mai 1997, la première Réunion tripartite ibéro-américaine a été organisée au niveau ministériel dans la ville de Cartagena sur le thème de l'élimination du travail des enfants et a rassemblé les ministres du Travail de plus de 20 pays. L'objectif était de conclure des accords concernant l'élaboration de politiques économiques et sociales devant permettre d'évoluer de manière effective vers l'abolition du travail des enfants.

Lesdits accords font mention de:

- l'atténuation de la pauvreté et la répartition équitable des possibilités d'octroi d'une éducation universelle de qualité;
- l'élaboration de plans et de programmes nationaux d'action pour l'abolition du travail des enfants, et en particulier ses formes les plus intolérables;
- la mise au point de programmes concrets par les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la création d'un système d'information régionale sur le travail des enfants;
- le renforcement des instances de coordination et d'échange des données d'expérience au niveau régional.

La Colombie a aussi participé, en novembre 1998, à la quatrième Réunion ministérielle des Amériques sur l'enfance et la politique sociale qui s'est tenue à Lima, au Pérou, au cours de laquelle on a renouvelé et élargi les engagements concernant la lutte et l'investissement social pour une amélioration pleine et entière des conditions de vie des enfants et de leur bien-être.

Le plan d'action a orienté les efforts vers les moyens de soustraire les garçons, les filles et les jeunes travailleurs aux activités nocives et dangereuses. Le décret n° 2737 de 1989 – Code du mineur – établit dans sa partie IX qui a trait aux travailleurs mineurs les principes directeurs régissant la protection totale et la responsabilité en matière de compétences et de procédures en vue de garantir les droits et le développement intégral des enfants.

Le décret n° 2737 de 1989 définit, au chapitre I de ses généralités, qu'un travailleur mineur (art. 237) s'entend de tout enfant de moins de 12 ans exerçant une activité professionnelle quelle qu'elle soit. Ce décret dispose aussi que le mineur a besoin pour travailler d'une autorisation écrite délivrée par l'inspecteur du travail ou, à défaut, par la première autorité locale.

Le travail est donc interdit aux enfants de moins de 14 ans et les parents sont tenus de veiller à ce qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement; toutefois et à titre exceptionnel, les enfants de moins de 12 ans peuvent être autorisés à travailler par les autorités compétentes dans les limites fixées dans le code précité.

On peut noter que la législation nationale fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, avec des restrictions concernant l'horaire et le type d'activité (art. 242).

La durée maximale de la journée de travail d'un enfant est assujettie aux règles suivantes: entre 12 et 14 ans: 4 heures au maximum par jour et travaux légers; entre 14 et 16 ans: 6 heures au maximum par jour; entre 16 et 18 ans: 8 heures au maximum par jour. Le travail de nuit est interdit aux travailleurs mineurs. Cependant, les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être autorisés à travailler jusqu'à 20 heures pour autant que cela ne les empêche pas de se rendre régulièrement dans un établissement d'enseignement, ni ne compromette leur santé physique ou morale.

Travaux interdits ou autorisés dans certaines limites

Il est totalement interdit aux mineurs d'effectuer des travaux présentant un risque quelconque pour leur intégrité physique, mentale ou morale (art. 245 et 246 C.C.).

Il existe une série de travaux qui sont autorisés mais dans certaines limites, qui doivent être rigoureusement respectées tant par le mineur que par l'employeur.

Surveillance et sanctions

Le ministère du Travail exerce ses fonctions par l'entremise des fonctionnaires du service d'inspection et de surveillance, qui imposent les sanctions respectives à ceux qui enfreignent les dispositions en vigueur sur le travail des enfants. Lorsque des entreprises mettent en péril la vie d'un enfant ou portent atteinte à la morale ou aux mœurs, la sanction consiste en la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement selon la gravité de la faute.

En matière pénale, il existe des normes particulières, telles que la loi n° 360 de 1997, qui pénalise la pornographie impliquant des enfants et augmente la sévérité des peines en cas de délits sexuels.

Le décret n° 1128 de 1999, qui porte restructuration du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a créé une Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail, qui relève du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et qui est dotée d'une autonomie administrative, technique et financière.

L'Unité spéciale d'inspection et de surveillance a notamment pour fonctions de diriger, de coordonner, d'exécuter et d'évaluer les mesures de prévention, d'inspection, de surveillance et de contrôle prises sur l'ensemble du territoire national, afin de garantir le respect des normes juridiques, réglementaires et conventionnelles concernant le travail, l'emploi et la sécurité sociale dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Evaluation de la situation dans la pratique

En Colombie, on a réalisé des études qui illustrent le problème du travail des enfants, mais jusqu'en 1992 l'enquête nationale sur les ménages comportait une unité qui recueillait des informations dans les villes sur les jeunes travailleurs de moins de 12 ans. L'étude a évalué le nombre de garçons et de filles qui exerçaient des activités, participaient aux tâches domestiques ou à des activités connexes dans le secteur rural.

Le Département national de la planification, le ministère de la Santé, l'Institut colombien du bien-être familial et le Département national des statistiques ont entrepris, avec la collaboration du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et du Conseiller présidentiel pour la politique sociale, une enquête sur l'enfance et l'adolescence, portant sur les 13 000 ménages inclus dans l'enquête nationale de 1996 qui comportaient des jeunes de moins de 18 ans. Le gouvernement a annexé un tableau, lequel n'a pas été reproduit faute d'espace.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement national, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et des autres entités nationales compétentes, intervient sans réserve dans les secteurs et collectivités touchés par ce fléau, en espérant contribuer à l'abolition des formes extrêmes et/ou dangereuses du travail des enfants et à la protection des travailleurs mineurs.

Activités de l'OIT

- Participation au Comité technique pour l'évaluation des projets d'enquête financés par l'IPEC.
- Participation à la mise au point d'une campagne de sensibilisation à l'intention des éducateurs sous la direction du ministère de l'Education et de l'OIT.
- Participation à l'élaboration et au rassemblement de matériels d'information pour le Bureau de voyage (Caja viajera), dispositif visant à diffuser une documentation écrite et audiovisuelle sur les politiques relatives au travail des enfants et projets d'action dans ce secteur.
- Participation à deux séminaires dans les villes de Santafé de Bogotá et Cartagena, sur les modifications proposées par l'OIT à tous les pays, concernant la collecte de nouvelles informations dans le cadre de l'enquête nationale sur les ménages, concernant le travail des enfants et des adolescents.
- Organisation de trois colloques entre des travailleurs mineurs et les autorités locales dans les villes de Bucaramanga, Armenia et Caicedonia.
- Organisation d'ateliers de sensibilisation et de formation des parents et du corps enseignant pour la création d'une association citoyenne chargée d'œuvrer pour l'abolition du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs.

Dans les plans nationaux de développement 1998-2002, on a intégré des objectifs et stratégies spécifiques tendant à protéger entièrement les enfants et à garantir le plein exercice de leurs droits, de même que le cadre juridique de protection des enfants a été renforcé.

L'un des objectifs concrets de l'Etat colombien a été de s'acheminer vers une abolition progressive du travail des enfants (âgés de moins de 14 ans) et la protection des jeunes travailleurs (de 14 à 17 ans).

En vue de formuler et de mettre en œuvre les actions des différents secteurs de la société, on a adopté le décret n° 859 de 1995, qui portait création d'un Comité interinstitutionnel chargé de formuler et d'appliquer des politiques et des programmes orientés vers l'abolition du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs. Avec l'aide de l'OIT, un plan d'action national a été mis sur pied dans ce domaine par suite d'une analyse des tendances concernant le travail des enfants, de l'ampleur du phénomène dans le pays et de l'offre interinstitutionnelle visant à prévenir la relation de travail précoce, à soustraire les garçons et filles au travail et à protéger et améliorer les conditions de travail des jeunes.

Les principaux objectifs définis dans ce plan sont les suivants:

- renforcement du système d'enseignement de sorte que les garçons et filles y soient retenus au moins jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire et en vue de la mise au point de programmes de formation au travail à l'intention des jeunes travailleurs de 14 ans;
- la garantie du droit à la santé pour tous les garçons et les filles dans leur cellule familiale et la garantie d'accès à toutes les prestations de sécurité sociale (santé, pensions et risques professionnels, pour les travailleurs de moins de 14 ans);
- aide aux familles les plus pauvres, eu égard à leurs fonctions de productivité économique et d'éducation dans un climat d'affection;
- recherche active des garçons et des filles qui exécutent des travaux nocifs et dangereux pour leur assurer une totale protection;
- renforcement de la législation nationale et des mécanismes qui en garantissent l'application;
- connaissance permanente des problèmes liés au travail des enfants aux niveaux national et local;
- création et/ou renforcement des instances chargées de mettre en œuvre la politique d'élimination du travail des enfants.

Stratégies:

- Renforcement institutionnel et définition ainsi que mise en route de politiques gouvernementales.
- Analyse de la situation.
- Mobilisation sociale.
- Développement de la législation.
- Appui au mouvement mondial d'élimination du travail des enfants.
- Intervention directe.

Dans l'ensemble de ce processus, la convention n° 138 de l'OIT constitue un élément précieux. Cette convention qui, comme nous l'avons indiqué, a été approuvée par la loi n° 515 du 4 août 1999 fait désormais office de norme générale qui permet de progresser vers l'abolition du travail des enfants et d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau qui rende possible le bon développement physique, mental et moral des enfants.

En s'engageant à lutter pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs, la Colombie a reçu, comme nous l'avons déjà précisé, l'aide de l'UNICEF et de l'OIT pour faire face au problème du travail des enfants. Ce problème n'est pas l'apanage de notre pays et ne peut non plus être considéré en dehors du contexte socio-économique qui caractérise un pays en développement. C'est pourquoi notre pays espère pouvoir compter encore sur la coopération technique afin que les mécanismes actuellement mis en place pour atteindre cet objectif se renforcent progressivement.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Organisations d'employeurs:

- Association nationale des industriels (ANDI);
- Fédération nationale des commerçants (FENALCO);
- Société des agriculteurs de Colombie (SAC);
- Association populaire colombienne d'industriels (ACOPI).

Organisations de travailleurs:

- Centrale unitaire des travailleurs (CUT);
- Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD);
- Confédération des travailleurs de Colombie (CTC).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Ces organisations ne nous ont fait parvenir aucune observation.

République démocratique du Congo

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe est reconnu en République démocratique du Congo. C'est ainsi que l'ordonnance-loi n^o 67/310 du 9 août 1967 portant Code du travail en son article 3, points a) et b) dispose: «l'engagement ou le maintien en service d'une personne de moins de 14 ans est interdit. Tandis que l'engagement ou le maintien en service de la personne âgée de 14 à 18 ans est interdit si celui qui exerce sur elle l'autorité paternelle ou tutélaire s'y oppose.»

Enfin, l'article 115 énonce le principe général: «Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans.»

Les enfants de 14 à 16 ans peuvent être occupés aux travaux légers et salubres. Cette disposition est énoncée dans l'article 24 de l'arrêté ministériel n^o 68/13 du 17 mai 1968

concernant les conditions de travail des femmes et des enfants. Tandis que le Code du travail dans son article 116, alinéa 2, dispose que:

l'enfant ne peut exercer les travaux pouvant excéder ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. L'âge de fin de scolarité obligatoire n'est pas clairement déterminé dans notre législation. Toutefois, l'Etat a l'obligation d'assurer la scolarisation des enfants au niveau de l'enseignement primaire et de veiller à ce que tout Congolais sache lire, écrire et calculer (art. 9 de la loi-cadre n° 86/005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national).

L'article 115 de la loi-cadre dispose: «l'enseignement est obligatoire pour tout enfant congolais garçon ou fille, âgé de six à quinze ans».

L'affectation des enfants aux travaux dangereux est interdite. L'arrêté ministériel n° 68/13 du 17 mai 1968 en fixe les conditions dans ses articles 29 à 35. Néanmoins, cette admission est subordonnée à un âge supérieur à 18 ans. La liste des travaux dangereux ou insalubres est en annexe de ce rapport.

Aucune catégorie d'emplois ou de travaux n'est exclue de la législation relative au principe.

L'exception à cette interdiction: les travaux légers n'excédant pas quatre heures par jour aussi bien les jours de classe que les jours de vacances et qui ne puissent porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière scolaire. Pour le moment, seule l'inspection du travail assure le contrôle, mais les syndicats des travailleurs se sont penchés sur la question, et les conclusions seront communiquées dans le prochain rapport.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'y a pas de statistiques disponibles, ni de données, ni aucune information.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La procédure de la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum a été entamée. La soumission de la convention n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants à l'autorité compétente nationale est en cours.

Le gouvernement de la République démocratique du Congo a besoin de l'assistance technique du BIT pour aborder la question des moyens à déployer en vue de l'abolition effective du travail des enfants; il a aussi besoin de l'assistance de l'IPEC (Programme international pour l'élimination du travail des enfants). Il est aussi nécessaire de procéder à la sensibilisation de la population et des institutions sur l'interdiction du travail des enfants.

A propos des efforts déployés par l'Organisation, bien qu'il ait été entrepris avec la collaboration du PNUD/BIT la formulation d'un projet national d'emploi dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il est indispensable de créer un réseau IPEC national regroupant les ONG, les organisations professionnelles, l'UNICEF et le gouvernement (ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale) avec l'aide de l'Organisation internationale du Travail.

L'objectif du gouvernement est le développement d'une synergie entre les ministères des Affaires sociales et Famille, de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Fonction publique, Travail et de la Prévoyance sociale. Le respect de la dignité de la personne humaine et de la protection des personnes vulnérables est aussi un objectif.

Les conditions pour atteindre ces objectifs sont les suivantes: la formation des inspecteurs du travail; la formation des agents qui collectent les données statistiques; dans le cadre de la coopération technique, le gouvernement espère que le BIT mettra les moyens matériels nécessaires pour faire l'état des lieux; la sensibilisation des organisations professionnelles, des employeurs et des travailleurs sur le caractère négatif et non productif du travail des enfants et favoriser le financement du système éducatif afin de le rendre accessible à tous.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Employeurs: Fédération des entreprises du Congo (FEC); Association nationale des entreprises du portefeuille (ANEP); Confédération des petites et moyennes entreprises congolaises (COPEMECO).

Travailleurs: Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC); Confédération syndicale du Congo (CSC); Confédération démocratique des travailleurs du Congo (CDT); Centrale syndicale interprofessionnelle de travailleurs et cadres du Congo (SOLIDARITE); Organisation des travailleurs unis du Congo (OTUC) et Coopération des syndicats des entreprises publiques et privées du Congo (COOSEPP).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le présent rapport a été rédigé avec la collaboration de la Fédération des entreprises du Congo (FEC) et de l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC).

Annexes (non reproduites)

Articles 26 à 38 du Code du travail.

Erythrée

Le 15 octobre 1999, l'Erythrée a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Les instruments appropriés de ratification ont été envoyés au BIT pour être officiellement enregistrés.

Ce rapport a été préparé en consultation avec les partenaires sociaux aux fins d'évaluer la situation nationale et les objectifs du gouvernement pour assurer le respect, la promotion et l'application du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

[Remarque du Bureau: au 31 janvier 2000, les originaux des instruments de ratification des conventions mentionnées ci-dessus n'avaient pas été enregistrés auprès du Directeur général du BIT.]

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'Erythrée reconnaît le principe de l'abolition effective du travail des enfants. Elle a ratifié en 1995 la Convention de l'ONU sur les droits des enfants, 1989.

En ce qui concerne l'éducation, la Constitution nationale de l'Erythrée du 23 mai 1997 (art. 21.1) prévoit que tout citoyen aura un accès égal aux services sociaux financés par les fonds publics. L'Etat s'efforcera, dans la limite de ses moyens, de donner accès à tous ses citoyens aux services de la santé, de l'éducation, de la culture et aux autres services sociaux.

La proclamation n° 8 relative au travail de 1991 interdit l'admission à l'emploi des mineurs âgés de moins de 14 ans (art. 32.2, voir copie ci-jointe) et le travail des mineurs âgés de moins de 18 ans après 22 heures. En outre, ces mineurs ne pourront pas exécuter des travaux dangereux (art. 32.4, voir copie ci-jointe (texte non reproduit)).

Néanmoins, certaines des dispositions de cette loi sont en cours d'amendement par le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, aux fins de prendre en considération les propositions formulées par le BIT concernant le principe de l'élimination effective du travail des enfants. Toute information complémentaire relative à ce sujet sera transmise une fois que cette procédure de révision sera terminée.

Les mesures d'application du principe de l'abolition effective du travail des enfants sont à la fois administratives et juridiques, en particulier par le biais de l'autorité judiciaire et de l'inspection du travail ainsi que de la proclamation n° 8 de 1991, en cours d'amendement. Toute information complémentaire relative à ce sujet sera transmise une fois que cette procédure de révision sera terminée.

Evaluation de la situation dans la pratique

Quelques études limitées portant sur divers sujets liés aux enfants ont été faites en 1992, avant que l'Erythrée n'accède à l'indépendance. Ces études mettaient en évidence certains exemples d'exploitation de enfants et portaient sur:

- i) le travail des enfants;
- ii) les enfants exécutant du travail domestique et travaillant dans le secteur rural;
- iii) les enfants travaillant dans le secteur informel en tant que petits vendeurs, par exemple;
- iv) les enfants travaillant dans les usines; et
- v) les enfants vivant dans la rue.

Cependant, en raison de la mobilité sociale résultant de l'accession à l'indépendance de l'Erythrée et les mouvements sociaux de populations qui en ont résultés entre l'Ethiopie et l'Erythrée, ainsi que plus de 65 000 personnes déplacées en raison des différends sur la question des frontières, les études ci-dessus mentionnées sont dépassées.

Par conséquent, une étude complète doit être entreprise à l'échelle du pays afin d'évaluer l'étendue du travail des enfants dans le pays.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Un des objectifs du gouvernement, conformément à son document relatif aux politiques générales de novembre 1994, vise à assurer à tous les citoyens l'accès à l'éducation de base. A cet égard, l'accès à l'éducation primaire universelle d'une durée de sept ans sera progressivement assuré à tous les citoyens (voir sections 13.1.1 c et 13.1.2 du document relatif aux politiques générales, novembre 1994, ci-joint (texte non reproduit)).

Diverses mesures sont adoptées par le gouvernement et les municipalités sur la question des enfants, à savoir:

- i) le programme de réhabilitation des enfants des rues, qui comporte entre autres des mesures de promotion par le biais d'«éducateurs des rues»;
- ii) les programmes de lutte contre la pauvreté, qui comportent des activités rémunératrices;
- iii) un soutien spécifique en faveur de l'alphabétisation des femmes, des programmes portant sur le développement d'activités rémunératrices et de l'amélioration de leur participation et de leurs droits juridiques, en tenant compte de l'important effet de la situation économique et sociale des femmes sur le bien-être des enfants;
- iv) des programmes spéciaux en faveur, entre autres, des enfants de réfugiés mis en œuvre par la Commission pour l'aide aux réfugiés de l'Erythrée;
- v) une campagne continue de sensibilisation aux questions relatives aux enfants, y compris des activités spéciales pour la Journée internationale de l'enfant.

Le BIT a organisé à Asmara, en 1999, un Atelier national sur les normes internationales du travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. Plusieurs représentants du ministère du Travail et du Logement, d'autres ministères, des prisons ainsi que les partenaires sociaux et des membres d'organisations non gouvernementales ont participé à cet atelier qui s'est révélé être très utile pour sensibiliser les participants au contenu et aux procédures relatives aux normes internationales du travail.

En octobre 1999, une délégation nationale tripartite a participé au premier Atelier régional africain sur la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, organisé à Dakar au Sénégal.

Au même moment, l'équipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique orientale, Addis-Abeba, et l'équipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique du Nord, le Caire, ont aidé le gouvernement à définir son programme d'objectifs par pays dans le cadre d'un projet de soutien au développement de politiques et de programmes.

En novembre 1999, des experts sur les normes internationales ont initié le Département du travail et les partenaires sociaux aux principes contenus dans la Déclaration de l'OIT de 1998 et ont aidé le gouvernement à préparer les rapports relatifs à cette Déclaration en consultation avec les partenaires sociaux.

L'UNICEF offre une formation sur la question des enfants à certains fonctionnaires et apporte aussi son concours à des organisations non gouvernementales qui travaillent dans

le domaine des enfants et de la jeunesse, telles que l'Association nationale des jeunes et des étudiants et l'Association nationale des femmes érythréennes.

L'Association nationale des jeunes et des étudiants et l'Association nationale des femmes érythréennes entreprennent de nombreuses activités en faveur des enfants de réfugiés, des enfants des rues et de l'éducation des enfants en général.

En ce qui concerne le travail des enfants, l'objectif principal du gouvernement est de réduire et d'éliminer progressivement ce phénomène, surtout sous ses pires formes.

Etant donné qu'aucune enquête n'a encore été faite dans ce domaine, des mesures spécifiques dans ce sens vont être prises, telles que:

1. sensibiliser les responsables politiques et les partenaires sociaux à la question du travail des enfants;
2. recueillir des informations relatives aux formes possibles et à l'étendue du phénomène du travail des enfants;
3. rassembler, évaluer et analyser des données concernant le travail des enfants;
4. développer et promouvoir l'application des dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et envisager la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Ces mesures devraient être prises en considération dans le cadre d'une enquête nationale visant à proposer des recommandations en faveur de l'abolition effective du travail des enfants.

L'enquête nationale sur le travail des enfants ainsi que ses recommandations devraient donc être discutées dans le cadre d'une tribune nationale tripartite à laquelle participeraient également les dépositaires d'enjeux, les organismes non gouvernementaux et les autres organisations pertinentes aux fins de définir une stratégie nationale pour lutter et progressivement éliminer le travail des enfants, surtout sous ses pires formes.

Cette stratégie nationale devrait comprendre:

- un plan d'action;
- des cibles;
- des objectifs;
- des délais;
- des résultats;
- une évaluation;
- un suivi, etc.

Pour parvenir à réaliser cette stratégie, le département doit recevoir une formation et doit être renforcé dans ses activités concernant la question du travail des enfants.

Le gouvernement apprécierait toute aide que pourrait lui apporter le BIT afin de mettre en œuvre un programme national dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants, IPEC.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

- La Fédération des employeurs de l'Erythrée.
- La Confédération nationale des travailleurs érythréens.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Tous commentaires éventuels formulés par ces organisations seront transmis au BIT dès leur réception.

Annexes (non reproduites)

- Constitution nationale de l'Erythrée du 23 mai 1997;
- proclamation n° 8 de 1991 de Tigrinyan relative au travail;
- document relatif aux politiques générales, novembre 1994.

Estonie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'Estonie n'a pas ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu par l'Estonie. Les pratiques et coutumes estoniennes ne favorisent pas le travail des enfants. Les personnes n'ayant pas l'âge requis ne travaillent que pendant les vacances scolaires et doivent disposer d'un permis de travail délivré par l'inspection du travail. Il existe une position très clairement négative vis-à-vis du travail des enfants dans la société.

Selon le paragraphe 2 de la loi de 1992 sur le contrat de travail, une personne physique qui a atteint l'âge de 18 ans et jouit d'une capacité juridique active ou restreinte peut être un travailleur salarié. Un âge minimum plus élevé peut être établi par la loi pour certaines catégories de salariés. Dans des cas exceptionnels, un salarié peut être:

- 1) un mineur qui a atteint l'âge de 15 ans, muni du consentement écrit d'un parent ou du tuteur, sous réserve que le travail ne porte pas atteinte à la santé, la moralité ou l'éducation du mineur et ne soit pas interdit aux mineurs par la loi ou une convention collective;
- 2) un mineur de 13 à 15 ans, muni du consentement écrit d'un parent ou du tuteur et de l'inspecteur du travail du lieu de résidence de l'employeur, pour un travail figurant sur la liste approuvée par le gouvernement de la République, si le travail ne porte pas atteinte à la santé, la moralité ou l'éducation du mineur et n'est pas interdit aux mineurs par la loi ou une convention collective.

Les enfants sont protégés contre le travail forcé. La Constitution de la République dispose que nul ne peut être forcé à accomplir un travail ou un service contre son gré. L'Estonie a ratifié les conventions (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ainsi que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (entrée en vigueur en Estonie le 20 novembre 1991). Le gouvernement et les partenaires sociaux ne considèrent pas le travail des enfants comme un problème en Estonie. En règle générale, la loi sur le contrat de travail est pleinement appliquée et aucun cas de violation de ses dispositions n'a été soumis aux tribunaux. Les enfants travaillent seulement pendant les vacances scolaires et dans les activités approuvées par la loi.

Le travail des enfants est défini dans le paragraphe 2 de la loi sur le contrat de travail. L'âge minimum requis pour exercer des travaux dangereux est plus élevé que ceux mentionnés précédemment. Le règlement n° 214 de 1992 adopté par le gouvernement concernant l'exécution de la décision d'application de la loi sur le contrat de travail dresse la liste des activités et travaux difficiles, qui sont considérés comme dangereux pour la santé. L'emploi de personnes n'ayant pas l'âge requis est interdit. Par un règlement du gouvernement, les activités et les travaux portant atteinte à la moralité et à la culture ethnique des enfants sont également interdits. Les travaux énumérés dans la liste du règlement sont définis.

En vertu de la loi sur le contrat de travail, le principe de l'abolition du travail des enfants ne s'applique pas dans tous les domaines d'activités. La loi ne couvre pas le travail exercé dans une exploitation agricole familiale, dans une entreprise familiale, dans une entreprise agricole familiale et le travail ménager des parents, des conjoints ou des enfants dans un foyer commun. Suite au règlement gouvernemental n° 214, une liste distincte pour les travaux et les activités légers a été adoptée pour les mineurs entre 13 et 15 ans.

En vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail (adoptée le 16 juin 1999), la supervision est déléguée à l'inspection du travail. Des sanctions pénales ou d'autre nature sont prévues par le paragraphe 135 du Code pénal (en cas de manquement aux dispositions de protection de la main d'œuvre) et par le paragraphe 34 du Code administratif (en cas de violation des dispositions du droit du travail). Un projet de loi prévoyant des sanctions similaires sera soumis au Parlement l'année prochaine.

En résumé, les problèmes relatifs au travail des enfants n'existent pas en Estonie. La pratique, les coutumes et le comportement des employeurs sont conformes au principe de l'abolition du travail des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le problème du travail des enfants n'existe pas. Toutefois, en coopération avec le bureau du PNUD à Tallinn, nous prévoyons d'entreprendre des recherches sur le travail des enfants. Si les recherches mettent au jour des éléments statistiques sur les pires formes de travail des enfants ou sur de mauvaises conditions de travail, nous établirons un programme de mesures pour résoudre le problème.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des copies du rapport ont été envoyées à la Confédération des employeurs et de l'industrie et à l'Association des syndicats.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les organisations d'employeurs et de travailleurs recommandent la ratification de la convention.

Etats-Unis

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Les Etats-Unis reconnaissent le principe de l'abolition effective du travail des enfants. L'élimination des formes de travail des enfants qui sont illégales et constituent une exploitation représente une priorité à la fois intérieure et internationale pour le gouvernement américain.

La loi fédérale de 1938 sur les normes de travail équitables (ci-après dénommée FLSA ou la Loi) (29 U.S.C., §§ 201 et suivants) constitue la norme fédérale fondamentale en matière de travail des enfants. Elle contient des dispositions visant à limiter ou à réglementer l'emploi des enfants ainsi qu'à abolir ou à interdire entièrement les formes de travail des enfants qui présentent un caractère oppressif (29 U.S.C., § 212).

La FLSA dispose qu'il est interdit à tout producteur, fabricant ou distributeur de transporter ou de livrer dans le cadre du commerce entre Etats des biens produits dans un établissement recourant à l'exploitation de la main-d'œuvre juvénile (29 U.S.C., § 212(a)). Elle dispose également qu'il est fait interdiction aux employeurs de recourir à l'exploitation de la main-d'œuvre juvénile dans les activités commerciales, la production de biens en vue du commerce ou toute entreprise commerciale (29 U.S.C., § 212(c)). L'exploitation de la main-d'œuvre juvénile est définie comme l'emploi à une tâche quelconque d'enfants de moins de 16 ans (29 U.S.C., § 203(1)). L'expression s'applique également à l'emploi des mineurs de 16 et 17 ans à toute tâche jugée dangereuse par la Secrétaire au travail (la Secrétaire).

Aux Etats-Unis, le travail des enfants est réglementé à la fois par l'Etat fédéral et par les différents Etats.

La réglementation fédérale

La FLSA

Les dispositions pertinentes de la FLSA se fondent sur la clause relative au commerce de la Constitution des Etats-Unis et sur l'incidence du travail des enfants sur le commerce inter-Etats. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la FLSA interdit le recours à l'exploitation de la main-d'œuvre juvénile dans les activités commerciales menées entre Etats ou avec

l'étranger, dans la production de biens destinés à ces activités ou dans toute entreprise se livrant à des activités commerciales inter-Etats ou à la production de biens pour le commerce inter-Etats (29 U.S.C., § 212(a) et (c); 29 C.F.R., §§ 570.110 et 570.112.). En matière de travail des enfants, la FLSA établit une distinction entre l'emploi non agricole et l'emploi agricole.

L'emploi non agricole

Dans l'emploi non agricole, l'expression «exploitation de la main-d'œuvre juvénile» est définie comme l'emploi à une tâche quelconque d'enfants de moins de 16 ans (29 U.S.C., § 203(1); 29 C.F.R., § 570.117(b)). Cette expression s'applique également à l'emploi de mineurs de 16 et 17 ans à toute tâche dont la Secrétaire au travail juge qu'elle est dangereuse ou nuisible à leur santé ou leur bien-être.

Les règlements promulgués par la Secrétaire dressent la liste des tâches jugées dangereuses. Jusqu'ici, la Secrétaire a émis 17 ordonnances portant sur des activités non agricoles dangereuses: fabrication et stockage d'explosifs; conduite de véhicules à moteur; extraction du charbon; activités forestières; conduite de machines de travail du bois; activités entraînant une exposition aux substances radioactives et aux radiations ionisantes; conduite d'appareils de levage mécaniques; conduite de machines servant au profilage, à la perforation et au cisaillement des métaux; activités minières autres que l'exploitation du charbon; conduite de machines servant à la transformation de la viande; conduite de machines servant aux activités papetières; fabrication de briques, de tuiles et de matériaux similaires; emploi de scies circulaires, de scies à ruban et de massicots; sauvetage et démolition de navires; couverture; excavation (29 U.S.C., § 203(1). 29 C.F.R., §§ 570.50-570.68). Certaines de ces ordonnances autorisent les apprentis et stagiaires de 16 et 17 ans à exercer les activités correspondantes selon certaines conditions.

En ce qui concerne les activités autres que l'extraction, les industries manufacturières et les tâches jugées dangereuses par la Secrétaire, celle-ci est autorisée à émettre des règlements ou des ordonnances abaissant à 14 ans l'âge minimum normal de 16 ans lorsqu'elle constate que cet emploi se limite à des périodes qui ne nuisent ni à la scolarité des mineurs ni à leur santé et à leur bien-être (*voir* 29 C.F.R., § 570.119). Se fondant sur cette autorité et agissant en vertu du règlement 3 sur le travail des enfants, la Secrétaire peut autoriser l'emploi d'enfants de 14 et 15 ans lorsque les tâches sont exécutées en dehors des heures de classe et sont conformes aux normes définies dans la réglementation du département du Travail (29 C.F.R., §§ 570.33-570.35 et 570.118). Ces règlements précisent les points suivants: vérification de l'âge du travailleur, modalités d'exercice des activités autorisées, conditions de travail, nombre d'heures et l'horaire où les enfants peuvent être employés. Ils disposent que l'emploi est interdit dans une large gamme d'activités industrielles. De manière générale, la réglementation autorise l'emploi des enfants de 14 et 15 ans dans certaines activités du secteur du commerce de détail et des services (*voir* ci-dessous art. (c)(iii)).

L'emploi agricole

L'existence de normes distinctes pour le travail des enfants dans l'emploi agricole remonte à l'adoption de la FLSA, époque où l'essentiel de l'emploi agricole provenait de petites exploitations familiales. La FLSA définit l'agriculture comme l'exploitation d'une ferme dans toutes ses activités, et notamment la culture et le labourage du sol, l'exploitation laitière, la production, la culture et la récolte de tous produits agricoles ou horticoles, l'élevage du bétail ou des volailles (29 U.S.C., § 203(f)).

Les dispositions de la FLSA relatives à l'agriculture interdisent l'emploi des enfants de moins de 16 ans durant les heures scolaires. En outre, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à effectuer des tâches agricoles jugées dangereuses par la Secrétaire au travail (29 U.S.C., § 213(c)(2)). La Secrétaire a jugé que 11 activités agricoles étaient dangereuses, parmi lesquelles la conduite de grosses machines agricoles (tracteurs de plus de 20 chevaux, récolteuses de coton et de maïs, moissonneuses-batteuses et machines servant à la mise en balles) ou la manipulation de substances toxiques ou explosives (29 C.F.R., §§ 570.71 et 570.123).

Sous réserve de ces restrictions, les enfants de 14 ans et plus peuvent effectuer toutes les tâches agricoles. Ceux de 12 et 13 ans peuvent effectuer des tâches non dangereuses dans toute exploitation en dehors des heures de classe, à condition d'avoir obtenu l'accord de leurs parents ou que ceux-ci travaillent dans la même exploitation (29 U.S.C., § 213(c) (1). 29 C.F.R., § 570.122). Les enfants de tous âges peuvent être employés en tout temps et à toutes tâches par leurs parents ou les personnes en tenant lieu dans une exploitation appartenant à ces parents ou personnes ou gérée par eux (29 U.S.C., § 213(c)(2)).

En vertu de la FLSA, la Secrétaire est habilitée à accorder des dérogations pour l'emploi des enfants de 10 et 11 ans aux travaux de la moisson durant une période maximum de huit semaines entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de chaque année (29 U.S.C. § 213(c)(4). 29 C.F.R., §§ 575.1-575.9). Cependant, il est interdit en pratique au département d'émettre des dérogations au titre de cet article, et il s'est abstenu de le faire depuis plusieurs années (*voir Association of Farm Workers Organizations et al. v. Marshall*, 628 F2d 604 (D.C. Cir. 1980)).

Les autres lois fédérales

La loi fédérale Walsh-Healy sur les marchés publics (41 U.S.C., §§ 35 et suivants), qui fixe les normes fondamentales de travail pour les tâches exécutées en vertu des marchés gouvernementaux fédéraux d'un montant dépassant 10 000 dollars, interdit l'emploi par les entreprises bénéficiaires de personnes de moins de 16 ans aux activités relatives à la fabrication, à la production ou à la fourniture de tout matériau, article ou équipement relevant de ces contrats.

La législation des Etats

Aux Etats-Unis, le travail des enfants est soumis non seulement à la législation et à la réglementation fédérales, mais aussi à celles des Etats. Les travailleurs qui ne se livrent pas à des activités commerciales inter-Etats et ceux qui ne sont pas employés par des entreprises régies par la FLSA sont liés par les dispositions applicables de la législation sur le travail des enfants, et non pas celles de la FLSA.

Les cinquante Etats disposent d'une législation sur le travail des enfants, législation qui, pour nombre d'entre eux, recoupe largement la FLSA et est souvent plus protectrice que cette dernière. Si la législation d'un Etat et la législation fédérale s'appliquent toutes deux à la même situation, c'est la plus stricte des deux qui l'emporte.

La structure de la plupart des législations des Etats est similaire à celle de la FLSA. Chacune fixe un âge minimum de base et interdit l'emploi à certaines tâches dangereuses, soumet le permis de travail à certaines conditions, fixe une durée de travail quotidienne et hebdomadaire maximum, restreint le travail de nuit et réglemente la scolarité.

La législation fédérale

La FLSA s'applique à tous les salariés de certaines entreprises dont les travailleurs se livrent à des activités commerciales inter-Etats, produisent des marchandises en vue de ces activités ou vendent ou manipulent d'une manière quelconque des marchandises ou des matériaux servant auxdites activités. Cette loi s'applique aux entreprises privées dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 000 dollars et à certains types d'établissements comme les hôpitaux, les maisons de retraite et les écoles. Les salariés des entreprises qui ne sont pas régies par la FLSA peuvent être soumis à la législation sur le travail des enfants s'ils se livrent individuellement à des activités commerciales inter-Etats ou à la production de marchandises en vue de ces activités, ou encore à toute activité étroitement liée à cette production ou à toute tâche essentielle à celle-ci.

La FLSA soumet à une norme minimum les emplois régis par la loi. Comme on l'a noté, elle dispose que les employeurs doivent respecter la norme la plus élevée de la législation fédérale, de la législation des Etats ou des ordonnances municipales relatives au travail des enfants (29 U.S.C., § 218(A)).

La législation des Etats

Dans de nombreux Etats, la législation sur le travail des enfants s'applique selon une base sectorielle tandis que, dans un certain nombre d'autres, elle s'applique à l'ensemble des tâches, entreprises et services. Elle exclut fréquemment des activités comme l'emploi domestique, le travail agricole et la garde d'enfants. L'ensemble des législations des Etats exclut certaines activités et professions de la réglementation de base, parfois en fixant un âge minimum pour certaines tâches et parfois en dispensant certaines activités ou formes d'emploi de certaines autres obligations ou de la totalité d'entre elles (résumé de lois des Etats relatives au travail des enfants non reproduit).

La législation et la réglementation fédérales interdisent l'«exploitation de la main-d'œuvre juvénile», expression définie comme l'emploi de travailleurs de moins de 16 ans à une tâche quelconque et l'emploi de ceux de 16 à 18 ans aux tâches particulièrement dangereuses. Comme on l'a précisé plus haut, la loi prévoit certaines exclusions et exceptions à ces limites d'âge.

La FLSA n'établit pas de lien entre l'âge minimum de l'emploi et l'âge de la scolarité obligatoire, lequel est fixé par la législation des Etats.

L'ensemble des Etats fixent un âge minimum pour l'admission à l'emploi et pour la scolarité obligatoire, mais selon des modalités très diverses. Un grand nombre d'entre eux fixent un minimum général de 16 ans. Un nombre plus limité fixent un âge général de 14 ans, et un nombre encore plus limité fixent un âge de 17 ou de 18 ans. Les Etats ne lient pas tous l'âge minimum de l'emploi à l'âge de la scolarité obligatoire. Cependant, aucun d'entre eux ne fixe l'âge de cette dernière à moins de 16 ans (annexe non reproduite).

L'emploi non agricole

La limite fixée pour les travaux dangereux est plus élevée que l'âge minimum général. La FLSA fixe à 18 ans l'âge minimum pour l'emploi aux tâches non agricoles que la Secrétaire au travail juge particulièrement dangereuses ou nuisibles à la santé ou au bien-être des jeunes (29 U.S., § 203(1)). Comme on l'a indiqué plus haut, la Secrétaire a émis 17 ordonnances portant sur les activités suivantes: fabrication et stockage d'explosifs; conduite de véhicules à moteur; extraction du charbon; activités forestières; conduite de machines de travail du bois; activités entraînant une exposition aux substances radioactives

et aux radiations ionisantes; conduite d'appareils de levage mécaniques; conduite de machines servant au profilage, à la perforation et au cisaillement des métaux; activités minières autres que l'exploitation du charbon; conduite de machines servant à la transformation de la viande; conduite de machines servant aux activités papetières; fabrication de briques, de tuiles et de matériaux similaires; emploi de scies circulaires, de scies à ruban et de massicots; sauvetage et démolition de navires; couverture; excavation.

Ces ordonnances figurent dans la réglementation du département du Travail (29 C.F.R., §§ 570.50-570.68). Certaines d'entre elles interdisent totalement aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer certaines tâches. D'autres autorisent les apprentis et les stagiaires de 16 et 17 ans à les effectuer selon certaines conditions.

L'emploi agricole

Dans l'agriculture, la FLSA fixe à 16 ans l'âge minimum pour l'emploi dans les activités (en dehors des exploitations familiales) que la Secrétaire au travail juge particulièrement dangereuses pour les enfants (29 U.S.C., § 213(c)(2)). Comme on l'a indiqué plus haut, la Secrétaire a émis un grand nombre d'ordonnances relatives à certaines activités agricoles dangereuses: conduite de certains tracteurs; conduite ou aide à la conduite de certaines machines (par exemple, les moissonneuses-batteuses, les faucheuses, les broyeuses, les machines à creuser des trous pour piquets); conduite ou aide à la conduite de matériel d'excavation et de déplacement de la terre, de chariots élévateurs, de récolteuses de pommes de terre et de certaines scies; travail dans des exploitations où l'on élève certains animaux (par exemple, les taureaux et les truies allaitantes); tâches mettant en contact avec certaines dimensions de bois d'œuvre; tâches effectuées du haut d'une échelle ou d'un échafaudage de plus de 20 pieds; conduite de véhicules transportant des passagers ou de tracteurs; tâches exécutées dans certaines zones (par exemple, les installations de stockage de grain, les silos, les fosses à purin); manutention de substances agricoles toxiques; manutention d'agents explosifs; manutention d'ammoniaque.

Ces ordonnances figurent dans la réglementation du département du Travail (29 C.F.R., § 570.71). Certaines d'entre elles interdisent totalement certaines tâches aux enfants de moins de 16 ans. D'autres autorisent l'emploi des stagiaires de 14 et 15 ans qui répondent à certaines conditions ou qui détiennent un certificat délivré par certains programmes de formation. Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent exercer les tâches jugées dangereuses par la Secrétaire au travail pour les enfants de moins de 16 ans.

En vertu de la FLSA, la disposition relative aux tâches dangereuses effectuées par des enfants ne s'applique pas lorsque l'intéressé est employé par l'un de ses parents ou par une personne agissant en son nom dans une exploitation agricole appartenant à ce parent ou à cette personne ou gérée par lui ou par elle (29 U.S.C., § 213(c)(2)).

Dans sa définition des entreprises effectuant des opérations commerciales ou produisant des marchandises en vue du commerce, la FLSA dispose que tout établissement dont les seuls salariés habituels sont le propriétaire ou l'un des parents, le conjoint, l'enfant ou un autre membre de la famille immédiate de ce propriétaire ne peut être considéré comme une entreprise se livrant au commerce ou à la production de marchandises en vue du commerce, non plus qu'une partie d'une telle entreprise (29 U.S.C., § 203(s)(2)).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de la FLSA relatives au travail des enfants, certaines formes d'emploi des moins de 16 ans ne sont pas considérées comme une forme d'exploitation de la main-d'œuvre juvénile au sens de la loi, et certaines formes d'emploi ne sont pas soumises aux exigences de cette loi.

L'emploi des mineurs âgés de 14 à 16 ans en vertu d'un programme de travail supervisé et géré par un établissement scolaire conforme aux normes du département du Travail n'est pas considéré comme une forme d'exploitation de la main-d'œuvre juvénile (29 C.F.R., §§ 570.33-35). Cependant, le département du Travail exige de ces programmes de travail scolaires qu'ils soient conformes aux normes fixées et approuvées par l'autorité compétente de l'Etat intéressé, qu'ils ne portent pas sur des tâches dangereuses et qu'ils ne dépassent pas 23 heures par semaine et trois heures par jour pendant la période de fréquentation scolaire.

La FLSA exclut expressément de l'application des dispositions relatives au travail des enfants l'emploi des enfants aux tâches agricoles en dehors des heures de classe du district scolaire dont ils dépendent et l'emploi des mineurs, y compris de ceux de moins de 14 ans, lorsqu'ils sont employés par leurs parents (étant précisé qu'un parent ou une personne agissant en son nom peut employer ses propres enfants ou les enfants qui lui sont confiés, même s'ils ont moins de 16 ans, à toute tâche autre que l'extraction, les activités manufacturières et celles considérées par la Secrétaire comme dangereuses ou préjudiciables à la santé et au bien-être (29 U.S.C., § 213(c)(1); 29 C.F.R., § 570.126). La loi contient également les exemptions suivantes: mineurs effectuant la livraison des journaux (29 U.S.C., § 213(d); 29 C.F.R. § 570.124); travailleurs à domicile qui fabriquent des couronnes et décorations florales (29 C.F.R., § 213(d)); enfants qui exercent le métier d'acteur ou d'artiste interprète (29 U.S.C., § 213(c)(3); 29 C.F.R., § 570.125); ceux qui sont employés dans certains pays ou territoires étrangers relevant de la juridiction des Etats-Unis (29 U.S.C., § 213(f)).

La FLSA autorise la Secrétaire au travail à décider par voie de règlement ou d'ordonnance que l'emploi des jeunes de 14 et 16 ans ne constitue pas une forme d'exploitation de la main-d'œuvre juvénile si elle prend acte de ce que cet emploi se limite à des périodes telles qu'elles ne nuisent pas à la santé et au bien-être des intéressés (29 U.S.C., § 203(1)). En vertu de cette autorité, les règlements promulgués par le département du Travail autorisent les jeunes de 14 et 15 ans à travailler si les activités dont il s'agit:

ne se déroulent pas durant les heures de classe;

ne dépassent pas trois heures par journée scolaire;

n'occupent pas plus de 18 heures par semaine scolaire;

n'occupent pas plus de huit heures durant les jours fériés;

n'occupent pas plus de 40 heures durant les semaines de congé scolaire;

aient lieu entre 7 heures et 19 heures (la limite étant portée à 21 heures du 1^{er} juin au *Labor Day* (premier lundi de septembre)).

Les règlements énumèrent les industries et tâches auxquelles les jeunes de 14 et 15 ans peuvent être employés, à savoir:

Travaux de bureau (y compris les tâches exigeant l'utilisation de machines de bureau).

Opérations de caisse, vente, travail de mannequin, travaux artistiques, publicité, décoration des vitrines et recherche des meilleurs produits (*comparative shopping*).

Inscription des prix et étiquetage à la main ou à la machine; regroupement des commandes, emballage et installation sur les rayons.

Mise dans des sacs et transport des achats des clients.

Commissions et livraisons effectuées à pied, en bicyclette et par les transports publics.

Travaux de nettoyage, y compris les activités exigeant l'utilisation d'aspirateurs et d'appareils à cirer le sol, entretien des locaux (à l'exclusion des activités exigeant la conduite de tondeuses à gazon et de machines d'abattage).

Travaux de cuisine et autres travaux liés à la préparation et au service des repas, y compris l'utilisation de machines et d'appareils servant à ces tâches tels que (liste non exclusive) lave-vaisselle, grille-pain, monte-plats, appareils à pop-corn, appareils à préparer les milk-shakes et moulins à café.

Les travaux portant sur les voitures et camions s'ils se limitent au service de l'essence et des lubrifiants ainsi qu'au nettoyage et au lavage des voitures (à l'exclusion des activités nécessitant le travail dans une fosse ou l'usage d'appareils de levage, ainsi que le gonflage des pneus montés sur une jante équipée d'une frette amovible.

Lavage des fruits et légumes et emballage, étiquetage, pesage et entreposage de marchandises lorsque ces opérations sont effectuées dans des lieux séparés matériellement des lieux où on prépare la viande en vue de la vente ainsi que des congélateurs extérieurs et des réfrigérateurs à viande.

De manière générale, ces règlements autorisent l'emploi des enfants de 14 et 15 ans à une large gamme de tâches du commerce de détail et des services; en revanche, ils interdisent le travail dans des domaines comme l'extraction minière, les industries manufacturières et les activités jugées dangereuses.

Les travaux autorisés par ces règlements correspondent à la notion de travaux légers, à savoir ceux qui ne nuisent pas à la santé ou au développement des jeunes, non plus qu'à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des activités de formation approuvées (*voir* étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, âge minimum, paragr. 159, Conférence internationale du Travail, 67^e session, 1981). Ces règlements interdisent les tâches dangereuses. Par ailleurs, les tâches autorisées sont strictement limitées dans leur durée, de façon à ne pas nuire à l'assiduité scolaire.

Les dispositions de la FLSA relatives au travail des enfants sont administrées et appliquées par le département du Travail des Etats-Unis, en la personne de l'Administrateur de sa Division des salaires et des heures de travail (29 U.S.C., § 204(a)). Cette division a promulgué des règlements, ordonnances et déclarations d'interprétation détaillés indiquant dans quel esprit le département administre la FLSA (29 C.F.R., §§ 570.1–570.129). Les lois et règlements sont adoptés dans le cadre de procédures faisant appel à la participation du public, ce qui donne la possibilité aux intéressés de se faire entendre.

La Division des salaires et des heures de travail recourt à un certain nombre d'outils pour assurer la mise en œuvre effective de la législation relative au travail des enfants. Ses inspecteurs enquêtent sur les violations dans le cadre des investigations qu'ils mènent pour vérifier le respect des autres dispositions de la FLSA. Par ailleurs, ils enquêtent sur les cas de violations suspectées qu'on leur a signalés. Ils recourent souvent à la disposition de la FLSA relative aux marchandises suspectes pour prévenir et corriger les violations. En vertu de cette disposition, le département peut interdire l'expédition vers un autre Etat de marchandises produites en violation de la loi. Dans le cadre de la procédure administrative, la Division des salaires et des heures de travail peut réclamer des injonctions ou des

pénalités monétaires en cas de violation des dispositions relatives au droit du travail. Elle peut également s'adresser à la juridiction pénale lorsque le cas le justifie.

Les pénalités monétaires – proportionnelles à la gravité de la violation – visent à inciter les employeurs à mieux se conduire. La législation prévoit une amende de 10 000 dollars pour chaque violation entraînant une blessure grave ou la mort. Les sanctions pénales se limitent à une peine de prison d'une durée maximum de six mois (mais seulement après une seconde condamnation) et à une amende d'un maximum de 10 000 dollars pour chaque condamnation. Les pénalités monétaires peuvent atteindre un montant maximum de 10 000 dollars pour chaque salarié victime d'une violation de la législation relative au travail des enfants.

Par ailleurs, la Division des salaires et des heures de travail mène des activités d'«éducation au respect de la loi», qui visent à améliorer le respect volontaire de la législation relative au travail des enfants en informant les employeurs, les éducateurs, les jeunes travailleurs et leurs parents de cette législation et en leur permettant ainsi de prendre les décisions voulues. En outre, elle a noué des partenariats avec les consommateurs et les entreprises afin de sensibiliser le public à la question du travail des enfants et de faire mieux respecter la loi. Grâce aux dossiers établis par le département et ses principaux partenaires, les parents, les éducateurs, les employeurs et les jeunes qui travaillent sont pleinement informés de la législation et des règles de sécurité applicables à l'emploi agricole.

Evaluation de la situation dans la pratique

L'évaluation des faits

Elle se fonde sur les statistiques et indicateurs suivants:

- Démographie de la main-d'œuvre (Bureau de recensement du département du Commerce et Bureau des statistiques du travail du département du Travail): informations sur l'emploi des jeunes par profession et par industrie, par nombre d'heures effectuées, etc.
- Données relatives à l'application et enquêtes relatives au respect de la loi (Division des salaires et des heures de travail du département du Travail).
- Statistiques relatives aux décès et aux blessures (Administration de la sécurité et de la santé au travail et Institut national de la sécurité et de la santé au travail): données servant à déterminer les types de tâche qui ne conviennent pas aux mineurs.
- Données relatives aux effectifs et à la présence scolaires (établies par les autorités des différents Etats).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

L'élimination des formes illégales et/ou dangereuses de travail des enfants est un objectif essentiel du gouvernement des Etats-Unis, et plus particulièrement du département du Travail, qui a élaboré une large gamme de programmes visant à atteindre cet objectif et à garantir la sécurité et le bien-être des jeunes qui travaillent. Ces programmes ont pour but de mieux faire respecter la loi ainsi que d'éduquer les intéressés et de les sensibiliser aux droits des travailleurs et aux responsabilités des employeurs.

Parmi les exemples récents, on peut citer l'initiative du département relative aux bas salaires, qui traite notamment du travail des enfants, et l'initiative relative à la sécurité du travail des enfants (*Safe Work/Safe Kids*). Pour en savoir davantage sur ces initiatives, on peut consulter le site Internet (www.dol.gov) du département du Travail. L'initiative relative à la sécurité du travail des enfants fait appel à une stratégie d'ensemble visant à améliorer l'application de la législation dans les situations suivantes: cas où les jeunes travailleurs sont le plus couramment employés et courent les plus grands risques; éducation en ce domaine destinée aux employeurs, aux parents et aux adolescents; renforcement des partenariats avec les organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et commerciaux; sensibilisation du public. L'ensemble des éléments de cette stratégie visent à améliorer le respect de la législation relative au travail des enfants et à réduire chaque année le nombre des enfants qui travaillent.

Comme on l'a indiqué en détail ci-dessus, le gouvernement des Etats-Unis applique strictement les normes relatives au travail des enfants. Cependant, il est conscient de l'importance qu'il y a à réexaminer l'efficacité de la législation fédérale et de son application, et il participe au financement d'études et de rapports sur la question.

Ainsi, le Conseil national de la recherche de l'Académie nationale des sciences (organisme privé agréé par le Congrès qui conseille le gouvernement fédéral sur les questions scientifiques et techniques) a publié récemment, avec un soutien provenant largement d'organismes gouvernementaux comme l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail et la Division de la santé, des salaires et des heures de travail du département du Travail des Etats-Unis, un document intitulé *Protecting Youth at Work* (Protéger les jeunes au travail). Ce document examine la situation générale du travail des enfants aux Etats-Unis, en mettant l'accent sur les questions de santé et de sécurité. Il fait différentes recommandations, parmi lesquelles:

- l'amélioration du caractère informatif des données, une meilleure classification de ces données et une meilleure communication des données disponibles par les organismes compétents, de l'Etat fédéral et des différents Etats, ainsi que la coordination du suivi des données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont sont victimes les mineurs;
- la formation aux questions relatives au travail des enfants des enquêteurs de la Division des salaires et des heures de travail et de ceux de l'Administration de la sécurité et de la santé au travail;
- l'amélioration de la coordination entre organismes gouvernementaux œuvrant en faveur de la formation des jeunes afin de veiller à ce que les enfants qui exercent des tâches autorisées reçoivent la formation voulue en matière de santé et de sécurité;
- la mise au point de méthodes visant à mettre en vedette les employeurs dont les installations offrent un cadre favorable aux jeunes travailleurs et à faire apparaître au grand jour les agissements de ceux qui violent délibérément la loi, ainsi que l'adoption de normes relatives à une augmentation des pénalités monétaires infligées aux contrevenants;
- la modification de la loi sur les normes de travail équitables et de ses règlements d'application en vue de limiter la durée hebdomadaire du travail des jeunes de 16 et 17 ans durant l'année scolaire, de porter l'âge minimum pour les travaux agricoles dangereux de 16 à 18 ans et d'aligner la durée du travail maximum dans l'agriculture sur celle des secteurs non agricoles.

Dans le même ordre d'idée, le gouvernement demande à ses experts de rassembler des informations pour mieux contrôler l'application du programme relatif au travail des enfants

et mieux cerner les problèmes qui se posent. La Division des salaires et des heures de travail a passé récemment un accord avec l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail en vue d'étudier les secteurs où les enfants sont le plus souvent victimes d'accidents et de faire des recommandations relatives à l'application de la législation à la lumière des conclusions de l'institut. Les résultats de cette étude seront publiés prochainement. Par ailleurs, le Bureau des statistiques du travail, agissant à la demande de la Division des salaires et des heures de travail, a récemment procédé au classement en différentes catégories des salariés de moins de 18 ans victimes d'un accident mortel. De son côté, le Congrès se préoccupe de l'application de la législation relative au travail des enfants, comme en témoigne une étude menée en 1998 par son institut de recherche, le Bureau de la comptabilité générale des Etats-Unis («GAO»), intitulée *Child Labor in Agriculture: Changes Needed to Better Protect Health and Educational Opportunities* (Le travail des enfants dans l'agriculture: les changements à apporter pour améliorer la protection de la santé et les possibilités éducatives).

S'aidant d'études comme celles dont il a été question plus haut, la Division des salaires et des heures de travail réévalue constamment ses méthodes d'application et s'efforce en permanence de sensibiliser les intéressés, comme dans le cadre du programme précité sur la sécurité du travail des enfants. Dans la mesure des ressources dont ils disposent, les enquêteurs de la Division des salaires et des heures de travail procèdent, pour compléter ledit programme, à des opérations coups de poing dans les secteurs où le travail des enfants est courant. Par exemple, l'initiative dite *Salad Bowl*, menée en permanence durant la saison des semailles et des récoltes, a entraîné l'imposition de pénalités substantielles à l'encontre d'exploitants ne respectant pas la législation relative au travail des enfants; par ailleurs, au cours du passé récent, les enquêteurs ont contrôlé le secteur de la restauration, celui des soins de santé et celui du vêtement, où de graves violations de la législation relative au travail des enfants ont été constatées.

Les études portant sur les enfants au travail constituent donc un outil précieux qui contribue aux efforts menés par le département pour mettre fin aux formes illégales de travail des enfants et servent à orienter l'action en direction des secteurs où un renforcement de la mise en application se révèle nécessaire et où les programmes éducatifs devraient être renforcés.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Un exemplaire du présent rapport a été envoyé au Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB) ainsi qu'à la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO). Par ailleurs, ce rapport a été examiné par les membres du Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail, qui relève du Comité du Président pour l'OIT, au sein duquel siègent des représentants de l'USCIB et de l'AFL-CIO.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a encore été reçue.

Annexes (non reproduites)

1. Fair Labor Standards Act of 1938, 29 U.S.C., paragr. 201 et suivants.
2. Walsh Healy Public Contracts Act, 41 U.S.C., paragr. 35 et suivants.
3. Titre 29, partie 570, du Code des règlements fédéraux.
4. Tableau 152: Ages pour la fréquentation obligatoire de l'école, services d'éducation spéciaux pour les étudiants, politiques pour les programmes de jardins d'enfants, et écoles à l'année par Etat: 1997 et 1995, *Digest of Education of Education statistics 1997*.
5. Résumé des lois d'Etat concernant le travail des enfants.

Gambie**Moyens d'appréciation de la situation*****Evaluation du cadre institutionnel***

La Gambie a participé à l'atelier tripartite sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi qui s'est tenu à Dakar du 6 au 8 octobre 1999. Cette réunion a décidé que les pays participants devaient remplir les obligations en matière d'établissement de rapports et terminer les travaux lancés à Dakar. Le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi, qui est chargé des questions sociales et qui travaille en association avec le ministère du Travail, a organisé une consultation tripartite afin de réunir les vues des représentants des travailleurs et des employeurs. L'objectif de cette consultation est de réunir des informations quant aux stratégies qu'il convient d'adopter pour appliquer la Déclaration et les obligations apparentées.

La Gambie a progressé dans la ratification des sept conventions fondamentales. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Assemblée nationale de la Gambie avait inscrit la ratification des sept conventions fondamentales à l'ordre du jour de sa prochaine session, c'est-à-dire deux semaines plus tard. Les conventions ont été approuvées pour ratification par le Cabinet de la Gambie, le ministère de la Justice, et la procédure qui conduit à la ratification a comporté de larges consultations avec les travailleurs et les employeurs, ainsi qu'il est recommandé dans les conventions et recommandations pertinentes de l'OIT.

Le principe de l'élimination du travail des enfants est reconnu et appliqué en Gambie.

Il est reconnu par la ratification d'instruments internationaux comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'enfant et les lois nationales pertinentes.

Le travail des enfants n'est pas défini en Gambie; parmi les exceptions figure le phénomène *Almudu*. Les *Almudu* sont des adolescents qui choisissent une personne connaissant l'islam et le Coran comme professeur. En contrepartie, ils doivent effectuer de petits travaux couvrant leur alimentation et les frais de l'enseignement officieux et du professeur. Ce phénomène est très ancré dans la culture, et le débat sur son élimination a réveillé des sensibilités religieuses et culturelles.

Parmi les organismes d'application, il faut citer l'unité d'inspection du ministère du Travail; les instruments juridiques utilisés sont précisés dans la législation de la Gambie et d'autres politiques et textes de loi nationaux promulgués par l'Assemblée nationale.

Evaluation de la situation dans la pratique

On manque de données précises, actualisées et pertinentes dans ce domaine.

En l'absence de statistiques, il est impossible de faire ressortir des tendances.

Parmi les informations qui pourraient permettre de mieux évaluer la situation figurent l'étude sur la pauvreté en Gambie, le document d'information en vue de l'établissement de la politique nationale de l'emploi 1998-2000 et du cadre macroéconomique, le recensement national de 1993.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Mesures prises: promulgation de textes de loi, ratification des conventions internationales pertinentes. Les activités prévues font partie des stratégies à adopter et à mettre en œuvre.

Moyens déployés: sensibilisation des membres de l'Assemblée nationale, des membres du pouvoir judiciaire et responsables gouvernementaux. Des ateliers et colloques nationaux ainsi que des campagnes de sensibilisation de grande échelle seront organisés sous réserve d'un financement.

L'objectif du gouvernement sera de promouvoir une meilleure compréhension des principes, d'impliquer des dirigeants politiques et des responsables dans le débat afin de s'adjoindre leur appui dans la formulation et la mise en œuvre de politiques, programmes et projets nationaux.

La réalisation de ces objectifs passe par des activités de **coopération technique** (service d'experts pour l'examen des textes de loi pertinents, soutien financier afin de renforcer les différentes institutions de mise en œuvre du système d'administration du travail et conception et réalisation d'enquêtes, de recherches et d'ateliers/séminaires).

En raison des progrès accomplis dans le processus de ratification, il a été décidé que la Gambie devrait mettre davantage l'accent sur le suivi et l'application de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. De ce fait, les trois parties (gouvernement, employeurs et travailleurs) ont été consultées pour mettre au point des plans de suivi et pour l'application de ces plans.

Les plans envisagés relèveront de différents organes comme le pouvoir législatif, la société civile, le pouvoir exécutif (administration publique et responsable de l'élaboration des politiques au sein du gouvernement), le pouvoir judiciaire et l'organisme chargé de l'application des lois, les employeurs et les syndicats. Ils nécessitent également un appui institutionnel et le renforcement du ministère du Travail et de la division de l'emploi du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Emploi. Ils supposent enfin une réforme législative (notamment la législation du travail), la promulgation de lois, des campagnes de sensibilisation faisant appel à des supports imprimés et des médias électroniques, des activités de recherche et des publications, des stratégies IEC.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

L'organisation d'employeurs à laquelle a été envoyé un exemplaire de ce rapport est la Chambre de commerce et d'industrie de Gambie. Quant aux organisations de travailleurs, il s'agit du Syndicat des travailleurs de la Gambie et du Congrès national des syndicats de la Gambie.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Des représentants de travailleurs et d'employeurs ont envoyé des observations.

Guinée-Bissau

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Guinée-Bissau par la loi 2/86 du 5 avril 1986, chapitre VIII, articles 146 et suiv., publication n° 2, supplément au *Bulletin officiel* n° 14/86.

La législation existante établit l'âge minimum d'admission à l'emploi autour de 14 ans, après l'achèvement de la scolarité obligatoire, sauf dans le cas de formation professionnelle.

L'âge minimum d'admission aux types de travail considérés comme dangereux a été fixé à 18 ans. Est considéré comme dangereuse toute forme de travail susceptible de compromettre le développement physique et mental de l'enfant, surtout si ce travail s'effectue sans que les conditions minimales d'hygiène et de sécurité soient respectées. Il n'existe pas de liste spécifique des types de travail considérés comme dangereux.

Les types d'emploi ou de travail effectués au sein de la famille, lorsque l'enfant n'exerce pas d'activité rémunérée.

Parmi les travaux légers autorisés pour les personnes de 13 à 15 ans figurent, par exemple, le lavage des vitres, la vente de produits alimentaires, etc.

La violation des dispositions légales est passible de sanctions moyennant des visites de l'inspection du travail aux entreprises incriminées. Il est cependant très difficile de procéder à des inspections dans le secteur non structuré de l'économie où se concentre l'essentiel de la main-d'œuvre infantile bon marché. Il n'existe pas de tribunal spécial pour les mineurs, mais le Tribunal de la famille règle tout problème en rapport avec l'enfance.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'existe pas de données statistiques concrètes sur la main-d'œuvre infantile dans les différentes branches d'activité. On sait toutefois qu'elle se concentre surtout dans le secteur non structuré de l'économie. Le conflit armé a quasiment paralysé les institutions

scolaires et l'économie du pays, entraînant une augmentation du nombre d'enfants des rues, de la prostitution, du trafic de stupéfiants, et même de l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Il n'existe aucune école de formation professionnelle au niveau régional en Guinée-Bissau.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La nouvelle loi générale du travail, qui n'a pas encore été approuvée, insiste sur la problématique du travail des enfants. La convention n° 138 de l'OIT a déjà été soumise aux autorités compétentes pour ratification ultérieure.

L'appui des institutions religieuses a été fondamental dans le domaine de l'éducation, surtout celui des églises catholiques qui ont participé très activement à l'enseignement en assurant une couverture scolaire de base.

Les ONG nationales ont contribué à la recherche de solutions pour améliorer la situation des enfants, y compris les victimes du conflit armé. ADPP, CIFAP, AMIC, SOS (enfants), Cininbira, etc. bénéficient du soutien d'ONG étrangères, par exemple de Radda Barnem.

Une commission du travail a été mise en place pour lutter contre les pratiques préjudiciables à l'enfant. Elle rassemble des représentants des divers ministères à vocation sociale – Santé, Education, Travail, etc. – et déploie des efforts conjoints visant à éliminer tout facteur susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Enfin, nous bénéficions de l'appui de l'OIT dans les domaines suivants:

- renforcement de l'appui technique pour l'élaboration des législations;
- appui aux institutions sociales œuvrant pour les enfants;
- assistance matérielle et financière aux institutions scolaires pour la création de bibliothèques;
- recherche de nouvelles formes de loisirs pour les enfants.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Les organisations suivantes ont reçu un exemplaire de ce rapport:

- Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG) – Centrale syndicale
- Syndicats indépendants
- Chambre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Une réunion tripartite est prévue pour discuter des moyens d'abolir le travail des enfants, conformément aux principes de la nouvelle loi générale du travail.

Inde

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Inde. L'élimination du travail des enfants est l'un des importants objectifs de notre politique sociale, c'est pourquoi l'Inde a toujours appliqué une politique dynamique en ce qui concerne ce problème. Elle s'est toujours déclarée favorable à l'adoption des mesures constitutionnelles, législatives et en matière de développement qui sont nécessaires à l'élimination du travail des enfants. La Constitution indienne reconnaît que le travail des enfants est une forme d'exploitation. Elle interdit, à l'article 24, l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des fabriques, des mines ou à d'autres activités dangereuses.

L'article 39 (principes directeurs) dispose que l'Etat devrait en particulier orienter sa politique vers la garantie de la santé et des capacités physiques des travailleurs, et veiller à ce que les hommes, les femmes et les jeunes enfants ne fassent pas l'objet d'abus et que les citoyens ne soient pas obligés, pour des raisons financières, de prendre un emploi inadapté à leur âge ou à leurs capacités physiques. Ce même article prévoit aussi que les enfants doivent bénéficier de possibilités et de facilités de se développer de manière saine et dans des conditions de liberté et de dignité et que les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'exploitation et l'abandon moral et matériel. Ces articles ont été complétés par l'article 45 (principes directeurs) qui dispose que l'Etat devrait, pendant une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, s'efforcer d'assurer un enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Malgré ces dispositions constitutionnelles, l'Inde n'a pas pu beaucoup progresser dans l'élimination du travail des enfants et la scolarisation obligatoire de la totalité d'entre eux.

Le pouvoir judiciaire jusqu'au sommet de la hiérarchie a témoigné de son engagement contre la pratique du travail des enfants. La politique de l'Inde en la matière a évolué au fil des ans. La Conférence internationale du Travail a adopté en 1979 une résolution relative au travail des enfants. Cet instrument demande que des efforts soient déployés pour éliminer ce type de travail et des mesures prises pour l'humaniser lorsqu'il ne peut être totalement éliminé. Conformément aux dispositions louables de la Constitution indienne et selon la lettre et l'esprit de la résolution de 1979, une politique nationale en matière de travail des enfants a été annoncée en 1987.

Le gouvernement de l'Inde a adopté, en 1986, la loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants, qui interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans à certaines tâches ou opérations dangereuses. Cette loi régit également les conditions de travail des enfants dans des emplois qui ne leur sont pas interdits. De son côté, la Cour suprême de l'Inde a exprimé sa préoccupation devant ce fléau qui existe de longue date. Dans son jugement daté du 10 décembre 1996 (acte judiciaire en matière civile n° 465/1986), la Cour a donné certaines orientations sur la manière dont les enfants occupés à des activités dangereuses doivent être soustraits de leur travail et réadaptés, et aussi la manière de réglementer et d'améliorer les conditions de travail des enfants occupés à des activités non dangereuses.

Le gouvernement de l'Inde a adopté de nombreuses lois – loi de 1948 sur les fabriques, loi sur les mines, loi sur les travailleurs des transports motorisés, etc. –, qui interdisent l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans dans les fabriques, les mines, les entreprises de

transports motorisés, etc. L'emploi d'enfants à des activités dangereuses est également interdit par la loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants.

Le travail des enfants a été défini dans la loi susmentionnée. Le mot «enfant» désigne une personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans. En Inde, la politique nationale relative à l'éducation de 1986 prévoit l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Le travail dangereux n'a pas été défini dans la législation du travail. Toutefois, la loi en question interdit l'emploi d'enfants dans 13 activités et 51 opérations énumérées dans les parties A et B de son annexe. En vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement central est habilité à constituer un comité consultatif technique sur le travail des enfants qui sera chargé de lui soumettre des recommandations en vue d'ajouter des activités et des opérations à l'annexe à la loi.

La loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans à aucune des activités énumérées dans la partie A de l'annexe ou dans aucun atelier où s'effectue l'une des opérations énumérées dans la partie B. En revanche, cette disposition ne s'applique pas à un atelier où une opération est effectuée par l'exploitant avec l'aide de sa famille ni à aucune école créée par le gouvernement ou aidée ou reconnue par celui-ci. Il n'y a pas d'autres exceptions à la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

La loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants prévoit la nomination d'inspecteurs par les gouvernements intéressés. Elle prévoit aussi qu'un inspecteur, un fonctionnaire de police ou toute autre personne peut déposer plainte auprès d'un tribunal ou d'une juridiction compétente en cas d'infraction relevant de cette loi. Ladite infraction est sanctionnée, selon cette même loi, par une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et par une amende.

Evaluation de la situation dans la pratique

Des estimations fiables ont été faites sur la base des résultats de recensement. Ainsi, d'après le recensement de 1991, le nombre d'enfants qui travaillaient était estimé à 11,28 millions et, d'après celui de 1981, à 13,5 millions.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Au niveau national, dans le cadre du plan d'action de la politique pertinente, des projets nationaux relatifs au travail des enfants ont été mis en place dans différentes régions afin de réadapter les enfants astreints au travail. L'une des principales activités entreprises au titre de ces projets est la création d'écoles spéciales destinées à fournir notamment un enseignement informel, une formation professionnelle et une alimentation de complément à des enfants soustraits au monde du travail. Ainsi, 12 projets de ce type ont été mis en route dans les Etats suivants: Andhra Pradesh (Jaggampet et Markapur), Bihar (Garwah), Madhya Pradesh (Mandsaur), Maharashtra (Thane), Orissa (Sambalpur), Rajasthan (Jaipur), Tamil Nadu (Sivakasi) et Uttar Pradesh (Varanashi, Mirzapur, Bhadohi, Moradabad, Aligarh et Ferozabad). Jusqu'à présent, 83 projets portant sur le travail des enfants au titre du programme de projets nationaux en la matière ont été approuvés, et un grand nombre d'enfants sont déjà inscrits dans des écoles spéciales.

Les rédacteurs de la Constitution indienne ont fait figurer dans cet instrument, à l'intention du gouvernement national et de ceux des États, certains mandats portant sur les domaines de l'enseignement élémentaire universel obligatoire et de la protection de l'enfant. Les dispositions pertinentes énoncées aux articles 24, 39 et 45 de la Constitution figurent à l'annexe II.

Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) est un programme mondial lancé par le BIT en décembre 1991. L'Inde a été le premier pays à y adhérer en 1992, lorsqu'elle a signé un protocole d'accord avec l'OIT. L'objectif à long terme de l'IPEC est de contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.

Le gouvernement de l'Inde envisage sérieusement d'adopter une loi au niveau central pour: 1) fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans toutes les professions, à l'exclusion des travaux agricoles effectués dans le cadre d'une entreprise familiale ou de petites dimensions produisant pour sa propre consommation et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés; et 2) fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie du présent rapport est envoyée aux organisations panindiennes d'employeurs et de travailleurs suivantes:

- organisations d'employeurs: Conseil des employeurs indiens, Fédération des employeurs de l'Inde, Organisation panindienne des employeurs, Assemblée permanente des entreprises publiques et Organisation panindienne des fabricants.
- organisations de travailleurs: *Bharatiya Mazdoor Sangh*, Congrès national indien des syndicats, Centrale des syndicats indiens, *Hind Mazdoor Sabha*, Congrès panindien des syndicats, Congrès des syndicats unifiés (LS), Congrès des syndicats unifiés et Front national des syndicats indiens.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue de ces organisations.

Annexes (non reproduites)

Liste figurant en annexe à la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants

Enfants visés par les projets nationaux relatifs au travail des enfants

Iran, République islamique d'

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'article 79 du Code du travail dispose que «l'emploi de personnes de moins de 15 ans est interdit».

En vertu de l'article 176 du même Code, tout employeur qui engagerait un travailleur de moins de 15 ans sera passible d'une amende et, en cas de récidive, il sera passible d'une peine de prison.

Dans d'autres lois et règlements sur le recrutement, tels que l'article 14 du «Code du recrutement dans la fonction publique», l'article 10 du «Règlement sur le recrutement pour une durée déterminée» et l'article 6 du «Règlement sur le recrutement dans les sociétés anonymes», l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 18 ans.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'abolition du travail des enfants est reconnue dans la législation nationale.

La législation sur l'emploi repose sur la définition de l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire l'interdiction d'employer des personnes de moins de 15 ans dans le Code du travail et l'interdiction d'employer des personnes de moins de 18 ans dans les autres lois sur l'emploi et le recrutement. La législation ne définit pas explicitement le lien entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité obligatoire; cependant, ce lien est manifeste vu que l'article 30 de la Constitution nationale dispose que le gouvernement doit offrir à tous les citoyens iraniens une éducation gratuite jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.

En vertu de l'article 83 du Code du travail, l'âge minimum d'admission à des travaux pénibles ou dangereux est de 18 ans. Il en va de même pour les travaux supposant la manipulation de charges sans utiliser d'instruments mécaniques. Le jeune travailleur est défini à l'article 80 comme ayant moins de 18 ans. Les travaux pénibles ou dangereux sont définis et énumérés dans la directive sur les travaux pénibles et dangereux. En vertu de la loi, l'employeur qui contreviendrait à ces dispositions sera passible d'une amende et d'une peine de prison.

Les ateliers familiaux ne sont pas couverts par le Code du travail, et il est prévu aux articles 189 et 191 que des travaux et activités effectués dans le secteur de l'agriculture et dans les ateliers employant moins de dix travailleurs pourraient ne pas être soumis à certaines des dispositions du Code. Toutefois, une telle dérogation n'a pas encore été adoptée et, par conséquent, le Code du travail s'applique actuellement à tous ces ateliers.

Il n'existe aucune exception à la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Outre les sanctions pénales prévues en cas de non-respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi, comme il est indiqué ci-dessus, le Code du travail expose également en détail le droit des inspecteurs du travail de surveiller le respect du Code du travail par les employeurs et dans les ateliers, et notamment des dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à 15 ans et l'âge minimum d'admission aux travaux pénibles et dangereux fixé à 18 ans. Conformément à l'article 96 du même Code, les inspecteurs du

travail sont habilités à surveiller le respect dans les ateliers des dispositions du Code et devraient signaler les déficiences et infractions et entamer une action en justice devant les autorités compétentes.

En résumé: le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en République islamique d'Iran en vertu des différentes lois et réglementations et notamment du Code du travail.

Le travail des enfants est défini en vertu des articles 79, 80 et 82 du Code du travail. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans.

L'âge minimum d'admission aux emplois pénibles et dangereux est fixé à 18 ans. Des définitions sont énoncées à l'article 52 du Code du travail et à son alinéa ainsi que dans la directive sur les travaux pénibles et dangereux.

Aucune catégorie d'emploi n'est exclue de la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Il n'existe aucune exception à la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Il n'existe pas de moyen administratif ou juridique visant à assurer la mise en œuvre du principe de l'abolition du travail des enfants.

Evaluation de la situation dans la pratique

Afin de poursuivre l'élimination du travail des enfants, il importe d'en supprimer les causes. Une étude sur le travail des enfants indique que la question devrait être abordée dans la double optique de l'offre et de la demande de main-d'œuvre enfantine. Les facteurs qui sont à l'origine de l'offre de cette main-d'œuvre sont la pauvreté des familles et les problèmes liés au système d'enseignement ainsi qu'à ce qui paraît être une incompatibilité des programmes d'enseignement avec les besoins du marché du travail.

En ce qui concerne la demande de main-d'œuvre enfantine, le facteur principal est le faible coût de cette main-d'œuvre pour l'employeur.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie du présent rapport a été envoyée à:

- la Chambre du travail de la République islamique d'Iran;
- la Confédération des employeurs de la République islamique d'Iran.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucun commentaire n'a été reçu.

Japon

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Japon.

L'âge minimum d'admission à l'emploi

Au Japon, la loi sur l'enseignement scolaire dispose que l'éducation obligatoire va jusqu'au dernier niveau où une personne atteint l'âge de 15 ans (un niveau comprend la période entre le 1^{er} avril et le 31 mars).

Loi sur l'enseignement scolaire

Article 39

Les tuteurs sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école secondaire ou à la section «cycle secondaire» de l'école pour aveugles ou de l'école pour sourds ou de l'école pour handicapés, du début de la première année ou juste après le jour marquant la fin du cycle primaire ou de la section «cycle primaire» de l'école pour handicapés à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 15 ans.

(Les deuxième et troisième paragraphes sont omis.)

La loi sur les normes du travail (loi n° 49 du 7 avril 1947) dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans (après le premier 31 mars suivant le quinzième anniversaire de l'adolescent après le 1^{er} avril 2000); en conséquence de quoi, quiconque viole cette disposition est passible d'une peine de travaux forcés d'un an au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 500 000 yen.

Loi sur les normes du travail

Article 56

Les adolescents de moins de 15 ans ne peuvent être employés comme travailleurs.

(Le deuxième paragraphe est omis.)

Il est à noter que les dispositions du premier paragraphe dudit article doivent être révisées comme suit et que leur nouvelle version entrera en vigueur au 1^{er} avril 2000.

Un employeur ne peut employer un adolescent avant le premier 31 mars suivant le jour de son quinzième anniversaire.

Article 118

Quiconque enfreindra les dispositions des articles 6, 48, 56 ou 64 sera passible d'une peine de travaux forcés de six mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 500 000 yen.

(Le deuxième paragraphe est omis.)

Il est à noter que, bien que les marins et les employés du service public soient exclus de l'application des dispositions susmentionnées de l'article 56 de la loi sur les normes du travail, la loi sur les marins (loi n° 100 du 1^{er} septembre 1947) dispose que, pour les marins, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans, et que quiconque viole cette disposition est passible d'une peine de travaux forcés d'un an au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 300 000 yen.

Loi sur les marins

Article 85

Il est interdit à l'armateur d'employer, en qualité de marin, un adolescent de moins de 15 ans. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux navires où seuls sont employés des membres de la même famille.

(Les paragraphes 2 à 4 sont omis.)

Article 129

L'armateur qui enfreindra les dispositions du premier ou du deuxième paragraphe de l'article 85 ou celles de l'article 88 ou 88-6 sera passible d'une peine de travaux forcés d'un an au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 300 000 yen.

Par ailleurs, s'agissant des employés du service public national, il n'y a pas de cas de recrutement de personnes de moins de 15 ans.

Travaux dangereux et insalubres

Comme il est interdit d'occuper toute personne de moins de 18 ans à des travaux dangereux et insalubres, quiconque enfreint cette disposition sera puni.

Loi sur les normes du travail

Article 62

1. Un employeur ne peut permettre à des personnes de moins de 18 ans d'exécuter des travaux de nettoyage, de huilage/graisissage, d'inspection ou de réparation de pièces dangereuses de machines ou d'appareils de transmission mécanique en marche, de monter ou de retirer des courroies ou cordes d'entraînement ou un appareil de transmission mécanique, de faire marcher une grue commandée par un mécanisme de monte-et-baisse, d'exécuter tout autre type de travail dangereux tel que spécifié par voie d'ordonnance, ou de manipuler du matériel lourd tel que spécifié par voie d'ordonnance.
2. Un employeur ne peut occuper des adolescents de moins de 18 ans à des travaux nécessitant la manipulation de substances toxiques, de produits pharmaceutiques dangereux ou autres substances nocives, ou d'explosifs, de matières combustibles ou inflammables, ni à des travaux effectués en des locaux où se produisent des poussières, des gaz nocifs ou des radiations; il ne peut non plus les faire travailler en des endroits soumis à des températures ou à des pressions élevées, ni en des endroits dangereux ou de nature à nuire à la santé et au bien-être des intéressés.
3. La gamme des travaux décrits dans le paragraphe précédent doit être stipulée par voie d'ordonnance.

Article 63

L'employeur ne peut occuper des adolescents de moins de 18 ans à des travaux souterrains.

Article 118

Quiconque enfreindra les dispositions des articles 6, 56, 63 ou 64-2 sera passible d'une peine de travaux forcés d'un an au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 500 000 yen.

(Le deuxième paragraphe est omis.)

Article 119

Toute personne rentrant dans l'une des catégories énumérées sera passible d'une peine de travaux forcés de six mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 300 000 yen:

1. Personnes ayant enfreint les dispositions de l'article 3 (omission des parties internes) et de l'article 62 (omission des parties internes.)

(La suite des présentes dispositions est omise.)

Loi sur les marins

Article 85

(Les paragraphes 1, 3 et 4 sont omis.)

2. Il est interdit à l'armateur d'employer un adolescent de moins de 18 ans à exécuter à bord du navire des opérations dangereuses telles qu'elles sont spécifiées à l'article 81, deuxième paragraphe, ou à des opérations préjudiciables à la sécurité et à la santé dudit marin.

Article 219

L'armateur qui enfreindra les dispositions du premier ou du deuxième paragraphe de l'article 85 ou celles de l'article 88 ou 88-6 sera passible d'une peine de travaux forcés d'un an au maximum ou d'une amende ne dépassant 300 000 yen.

Article 10-7

(Règlement de l'Autorité pour le personnel du service public national)

Article 11

Le chef de tout organisme d'Etat ne permettra pas que des mineurs soient occupés à des travaux dangereux et à risques tels qu'ils sont énumérés à l'appendice n° 2.

Article 15

Le chef de tout organisme d'Etat ne permettra pas que des marins mineurs soient occupés à des travaux dangereux et à risques tels qu'ils sont énumérés à l'appendice n° 4.

Cas d'exclusion du champ d'application

Toute disposition relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas applicable aux entreprises ou bureaux où seuls sont employés des membres de la même famille vivant avec l'employeur, ni aux employés de maison.

Loi sur les normes du travail*Article 116*

(Le premier paragraphe est omis.)

2. La présente loi n'est pas applicable aux entreprises ou lieux de travail où seuls sont employés des parents vivant avec l'employeur en tant que membres de la famille, ni aux employés de maison.

Loi sur les marins*Article 85*

Il est interdit à l'armateur d'employer, en qualité de marin, un adolescent de moins de 15 ans. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux navires où seuls sont employés des membres de la même famille.

(Le deuxième paragraphe est omis.)

Exceptions

Les enfants d'au moins 12 ans (ayant au moins 13 ans révolus au 1^{er} avril 2000) peuvent être affectés en dehors des horaires d'école à des travaux légers non préjudiciables à leur santé ou à leur bien-être, sous réserve que l'administration donne son accord.

Les enfants de moins de 12 ans (n'ayant pas 13 ans révolus au 1^{er} avril 2000) peuvent être employés en dehors des horaires d'école aux fins de production cinématographique ou de l'interprétation de pièces de théâtre, sous réserve que l'administration donne son accord.

Loi sur les normes du travail*Article 56*

(Le premier paragraphe est omis.)

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les enfants de 12 ans au moins peuvent être employés, en dehors des horaires de l'école, dans des entreprises entrant dans les catégories prévues aux chiffres 1 à 5 inclusivement de l'appendice n° 1, à des travaux légers non préjudiciables à leur santé ou à leur bien-être; toutefois, cette disposition s'applique aux enfants de moins de 12 ans s'ils sont employés dans des entreprises à vocation de production cinématographique ou d'interprétation de pièces de théâtre.

Il est à noter que les dispositions dudit article seront révisées comme suit et que leur nouvelle version entrera en vigueur au 1^{er} avril 2000.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les enfants de 13 ans au moins peuvent être affectés, en dehors des horaires d'école, à des emplois entrant dans les catégories prévues aux chiffres 1 à 5 inclusivement de l'appendice n° 1, pour accomplir des travaux légers non préjudiciables à leur santé ou à leur bien-être; toutefois, cette disposition s'applique aux enfants n'ayant pas encore 13 ans révolus s'ils sont employés aux fins de production cinématographique ou de l'interprétation de pièces de théâtre.

Par ailleurs, conformément à la loi pour la promotion des ressources humaines, des stagiaires de moins de 18 ans peuvent être autorisés, si on estime nécessaire de former des travailleurs et sous réserve que le préfet donne son accord, à exécuter des travaux dangereux, à risques ou souterrains.

Loi sur les normes du travail

Article 70

Lorsqu'il sera nécessaire de donner une formation professionnelle à des travailleurs justifiant l'application de l'article 21, premier paragraphe, de la loi pour la promotion des ressources humaines (loi n° 64 de 1969) (y compris dans les cas où les mêmes dispositions s'appliquent par correspondance en vertu de l'article 27, deuxième paragraphe, de ladite loi), les dispositions de l'article 14 concernant la période de contrat, les dispositions des articles 62 et 64-3 concernant les restrictions relatives aux travaux dangereux et insalubres pour les mineurs, pour les mères attendant ou allaitant un enfant et pour d'autres catégories de personnes, ainsi que les dispositions des articles 63 et 64-2 concernant l'interdiction d'occuper des adolescents et des femmes à des travaux souterrains peuvent aussi être rendues applicables par voie d'ordonnance dans les limites de ce qui est nécessaire; cependant, cette disposition n'est pas applicable aux adolescents n'ayant pas 16 ans révolus qui, en vertu de l'article 63, ne peuvent être occupés à des travaux souterrains.

d) Aux fins de la mise en œuvre de la loi sur les normes du travail, ont été institués, avec le personnel nécessaire, le Bureau des normes du travail au ministère du Travail et, en tant qu'antennes locales, les Bureaux préfectoraux des normes du travail et les Bureaux d'inspection des normes du travail (articles 97, 99 et 100 de ladite loi). Ont aussi été institués, avec le personnel nécessaire, le Département des marins du Bureau de la technologie et de la sécurité maritimes au ministère du Travail et, comme antenne locale, le Bureau des transports de district.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le bilan des violations constatées et des affaires transmises au Parquet au titre des dispositions de l'article 56 (Age minimum) et de l'article 62 (Restrictions relatives aux travaux dangereux et insalubres) se présente comme suit:

	Nombre de violations constatées lors des inspections périodiques		Nombre d'affaires transmises au Parquet	
	Article 56 de la loi sur les normes du travail	Article 62 de la loi sur les marins	Article 56 de la loi sur les normes du travail	Article 62 de la loi sur les marins
1994	16	32	0	2
1995	10	33	0	1
1996	21	19	1	2

1997	10	23	0	2
1998	19	20	0	0

Il n'y a eu, depuis 1993, aucune violation constatée ni aucune affaire transmise au Parquet au titre des dispositions de l'article 85 de la loi sur les marins (Restrictions à l'emploi des mineurs).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Pour assurer la mise en œuvre de la loi sur les normes du travail, des instructions sont données aux établissements réputés avoir des problèmes au titre de ladite loi. Lorsqu'une violation des lois et règlements pertinents est constatée, des initiatives sont prises pour qu'il y soit remédié.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie du présent rapport a été communiquée à la Fédération japonaise des associations patronales et à la Confédération syndicale japonaise.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

La Confédération syndicale japonaise demande la «ratification dans les meilleurs délais des principales normes du travail de l'OIT et œuvre à la conclusion d'un accord sur sa nécessité à l'échelle mondiale» (demande portant sur un cadre politique pour 1999-2000).

Japon

Observations soumises au Bureau par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)

L'application des deux conventions sur l'abolition du travail des enfants ne pose aucun problème du point de vue juridique et pratique. La ratification dépend de la volonté du gouvernement, ainsi que du programme des délibérations du Parlement. La RENGO demande la ratification immédiate de ces deux conventions.

Lettonie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

En République de Lettonie, les questions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi sont réglementées par les textes suivants:

- Code du travail de Lettonie;
- décision n° 291 du Cabinet des ministres «sur les types d'emploi pour lesquels il est interdit d'employer des écoliers de moins de 15 ans d'âge» du 24 juillet 1992;
- décision n° 292 du Cabinet des ministres sur «les travaux pénibles et les travaux à exécuter dans des conditions dangereuses interdisant l'emploi des femmes et des personnes de moins de 18 ans» du 24 juillet 1992.

Le principe de l'interdiction du travail des enfants est reconnu à la fois dans la législation nationale et dans les documents internationaux liant la République de Lettonie.

L'article 180 du Code du travail a la teneur suivante:

Il interdit d'engager sur une base permanente des personnes âgées de moins de 15 ans.

A partir de l'âge de 13 ans, les écoliers peuvent être engagés dans des emplois sans danger pour la santé et la moralité durant leur temps libre après accord des parents ou de leurs représentants. La liste des types d'emploi pour lesquels il est interdit d'embaucher des écoliers de moins de 15 ans est approuvée par le Cabinet des ministres de la République de Lettonie.»

Afin d'appliquer la partie 2 de l'article susmentionné, le Cabinet des ministres (Conseil des ministres) a approuvé la liste des types d'emploi pour lesquels il est interdit d'engager des écoliers de moins de 15 ans en 1992.

L'article 182 du Code du travail déclare en substance:

Il est interdit d'engager des personnes de moins de 18 ans à des types d'emploi pénibles ainsi qu'à des types d'emploi impliquant des conditions de travail dangereuses et risquées pour la santé et la moralité des jeunes.

La liste des types d'emploi pénibles et des types d'emploi présentant des conditions de travail dangereuses et risquées pour la santé et la moralité des jeunes pour lesquels il est interdit d'embaucher des personnes de moins de 18 ans est approuvée par le Cabinet des ministres de la République de Lettonie après accord avec les organisations professionnelles nationales.

Il est interdit aux personnes n'ayant pas atteint l'âge prescrit de transporter et de déplacer des objets pesants excédant les limites maximales fixées par la législation applicables à ces personnes.

Afin d'appliquer la partie 2 de l'article susmentionné, le Cabinet des ministres (Conseil des ministres) a approuvé la liste des types d'emploi pour lesquels il est interdit d'employer des femmes et des personnes de moins de 18 ans en 1992.

La loi sur «la protection des droits de l'enfant» est en vigueur en République de Lettonie depuis le 19 juin 1998. La partie 1 de l'article 15 de cette loi stipule ce qui suit:

L'enfant a droit à une protection contre l'exploitation économique, contre l'admission à un emploi impliquant des conditions de travail dangereuses ou des conditions préjudiciables à sa santé physique ou à son développement physique, psychique ou moral, le travail de nuit ou les horaires de travail compromettant son éducation.

La Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant du 20 novembre 1989 est entrée en vigueur en République de Lettonie le 14 avril 1992. L'article 32 stipule que:

- 1) Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2) Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:
 - a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

En vertu de la partie 1 de l'article 215 du Code du travail, les droits des travailleurs (y compris ceux d'une personne n'ayant pas atteint l'âge requis) sont protégés par les tribunaux conformément à la procédure générale:

Les travailleurs qui ont conclu un contrat de travail avec l'employeur ont droit à la protection des tribunaux conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile de la Lettonie.

Les tribunaux de première instance sont compétents pour les conflits du travail lorsque les travailleurs licenciés à l'initiative de l'employeur sollicitent une réintégration dans l'emploi de même que des amendements aux raisons de leur licenciement – dans ces cas, les travailleurs n'ont pas à payer les frais de justice (les taxes et dépenses liées à la procédure).

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

- Confédération lettonne des employeurs;
- Association lettonne des syndicats libres.

Liban

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition totale du travail des enfants est reconnu au Liban.

Ce principe est reconnu par le Code du travail dans les articles 21, 22 et 23 modifiés.

Le Liban a ratifié plusieurs conventions internationales du travail ayant trait au travail des enfants, à savoir les conventions n^{os} 15, 59, 77, 58, 90, 29, 105 et 127.

Le Liban a également ratifié, en 1991, la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Code du travail libanais utilise le terme «hadath» [jeune/adolescent] pour désigner les personnes dont l'âge se situe entre 14 et 18 ans. Ses dispositions se limitent à ce groupe d'âge, étant donné que le Code affirme l'illégalité du travail des personnes de moins de 14 ans.

En effet, selon l'article 22 du Code du travail: «Il est absolument interdit d'employer les personnes de moins de 14 ans. Les adolescents ayant 14 ans révolus doivent être soumis à un examen médical attestant de leur capacité à effectuer les tâches pour lesquelles ils sont employés. Les certificats médicaux doivent être renouvelés lorsque l'adolescent atteint l'âge de 18 ans. Ils peuvent être annulés en tout temps s'il s'avère que l'adolescent n'est pas en mesure d'effectuer le travail pour lequel il a été employé».

Quant au rapport entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et la fin de la scolarité obligatoire, la loi n^o 686 du 16 mars 1998 prévoit la scolarité gratuite et obligatoire au premier niveau de l'enseignement primaire, et la nouvelle organisation de l'enseignement fixe à 13 ans la fin de la scolarité obligatoire.

L'année qui sépare la fin de la scolarité obligatoire (13 ans) et l'âge d'admission à l'emploi permis par la loi (14 ans) peut être consacrée à la formation professionnelle.

L'article 22 du Code du travail libanais fixe un âge plus élevé pour l'emploi dans des travaux dangereux.

En effet, l'article 23 interdit l'emploi des jeunes de moins de 16 ans dans les projets industriels et dans les travaux épuisants ou nuisibles pour la santé, tels qu'ils sont prévus dans les tableaux 1 et 2, joints au Code du travail.

Le Code du travail interdit également l'emploi des adolescents de moins de 17 ans à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, représentent un danger pour la vie, la sécurité ou la moralité des adolescents.

Les travaux en question seront déterminés par décret pris en Conseil de ministres sur proposition du ministre du Travail.

En effet, le décret n^o 700 du 25 mai 1999 énumère les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, représentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité des adolescents. Le préambule au projet de décret contient une définition de ce que l'on entend par travail ou emploi dangereux pour la vie, la santé et la moralité.

L'article 22 du Code du travail libanais n'accorde aucune dérogation à une catégorie de travailleurs ou de professions quant à l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il interdit d'une manière expresse et absolue l'emploi des jeunes de moins de 14 ans, même pour des travaux légers.

Il convient de noter à cet égard qu'il est possible pour les écoles d'arts et métiers de déroger aux articles 22 et 23 susmentionnés, à condition que les programmes desdites écoles indiquent clairement le genre de métiers et de professions enseignés ainsi que la

durée et les conditions de travail, et que les programmes soient approuvés par le ministère du Travail et par le ministre de la Santé (art. 25 du Code du travail).

En ce qui concerne les moyens pris en vue de la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants, nous indiquons que, sur le plan administratif, le service d'inspection, de prévention et de sécurité au ministère du Travail veille à la bonne application des législations relatives au travail des enfants. Il lui revient de verbaliser les contrevenants et de saisir les tribunaux qui prennent les sanctions nécessaires à cet égard.

D'autres structures, officielles ou non, s'intéressent également à l'emploi des enfants et elles contribuent, par leurs propositions et leurs observations, à l'amélioration de la situation des enfants et à l'interdiction de leur emploi à un âge inférieur à celui fixé par la loi.

Il convient de mentionner à cet égard le comité qui a été mis en place à l'issue d'un séminaire tripartite organisé par le ministère du Travail en collaboration avec l'IPEC en 1997, auquel ont participé des représentants des ministères concernés par le travail des enfants, des ONG, des employeurs et des travailleurs. Un plan d'action stratégique visant l'élimination du travail des enfants a été élaboré et le comité s'emploie à le mettre en œuvre progressivement, dans la limite des ressources disponibles. Nous mentionnons également les activités de la Commission législative des droits de l'enfant en vue de l'élaboration des législations pertinentes concernant le travail des enfants, en collaboration et en consultation avec le ministère du Travail.

Il convient également de mentionner la création du Conseil supérieur de l'enfance, qui regroupe des représentants de plusieurs ministères et associations qui s'occupent des enfants. Il est chargé de mener des études sur la situation des enfants libanais et de proposer des plans et des programmes les concernant. En outre, l'Institut national de l'emploi organise des programmes de formation professionnelle intensive à l'intention des travailleurs adolescents.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le rapport national sur l'emploi des enfants au Liban, préparé par le ministère du Travail en collaboration avec l'OIT et l'IPEC en 1997, contient des informations sur l'étendue et les caractéristiques de ce phénomène dans le pays. Il répartit les travailleurs enfants, qui ont entre 10 et 14 ans, selon le type de travail, l'activité principale, le secteur économique et le sexe. Le rapport examine également les causes du travail des enfants et leurs conditions de travail.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La stratégie nationale pour l'élimination du travail des enfants prévoit un grand nombre de projets de réhabilitation pour les enfants qui exercent un travail interdit par la loi. En outre, la mise en œuvre de la loi sur la scolarité obligatoire et gratuite aura pour effet l'élimination du travail des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum fixé par la loi.

Le gouvernement libanais œuvre en vue du développement et du renforcement des services sociaux fournis aux citoyens, notamment parmi les plus nécessiteux, en vue d'augmenter leur revenu et de compenser le manque à gagner dû à l'arrêt du travail des enfants.

Il a également élaboré un plan d'action pour la protection des enfants sans abri et des enfants mendiants, et pour leur réhabilitation en vue de leur réintégration à la société libanaise.

Au niveau du gouvernement, le ministère du Travail, comme nous l'avons indiqué, a modifié l'âge minimum d'admission à l'emploi qui se situe désormais à 14 ans. Il a également fixé un âge plus élevé pour l'emploi des adolescents à des travaux dangereux pour leur santé et leur moralité.

Le service d'inspection du ministère du Travail veille à l'application de la loi. Les tribunaux libanais, de leur côté, examinent les plaintes relatives à l'application des dispositions légales et prennent les sanctions nécessaires à cet égard.

Le ministère du Travail espère mener à bien, en collaboration avec l'IPEC, les projets prévus dans la stratégie nationale et dans le plan d'action susmentionnés, relatifs au travail des enfants. Ces projets s'attaquent aux causes du travail des enfants et contribuent à le diminuer d'une façon significative. Le ministère du Travail collabore avec les autres ministères concernés, ainsi qu'avec l'OIT et l'UNICEF, en vue d'organiser à l'intention des inspecteurs du travail et des assistants sociaux un cours de formation sur les droits de l'enfant en général, et de l'enfant (adolescent) engagé dans le monde du travail en particulier.

Plusieurs administrations et services officiels et plusieurs associations civiles, comme nous l'avons déjà indiqué, s'occupent de limiter le travail des enfants en vue de son élimination. Ils élaborent des projets et font des propositions appropriées à cet égard.

Les objectifs visés à travers le respect, le renforcement et l'application des principes et des droits contenus dans la convention n° 138 sont les suivants:

- Permettre le développement naturel de l'adolescent, sur le plan physique, psychologique et mental, loin du stress dû au travail.
- Renforcer la scolarisation des enfants et des adolescents. Cet objectif sera atteint grâce à la mise en œuvre de la loi sur la scolarité obligatoire et gratuite qui conduira à une solution automatique et radicale du problème du travail des enfants (adolescents) qui n'ont pas atteint l'âge minimum fixé par la loi.
- Interdire l'emploi des adolescents dans les travaux qui représentent un danger pour leur santé ou leur moralité, tout en surveillant les conditions de travail dans les autres types d'emplois qui leur sont autorisés par la loi.
- Tenir compte des tendances internationales en matière d'élimination ou de limitation du travail des enfants, concrétisées par les conventions internationales ratifiées par le Liban, et affirmer le respect du Liban pour les droits de l'enfant.

En vue d'aboutir à nos objectifs quant à l'abolition effective du travail des enfants, l'assistance technique et financière de l'IPEC nous est indispensable pour la mise au point des programmes prévus par le plan d'action national pour la limitation du travail des enfants. A cet égard, nous soulignons l'importance de mener une étude sur l'emploi des adolescents dans les travaux dangereux afin de déterminer clairement l'envergure du problème ainsi que les moyens disponibles pour sauver et réhabiliter ces adolescents et leur permettre d'exercer d'autres types d'emplois.

Il est également important que l'OIT fournisse au service d'inspection du travail, de prévention et de sécurité du ministère du Travail, par le biais de son programme concernant l'inspection du travail des enfants, les informations et les conseils nécessaires afin de renforcer le rôle et le travail du service d'inspection et de former les inspecteurs aux procédures d'application des instruments juridiques concernant le travail des adolescents.

D'autres questions seront également examinées avec l'IPEC, à savoir la mise à jour des données statistiques sur le travail des enfants et des adolescents contenues dans le rapport national et la préparation d'une étude exhaustive sur le travail des adolescents couvrant – dans la limite du possible – les différentes régions du pays, afin d'être tout à fait au clair quant à la nature et à l'envergure de ce problème au Liban.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie du présent rapport a été adressée aux organisations suivantes:

- L'Association des industriels libanais
- La Fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture libanaises
- La Confédération générale du travail

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Nous n'avons reçu aucune observation de la part des organisations susmentionnées quant aux mesures de suivi prises ou à prendre concernant l'abolition effective du travail des enfants, telle que prévue dans la Déclaration.

Annexe (non reproduite)

Arrêté n° 700 du 25 mai 1999 adopté par le ministère du Travail sur l'interdiction de l'emploi des adolescents de moins de 17 ou 18 ans à des travaux dangereux en soi et/ou qui représentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité.

Mali

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Mali. En effet, l'élaboration d'une politique nationale cohérente en faveur de l'éradication du phénomène du travail des enfants au Mali, matérialisée par la participation du Mali au programme IPEC depuis 1998, constitue une illustration éloquent. Il en est de même de l'existence d'un ministère chargé des questions de l'enfance depuis septembre 1997.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est contenu dans la loi n° 92/020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail et ses textes d'application.

Le même principe est soutenu par la ratification par le Mali des conventions n° 5 et 39 de l'OIT, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'enfant.

L'article D.189-14 du décret d'application du Code du travail interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger, ou par qui la nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité. On peut en déduire que l'activité économique effectuée par une personne de moins de 18 ans est considérée comme travail de l'enfant.

Toutefois, par dérogation à ce principe et sous certaines conditions, l'enfant de 13 ans révolus et qui aura souscrit à l'obligation de scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental peut être employé en qualité d'apprenti ou pour des travaux domestiques, légers d'un caractère saisonnier.

L'admission à des travaux dangereux est subordonnée à l'obtention de 18 ans. Il n'existe pas dans la législation une définition des termes «travail dangereux» ou «travaux dangereux».

Le décret d'application du Code du travail fixe dans deux tableaux (non reproduits) la liste des travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et les établissements dans lesquels l'emploi de ceux-ci est autorisé sous certaines conditions.

Le secteur informel qui n'a pas fait encore l'objet d'une réglementation spécifique est exclu de la mise en œuvre effective de la législation.

Selon la législation en vigueur, l'inspecteur du travail veille à la bonne application des dispositions réglementaires relatives à l'abolition du travail des enfants.

Evaluation de la situation dans la pratique

L'étude sur la situation du travail des enfants au Mali, qui a servi de trame au lancement des activités du Programme national de lutte contre le travail des enfants au Mali (PNLTE), dégage à l'échelle de Bamako des statistiques qui gagneraient à être généralisées à l'ensemble du pays.

Aussi, le gouvernement envisage-t-il de demander le concours technique de l'Organisation à travers le SIMPOC pour la réalisation d'une enquête nationale.

Il n'existe pas de données statistiques fiables concernant le travail des enfants.

On note cependant une évolution positive du taux de scolarisation qui enregistre un accroissement annuel moyen de 3 pour cent, soit 42,3 pour cent en 1995-96 et 46,7 pour cent en 1996-97.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement du Mali a pris des mesures tendant à éradiquer le phénomène du travail des enfants dans plusieurs secteurs d'activité.

Le gouvernement, en collaboration avec le BIT et avec l'appui technique de l'IPEC, a mis en place un programme national de lutte contre le travail des enfants dont les objectifs sont parfaitement en accord avec les préoccupations des différents instruments internationaux.

Le Programme national de lutte contre le travail des enfants au Mali (PNLTE) a pour objectif principal d'accroître la capacité des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'organisations non gouvernementales à concevoir et exécuter des politiques et programmes et projets afin de:

- prévenir la mise au travail précoce des enfants;
- abolir le travail des enfants dans les activités les plus dangereuses et dans les situations d'exploitation les plus graves et proposer aux enfants et à leurs familles des alternatives viables.

Ce programme s'adresse aux groupes d'enfants travailleurs suivants:

- les enfants ruraux;
- les enfants du secteur informel;
- les petites filles;
- les enfants travaillant dans les mines.

Le Mali s'est placé depuis 1996 dans une dynamique de ratification de la convention n° 138 de l'OIT. Les consultations nécessaires à la ratification sont en cours.

Dans le cadre de la coopération technique, le gouvernement du Mali souhaite avoir l'appui de l'Organisation afin de réaliser une étude générale pour connaître l'ampleur réelle du problème.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie du présent rapport a été communiquée à:

- l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM);
- la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM);
- la Fédération nationale des employeurs du Mali (FNEM).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue de la part des organisations précitées.

Annexes

Tableaux relatifs aux travaux interdits aux enfants.

Mauritanie

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe d'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Mauritanie par la Constitution et est appliqué par le Code du travail en son article 1^{er} du Livre II du Code du travail qui dispose: «Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation par arrêté du ministre du Travail pris après avis du Conseil national du travail.»

L'âge d'admission au travail est de 18 ans. Il n'existe aucun âge autorisant les enfants à des travaux dangereux selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et il n'y a pas de liste de travaux considérés comme dangereux. Néanmoins, les arrêtés d'application des présentes dispositions listent un certain nombre de domaines d'activités considérées comme dangereuses.

Il existe des dispositions législatives (art. 84 du Livre 5 du Code du travail) sanctionnant ce genre d'infractions. L'inspection du travail qui a la charge d'appliquer cette sanction le fait généralement après que l'employeur eut refusé de répondre favorablement à l'injonction qui lui a été faite.

Par ailleurs, le Code de la marine marchande, en son article 279, interdit aux enfants de moins de 15 ans révolus l'embarquement à titre professionnel sur les navires. De 15 à 17 ans, ils peuvent cependant embarquer comme novices en vue d'une formation professionnelle.

Par ailleurs, ne peuvent être immatriculées comme marins mauritaniens et recevoir un livret professionnel maritime que les personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'article 268, au nombre desquelles figure la condition d'âge (annexes au rapport, copie du Livre IX – non reproduit).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les mesures envisagées par le gouvernement mauritanien consistent à renforcer l'arsenal juridique réprimant ce genre de pratiques qui, il faut le préciser, ne sont pas courantes dans notre pays. Ces mesures seront matérialisées à travers l'adoption d'un nouveau Code du travail. Néanmoins, l'inspection du travail chargée de l'application des dispositions légales en la matière ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien sa mission. Pour y faire face, l'assistance technique du BIT pour le renforcement des capacités de l'inspection du travail est plus que nécessaire.

Dans ce cadre, un plan de redynamisation et de renforcement des capacités de l'administration du travail a été réalisé en 1993 par le BIT. Jusqu'à ce jour, aucune évolution n'a été enregistrée quant à l'obtention du financement nécessaire pour la mise en

place de ce plan. Une réactualisation de cette étude est indispensable. Par ailleurs, une demande de participation au programme IPEC a été adressée au BIT.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie du présent rapport a été transmise aux organisations les plus représentatives des travailleurs et employeurs (UTM, CGEM).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation ne nous a été formulée à ce jour.

Mexique

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le gouvernement du Mexique est convaincu que les enfants constituent l'un des secteurs les plus importants de la société mexicaine. Il s'est doté d'une législation et de pratiques institutionnelles qui les protègent pleinement.

La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, dans son article 123, partie A, alinéa II, interdit les travaux malsains ou dangereux, le travail nocturne industriel et tout autre travail après 22 heures pour les moins de 16 ans. L'alinéa III de ce même article interdit le recours au travail des moins de 14 ans. Les enfants âgés de 14 à 16 ans ne doivent pas travailler plus de six heures par jour.

La loi fédérale du travail dans son article 5 prévoit que toute disposition relative au travail des enfants de moins de 14 ans est nulle et non avenue. Dans son article 23, elle indique que les jeunes de plus de 16 ans «peuvent prêter librement leurs services sous réserve des limites prévues dans la présente loi» et que ceux qui sont «âgés de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans devront obtenir l'autorisation de leurs père ou tuteur ou, à défaut, du syndicat auquel ils sont affiliés, de la Commission de conciliation et d'arbitrage, de l'inspecteur du travail ou de l'autorité administrative».

La loi fédérale du travail comprend une réglementation spécifique relative au travail des adolescents dans son titre V bis (art. 173 à 180).

Comme cela a déjà été dit, la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique établit dans son article 123, partie A, alinéa III, que le recours au travail des enfants âgés de moins de 14 ans est interdit.

L'article 22 de la loi fédérale du travail interdit d'employer les moins de 14 ans, et les adolescents entre 14 et 16 ans qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire, sauf dans des cas d'exception approuvés par l'autorité compétente, lorsqu'elle estime qu'il y a compatibilité entre l'emploi et les études.

L'importance de l'éducation est soulignée dans l'article 3 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, qui établit que l'enseignement primaire et secondaire sont obligatoires et que tout l'enseignement dispensé par l'Etat doit être gratuit.

Aucune norme ne fait référence spécifiquement à l'âge auquel la scolarité obligatoire doit se terminer; cependant, dans une situation normale, elle se termine à l'âge de 15 ans. L'article 180, alinéa III, de la loi fédérale du travail dispose que les employeurs qui emploient des enfants âgés de moins de 16 ans doivent distribuer le travail de manière que les enfants disposent du temps nécessaire pour suivre leur programme scolaire.

La préservation de la santé, de la sécurité et de la moralité des enfants est garantie par diverses ordonnances constitutionnelles telles que l'article 123 constitutionnel qui établit, dans plusieurs de ses alinéas, les conditions minimums de sécurité, d'hygiène, de santé et de moralité dont l'enfant doit jouir dans l'exercice de son emploi. Dans le premier paragraphe de cet article, il est dit que toute personne a droit à un travail décent, et utile sur le plan social. Dans son alinéa XII, paragraphe 5, l'article interdit expressément la création de débits de boissons alcooliques et de maisons de jeux de hasard sur les lieux de travail. Dans son alinéa XV, il dispose que l'employeur est tenu d'observer les normes légales en matière d'hygiène et de sécurité dans les installations de son établissement, d'adopter des mesures adéquates pour prévenir les accidents et veiller à ce que la santé et la vie des travailleurs soient garanties au mieux. L'alinéa XXVII, H, précise que toute disposition impliquant le renoncement par le travailleur à quelque droit que ce soit consacré dans les lois de protection et de secours est nulle et non avenue, même si elle est mentionnée dans le contrat de travail.

A cet égard, la loi fédérale du travail élargit la protection des travailleurs dans divers articles comme par exemple dans son article 51, alinéas II, VII, VIII et IX, qui établissent que le travailleur peut mettre fin aux relations de travail sans encourir de responsabilité dans les cas suivants: l'employeur, les membres de sa famille ou du personnel de direction ou administratif commettent, pendant le service des fautes contre la probité ou contre l'honneur ou se livrent à des actes de violence, des menaces, injures, mauvais traitements ou autres actes analogues à l'égard du travailleur; lorsqu'il existe un grave danger pour la sécurité ou la santé du travailleur, ou des membres de sa famille, résultant soit des conditions d'hygiène défectueuses dans l'établissement, soit du fait que les mesures de prévention et de sécurité prévues par la loi ne sont pas respectées; l'employeur, par une imprudence ou une négligence inexcusables, compromet la sécurité de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent; et dans tous les cas analogues à ceux qui viennent d'être mentionnés.

L'article 56 de la loi fédérale du travail dispose que les conditions de travail «ne seront en aucun cas inférieures à celles qui sont fixées par la présente loi», «étant entendu que toute distinction fondée sur [...] l'âge [...] sera interdite». L'article 132, alinéas VI et VII, précise que les employeurs sont tenus de «traiter les travailleurs avec la considération qui leur est due et de s'abstenir à leur égard d'injures ou de voies de fait; de respecter les principes de sécurité et d'hygiène fixés par la loi et les règlements pour prévenir accidents et maladies sur les lieux de travail et, en général, dans les lieux où les travaux doivent être exécutés; de disposer en tout temps des médicaments et du matériel de secours indispensable précisés dans les directives pratiques relatives à la fourniture opportune et efficace des premiers secours, étant entendu que l'autorité compétente doit être informée de chaque accident qui se produit. L'article 133, parties VII et XI, interdit aux employeurs d'effectuer un acte quelconque restreignant les droits qui sont accordés aux travailleurs par la loi, et de se présenter dans les établissements en état d'ébriété ou sous l'influence d'un narcotique ou d'un stupéfiant.

L'article 176 de la loi fédérale du travail établit que les travaux dangereux ou insalubres sont ceux qui, en raison de leur nature, des conditions physiques, chimiques ou biologiques du milieu dans lequel ils sont effectués, ou de la composition de la matière première qui est utilisée, peuvent affecter la vie, le développement et la santé physique et mentale des adolescents. Les travaux couverts par cette définition seront définis par voie de règlement. Le Règlement fédéral de sécurité, d'hygiène et du milieu de travail, dans son article 2, alinéa I, définit comme activités dangereuses toutes celles qui découlent de processus de travail engendrant des conditions peu sûres et une surexposition aux agents physiques, chimiques ou biologiques capables de porter préjudice à la santé des travailleurs ou au lieu de travail.

Après avoir vérifié l'ampleur de la protection juridique dont jouit chaque travailleur en matière de santé, de sécurité et de moralité, on notera que les mineurs jouissent d'une protection plus spécifique encore. C'est ainsi que l'article 175 de la loi fédérale du travail interdit l'emploi des mineurs de moins de 16 ans à des travaux pouvant affecter leur moralité ou leur conduite, à des travaux dangereux ou insalubres, ou encore à des travaux pouvant empêcher ou retarder leur développement physique normal. S'agissant des moins de 18 ans, il est interdit de les employer à des travaux de nuit dans l'industrie. A cet égard, le Code pénal fédéral dispose, dans son article 202, qu'il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans dans les cantines, les tavernes et les lieux de mauvaise réputation. Le contrevenant à cette disposition encourt une peine de prison allant de trois jours à un an et une amende allant de 25 à 500 pesos; en outre, la récidive entraînera la fermeture définitive de l'établissement. Les parents ou tuteurs qui acceptent que leurs enfants ou leurs pupilles soient employés dans les établissements susmentionnés encourront les mêmes peines.

Les articles 154 et 159 du Règlement fédéral de sécurité, d'hygiène et du milieu de travail interdisent l'emploi des adolescents âgés de 14 à 16 ans à des travaux dangereux et insalubres dans des lieux où:

- i) on manipule, on transporte ou l'on stocke des substances tératogènes ou mutagènes;
- ii) le travailleur est exposé à des sources de radiations ionisantes capables de contaminer le lieu de travail, conformément aux dispositions légales du règlement et aux normes applicables;
- iii) les pressions environnementales sont anormales ou les conditions thermiques sont altérées;
- iv) l'effort musculaire nécessaire peut affecter le produit de la conception; ou le travail s'effectue dans des installations de forage ou sur des plates-formes maritimes.
- v) on effectue des travaux sous-marins, souterrains ou dans des mines à ciel ouvert;
- vi) les travaux sont effectués dans des espaces confinés;
- vii) on effectue des travaux de soudure;
- viii) on effectue d'autres activités qualifiées de dangereuses ou insalubres par la loi, les règlements et les normes applicables.

Dans son article 29, la loi fédérale du travail interdit l'emploi des moins de 18 ans pour la prestation de services hors du territoire de la République, à moins qu'il ne s'agisse de techniciens, de professionnels, d'artistes, de sportifs et, en général, de travailleurs spécialisés. De même, dans son article 352, elle établit que «les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, ne sont pas applicables aux entreprises familiales». A cet égard, elle établit dans son article 351 que les «entreprises

familiales» sont celles dans lesquelles ne travaillent que l'époux et l'épouse, leurs ascendants, descendants ou pupilles.

La loi fédérale du travail, les règlements généraux pour l'inspection et l'application des sanctions pour violations de la législation du travail, de la sécurité, de l'hygiène et du milieu de travail font état, dans plusieurs dispositions, des pouvoirs et des attributions de l'inspection du travail, qui est l'autorité désignée pour veiller au respect des normes réglementant spécifiquement l'emploi des mineurs, les mesures préventives de sécurité, d'hygiène et de risques professionnels, ainsi que les sanctions pécuniaires qui seraient prises contre les employeurs en infraction.

Dans son article 132, alinéa XXIV, la loi fédérale du travail dispose que les employeurs sont tenus d'autoriser les contrôles et la surveillance que les autorités du travail exercent dans leur établissement, pour s'assurer que les dispositions des normes du travail sont observées, et donner auxdites autorités, sur demande, les renseignements indispensables à cet effet. Cette disposition est valable pour tous les lieux de travail, y compris, bien entendu, ceux où des mineurs occupent un emploi. L'article 1^{er} du Règlement général pour l'inspection et l'application des sanctions pour violation à la législation du travail dispose que son champ d'application s'étend sur tout le territoire national, et qu'il a pour objet de réglementer la loi fédérale du travail pour ce qui est de la procédure et de la pratique des visites d'inspection et de l'application des sanctions pour violation à la législation du travail dans les lieux de travail où ce règlement est applicable.

Les articles 173 et 174 de la loi fédérale du travail disposent respectivement que l'emploi des plus de 14 ans et des moins de 16 ans fait l'objet d'une surveillance et d'une protection particulières de la part de l'inspection du travail, et que les plus de 14 ans et les moins de 16 ans doivent obtenir un certificat médical prouvant leur aptitude au travail, et se soumettre aux examens médicaux ordonnés périodiquement par l'inspection du travail. En l'absence du certificat susvisé, aucun employeur ne pourra utiliser leurs services.

Par ailleurs, l'article 177 dispose que la journée de travail des moins de 16 ans ne pourra excéder six heures, et qu'elle devra être divisée en périodes de trois heures au maximum. Une période de repos intercalaire d'au moins une heure sera prévue.

L'article 178 indique qu'il est interdit d'employer des moins de 16 ans pour effectuer des heures supplémentaires ou les dimanches et jours de repos obligatoires. En cas de non-observation de cette interdiction, les heures supplémentaires seront rémunérées à un taux représentant trois fois le salaire versé pour les heures normales de travail, étant entendu que le salaire dû pour les dimanches et jours de repos obligatoire sera payé conformément aux dispositions des articles 73 et 75 de cette même loi.

L'article 179 dispose que les moins de 16 ans ont droit à une période de congé annuel rémunérée de 18 jours ouvrables au moins.

L'article 180 prévoit que les employeurs qui emploient des moins de 16 ans sont tenus: i) d'exiger qu'ils présentent les certificats médicaux prouvant leur aptitude au travail; ii) de tenir un registre d'inspection spécial, indiquant la date de naissance, la catégorie de travail, l'horaire, le salaire et les autres conditions générales de travail; iii) de distribuer le travail de manière que les adolescents disposent du temps nécessaire pour suivre les programmes scolaires; iv) de leur dispenser une formation conformément à la loi, et v) de fournir à l'inspection du travail les rapports qu'elle demandera.

Les sanctions relatives au milieu du travail sont précisées par la loi fédérale du travail dont l'article 995 prévoit une amende équivalant à 3 à 155 fois le salaire minimum général, pour l'employeur qui violerait les normes qui régissent le travail des mineurs.

Par ailleurs, le Règlement de la sécurité, de l'hygiène et du milieu de travail établit, dans son article 167, que l'employeur qui violera, entre autres, les dispositions contenues dans les articles 154 et 159 relatifs au travail des mineurs encourt une amende allant de 15 à 315 fois le salaire minimum général journalier en vigueur dans la zone économique où se trouve le lieu de travail.

Evaluation de la situation dans la pratique

Dans le cadre national, les informations statistiques sont rassemblées par divers départements publics fédéraux comme le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, le Système national pour le développement de la famille, le Secrétariat à l'éducation publique, l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique, le Département de la défense des mineurs, le Secrétariat à l'agriculture, ainsi que les autorités locales compétentes.

Le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, avec la collaboration de l'Institut national des statistiques, de la géographie et de l'informatique, procède à l'Enquête nationale sur l'emploi, grâce à laquelle il obtient des informations statistiques sur les caractéristiques professionnelles de la population à l'échelle nationale, ainsi que sur la répartition par âge et par sexe de l'ensemble de la population, la répartition de la population économiquement active et inactive par âge et par sexe, position dans l'emploi, emploi principal, branche d'activité, heures hebdomadaires consacrées au travail, motifs entraînant le travail d'une journée inférieure à 35 heures par semaine, revenus, type de salaire et indemnités. En outre, ces informations permettent d'étudier la structure professionnelle de la population par branche d'activité économique, position dans l'emploi et groupes d'emploi principaux, et de disposer d'éléments d'analyse pour étudier le sous-emploi et le secteur informel grâce à l'identification des caractéristiques des établissements ou entreprises dans lesquels sont occupés les travailleurs.

Par ailleurs, l'Enquête nationale sur l'emploi offre des informations statistiques sur la structure professionnelle du secteur agricole, que l'on peut préciser grâce à un module spécial de questions qui s'adressent à la population rurale.

On trouvera en annexe des statistiques (non reproduites) sur les caractéristiques professionnelles de la population au niveau national ainsi que sur la répartition par âge et par sexe de l'ensemble de la population, sur la répartition par âge et par sexe de la population économiquement active et inactive.

Annexes (non reproduites)

- Population totale par sexe et groupes d'âge (tableaux 1A, 1B et 1C).
- Population âgée de 12 ans et plus par sexe et groupes d'âge (tableaux 2A, 2B et 2C).
- Population âgée de 12 ans et plus par sexe et groupes d'âge, selon la condition d'activité (tableaux 3A, 3B et 3C).
- Population économiquement active par sexe et groupes d'âge, selon la condition d'emploi (tableaux 4A, 4B et 4C).

- Population économiquement inactive par sexe et par type d'inactivité (tableaux 5A, 5B et 5C).
- Population économiquement inactive par sexe et par groupes d'âge, selon le type de disponibilité (tableaux 6A, 6B et 6C).
- Population âgée de 12 ans et plus par sexe et niveau d'instruction (tableaux 7A, 7B et 7C).
- Population féminine âgée de 12 ans et plus par condition d'activité et état civil (tableaux 8A, 8B et 8C).
- Travailleurs agricoles par catégorie et groupes d'âge (tableau 27).
- Taux de chômage déclaré par sexe et groupes d'âge (hommes).
- Taux de chômage déclaré par sexe et groupes d'âge (femmes).
- Taux spécifique de participation par sexe et groupes d'âge (total).
- Estimation de la répartition en pourcentage par groupes d'âge et par sexe en fonction de l'entité fédérative.
- Répartition en pourcentage par groupes d'âge et par sexe selon l'entité fédérative.
- Décompte, par observation, des enfants et des adolescents qui travaillent, répartition en pourcentage par groupes d'âge et par sexe selon l'entité fédérative.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Par le biais du Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000, appliqué par le Système national pour le développement de la famille, le gouvernement fédéral encourage une politique préconisant des mesures en faveur de la santé, de l'éducation, de la lutte contre la pauvreté, de l'intégration familiale, de la protection et de la défense des droits des enfants et de l'administration de la justice afin de faciliter l'accès des filles et des garçons au bien-être, et le développement harmonieux de toutes leurs facultés, et de renforcer toutes les mesures décourageant la participation des mineurs à des activités se déroulant dans des milieux insalubres, peu sûrs et dans le secteur informel de l'économie; le gouvernement fédéral souhaite également intensifier la qualité de la surveillance et de l'inspection du travail à l'égard des mineurs, notamment dans les branches et d'activité dépendant de la juridiction locale.

Il tente aussi de diffuser, parmi la population en général, l'idée qu'il faut lutter contre l'emploi des enfants, puisqu'il empêche leur développement.

La réadaptation et l'insertion sociale des enfants relèvent principalement du Système pour le développement de la famille, du Secrétariat à la santé et du Conseil de tutelle des mineurs.

Conformément à la loi de planification qui prévoit, dans ses articles 2, alinéa III, et 3, que la planification doit se fonder notamment sur la satisfaction des besoins fondamentaux de la population, selon un calendrier précis, l'article 21 de la même loi ordonne que le Plan national de développement soit conçu, approuvé et publié dans un délai de six mois à partir de la date de prise de fonction du Président de la République; selon l'article 27, ce plan et les programmes sectoriels institutionnels, régionaux et spéciaux, doivent être exécutés selon un calendrier annuel, de même que le programme des entités administratives.

Comme cela a déjà été mentionné, l'article 3 de la Constitution établit un système d'enseignement obligatoire qui comprend l'enseignement secondaire.

Pour atteindre les objectifs mentionnés plus haut, on a favorisé une coopération entre les divers départements gouvernementaux pertinents, les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les institutions publiques et privées.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, des exemplaires de ce rapport d'application sont envoyés à la Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) et à la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

La Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) indique que le système juridique du Mexique, soucieux de trouver une solution idoine, compte tenu des conditions économiques et sociales qui prévalent dans le pays, interdit le travail des enfants conformément aux conditions susmentionnées; il régit une situation réelle; il précise la possibilité d'employer les adolescents de plus de 14 ans et de moins de 16 ans dans des conditions particulières, étant bien entendu que le mineur pourra poursuivre ses études, que sa journée de travail n'excédera pas six heures et qu'elle sera entrecoupée de temps de repos; qu'il jouira d'un plus grand nombre de jours de vacance, bénéficiera de l'autorisation préalable de ses parents ou de l'autorité dont il dépend, et qu'il présentera à son employeur un certificat médical prouvant son aptitude au travail.

La Confédération des travailleurs du Mexique (CTM), quant à elle, mentionne que la convention n° 138 est prise en compte dans l'article 123 de la Constitution dans l'alinéa A, sous-alinéa 3, ainsi que dans les articles 173, 174, 175 et 177 de la loi fédérale du travail.

Mozambique

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le Mozambique a ratifié cinq des conventions fondamentales de l'OIT à savoir: la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. Le gouvernement a entrepris des travaux préparatoires sur les conventions suivantes afin de les présenter à l'Assemblée de la République du Mozambique: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

En ce qui concerne les activités entreprises en vue de ratifier la convention n° 182, le ministère du Travail a organisé un séminaire tripartite, en novembre dernier, qui portait sur la Charte sociale des droits fondamentaux de la communauté pour le développement de l'Afrique australe et la convention sur les pires formes de travail des enfants.

Myanmar

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Myanmar.

La loi sur les enfants de 1993 a été promulguée.

Cette loi vise à:

- mettre en œuvre les droits de l'enfant reconnus dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- protéger les droits de l'enfant;
- veiller à ce que les enfants puissent pleinement jouir de leurs droits conformément à la loi;
- prendre des mesures pour défendre au mieux les intérêts des enfants en fonction des ressources financières de l'Etat;
- permettre la prise en charge des enfants ayant besoin de protection et de soins par l'Etat, des travailleurs sociaux bénévoles ou des organisations non gouvernementales;
- faire en sorte que les délinquants juvéniles fassent l'objet de procédures judiciaires distinctes et adopter des mesures en vue de rééduquer les enfants auteurs de délits.

Le travail des enfants n'est pas défini. Cependant, les lois mentionnées ci-après définissent un âge minimum d'admission à l'emploi dans divers secteurs:

- a) la loi sur les magasins et établissements, 1951 – 13 ans;
- b) la loi sur les fabriques, 1951 – 13 ans;
- c) la loi sur le règlement des salaires, 1936 – 15 ans;
- d) le règlement sur les salaires, 1937 – 15 ans.

La loi sur les fabriques interdit l'emploi d'enfants de moins de 13 ans à des tâches dangereuses ou présentant un risque, sans aucune exception.

Outre les sanctions prévues dans les lois relatives au travail mentionnées en i), l'article 66 de la loi sur les enfants dispose que quiconque commet un délit est passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende pouvant s'élever à 10 000 kyats ou des deux sanctions à la fois.

Evaluation de la situation dans la pratique

Les indicateurs ou statistiques et les données et les tendances sont encore en cours de préparation.

Les autres informations en sont encore à l'étape initiale de développement.

**Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits**

Un Comité national des droits de l'enfant ainsi que divers autres comités du même ordre ont été constitués à différents niveaux dans le but précis d'abolir le travail des enfants, en collaboration avec diverses ONG, telles que l'UNICEF, Sauvez les enfants et l'Association pour la protection maternelle et l'aide à l'enfance du Myanmar.

Les services gouvernementaux prennent les décisions concernant la législation, l'inspection du travail et les autres actions sociales et veillent à les faire respecter.

Les ONG mentionnées ci-dessus œuvrent activement au niveau communautaire, secondées par des organismes administratifs.

Les objectifs du gouvernement sont tels que susmentionnés (Evaluation du cadre institutionnel).

**Les organisations représentatives d'employeurs
et de travailleurs auxquelles copie du rapport
a été communiquée**

Une copie du présent rapport a été adressée au Syndicat de la Fédération de la Chambre de commerce et d'industrie du Myanmar (UMFCCI), à l'Association pour la protection maternelle et l'aide à l'enfance du Myanmar (MMCWA) et à l'Association pour la protection sociale des travailleurs (WWA).

**Observations reçues des organisations
d'employeurs et de travailleurs**

Le gouvernement a reçu des observations de la part de ces organisations.

Namibie**Moyens d'appréciation de la situation*****Evaluation du cadre institutionnel***

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, les lois et les règlements de la Namibie.

Constitution namibienne

L'article 15 de la Constitution namibienne traite des droits des enfants. Dans cet article, un enfant est défini comme «une personne de moins de 16 ans». Le paragraphe 2 de cet article dispose que «les enfants ont droit à être protégés de l'exploitation économique et ne doivent pas être employés ou contraints à effectuer un travail qui est susceptible de comporter des risques ou de perturber leur éducation, ou d'être dangereux pour leur santé ou leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social».

Le paragraphe 3 du même article dispose que: «Nul enfant de moins de 14 ans ne pourra être employé à travailler dans une usine ou une mine, sauf dans les conditions et circonstances prévues par une loi du Parlement».

Lois et règlements

Le droit du travail namibien (partie V, alinéa 42) interdit:

- l'emploi des enfants de moins de 14 ans quel qu'en soit l'objet;
- l'emploi d'enfants entre 14 et 15 ans dans une mine ou à d'autres travaux effectués en vue de l'exploitation, de l'extraction ou de la prospection de minéraux;
- l'emploi d'enfants entre 15 et 16 ans à des travaux miniers souterrains.

Le travail des enfants est défini (âge minimum pour l'accès à un emploi ou à un travail; lien entre cet âge minimum et la fin de la scolarité obligatoire).

Il fait référence à tout emploi d'un enfant de moins de 14 ans eu égard au lien entre l'âge minimum et la fin de la scolarité obligatoire; la Constitution namibienne (art. 20, paragr. 3) prévoit que les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'école jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur scolarité primaire ou aient atteint l'âge de 16 ans.

Il convient de remarquer que les enfants qui atteignent l'âge de 16 ans avant d'avoir terminé leur scolarité obligatoire ne sont pas expulsés de l'école. Les statistiques de 1998 sur l'éducation révèlent que 20 487 élèves sont âgés de 17 ans ou plus mais continuent d'être inscrits dans les classes primaires (Statistiques de l'éducation, 1998 EMIS, ministère de l'Education de base et de la Culture, Windhoek, p. 62 – non reproduit).

L'âge minimum pour pouvoir entreprendre des travaux dangereux est plus élevé que ce qui a été indiqué précédemment (se reporter à la rubrique «Lois et règlements» ci-dessus).

Lorsqu'il s'agit de catégories d'emplois ou de travaux, de secteurs économiques ou de types d'entreprises exclus de l'application du principe et droit relatifs à l'abolition effective du travail des enfants, prière de se reporter aux informations fournies ci-dessus, sous «Constitution».

Les moyens d'appliquer le principe sont les suivants:

Moyens administratifs

- Contrôle des programmes et des pratiques éducatifs par le ministère de l'Education de base.
- Inspection du travail.

Moyens juridiques

- L'article 290 de la loi de procédure pénale (loi n° 52 de 1997) fixe la procédure à suivre pour les jeunes condamnés.
- Loi sur les enfants (loi n° 33 de 1960).

Organes

- A travers le ministère du Travail.
- Conseil consultatif du travail.
- Organisations d'employeurs et de travailleurs.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'y a pas d'indicateurs ou de statistiques disponibles qui pourraient être envisagés comme moyens d'évaluer la situation. Ceux-ci pourraient être établis une fois terminée l'enquête sur l'activité des enfants, laquelle a pour objet de prononcer des peines ou des sanctions.

Le ministère envisage de travailler sur l'analyse des données et de faire un rapport écrit sur l'enquête relative à l'activité des enfants, qui a été menée durant les deux premières trimestres de 1999. L'analyse et la rédaction du rapport sur cette enquête sont prévues pour fin décembre 1999 ou début janvier 2000. La position du ministère concernant l'ampleur des activités des enfants en Namibie sera seulement communiquée dans le prochain rapport.

Autres informations qui pourraient permettre une meilleure évaluation de la situation: s'agissant de l'éducation, environ 90 pour cent des enfants namibiens d'âge scolaire sont scolarisés.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les mesures à prendre pour abolir le travail des enfants peuvent seulement être déterminées sur la base des résultats de l'enquête.

Des moyens ont été déployés pour promouvoir l'abolition effective du travail des enfants par:

- i) le gouvernement: commande de l'enquête sur l'activité des enfants durant les deux premiers trimestres de cette année;
- ii) le BIT: le BIT parraine le consultant chargé de l'analyse des données et de la rédaction du rapport sur l'enquête relative à l'activité des enfants;
- iii) d'autres instances:
 - la section namibienne de l'UNICEF a parrainé la saisie des données;
 - le Conseil consultatif de l'éducation examinera les possibilités de ratifier les conventions n^{os} 138 et 190 lors de sa réunion de novembre 1999.

L'objectif du gouvernement est l'élimination du travail des enfants en Namibie.

Juridiquement, l'élimination du travail des enfants est déjà viable en Namibie.

Le rapport sur l'enquête doit, toutefois, informer le gouvernement sur l'ampleur, l'étendue et les causes du travail des enfants dans le pays avant que des mesures soient prises. Ces informations sont également nécessaires pour l'élaboration de programmes et de stratégies visant à éradiquer le travail des enfants. Sur la base de ces programmes, le volume de l'aide du BIT nécessaire sera déterminé.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Le rapport a été envoyé aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes:

- Fédération des employeurs de Namibie;
- Syndicat national des travailleurs namubiens.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue. Il a été conseillé aux partenaires sociaux d'envoyer directement leurs observations au BIT et une copie au gouvernement s'ils le désirent.

Annexes (non reproduites)

- Constitution de la Namibie
- Loi sur les enfants (loi n° 33 de 1960)

Nigéria

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le Nigéria reconnaît l'abolition effective du travail des enfants dans les instruments suivants:

- *Labour Act* (loi sur le travail), CAP 198, *Laws of the Federation of Nigeria* (LFN, Législation de la République fédérale du Nigéria), 1990 (articles 59 à 65, dont copie ci-jointe);
- *Factories Act* (loi sur les usines), CAP 126, LFN, 1990 (articles 49 et 88, dont copie ci-jointe);
- *Workmen's Compensation Act* (loi sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles), CAP 470, LFN, 1990 (article 1, dont copie ci-jointe);
- *Trade Unions Act* (loi sur les syndicats), CAP 437, LFN, 1900 (article 19, dont copie ci-jointe).

Le travail des enfants est défini au regard de l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'article 59(2) de la loi sur le travail.

L'article 59(5) de la loi sur le travail précise qu'aucun jeune de moins de 16 ans ne saurait être affecté à des travaux souterrains ou à des travaux qui nécessitent l'utilisation de machines, ni employé un jour férié. En outre, l'article 60 de la même loi stipule que le travail de nuit ne concerne que les jeunes gens âgés de plus de 16 ans.

L'article 49(5) de la loi sur le travail prévoit des exceptions pour l'apprentissage, qui peut concerner des enfants âgés de 12 à 16 ans (voir copie ci-jointe). En outre, l'article 61 de cette même loi prévoit qu'aucun jeune âgé de moins de 15 ans ne saurait être embauché sur un navire, à l'exception des navires-écoles, avec l'approbation du ministre compétent, ou si le navire appartient à un membre de la famille de l'intéressé.

Le ministère fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Productivité est investi du mandat officiel de surveiller, contrôler et prévenir le travail des enfants par le truchement de l'inspection du travail et de l'inspection des usines, qui sont les principales divisions engagées dans ce type d'activités. Il convient en outre de signaler l'existence du Programme d'éducation élémentaire universelle (UBE) et le fait que la scolarité obligatoire s'applique aux enfants âgés de 6 à 15 ans. Le ministère fédéral de l'Éducation est responsable de l'éducation élémentaire au Nigéria. Enfin, la loi sur le travail (article 64) et la loi sur les usines (articles 49 et 88) prévoient des sanctions en cas d'infraction aux dispositions juridiques relatives au travail des enfants.

Evaluation de la situation dans la pratique

Aucun indicateur ou statistique sur le travail des enfants ne sont disponibles. Cependant, l'Office fédéral des statistiques collabore avec l'OIT en vue d'intégrer une enquête sur le travail des enfants dans l'enquête nationale sur la main-d'œuvre. Le ministère fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Productivité devrait être associé à ces activités (lettre concernant l'enquête sur le travail des enfants au Nigéria non reproduite).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les gouvernements des États, les ONG et les initiatives privées exécutent des programmes spéciaux pour les enfants des rues. Le programme UBE peut contribuer à renforcer la fréquentation scolaire (scolarité obligatoire de 6 à 15 ans). Enfin, des décrets au niveau des États interdisent la mendicité dans les rues et/ou la prostitution des enfants.

Un atelier sur la politique nationale en matière de travail des enfants et la sensibilisation à ce problème au Nigéria a été organisé en 1998 par le gouvernement, en collaboration avec l'OIT et l'UNICEF. En outre, des centres d'acquisition de compétences ont été créés pour venir en aide aux enfants. Enfin, le gouvernement a ratifié certaines des conventions de l'OIT sur le travail des enfants (conventions n^{os} 15, 58, 59 et 123) ainsi que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Un programme OIT/IPEC pour le Nigéria est en cours d'élaboration, et l'OIT a aidé le gouvernement à organiser l'Atelier sur la politique nationale en matière de travail des enfants et la sensibilisation à ce problème au Nigéria cité précédemment.

En outre, en juillet et en octobre 1999, le spécialiste des normes internationales du travail de l'OIT a évoqué devant les responsables chargés des questions relatives au travail le problème du travail des enfants. De plus, le bureau de zone de Lagos de l'OIT et l'Équipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique orientale (EAMAT) installée à Addis-Abeba

ont aidé le gouvernement à définir les objectifs par pays en matière d'abolition du travail des enfants. Enfin, le Centre régional africain d'administration du travail (ARLAC) a organisé à Accra (Ghana) un atelier sous-régional (portant également sur la question du travail des enfants), tandis qu'un atelier national sur les normes internationales du travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi sera organisé en 2000.

Au niveau national, nombre d'ONG, telles que le *National Centre for Women Societies* (NCWS), *Child Life-Line*, *Family Craft* et le Centre islamique, viennent actuellement en aide aux enfants des rues et engagent des actions contre la prostitution des enfants et les sévices envers les mineurs.

Les objectifs nationaux ont été révisés comme suit, dans le cadre de l'Atelier sur la politique nationale en matière de travail des enfants et la sensibilisation à ce problème au Nigéria:

- sensibiliser les décideurs afin qu'ils comprennent le concept de travail des enfants au Nigéria;
- collecter des informations sur les formes et l'étendue du phénomène du travail des enfants au Nigéria;
- évaluer et analyser les données existantes sur le travail des enfants au Nigéria;
- évaluer et apprécier les instruments juridiques et les stratégies de mise en œuvre existant en matière de travail des enfants dans le pays;
- élaborer, en collaboration avec les partenaires sociaux, les parties prenantes, les ONG et les autres organismes intéressés, un plan d'action national visant à éliminer le travail des enfants.

Le Programme d'action sur le travail des enfants consiste, entre autres, à:

- sensibiliser, en utilisant les moyens de communication officiels et d'autres moyens plus informels, le gouvernement, les partenaires sociaux, les ONG, les parties prenantes, les parents et les enfants en milieu rural/urbain, les communautés religieuses, les milieux qui influent sur l'opinion et tous autres initiateurs d'actions dans le domaine du travail des enfants;
- responsabiliser ces acteurs afin qu'ils deviennent des partenaires dans la lutte contre le travail des enfants en récoltant des fonds, en dispensant une formation et en fournissant les moyens nécessaires;
- créer et maintenir des mécanismes de lutte contre la pauvreté accessibles à tous au niveau local;
- améliorer la collaboration entre, d'une part, le gouvernement, les partenaires sociaux, les ONG, les organismes donateurs et autres acteurs et, d'autre part, les médias, afin de pénétrer les esprits du problème du travail des enfants et de faire changer la société à cet égard. En outre, l'attention devrait se porter sur les enfants des rues, les enfants qui travaillent dans le secteur informel en milieu urbain ou rural, ainsi que sur la participation d'enfants à des activités illicites (trafic de drogue, prostitution, criminalité, etc.). A cet égard, il convient de mettre en place une formation spéciale et de renforcer le système d'inspection du travail.

Pour obtenir davantage d'informations sur les programmes et objectifs nationaux concernant le travail des enfants, veuillez vous référer à la copie ci-jointe du rapport de

l'Atelier sur la politique nationale en matière de travail des enfants et la sensibilisation à ce problème au Nigéria (1998).

Le gouvernement est satisfait de l'aide que l'OIT/IPEC lui apportent dans la mise en œuvre des activités énumérées ci-dessus, y compris un atelier national de suivi des objectifs, stratégies et plans d'action nationaux concernant la question des enfants, ainsi que des actions orientées vers la lutte contre la pauvreté et l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie du présent rapport a été communiquée:

- à l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA);
- au Congrès du travail du Nigéria (NLC).

Nouvelle-Zélande

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est profondément préoccupé par l'exploitation des enfants et participe activement à plusieurs tribunes internationales où cette question est traitée. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande appuie résolument les initiatives visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris la promotion de la convention concernant les pires formes de travail des enfants.

Cependant, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne pense pas que toutes les formes de travail des enfants sont néfastes. Si la Nouvelle-Zélande restreint l'emploi des jeunes (principalement par la voie de la législation sur l'éducation et sur la sécurité et la santé au travail), l'emploi d'enfants dans toute une série de travaux, notamment dans les rondes pour la distribution des journaux et la cueillette des fruits, est une pratique établie de longue date. Nous considérons que l'emploi d'enfants dans ce type de travaux n'est pas néfaste et est même souhaitable sur le plan social, car cela prépare les enfants à l'indépendance et à de plus grandes responsabilités.

Le principe est reconnu de la manière suivante:

Education

L'éducation est l'objectif prioritaire pour les enfants âgés de moins de 16 ans en Nouvelle-Zélande. Cela permet aux enfants d'être bien placés pour profiter des possibilités à l'avenir.

La loi de 1989 sur l'éducation interdit à quiconque d'employer un enfant de moins de 16 ans pendant les heures de classe. Un emploi qui empêche ou perturbe la fréquentation de l'école par un enfant est également illégal. Il existe des dispositions analogues pour les enfants qui suivent un enseignement par correspondance ou à domicile. Les parents et/ou

les employeurs peuvent être poursuivis et se voir infliger une amende s'ils enfreignent ces dispositions.

En 1991, la loi sur l'éducation a été amendée de façon à rendre obligatoire l'inscription de tous les enfants de 6 à 16 ans dans une école agréée. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. La législation exigeait auparavant l'inscription des enfants dans un établissement scolaire entre 6 et 15 ans.

Emploi

Certaines conditions minimales réglementaires s'appliquent à tous les travailleurs, y compris aux enfants. Ce sont entre autres les congés annuels et officiels (loi de 1981 sur les congés payés), les congés spéciaux en cas de maladie, pour des raisons familiales et en cas de deuil, la protection contre des déductions illégales du salaire (loi de 1983 sur la protection des salaires), l'égalité de rémunération pour les femmes et pour les hommes lorsque leur sexe est leur seule différence (loi de 1972 sur l'égalité de rémunération), et le congé parental (voir la brochure intitulée *Employment: your contract, your rights, your obligations* («L'emploi: votre contrat, vos droits, vos obligations»)).

Un salaire minimum légal pour les jeunes a été introduit pour la première fois en 1994 pour les travailleurs âgés de 16 à 19 ans. Il est actuellement de 4,20 dollars néo-zélandais de l'heure, ou 168 dollars pour une semaine de 40 heures. Le salaire minimum pour les adultes à partir de 20 ans est actuellement de 7 dollars néo-zélandais de l'heure, ou 280 dollars pour une semaine de 40 heures. Le médiateur pour enfants [voir plus loin] a fait état des préoccupations exprimées quant au fait qu'il n'existe pas de salaire minimum pour les jeunes de moins de 16 ans, et aussi de la préoccupation de certains jeunes quant au fait que le salaire minimum pour les jeunes travailleurs est inférieur à celui des adultes. Ces questions ont été examinées attentivement par le gouvernement lors de l'introduction du salaire minimum pour les jeunes en 1994 et, ultérieurement, lors de chaque examen annuel du niveau des salaires minima pour les jeunes et pour les adultes.

Le montant du salaire minimum pour les jeunes témoigne du souci qu'a le gouvernement d'équilibrer la protection contre l'exploitation et d'empêcher un effet défavorable sur l'emploi des jeunes, dont les compétences et l'expérience sont en général moindres que celles de leurs aînés. Le salaire minimum des jeunes est applicable à partir de 16 ans, car le gouvernement considère que l'objectif prioritaire pour les enfants de moins de 16 ans doit être l'enseignement de type scolaire et non l'emploi.

Tous les travailleurs, y compris les enfants, ont le droit de faire exécuter un contrat de travail en recourant au tribunal de l'emploi et à la Cour de l'emploi. Si un travailleur estime que son contrat de travail énonce des conditions rudes et abusives ou a été obtenu de manière rude et abusive, il peut adresser une réclamation directement à la Cour de l'emploi en vue de faire annuler intégralement ou en partie son contrat de travail.

Le médiateur pour enfants a noté que les procédures judiciaires sont dans une large mesure conçues pour une population adulte et que les enfants peuvent avoir besoin d'une assistance pour accéder au système et obtenir des informations. Tout en reconnaissant les besoins des enfants, le gouvernement considère qu'une très grande souplesse est laissée, qui permet de répondre à ces besoins. Au tribunal de l'emploi, les travailleurs ont le droit de décider de se représenter eux-mêmes ou de choisir des représentants. Ces derniers ne sont pas tenus d'avoir des connaissances juridiques et les jeunes sont libres de choisir des membres de leur famille, des syndicats, des défenseurs de l'emploi ou des jeunes ou des avocats pour les représenter. Les dépens devant le tribunal de l'emploi sont d'un montant modique (ils sont actuellement de 70 dollars néo-zélandais) et du personnel est disponible

pour aider les demandeurs à comprendre les prescriptions de forme. Les inspecteurs du travail peuvent faire respecter des droits statutaires tels que les congés et le salaire minimum pour le compte des travailleurs et sans frais pour eux.

Les stratégies actuelles d'information et d'éducation du ministère du Travail comprennent: des publications largement disponibles; un service téléphonique d'information gratuit sur tout le territoire; les visites de l'Inspection du travail dans les écoles et autres établissements d'enseignement. La Commission des droits de l'homme et d'autres organismes entreprennent également une série d'activités pédagogiques. Le Service des relations professionnelles du ministère du Travail prévoit de modifier ces services d'information en tenant particulièrement compte des besoins des jeunes qui entrent pour la première fois dans la vie active.

Santé et sécurité

La loi de 1992 sur la santé et la sécurité au travail s'applique à tous les travailleurs quel que soit leur âge. Cette loi est axée sur les branches d'activité plutôt que sur l'âge. Certaines parties de la loi, cependant, traitent spécifiquement des enfants qui occupent un emploi:

A l'article 6, la loi dispose que chaque employeur doit prendre toutes les mesures possibles en pratique pour assurer la sécurité des travailleurs. Il doit en particulier assurer un milieu de travail sûr, fournir et maintenir en état des installations adéquates pour la sécurité et la santé de leur personnel, s'assurer que l'équipement utilisé par chaque employé ne présente pas de danger, s'assurer qu'aucun travailleur n'est exposé à un risque sur son lieu de travail ou à proximité et sous le contrôle de l'employeur, et élaborer des procédures pour traiter les cas d'urgence qui peuvent se présenter pendant les heures de travail.

En vertu des articles 7 à 10 de la loi, les employeurs sont tenus de déterminer les risques qui existent sur le lieu de travail et, lorsque cela est réalisable, de les éliminer. S'il est impossible d'éliminer un risque, l'employeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour l'isoler. Lorsque l'élimination comme l'isolation de certains risques sont impossibles, les risques importants doivent être réduits au minimum et les travailleurs protégés. L'article 13 de la loi oblige les employeurs à veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation et fassent l'objet d'une surveillance adéquates afin de ne pas se blesser ou blesser d'autres personnes.

En vertu de l'article 14 de la loi, les employeurs sont tenus d'associer les travailleurs à l'élaboration des procédures en matière de santé et de sécurité.

Le règlement de 1995 sur la santé et la sécurité au travail restreint l'emploi des jeunes de moins de 15 ans dans certains secteurs tels que les industries manufacturières, la construction et l'exploitation des forêts. Les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures possibles en pratique pour que les travailleurs âgés de moins de 15 ans ne soient pas obligés de soulever des charges ou d'accomplir des tâches qui pourraient être préjudiciables à leur santé.

Le règlement restreint également l'utilisation de machines par les personnes de moins de 15 ans et restreint la conduite par ces personnes d'un tracteur ou d'un équipement mécanique mobile automoteur ou leur transport sur de tels véhicules.

Le règlement interdit l'emploi de jeunes de moins de 16 ans entre 22 heures et 6 heures du matin, sauf si leur emploi est à tous égards conforme à un code agréé des règles à suivre. A ce jour, aucun code de ce type n'a été approuvé. En outre, la loi de 1957 sur les explosifs

interdit le travail d'un jeune de moins de 18 ans à un endroit où des explosifs sont fabriqués ou entreposés.

Quiconque enfreint, par action ou par omission, le règlement de 1995 sur la santé et la sécurité au travail en sachant que cela risque d'être fort dommageable est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 100 000 dollars au maximum, ou des deux. Toute autre infraction à la loi est passible d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 50 000 dollars si cela entraîne un sérieux préjudice pour quiconque et 25 000 dollars dans tous les autres cas.

Soins et protection

La loi de 1968 sur la tutelle définit le tuteur (y compris les parents) comme la personne ayant la garde (c'est-à-dire le droit d'avoir l'enfant et de lui prodiguer des soins) d'un enfant et le droit de contrôler son éducation. L'article 23 de la loi dispose qu'en ce qui concerne la garde, la tutelle et l'accès à un enfant, le bien-être de l'enfant doit être la considération première.

La loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles prévoit divers mécanismes de protection des enfants de moins de 17 ans qui ont besoin de soins et d'une protection. L'article 14 définit les situations où un enfant a besoin de soins et d'une protection et prend en considération la probabilité d'un préjudice et d'un abandon. La CYPFA (Agence pour les enfants, les jeunes et leurs familles) et la police ont le pouvoir d'intervenir en cas de besoin.

Il existe toute une gamme de prestations publiques pour aider les enfants et les ménages à faible revenu ayant des enfants. L'Administration des contributions assure un soutien du revenu familial, un revenu familial minimum garanti et un impôt familial indépendant. Le service WINZ (Travail et revenus en Nouvelle-Zélande) fournit des subventions pour les soins aux enfants, des cartes des services communautaires pour les soins de santé, une aide au logement, des prestations d'invalidité et une allocation pour les personnes en quête d'emploi ainsi que des prestations de maladie dans le cadre des salaires communautaires. Le WINZ fournit également des prestations ciblées de manière à aider les familles des enfants. Il fournit une prestation à des fins domestiques, des allocations pour les invalides, les veuves et ceux qui s'occupent des malades et des infirmes. Une pension de vieillesse, une pension d'ancien combattant et une pension de retraite nationale peuvent également être obtenues.

La loi de 1981 sur les contraventions de simple police interdit aux parents et aux tuteurs de quitter des enfants de moins de 14 ans pendant une période excessive sans prendre des mesures suffisantes pour assurer leur surveillance et les soins dont ils ont besoin.

La loi de 1981 sur les crimes empêche les parents ou les tuteurs d'enfants de moins de 18 ans de les remettre à une personne qui a l'intention d'exploiter leur travail. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer au rapport de 1998 de la Nouvelle-Zélande sur la convention n° 29 sur le travail forcé.

Droits humains

La loi de 1993 sur les droits humains protège les enfants contre la discrimination pour les motifs, excepté l'âge⁴, qui sont énumérés dans la loi⁵. Elle dispose néanmoins que les

⁴ Aux fins de la loi, l'«âge» signifie 16 ans ou plus.

travailleurs de moins de 20 ans peuvent être payés, compte tenu de leur âge, à un taux inférieur à celui appliqué à une autre personne occupant un emploi analogue. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au rapport de 1999 de la Nouvelle-Zélande sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La Nouvelle-Zélande a aussi un médiateur pour enfants. Le bureau du médiateur, créé en vertu de la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles, plaide en faveur de l'enfance. Cela améliore la possibilité pour les enfants d'être entendus par les responsables.

La Nouvelle-Zélande est également signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Comme indiqué en détail plus haut et conformément à l'article 32 de cette convention, la Nouvelle-Zélande a une législation en vigueur qui reconnaît «... le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social». En ratifiant la convention, le gouvernement néo-zélandais a réservé sa position car il considérait que «... les droits de l'enfant prévus à l'article 32(1) sont convenablement protégés par la législation en vigueur en Nouvelle-Zélande. En conséquence, il se réserve le droit de ne pas prendre d'autres mesures législatives ou autres telles que celles envisagées à l'article 32(2). Comme indiqué ci-dessus toute une série de mesures ont été prises pour protéger les enfants contre l'exploitation dans le travail. Le premier rapport de la Nouvelle-Zélande sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant contient davantage d'informations à cet égard.

L'article 30 de la loi sur l'éducation, qui dispose que les enfants en âge de fréquenter l'école ne peuvent être employés pendant les heures de classe, est appliqué par les établissements scolaires. L'absence d'un enfant à l'école est signalée à une école, à la CYPFA, au NETS (service qui s'occupe de la non-fréquentation scolaire due à la non-scolarisation), au DTS (service qui s'occupe de la non-fréquentation scolaire dans les arrondissements) ou au ministère de l'Éducation. D'autres services renvoient alors le cas au NETS en tant que cas possible de non-scolarisation et le NETS tâche de faire en sorte que l'élève retrouve une situation conforme à la loi.

La législation néo-zélandaise ne précise pas l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais limite l'emploi des enfants de la manière décrite plus haut. Voir ci-dessus.

La législation néo-zélandaise n'établit pas de distinction entre les niveaux de danger à proprement parler et ne catégorise pas des travaux comme «dangereux». Au lieu de cela, elle reconnaît que tout travail comporte des risques et dispose qu'il incombe aux employeurs de déterminer et de gérer ces risques, qui peuvent être mineurs, habituels, sérieux ou très sérieux. En conséquence, il n'y a pas de limite d'âge pour les travailleurs qui effectuent un travail «dangereux» en soi. En revanche, des dispositions bien définies restreignent les types de travaux auxquels les jeunes de moins de 15 ans peuvent être employés. Les employeurs sont tenus d'assurer à tous les travailleurs un milieu de travail sûr. Voir ci-dessus.

⁵ La loi protège contre la discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, les croyances religieuses, les croyances morales, la couleur de la peau, la race, l'origine ethnique ou nationale, l'incapacité, l'âge, l'opinion politique, la situation dans l'emploi, la situation familiale ou l'orientation sexuelle.

Il n'y a pas d'autres dispositions concernant des secteurs particuliers.

La mise en application des lois évoquées dans le présent rapport est assurée par plusieurs organismes et services gouvernementaux. Le médiateur pour enfants estime que des ressources supplémentaires axées sur les enfants sont nécessaires pour protéger les enfants et faire respecter leurs droits sur le lieu de travail. Bien que le gouvernement néo-zélandais considère que des protections efficaces sont en place, il reconnaît qu'il reste une certaine latitude pour tenir davantage compte des besoins particuliers des enfants dans plusieurs domaines. Voir plus haut.

La loi sur l'éducation est administrée et mise en œuvre par le ministère de l'Éducation. Une amende pouvant atteindre 1 000 dollars peut être infligée en cas d'infraction de l'une ou l'autre des dispositions de la loi.

La CYPFA donne suite aux notifications de sévices à enfant et d'abandon d'enfant et fournit des services pour protéger les enfants et les jeunes (jusqu'à l'âge de 17 ans) contre tout préjudice ou mauvais traitement.

La CYPFA a reçu 26 973 notifications faisant état de sévices et d'abandons de tous types pendant le dernier exercice (du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999). L'agence indique qu'un très petit nombre de notifications ont trait à l'emploi, mais que l'on ne dispose pas de chiffres précis dans ce domaine. S'il existe un problème de soins et de protection après qu'une notification a donné lieu à une enquête, ce problème est renvoyé à une conférence pour le groupe familial. Ce processus permet à la famille – whanau, hapu et iwi⁶ – de participer à la prise de décisions concernant ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de l'enfant. Tous les participants à la conférence, y compris les professionnels de l'agence, la police et souvent les jeunes eux-mêmes, doivent approuver les décisions prises. Plus de 9 000 conférences pour des groupes familiaux se tiennent chaque année, plus de 90 pour cent d'entre elles parvenant à un accord sur les mesures à prendre pour assurer les soins à donner à l'enfant ou à l'adolescent. La CYPFA tient à réaffirmer l'importance de ces conférences, qui permettent aux familles de prendre part aux décisions et aux enfants de se faire entendre.

Le tribunal de la famille offre aussi une procédure de règlement institutionnelle et peut rendre une série de jugements visant à protéger l'enfant et à soutenir l'organisation des soins et de la protection à lui accorder. Les règlements non institutionnalisés peuvent prendre la forme de négociations en vue de fournir à l'enfant une assistance, d'une liaison avec d'autres organismes ou services ou d'une orientation vers ces services, ou encore d'un plaidoyer en faveur de l'enfant. L'objectif de ces procédures est de promouvoir l'intérêt de l'enfant.

Le gouvernement néo-zélandais gère un système d'inspection du travail pour tous les lieux de travail. L'Inspection du travail comporte:

- un service d'inspection de la santé et de la sécurité qui est rattaché au Service de la sécurité et de la santé au travail du ministère du Travail;
- un service d'inspection du travail qui est rattaché au Service des relations professionnelles du ministère du Travail.

⁶ Un whanau est une famille, un hapu est une sous-tribu et un iwi est une tribu.

Le Service d'inspection de la santé et de la sécurité comprend des inspecteurs du Service de la sécurité et de la santé au travail du ministère du Travail. Ces inspecteurs sont chargés de faire appliquer la loi sur la santé et la sécurité au travail, qui s'applique à tous les lieux de travail, excepté à bord des navires et des aéronefs. Cette loi a été évoquée plus haut (la sécurité à bord des navires est régie par la loi de 1994 sur le transport maritime – qui est mise en œuvre par l'Administration des transports maritimes –, et la sécurité à bord des aéronefs est régie par la loi de 1990 sur l'aviation civile – qui est mise en œuvre par l'Administration de l'aviation civile).

L'application de la loi sur la santé et la sécurité au travail est assurée par le tribunal d'arrondissement et le tribunal de première instance. Des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars et d'emprisonnement d'un an peuvent être infligées en vertu de la loi. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au rapport de 1999 de la Nouvelle-Zélande sur la convention n° 81.

L'Inspection du travail est une unité d'inspecteurs du travail spécialisés et de fonctionnaires chargés de l'information au sein du Service des relations professionnelles du ministère du Travail. Elle fournit des informations sur toute une série de textes législatifs sur l'emploi (voir la brochure ci-jointe) et certaines lois lui confèrent un pouvoir de coercition, notamment la loi sur le salaire minimum et la loi sur les congés payés. Les travailleurs et leurs représentants ont la faculté de faire respecter leurs droits statutaires et contractuels en recourant au tribunal de l'emploi et à la Cour de l'emploi.

La réparation peut prendre la forme d'une injonction de respecter la loi, d'une peine ou d'un remboursement. Pour de plus amples informations, voir ci-dessus et le rapport de 1999 de la Nouvelle-Zélande sur la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'existe pas en Nouvelle-Zélande de statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 15 ans. Des chiffres tirés du recensement de la population de la Nouvelle-Zélande sont compilés pour le groupe d'âge de 15 à 19 ans (tableaux 1 à 6 (non reproduits)). Des chiffres tirés de l'enquête sur l'emploi réalisée auprès des ménages sont donnés pour le groupe d'âge de 15 à 18 ans (tableaux 7 à 11 (non reproduits)).

Près de la moitié des jeunes de 15 à 19 ans qui occupent un emploi en Nouvelle-Zélande travaillent dans le secteur de la distribution. Ce secteur inclut la vente au détail de produits alimentaires.

Le ministère du Travail a ouvert un service d'information téléphonique gratuit sur les relations professionnelles. Au cours du deuxième trimestre de 1999, 12 982 questions ont été posées à ce service. Trois pour cent (414) des questions concernaient les taux de salaire minima pour les jeunes.

Les renseignements recueillis dans le cadre de la sixième enquête du Service des relations professionnelles sur les personnes ayant appelé le Centre d'information sur les relations professionnelles (Info-Line) en juin 1999 ont été mis en tableaux par ethnie et par âge (tableaux non reproduits).

Les résultats de l'enquête de juin 1999 du Centre d'information sur les relations professionnelles montrent que 4,4 pour cent de ces personnes étaient âgées de 10 à 19 ans.

La base de données du Service de la sécurité et de la santé au travail (OSH) enregistre les lésions et les décès sur les lieux de travail au sujet desquels l'OSH a mené une enquête.

Ces lésions et décès peuvent toucher soit des jeunes qui occupent un emploi, soit des jeunes qui se trouvent sur le lieu de travail pour d'autres raisons. Il n'est malheureusement pas possible de ventiler les chiffres entre ces deux catégories mais, à titre d'exemple, en 1998-99, sur les cinq enfants qui ont été tués, deux seulement occupaient un emploi.

Les enquêtes menées par l'OSH sur les incidents qui ont provoqué des lésions chez des jeunes de moins de 19 ans ou leur décès dans le cadre de leur travail ou sur le lieu de travail ont établi qu'il y a eu 280 blessés en 1998-99 (base de données du Service de la sécurité et de la santé au travail).

Sur les 1 095 060 jeunes de moins de 20 ans en Nouvelle-Zélande, 820 720 suivaient un enseignement (tous types d'enseignement confondus) (ministère de l'Éducation, 1997).

Sur les 214 228 personnes suivant des études supérieures, 44 615 étaient âgées de 16 à 19 ans (ministère de l'Éducation, 1997).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La Nouvelle-Zélande appuie les initiatives prises au niveau international pour éliminer l'exploitation du travail des enfants, et notamment l'adoption de la nouvelle convention de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est favorable à toute initiative qui aura pour effet d'abolir à la fois l'exploitation du travail des enfants et les formes extrêmes et dangereuses de ce travail. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne considère cependant pas que tout travail est nuisible pour les enfants. En réalité, le travail à temps partiel peut être jugé souhaitable du point de vue social car il encourage la responsabilité et l'indépendance. L'exploitation du travail des enfants, cependant, ne doit être tolérée ou encouragée en aucune manière.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime que la législation et les politiques en vigueur, telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport, assurent une bonne protection contre l'exploitation du travail des enfants en Nouvelle-Zélande.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont reçu une copie du présent rapport. Il s'agit du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande et de la Fédération des employeurs de Nouvelle-Zélande.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les observations reçues des deux organisations précitées sont jointes au présent rapport.

Annexes (non reproduites)

Tableaux faisant apparaître:

le nombre et le pourcentage de jeunes de 15 à 19 ans qui occupent un emploi

le nombre et le pourcentage de jeunes de 15 à 19 ans qui font partie de la population active en Nouvelle-Zélande

le nombre et le pourcentage de jeunes de 15 à 19 ans qui occupent un emploi par secteur

le nombre et le pourcentage de jeunes hommes de 15 à 19 ans qui occupent un emploi par secteur

le nombre et le pourcentage de jeunes filles de 15 à 19 ans qui occupent un emploi par secteur

le nombre et le pourcentage de jeunes de 15 à 19 ans qui occupent un emploi par secteur

le taux de chômage des jeunes de 15 à 18 ans de 1990 à 1999

le nombre de jeunes hommes de 15 à 18 ans qui occupent un emploi, 1990-1999

le nombre de jeunes filles de 15 à 18 ans qui occupent un emploi, 1990-1999

la répartition par ethnie des jeunes filles de 15 à 18 ans qui occupent un emploi (deuxième trimestre de 1999)

la répartition par ethnie des jeunes hommes de 15 à 18 ans qui occupent un emploi (deuxième trimestre de 1999)

les enquêtes menées par l'OSH sur les incidents qui ont provoqué des lésions chez des jeunes de moins de 19 ans ou leur décès dans le cadre de leur travail ou sur le lieu de travail

Nouvelle-Zélande

Observations soumises au Bureau par la Fédération des employeurs de Nouvelle-Zélande

La Fédération est d'accord avec la réponse du gouvernement et voudrait ici attirer l'attention sur ses propres efforts, à travers la publication de conseils, de séminaires (organisés par ses associations régionales), et constate avec satisfaction que ses membres employeurs ont une bonne compréhension des droits de tous les salariés, y compris ceux qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité. La fédération est d'accord pour que de véritables efforts soient entrepris pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Elle insiste, toutefois, comme le gouvernement, sur le fait qu'un niveau limité d'emploi – en dehors des heures d'école – est un bon moyen d'encourager l'indépendance et un sens accru des responsabilités chez les jeunes avant qu'ils n'occupent un emploi à plein temps. Des mesures de protection législatives existent pour empêcher les abus.

Nouvelle-Zélande

Observations soumises au Bureau par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande

Le NZCTU partage la préoccupation du gouvernement concernant l'exploitation des enfants par le travail. Nous avons systématiquement soutenu l'élaboration de la convention sur les pires formes de travail des enfants.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a pas ratifié la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le CTU considère que le fait que le gouvernement néo-zélandais n'ait pas ratifié la convention n° 138 montre qu'elle ne reconnaît pas le principe de l'abolition effective du travail des enfants dans ce pays.

Nous savons que les enfants de Nouvelle-Zélande livrent les journaux et font la cueillette des fruits. Cela a fourni une raison à la non-ratification par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande de la convention n° 138 car il estime que ce travail sera interdit par la convention.

La principale source d'information concernant l'emploi en Nouvelle-Zélande est l'Enquête sur l'activité des ménages en Nouvelle-Zélande. Toutefois, cette enquête ne couvre pas les personnes de moins de 15 ans et le gouvernement ne sait pas que les types d'emploi qu'il approuve sont les seules formes d'emploi qui concernent les moins de 15 ans.

Le NZCTU et l'Association des enseignants de l'enseignement secondaire ont dernièrement réalisé une enquête dans le cadre des lycées pour se faire une idée de l'emploi des jeunes. Nous avons constaté que 57,2 pour cent des personnes interrogées âgées de 13 à 14 ans avaient déjà occupé un ou plusieurs emplois (copie de l'enquête non reproduite).

Bien que les effectifs soient réduits, les enfants de moins de 15 ans ont été employés dans des secteurs très divers en dehors des activités de livraison et de cueillette de fruits mentionnées dans le rapport du gouvernement (tableaux indiquant les types d'emplois occupés par les enfants de 13-14 ans – non reproduits).

Nous constatons en particulier qu'il est signalé que certains écoliers travaillent dans les exploitations agricoles, dans l'industrie manufacturière, les transports et la construction. Nous sommes préoccupés par les conditions de travail et la sécurité des enfants dans ces types d'emplois⁷. Certains signes montrent que des enfants de moins de 15 ans effectueraient des travaux inappropriés en l'absence de protection spécifique les concernant.

Nous estimons que la convention n° 138 devrait être ratifiée par la Nouvelle-Zélande et qu'une législation devrait être adoptée fixant des âges minima. Selon nous, l'article 7 de la convention n° 138 est suffisamment souple pour permettre les travaux effectués

⁷ Avant l'instauration de la loi sur le contrat de travail, le CTU a contribué à l'élaboration des codes de pratiques pour l'emploi des jeunes travailleurs, notamment dans le secteur de la livraison de journaux et de revues qui souvent emploie des jeunes de moins de 15 ans. Depuis l'adoption de la loi sur le contrat de travail, il a été extrêmement difficile de mener des activités d'organisation et de négociation en faveur de ces très jeunes travailleurs et les codes de pratiques sont tombés en désuétude.

couramment par les enfants entre 13 et 15 ans, notamment la livraison de journaux mentionnée par le gouvernement.

Taux de salaire minimum

Le CTU partage la préoccupation exprimée par le commissaire néo-zélandais pour l'enfance à propos de l'absence d'un taux de salaire minimum pour les enfants de 15 ans et moins. Le CTU a proposé un montant plus élevé pour le salaire minimum actuel des jeunes âgés de 16 à 18 ans et estime que le salaire minimum pour les adultes doit s'appliquer aux personnes âgées de 18 ans ou plus. L'enseignement secondaire s'arrête à 18 ans en Nouvelle-Zélande et il n'y a pas de raison qu'un taux inférieur soit appliqué aux personnes de plus de 18 ans dont beaucoup doivent subvenir à leurs besoins ou financer leurs études supérieures grâce à leurs gains⁸.

Conventions des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Le CTU est déçu que le gouvernement ait soulevé une réserve concernant l'article 32(2) de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Nous invitons le gouvernement à reconsidérer sa position.

Santé et sécurité

S'agissant de l'utilisation de véhicules, le rapport du gouvernement indique simplement qu'il n'y a pas de restrictions concernant les travailleurs de moins de 15 ans conduisant des tracteurs ou des machines mobiles dans le règlement de 1995 sur la santé et la sécurité au travail. Toutefois, il existe des exceptions importantes pour l'usage des tracteurs dans la réglementation 61, qui stipule que:

La disposition 60(2) de ce règlement ne s'applique pas dans les cas où

- a) le jeune a plus de 12 ans; et
- b) un tracteur est utilisé dans le cadre de travaux agricoles; et
- c) le jeune:
 - i) a été formé à l'usage en toute sécurité du tracteur, ainsi qu'à celui de tout outillage tiré ou attaché au tracteur.
 - ii) est en train d'être formé à l'usage de en toute sécurité du tracteur, ainsi qu'à celui de tout outillage tiré ou attaché au tracteur.

⁸ Dans notre enquête sur les jeunes travailleurs, 89 pour cent des jeunes de 15 à 16 ans étaient payés au-dessous du taux de salaire minimum en vigueur pour les jeunes, à savoir 4,20 dollars, et seulement 2 pour cent des jeunes de 17 à 18 ans étaient payés moins de 5 dollars. Nous estimons que, comme seule une part marginale des emplois est concernée par le salaire minimal pour la jeunesse, il pourrait être majoré et aurait seulement un effet sur un petit nombre d'employeurs exploitant leur personnel.

Le CTU est préoccupé de ce que cette réglementation crée un vide juridique permettant à beaucoup d'enfants de moins de 12 ans de conduire fréquemment des tracteurs, notamment dans les exploitations agricoles. La sécurité n'est pas garantie.

Mise en œuvre

Inspection du travail

Le CTU s'interroge sur l'adéquation du système d'inspection du travail en Nouvelle-Zélande. L'inspection du travail fonctionne actuellement surtout comme un service d'information avec un nombre très réduit d'inspecteurs. Notre domaine de préoccupation concerne l'article 22 de notre rapport 1999 au titre de la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947. Nous estimons que les insuffisances de l'inspection du travail pourraient avoir un effet négatif sur les jeunes travailleurs qui pourraient ne pas bénéficier de leurs droits légaux. Nous avons constaté dans notre enquête sur les jeunes travailleurs que certains percevaient moins que le taux minimum pour les jeunes. Le gouvernement n'a pas apporté d'éléments montrant que l'inspection du travail engage des poursuites pour l'application effective de ce taux.

Données sur l'emploi

Il n'existe pas de données sur l'emploi pour les moins de 15 ans. Des problèmes se posent au sujet des données sur l'emploi dans l'enquête sur des ménages en Nouvelle-Zélande pour la catégorie des 15-18 ans car cette enquête ne couvre que les chiffres au-dessus de 1 000. Nous avons noté que le gouvernement a seulement fourni des données du recensement sur les types d'emplois effectués par les jeunes travailleurs.

Le CTU souhaiterait travailler avec le gouvernement néo-zélandais pour explorer les moyens d'améliorer la centralisation de l'information sur l'emploi des jeunes.

Données concernant la mise en œuvre et l'inspection

On ne dispose pas de données dans le rapport sur les inspections effectuées par l'OSH ou l'inspection du travail concernant les jeunes travailleurs ou sur les mesures d'application prises en faveur des jeunes travailleurs. Cela pourrait laisser supposer qu'aucune mesure d'application n'est prise, en particulier par l'inspection du travail qui engage relativement peu de poursuites contre les infractions à la législation du fait qu'elle conçoit son rôle comme celui d'un fournisseur d'informations.

Données sur la santé et la sécurité

Nous constatons que les chiffres sur les accidents pour les jeunes de 18 ans et moins révèlent une augmentation des taux d'accident si on les compare aux chiffres de l'emploi pour les années considérées (tableau pour ces données non reproduit).

Nous accueillons avec satisfaction et soutenons pleinement l'intention exprimée par le gouvernement d'adopter les nouvelles conventions de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants. Nous attendons l'achèvement de ce processus.

Ouganda

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu en Ouganda.

L'Ouganda a déjà ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).

La convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, n'a pas encore été ratifiée. Toutefois, les dispositions de cette convention sont incorporées dans la législation nationale.

La Constitution de la République de l'Ouganda (1995) garantit les droits de l'enfant, et notamment le droit à une éducation de base et à des soins médicaux. Elle protège également les enfants contre l'exploitation sociale et économique et interdit qu'ils soient employés à des travaux susceptibles d'être dangereux pour leur santé physique, mentale, spirituelle ou leur développement social ou de nuire à leur éducation.

La loi n° 6 sur les enfants (1996) prévoit, entre autres dispositions, des mesures pour la protection et la prise en charge des enfants. Elle interdit d'employer des enfants à toute activité qui pourrait nuire à leur santé, à leur éducation ou à leur développement psychique, physique ou moral.

Le projet de décret sur l'emploi prévoit des dispositions relatives au travail des enfants. Il dispose qu'aucun enfant, âgé de moins de 14 ans, ne peut être employé ni exécuter des travaux à quelque titre que ce soit. Il interdit en outre l'emploi de personnes de moins de 16 ans à des travaux souterrains. Toute personne violant les dispositions de cette loi s'expose à des poursuites judiciaires.

Le projet de politique sur l'emploi contient des dispositions relatives au contrôle et à l'élimination du travail des enfants.

La réglementation concernant le travail des enfants en Ouganda est contenue dans le document intitulé: «Uganda's Report and position on child labour» (rapport et position de l'Ouganda sur le travail des enfants).

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au niveau national.

L'Ouganda utilise la même définition du travail des enfants que celle qui figure dans la convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973.

L'âge légal d'admission à des travaux dangereux n'est pas supérieur à celui mentionné dans la convention n° 138.

Aucune catégorie d'emplois ou de travaux, de secteurs économiques ou types d'entreprises n'est exclue de la mise en œuvre du principe en question.

Il existe des exceptions en ce qui concerne les travaux légers. L'article 50 du décret sur l'emploi de 1975 interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 12 ans, sauf pour l'exécution de travaux légers en application d'arrêtés occasionnels pris par le ministère du Travail. Toutefois, la notion de travaux légers n'est pas définie.

Pour ce qui est des moyens de mise en œuvre du principe, se reporter au document sur le Programme national d'élimination du travail des enfants (non reproduit).

Evaluation de la situation dans la pratique

Se reporter au rapport et à la position de l'Ouganda sur le travail des enfants (non reproduit).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Se reporter au document sur le Programme international d'élimination du travail des enfants (non reproduit).

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Une copie du présent rapport a été adressée à la Fédération des employeurs de l'Ouganda (FUE) et à l'Organisation nationale des syndicats (NOTU).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Toutes observations éventuelles formulées par ces organisations seront communiquées à l'OIT dès réception.

Annexes (non reproduites)

Rapport de l'Ouganda précisant sa position sur la question du travail des enfants, préparé pour la conférence régionale tripartite de l'OUA/OIT pour l'Afrique, Kampala, janvier 1999.

Panama

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est en vigueur au Panama, depuis l'adoption de la loi n°15 du 1^{er} novembre portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris de celles de ses dispositions qui portent directement sur le travail des enfants, établissent le droit des enfants à être protégés contre l'exploitation économique et contre tout travail nuisant à leur développement et font peser sur les Etats l'obligation de fixer des âges minimums, des horaires et des conditions d'emploi ainsi que des peines sanctionnant leur non-application. Depuis quelques années, le Panama a donc mené toute une série d'actions et adopté des mesures administratives et juridiques pour empêcher les situations nuisant au développement physique, intellectuel, émotionnel et

moral des enfants et pour traduire dans la réalité les droits de l'enfant établis par la convention.

Rappelons à cet égard que le travail des enfants est évoqué à l'article 66 de la Constitution nationale relative à la durée maximum du travail, qui précise que le temps de travail pourra être limité à six (6) heures par jour pour les enfants âgés de quatorze (14) ans à dix-huit (18) ans. Par ailleurs, cet article interdit le travail des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans et le travail de nuit pour les enfants de moins de seize (16) ans en dehors des exceptions prévues par la loi.

On trouve, dans différents instruments, des dispositions relatives à l'interdiction du travail des enfants qui viennent s'ajouter aux règles susmentionnées de la Constitution nationale. Ainsi, le Code de la famille, entré en vigueur le 3 janvier 1995 en application de la loi n° 3 du 17 mai 1994, donne une dimension nouvelle à la responsabilité de l'Etat panaméen pour ce qui touche à l'organisation, la promotion, le développement, le suivi et la coordination des programmes et des mesures de nature publique ou privée relatifs à la prévention, à la protection et au bien-être global de la famille et de ses membres. Le Livre II du Code de la famille contient tout un ensemble de normes fondamentales portant sur la réglementation des droits et des garanties du mineur, qui est défini comme tout être humain entre le moment de sa conception et l'âge de dix-huit (18) ans.

En outre, le Titre V du Livre II du Code de la famille porte sur les «Travailleurs mineurs» et précise que la loi interdit l'embauche d'enfants de moins de quatorze (14) ans quel que soit le type de travail et celle des adolescents de moins de dix-huit (18) ans s'il s'agit des travaux expressément interdits par la loi qui sont énumérés dans le même texte (articles 509 à 513).

Par ailleurs, on trouve également, parmi les clauses juridiques du Code du travail, des dispositions portant par quelque aspect sur les questions relatives au travail et envisageant le développement global de l'enfant. Les articles 117, 119, 120 et 122 de ce texte contiennent notamment des dispositions relatives à la protection du mineur sur le marché du travail. Ils se présentent comme suit:

Article 117: Est interdit:

1. le travail des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans; et
2. le travail des enfants de moins de quinze ans qui ne sont pas parvenus au terme de leur scolarité primaire.

Article 119: Dans le secteur des produits agricoles destinés à l'exportation, les enfants âgés de douze à quinze ans ne pourront être employés que pour des travaux légers et en dehors des heures réservées à l'enseignement scolaire.

Article 120: De même, les enfants âgés de moins de dix-huit ans n'ont pas le droit de travailler:

1. pendant la nuit, entre six heures du soir et huit heures du matin;
2. en dehors du temps de travail normal, le dimanche et les jours de fête ou de deuil national.

Article 122: On prendra en considération les obligations scolaires des mineurs à l'heure de déterminer la durée du travail, qui ne devra pas dépasser:

1. six heures par jour et trente-six heures par semaine pour les mineurs qui n'ont pas atteint seize ans; et
2. sept heures par jour et quarante-deux heures par semaine pour les mineurs qui n'ont pas atteint dix-huit ans.

Il convient de souligner que, si le Panama n'a pas ratifié la convention n° 138, c'est en raison du problème suivant: la Constitution nationale dispose à son article 66 que l'âge minimum d'admission au travail est de 14 ans, et le Code du travail (articles 199 et 123) et le Code de la famille (article 716) autorisent le travail des mineurs qui ont atteint l'âge fixé par la Constitution.

Si le Panama ratifiait la convention n° 138, il devrait donc harmoniser la loi relative au travail et celle qui porte sur la famille à la disposition de la Constitution, ce qui ne poserait pas de difficultés majeures. En revanche, comme la convention n° 138 fixe l'âge minimum d'admission au travail à 15 ans, le conflit avec la Constitution panaméenne est flagrant. Cependant, comme il s'agit d'une convention internationale, nous devrions la respecter, l'article 4 de la Constitution établissant en effet que «La République du Panama doit respecter les normes du droit international».

Par ailleurs, la convention n° 138 fait peser sur les Etats l'obligation de porter progressivement l'âge minimum d'admission au travail à 15 ans. Or cette obligation est incompatible avec la Constitution nationale, qui fixe cet âge à 14 ans. Cette norme supérieure devrait donc être modifiée, avec toutes les difficultés inhérentes à ce type de réforme. Par ailleurs, si le Panama ratifiait la convention n° 138, celle-ci serait immédiatement enfreinte, étant donné la disposition constitutionnelle susmentionnée, et elle entrerait en conflit avec la législation relative au travail et à la famille.

Les conflits entre la convention n° 138 d'un côté et la législation nationale (relative au travail et à la famille) et la Constitution nationale de l'autre expliquent que la ratification de ce texte n'a pas encore eu lieu et qu'elle n'est pas envisagée pour l'instant, d'autant moins qu'un Code du mineur est en cours d'élaboration. Cet instrument juridique couvrira de manière globale et précise tous les aspects relatifs à ce sujet sensible qui sont traités par différentes conventions (voir article 568 du Code de la famille). Le gouvernement panaméen entend se pencher à nouveau sur la question de l'adéquation de la Constitution et de la législation du pays avant de ratifier la convention n° 138.

S'agissant de la mesure ou des limites dans lesquelles le travail des enfants est autorisé, nous vous transmettons les informations suivantes:

L'âge minimum d'admission au travail est fixé par le Livre II, Titre V, article 509 du Code de la famille, dont le texte est le suivant: «Tout travail est interdit aux enfants de moins de quatorze (14) ans en dehors des cas prévus à l'article 716 du présent Code».

Il importe de souligner ici que, dans une décision rendue le 30 novembre 1995, il a été établi qu'il était inconstitutionnel d'autoriser des enfants de 12 et 14 ans à effectuer des travaux domestiques.

Par ailleurs, pour ce qui touche à l'éducation, et en application du nouveau Programme scolaire du ministère de l'Education (Education primaire), les enfants arrivent au terme de leurs études de 9^e degré à l'âge de quatorze (14) ans, qui est l'âge minimum fixé par le Code de la famille pour l'admission au travail.

Le Code de la famille établit à son article 510: «Il est interdit d'employer des personnes de moins de dix-huit (18) ans à des tâches qui, en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles elles se déroulent, constituent un danger pour la vie, la santé ou la moralité des intéressés ou les empêchent de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement». Cet article dresse comme suit la liste des travaux considérés comme dangereux:

1. Les travaux dans des boîtes de nuit, des bars, des discothèques et autres lieux où des boissons alcoolisées sont vendues au détail.
2. Les travaux dans des établissements consacrés aux jeux de hasard, notamment sur les champs de courses, dans les casinos, etc.
3. Le transport de passagers ou de marchandises par route, chemin de fer, voie aérienne, voie navigable ou haute mer et les travaux sur les quais et les navires ou dans des entrepôts.
4. Les travaux liés à la production, la transformation et la production ou la transformation et la transmission d'énergie électrique.
5. La manipulation de substances explosives ou inflammables.
6. Les travaux souterrains dans des mines, des carrières, des tunnels ou des égouts.
7. La manipulation de substances nocives ou dangereuses et de dispositifs ou d'appareils exposant les intéressés aux effets de la radioactivité.
8. La participation à des spectacles publics, des films, des pièces de théâtre ou à des messages publicitaires diffusés au cinéma, à la radio, à la télévision ou dans des publications de tout type si cela porte atteinte à la dignité et à la moralité des intéressés, conformément aux règles fixées à cet égard par le Conseil national de la famille et du mineur.

Les dispositions des alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 510 du Code de la famille ne s'appliquent pas au travail des mineurs inscrits dans des écoles professionnelles pour autant que ce travail ait été autorisé et soit surveillé par les autorités compétentes.

Il importe de souligner qu'à l'article 717 du Code de la famille il est dit que «l'Etat, par le biais des institutions correspondantes, exercera un contrôle sur l'embauche de mineurs pour des emplois saisonniers ou pendant les vacances scolaires afin d'empêcher toute infraction aux règles relatives au temps de travail, à la nature des tâches et au salaire».

De la sorte, c'est le ministère du Travail et du Développement de l'emploi qui doit exercer un contrôle sur l'embauche de mineurs. Par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'inspection du travail, ce ministère se charge en effet de veiller au respect des dispositions juridiques relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, notamment pour ce qui touche au temps de travail, au salaire, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être des travailleurs, à l'emploi des mineurs et autres dispositions connexes. Ainsi, ce sont les inspecteurs du travail qui s'assurent du respect des conventions internationales de l'OIT que le Panama a ratifiées.

Soulignons que la Direction nationale de l'inspection du travail compte en son sein un Département pour l'information et l'aide en faveur des travailleurs mineurs et des travailleuses enceintes. Ce département a pour mission de conseiller, de guider et d'aider

les mineurs qui ont intégré le marché du travail ou souhaitent le faire, mais aussi leurs parents ou tuteurs, les entreprises et la communauté en général, afin que chacun soit informé de ses droits et de ses obligations pour ce qui touche au travail des enfants. Ce département aide également les intéressés à faire respecter ces droits et obligations. Il doit entre autres:

- Recevoir et conseiller les mineurs, les parents et les tuteurs qui demandent des autorisations de travail.
- Surveiller et contrôler des aspects comme la durée du travail, les salaires, les types de tâches, les contrats, le travail posté, la sécurité sociale, la fréquentation scolaire, le milieu de travail, les conditions matérielles prévues pour le repos et la prise des repas.
- Rechercher les mineurs qui travaillent sans autorisation de travail en effectuant des inspections de routine, des inspections d'office, des réinspections, en vérifiant les contrats et les démissions et en enregistrant et en suivant les plaintes déposées en la matière.
- Etudier les demandes d'autorisation de travail concernant des mineurs et leur donner suite en accord avec le directeur.
- Organiser des séances de travail et de coordination dans les Directions régionales du travail pour permettre la mise en application du Programme des travailleurs mineurs et suivre son avancement et pour implanter le réseau national correspondant à ce programme.
- Lancer des opérations de recherche visant les mineurs qui travaillent sans autorisation ou effectuent des tâches interdites, contraires à la moralité ou qui, par leur nature, mettent en danger la vie ou la santé physique ou mentale des intéressés.

Evaluation de la situation dans la pratique

On trouvera à l'annexe 4 un rapport résumé qui donne les caractéristiques du travail des enfants au Panama et fournit des informations sur la répartition de la population mineure par sexe et localisation géographique et sur la scolarisation des enfants qui ont une activité économique (annexe non reproduite).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

S'agissant des efforts déjà entrepris ou encore en projet au Panama pour assurer le respect, la promotion et la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants, nous vous informons que le gouvernement national a adopté en la matière les mesures suivantes:

- Initiatives de nature juridique, notamment avec le Code de la famille, qui définit les caractéristiques des relations au sein de la famille et avec son environnement et dont le Livre II est consacré aux devoirs et aux droits de l'enfant.

- Création du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille en application de la loi n° 42 du 19 novembre 1997. Ce ministère a pour mission de favoriser le développement humain en privilégiant la participation et en promouvant l'équité, de définir quels sont les groupes qui demandent une attention prioritaire, les enfants par exemple, et de mener à bien des actions favorisant leur développement global, avec un souci tout particulier pour ceux des intéressés qui vivent dans la pauvreté ou dans la misère.
- Signature, le 13 juin 1996, d'un protocole d'accord avec l'OIT qui porte sur des activités relevant du programme IPEC.
- Création du Comité pour l'abolition du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs en application du décret n° 25 du 15 avril 1997, dont on trouvera copie à l'annexe 2. Ce comité a pour mission générale de parvenir à l'abolition progressive du travail des enfants et de veiller à la protection juridique et sociale des travailleurs mineurs. Il doit renforcer les actions existantes et élaborer des stratégies favorisant la participation efficace de tous les secteurs de la société aux efforts entrepris pour que le droit des enfants à l'éducation soit reconnu et que le travail des enfants disparaisse progressivement de la société panaméenne.

Ce comité a été conçu comme un organe de haut niveau chargé d'élaborer et de lancer un Plan national d'action pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs. Conformément à l'article 3 du décret correspondant, ce comité a pour tâches les suivantes :

- Fournir des conseils pour la mise en place de mesures et de programmes tendant à améliorer la condition sociale et les conditions de travail des travailleurs mineurs, coordonner et harmoniser ces actions et décourager l'embauche de travailleurs mineurs.
- Contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du Plan national d'action pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs.
- Renforcer la coordination et la concertation entre les institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, qui sont compétentes en matière de travail des enfants dans le but de définir des solutions de remplacement et des stratégies permettant d'identifier ou de faire disparaître les causes premières du travail des enfants et de promouvoir l'application de la législation relative au travail des enfants.
- Proposer, avant adoption par les organes responsables, des procédures permettant l'évaluation et le suivi du Plan national d'action pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs.
- Informer les organes nationaux pertinents qu'ils doivent adopter et appliquer le Plan national d'action pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs dans les limites de leurs compétences respectives et les conseiller à cet égard.
- Autres actions nécessaires à des fins d'enquête et de documentation et pour la diffusion d'informations sur l'abolition du travail des enfants.

Par le décret exécutif n° 9 du 21 avril 1998, le gouvernement national a placé le Comité pour l'abolition du travail des enfants et pour la protection des travailleurs mineurs sous l'autorité du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille. Par la

suite, pour des raisons stratégiques, il a adopté le Décret exécutif n° 18 du 19 juillet 1999 portant modification du décret n° 9 susmentionné et ordonnant le rattachement du comité au ministère du Travail et du Développement de l'emploi. On trouvera copie de ce dernier décret à l'annexe 3.

Le gouvernement national a lancé un projet de Plan national d'action pour l'abolition progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs qui a été élaboré par le comité susmentionné. Ce plan d'action doit permettre d'abolir progressivement le travail des enfants et d'assurer la protection juridique et sociale des travailleurs mineurs. Il comporte six objectifs spécifiques repris ci-dessous avec les résultats correspondants:

- Identifier la population des enfants et des adolescents qui travaillent au niveau national. Résultat atteint: définition des caractéristiques sociales des enfants et des adolescents qui travaillent et diffusion de ces informations au niveau national.
- Intégrer au système éducatif les enfants et les adolescents qui travaillent et ne fréquentent pas d'établissement scolaire. Résultat atteint: mise en place d'un projet d'aide à l'éducation qui vient renforcer les programmes déjà proposés par le ministère de l'Education et de la Santé et par certaines ONG pour la réhabilitation des enfants qui travaillent.
- Promouvoir le principe de la protection du mineur et garantir le respect de cet objectif par la loi, par le milieu du travail et par la famille. Résultat visé: diffusion des instruments juridiques relatifs à la protection de l'enfance et à la réglementation du travail des enfants.
- Mettre en place des programmes de formation professionnelle tendant à développer les compétences et les connaissances pratiques au sein des familles en vue d'une génération de revenus supplémentaires. Résultat visé: formation de deux mille familles à des techniques génératrices de revenu autogérées, coordination et renforcement des activités déjà mises en place dans les zones où le travail des enfants est particulièrement répandu, mise en place de solutions de remplacement, formation de groupes familiaux à des activités génératrices de revenu.
- Superviser les programmes visant à faire disparaître progressivement les notions culturelles qui favorisent le travail des enfants. Résultat visé: dans les zones rurales et autochtones, parvenir à modifier progressivement l'attitude des pères et des mères d'enfants ou d'adolescents.
- Protéger les travailleurs mineurs âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. Résultat visé: mettre fin à l'emploi d'enfants pour des travaux dangereux ou présentant des risques élevés.

Nous sommes convaincus que ce Plan d'action, qui répond à une demande sociale claire, bénéficiera, pour ce qui touche à ces grands objectifs, de forces conjuguées au niveau du gouvernement, des ONG, des groupements de la société civile et des organisations internationales.

Assistance pour la scolarisation des mineurs qui vivent dans la rue

Nous estimons qu'il existe au Panama une nette volonté de protéger les enfants du travail. En vertu de ce qui précède, le Panama participe à des initiatives lancées lors de réunions internationales, il leur fait bon accueil et les considère comme des instruments de politique

sociale. Les réunions concernées sont notamment les suivantes: Sommet mondial pour le développement social (Copenhague), Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm), troisième Réunion ministérielle américaine sur l'enfance et la politique sociale (Chili), première Réunion ibéro-américaine tripartite ministérielle sur l'abolition du travail des enfants (Colombie). Au niveau national, rappelons qu'il existe plusieurs programmes de prévention mis sur pied par des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales, et notamment les suivants:

- Mise en place de familles d'accueil, qui hébergent à titre temporaire des enfants bandonnés, en danger ou lésés dans leurs droits, lorsque les parents ou la famille ne peuvent assurer la protection des intéressés. La famille d'accueil veille à la santé, à l'éducation et à la sécurité physique et morale de l'enfant placé sous sa protection.
- Octroi de subventions à des ONG qui gèrent des programmes tendant à prévenir le travail des enfants et fournissent une aide aux intéressés. Ces subventions sont accordées à des institutions de protection de l'enfance dont la mission est de protéger sous tous points de vue des enfants de 3 à 17 ans qui doivent être placés en institution à titre temporaire en raison de leur grande vulnérabilité, même s'ils restent en contact permanent avec leur famille et leur communauté d'origine.

Dans le même ordre d'esprit, rappelons que les droits établis par la convention font l'objet d'efforts de promotion importants par le biais de petits sommets de l'enfant organisés au niveau national.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Organisation d'employeurs:

Conseil national de l'entreprise privée (CONEP)

Organisation de travailleurs:

Conseil panaméen des travailleurs organisés (CONATO)

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le gouvernement national n'a reçu de ces organisations de travailleurs et d'employeurs aucune observation sur le suivi effectif ou en projet de la Déclaration pour ce qui touche au travail des enfants.

Annexes (non reproduites)

Décret exécutif n° 25 du 15 avril 1997 portant création du Comité pour l'abolition du travail des enfants et pour la protection des travailleurs mineurs.

Décret exécutif n° 26 du 15 avril 1997 portant création de la Commission pour la préparation et l'élaboration de la loi spéciale sur l'enfance et l'adolescence.

Décret exécutif n° 18 du 19 juillet 1999 portant modification du décret n°25 du 15 avril 1997.

Rapport résumé sur le travail des enfants au Panama.

Pérou

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

En ce qui concerne le travail des enfants, l'Etat péruvien dispose d'une ordonnance juridique qui protège le mineur qui travaille; c'est ainsi que la Constitution politique du Pérou dispose à son article 23, paragraphe 1, que «Le travail dans ses diverses modalités fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'Etat, qui protège spécialement la mère, *le mineur* et l'infirme qui travaillent...».

Le principe énoncé dans la Constitution concorde avec les instruments internationaux ratifiés par le Pérou, parmi lesquels il convient de mettre en évidence la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose à son article 32, paragraphe 1, que «Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de *n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.*»

Le 8 avril 1999 a été publié au journal officiel «El Peruano» le texte unique du Code des enfants et des adolescents, conformément à ce qui est énoncé dans la troisième disposition complémentaire et finale du décret législatif n° 899, loi contre les bandes dangereuses. Le texte susmentionné dispose à son article 22 relatif au travail que «L'Etat reconnaît le droit des adolescents de travailler, dans les limites imposées par le présent code, pour autant que leurs activités ne comportent pas de risque ou de danger pour leur développement, leur santé physique, mentale et morale et ne les empêchent pas de se rendre régulièrement à l'école.»

L'article 40 précise que l'enfant qui travaille pour des raisons économiques comme l'enfant de la rue ont le droit de prendre part à des programmes visant à garantir leur éducation ainsi que leur développement physique et mental.

Le champ d'application du texte unique du Code des enfants et des adolescents comprend: 1) les adolescents salariés ou qui travaillent pour le compte d'une autre personne (y compris le travailleur à domicile); 2) les adolescents qui travaillent de manière indépendante ou à leur propre compte. Le code s'applique au travail domestique et aux tâches familiales non rémunérées, exception faite du travail des préparateurs et apprentis qui relèvent d'une législation propre.

La protection de l'adolescent qui travaille incombe au ministère de la Promotion de la femme et du Développement humain, en coordination avec les départements du travail, de la santé, de l'éducation et les autorités régionales et municipales. De plus, ce ministère est chargé d'adopter les politiques visant à protéger les adolescents qui travaillent (article 52).

Age minimum d'admission à l'emploi pour les adolescents: Le travail effectué moyennant salaire ou pour le compte d'une autre personne sera autorisé par le Département du travail selon les âges suivants:

- 1) 14 ans pour les travaux agricoles non industriels;
- 2) 15 ans pour les travaux industriels, commerciaux ou miniers;
- 3) 16 ans pour les travaux de pêche industrielle;
- 4) autres catégories de travail: 12 ans.

Le travail des adolescents de 12 à 14 ans ne pourra dépasser quatre heures par jour ni vingt-quatre heures par semaine. Le travail des adolescents de 15 à 17 ans ne pourra dépasser six heures par jour et trente-six heures par semaine. Le travail de nuit des adolescents est interdit. Le travail de nuit s'entend du travail effectué entre 19 heures et 7 heures. Le juge peut autoriser à titre exceptionnel le travail de nuit pour les adolescents de 15 à 17 ans pour autant que cela n'excède pas quatre heures par jour.

Tout adolescent engagé pour exécuter des tâches domestiques ou qui effectue des tâches familiales non rémunérées a droit à un repos de douze heures quotidiennes consécutives. La fréquentation scolaire doit rester régulière.

L'autorisation que doivent obtenir les adolescents exécutant des travaux pour leur propre compte ou de manière indépendante est accordée par les conseils municipaux ou provinciaux de leur juridiction administrative. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation accorde à l'adolescent un livret indiquant son nom et son prénom, celui de ses parents, le cas échéant de ses tuteurs ou responsables, sa date de naissance, son adresse, son lieu de résidence, la nature des activités qu'il exécute, son école, son horaire scolaire et son horaire de travail.

Pour obtenir l'autorisation de travailler, il faut remplir au préalable les conditions suivantes: *a)* le travail ne doit pas entraver une fréquentation scolaire régulière; *b)* l'adolescent doit présenter un certificat médical attestant sa capacité physique, mentale et émotive d'exécuter le travail qui lui sera confié.

Le certificat médical est délivré gratuitement par le service médical du Département de la santé ou de l'assurance sociale. Les adolescents qui travaillent ont droit à la sécurité sociale obligatoire et tout au moins au régime de prestations de santé.

Par ailleurs, il importe de préciser que les adolescents sont autorisés à exercer leurs droits du travail de nature collective, à constituer des syndicats ou à s'y affilier en accord avec l'entreprise, la branche, le bureau ou la zone de travail, ainsi qu'à s'affilier à des organisations syndicales de rang supérieur.

Les établissements qui engagent des adolescents devront tenir un registre contenant les renseignements suivants: *a)* nom complet de l'adolescent; *b)* nom des parents, tuteurs ou responsables; *c)* date de naissance; *d)* adresse et lieu de résidence; *e)* travail exécuté; *f)* rémunération; *g)* horaire de travail; *h)* école fréquentée et horaire scolaire.

Il est reconnu à l'adolescent la capacité juridique de conclure des actes et des contrats liés à son activité professionnelle et économique et à l'exercice de son droit d'association. Il est habilité à créer des associations civiles ou à constituer des organisations sociales de base pour obtenir une amélioration de ses conditions de vie et de travail. Les adolescents ont la capacité d'ester en justice devant l'organe judiciaire compétent pour faire valoir leurs

droits devant l'autorité administrative compétente, sans avoir à faire appel à un représentant légal.

A l'heure actuelle, le ministère du Travail et de la Promotion sociale offre une formation gratuite et une expérience professionnelle rémunérée aux jeunes de 16 à 25 ans, dépourvus de ressources économiques, pour des métiers spécifiques semi-qualifiés, dans le cadre du Programme de formation des jeunes (Projovent).

Le Code civil régit également ces questions à son article 457, qui est libellé comme suit:

Le mineur capable de discernement peut être autorisé par ses parents à se consacrer à un travail, un métier ou un secteur d'activité.

Dans ce cas, il peut accomplir les actes que réclame l'exercice régulier de cette activité, administrer les biens qui lui seraient ainsi confiés ou qu'il aurait acquis comme étant le fruit de cette activité, en avoir l'usufruit ou en disposer. L'autorisation peut être annulée pour des raisons justifiées.

De même, nous devons préciser que les conditions de travail des adolescents sont contrôlées par le biais des visites d'inspection assurées par le ministère du Travail et de la Promotion sociale. Ces visites permettent de vérifier que les mineurs qui travaillent sont munis de l'autorisation respective, qu'ils effectuent le travail mentionné dans l'autorisation, ainsi que de contrôler les conditions de service, et notamment l'horaire, la rémunération, les prestations de sécurité sociale. En outre, seront vérifiés les conditions et le milieu de travail, l'exposition aux risques (bruit, température, humidité, substances nocives, poussières, fumées, vapeurs, etc.) causés par la prestation de services dans un lieu déterminé de travail.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Diverses institutions gouvernementales de l'Etat péruvien, parmi lesquelles le ministère du Travail et de la Promotion sociale, appliquent en permanence des programmes qui s'inscrivent dans le cadre des principes et droits consacrés dans notre Constitution et dans les instruments internationaux ratifiés par le Pérou. Dans cet ordre d'idée, nous tenons à préciser que le Pérou bénéficie de la coopération technique internationale du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), programme qui s'occupe essentiellement des enfants employés dans des conditions dégradantes, dangereuses, ainsi que dans des conditions d'esclavage, d'abus ou de servitude, et en particulier des garçons et filles très jeunes, c'est-à-dire de moins de 12 ans.

Parmi les différents programmes en cours d'exécution, on peut citer:

- le Programme pour l'abolition progressive du travail des enfants dans les briqueteries de Huachipa;
- le Programme pour l'abolition progressive du travail des enfants dans la communauté minière artisanale de Mollehuaca;
- le Programme pour l'abolition progressive du travail des enfants dans la ferme de Santa Filomena.

Les programmes précités ont été financés par l'OIT et ne sont qu'un exemple de la volonté de l'Etat péruvien et de l'Organisation internationale du Travail d'abolir le travail des enfants sur notre territoire. Si l'objectif prioritaire de ces programmes est d'éliminer progressivement le travail des enfants, l'Etat péruvien considère qu'il est fondamental d'étayer cette tâche par des programmes axés sur le renforcement des systèmes d'enseignement, sur les soins de santé et la nutrition, lesquels permettent d'améliorer la vie des adolescents qui travaillent et de leurs familles.

Il convient de souligner que, pour sa part, l'Etat péruvien s'est efforcé, en élaborant d'autres programmes, de sensibiliser la population afin qu'elle rejette le travail des enfants, et cela grâce à des campagnes d'information menées par différents médias et portant sur les droits de l'enfant et de l'adolescent; il faut aussi préciser qu'à ce jour on a pu sensibiliser une proportion importante de la population.

Nous tenons à faire savoir que notre gouvernement souscrit à la détermination de la communauté internationale et aux engagements qu'elle a pris en vue d'interdire et d'éliminer les pires formes de travail des enfants, ce qui à son sens doit être réalisé de manière progressive.

De même, nous portons à votre connaissance que, par le rapport n° 66-98-TR/OAJ-OAI en date du 17 décembre 1998, notre département s'est prononcé en faveur de la ratification de la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, vu que les dispositions de cet instrument sont largement conformes à celles de notre législation.

Enfin, nous tenons à préciser que la convention n° 138 a été soumise au Congrès de la République par décision suprême n° 090-99-RE, laquelle a été publiée au journal officiel «El Peruano» le 7 mars 1999.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Ce rapport a été communiqué aux organisations suivantes: Confédération nationale des commerçants (CONACO); Confédération nationale des entreprises privées (CONFIEP); Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT); Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).

Qatar

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

L'Etat du Qatar reconnaît le principe de l'élimination du travail des enfants en vertu de la loi n° 3 de 1962 relative au travail telle qu'amendée. L'article 5 de cette loi interdit le travail des enfants de moins de 15 ans quelle que soit la nature de l'emploi. En outre, elle interdit leur présence sur un lieu de travail. L'article 2(4) définit un mineur comme toute personne qui a au moins 15 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, ceci correspondant à l'âge normal d'accès à l'emploi dans le secteur privé. Néanmoins, tous les travailleurs et employés du secteur public doivent être âgés de 18 ans ou plus (art. 5 et 94 de la loi concernant la fonction publique). Les articles 41 et 45bis de la loi relative au travail consacrée à l'emploi des mineurs interdisent l'emploi des mineurs sans

l'autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs et la permission du directeur du travail, sous réserve de l'approbation du ministre de la Fonction publique et du Logement. Si le mineur est étudiant, il est alors également nécessaire d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Education. La loi stipule qu'un mineur ne peut être employé qu'après avoir subi un examen médical conduit par une commission médicale qui déterminera son aptitude à exécuter le travail qui lui est proposé. Par la suite, il devra subir cet examen au moins une fois par an. La loi interdit de faire travailler un mineur entre le coucher et le lever du soleil ou les jours de repos officiels et les jours fériés. Il ne peut pas travailler plus de six heures par jour. L'article 45 de cette loi exige que l'employeur soumette la liste de tous les mineurs qu'il emploie, la nature de leurs activités et leur date d'entrée en fonction. Le ministre de la Fonction publique et du Logement détermine quels sont les emplois que les mineurs ne peuvent pas détenir, en particulier si leur nature ou leurs exigences peuvent nuire à la santé, la sécurité ou la moralité de ces mineurs.

Evaluation de la situation dans la pratique

Dans la pratique, aucun mineur n'est employé dans les types d'emplois cités dans l'article 5 de la convention. En outre, l'article 75 du Code du travail condamne à une amende de 2 000 riyals toute personne qui viole ses dispositions sans préjudice des peines stipulées par d'autres lois.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Comme indiqué ci-dessus, les dispositions contenues dans le Code du travail et dans la loi relative à la fonction publique sont conformes aux dispositions de la convention sur l'âge minimum. Le nouveau projet de loi prévoit des peines pour tout manquement à l'application des dispositions de la convention. Des peines spécifiques sont stipulées pour la violation des dispositions concernant l'emploi des mineurs ainsi que pour l'identification des personnes qui assureront la mise en application des dispositions de la convention. Ceux-ci comprennent les enfants eux-mêmes, leurs parents et leurs tuteurs, conformément à l'article 9 de la convention. Des mesures seront adoptées pour mettre en application l'article 45bis en proclamant les décisions ministérielles nécessaires qui spécifieront les types d'emplois concernés ou les conditions dans lesquelles ils seront exécutés, c'est-à-dire s'ils peuvent nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

A cet égard, il faut remarquer que le Qatar est un pays dont le revenu par tête est élevé et par conséquent où les familles n'ont pas de raison d'envoyer leurs enfants travailler. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 8 de la Constitution qui énonce que tout citoyen doit avoir accès à l'éducation. L'Etat se dirige progressivement vers la mise en application universelle de l'enseignement obligatoire et gratuit à tous les niveaux.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

La Chambre de commerce et de l'industrie du Qatar (employeurs)

La Commission des travailleurs de l'établissement général du Qatar du pétrole (travailleurs)

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucun commentaire n'a été reçu de l'une ou de l'autre de ces organisations.

Annexes (non reproduites)

- La loi fondamentale.
- La loi sur le travail.
- La loi sur la fonction publique.

Royaume-Uni

Le 15 septembre 1999, le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé son intention de ratifier la convention n° 138. La ratification sera enregistrée en temps opportun.

Sénégal

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition du travail des enfants est effectivement reconnu avec comme action principale l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans par le Code du travail (loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997).

Les principaux instruments sont:

- Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1991;
- convention n° 138 de l'OIT ratifiée par la loi n° 99-59 du 29 janvier 1999;
- ratification en cours de la convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants. L'exposé des motifs a été présenté au Conseil des ministres, et le projet de loi de ratification sera soumis au Parlement;
- introduction de nouveaux articles (319, 319bis, 320, 321) pour prendre en compte la protection des enfants contre les violences, le harcèlement sexuel, le détournement de mineurs, la pédophilie et l'aggravation des peines si le délit est exercé sur un enfant de moins de 13 ans;
- Code du travail, loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997;
- arrêté local n° 3723/IT du 23 juin 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi (texte non reproduit);
- arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants (texte non reproduit).

L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans selon le Code du travail (art. L 145).

Travaux dangereux: Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit (18) ans à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui par leur nature et les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité (voir arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants et qui énumère une liste des travaux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans). Cet arrêté cite également des établissements dans lesquels l'emploi des enfants de moins de dix-huit ans est autorisé dans certaines conditions (voir arrêté local 3724/IT ci-joint).

Le Code du travail prévoit également en son article b 145, alinéa 2, qu'un arrêté du ministre chargé du travail fixera la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Catégories d'emplois ou secteurs économiques exclus: Selon la déclaration annexée à la loi n° 99-59 du 29 janvier 1999 portant ratification de la convention n° 138, cet âge minimum ne s'applique pas aux travaux traditionnels ou ruraux non rémunérés effectués dans le cadre familial, par des enfants de moins de 15 ans et qui sont destinés à mieux les intégrer dans leur milieu social et dans leur environnement. En outre, l'arrêté local n° 3723/IT du 23 juin 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi a prévu l'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants âgés de douze (12) ans révolus pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier tels que les travaux de cueillette et de triage effectués dans les plantations.

L'inspection du travail dans sa mission de contrôle général de l'application de la législation sociale est chargée de veiller au respect des dispositions relatives au travail des enfants.

Depuis 1993, dans le cadre du Projet d'appui à l'administration du travail financé par l'Autriche avec l'assistance technique du BIT, les inspecteurs et contrôleurs du travail ont bénéficié d'un appui leur permettant une intervention adaptée par rapport à la problématique d'approche du secteur informel avec un accent particulier sur le travail des enfants. On notera aussi les actions suivantes:

- élaboration de nouvelles dispositions (pédophilie, exploitation sexuelle des enfants) dans le Code pénal afin de les rendre conformes aux conventions internationales ratifiées;
- développement de la sensibilisation auprès des organisations d'employeurs et des syndicats de travailleurs sur le travail des enfants;
- mise en place depuis 1990 d'un comité permanent multidisciplinaire chargé de réfléchir et d'élaborer un programme sur la situation des enfants;
- mise en place au niveau de la primature d'un comité de recherche de synergies entre les programmes de lutte contre la vulnérabilité des enfants en situation de risques en 1999;
- plan d'action du ministère du Travail (1994) pour améliorer les conditions des enfants travailleurs;
- plan d'action du ministère chargé de l'enfant en faveur des enfants (voir annexe 1: Travail des enfants au Sénégal; annexe 2: Processus national, non reproduit).

Evaluation de la situation dans la pratique

En ce qui concerne les statistiques, une enquête méthodologique a été réalisée par la Direction de la prévision et des statistiques du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan avec l'appui du BIT et de l'UNICEF afin de mieux cerner l'ampleur et l'étendue du travail des enfants. Cette enquête révèle qu'en 1993 il y a eu 293 783 enfants actifs dans la tranche d'âge 6-18 ans, soit 15 pour cent du groupe d'âge, et 154 566 enfants actifs dans la tranche d'âge 6-14 ans, soit 10 pour cent du groupe d'âge.

On note une pointe importante de ce taux d'enfants actifs (40 pour cent) pendant la campagne agricole.

Selon l'enquête, il n'existe pas d'enfants travailleurs dans le secteur structuré. Les catégories d'enfants actifs évoluent dans les secteurs suivants: milieu rural, trois quarts des enfants actifs employés surtout comme aides familiales; milieu urbain, un quart constitué surtout de filles domestiques, d'apprentis, de travailleurs indépendants.

Pour toutes ces données, il existe des enquêtes et des documents disponibles au BIT, au ministère du Travail et de l'Emploi, à l'UNICEF et au ministère chargé de l'enfant. Cette année, l'enquête méthodologique va être réactualisée dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitat et dans le cadre du premier recensement agricole.

Pour les indicateurs et statistiques disponibles, voir rapports sur le travail des enfants (documents non reproduits).

Il convient de souligner l'apport des autres sources d'information et provenant notamment de la presse, des organisations d'employeurs, des syndicats de travailleurs, de la coalition des ONG, de l'Université de Dakar, de certaines écoles de formation.

**Les efforts déployés ou envisagés en vue
du respect, de la promotion et de la réalisation
de ces principes et droits**

Parmi les mesures prises en vue de l'abolition effective, on notera les suivantes:

- extension de la protection sociale au secteur informel pour la prise en charge notamment des risques professionnels des apprentis;
- sensibilisation en matière de risques au travail dans le secteur informel avec un partenariat ministère du Travail, Caisse de sécurité sociale, Fondation Frederich Ebert, Chambres des métiers, Université de Dakar, et certains regroupements professionnels;
- formation au secourisme par la Croix-Rouge, ONU, centres de santé;
- prise en charge de la réhabilitation des enfants par des ONG;
- développement des comités locaux pour la promotion de l'éducation de base, notamment la scolarisation des filles et
- la déclaration des centrales syndicales de travailleurs du Sénégal sur le travail des enfants (document non inclus).

Le gouvernement a procédé à la ratification effective de la convention n° 138; l'initiation de la procédure de ratification de la convention n° 182; le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi; la mise en place de nouvelles dispositions en matière pénale et des textes d'application du Code du travail pour lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle et les travaux dangereux des enfants; le développement de l'offre éducative en vue d'atteindre l'objectif d'un taux brut de scolarisation de 70 pour cent en l'an 2000 accompagné d'une campagne intense; un recrutement important de volontaires de l'éducation et de vacataires et le développement des mesures de réhabilitation des enfants victimes des conflits en Casamance avec notamment la mise en place d'un village SOS à Ziguinchor; l'étude sur les enfants victimes des conflits; la formation des personnels de santé à Ziguinchor; à la prise en charge des enfants traumatisés par les conflits.

Le BIT a appuyé des plans d'action et soutenu des activités de recherche relatifs au travail des enfants. De même, l'IPEC a élaboré deux programmes d'action et deux mini-programmes pour protéger et réhabiliter les enfants travailleurs. Voir rapport d'exécution (non reproduit). On notera aussi le développement de la formation stratégique des partenaires clés (inspecteurs du travail, employeurs, syndicats, ONG, médias, artisans, etc.).

Il convient de citer dans le même sens la formation par la coalition nationale des ONG d'autres catégories d'agents pour les sensibiliser sur le travail des enfants (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, juges, agents pénitentiaires, policiers, etc.); les activités de groupements communautaires, d'associations religieuses et de groupements de femmes pour la prise en charge des enfants de la rue; l'action des collectivités locales en direction des enfants mendiants et des filles en situation difficile et l'action des organisations d'employeurs et des syndicats de travailleurs pour rendre effectif le principe de l'abolition du travail des enfants (documents non reproduits).

Les objectifs sont le développement d'un projet d'extension de la durée du cycle obligatoire de scolarisation à 10 ans à partir de l'âge normal de scolarisation dans le cadre du programme décennal de l'éducation et de la formation; la mise en place d'une cellule de coordination au niveau de la primature chargée du renforcement de la lutte contre la pauvreté; l'élaboration par le ministère du Travail et de l'Emploi d'une politique nationale d'amélioration des conditions et du milieu de travail; la mise en place de structures spécialisées pour l'accueil, la formation et la réintégration familiale des enfants en danger moral et le développement de programmes spécifiques d'information et de sensibilisation sur le travail des enfants par le ministère chargé de l'enfant (document non reproduit).

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de développer une véritable banque de données sur le travail des enfants. Le projet est actuellement mis en œuvre par l'IPEC/Sénégal (voir document sur le travail des enfants); renforcer la formation des inspecteurs du travail, des employeurs et des travailleurs pour une application effective de la convention n° 138 et développer des capacités d'intervention des différents acteurs concernés par la promotion de la convention n° 138.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Conseil national du patronat (CNP); Confédération nationale des employeurs du Sénégal (CNES); Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS); Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS).

Annexes (non reproduites)

- Arrêté n° 3723 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1954)
- Arrêté n° 3724 concernant le travail des enfants (*Journal officiel* du 8 juillet 1954)
- CNP/BIT: Etudes sur la contribution du Conseil national du patronat à l'abolition du travail des enfants (août 1999)
- BIT: Séminaire national sur «les syndicats et le travail des enfants au Sénégal» (Dakar, 14-16 avril 1999). Rapport de synthèse
- Déclaration des confédérations syndicales sénégalaises sur le travail des enfants
- Rapport sur la mise en œuvre du programme IPEC au Sénégal pour la période 1998-99
- OIT: Le travail des enfants et le programme IPEC au Sénégal; Processus national pour l'analyse de la situation sur le travail des enfants (1990-1998)
- MTE/OIT: Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants travailleurs au Sénégal. Rapport d'activité (juillet 1999)

Seychelles**Moyens d'appréciation de la situation*****Evaluation du cadre institutionnel***

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu aux Seychelles.

Ce principe est reconnu dans la législation et la pratique nationales, dans les règlements et cette reconnaissance est confirmée par la ratification de la convention n° 182 concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans. Le système public d'enseignement prévoit dix ans de scolarité obligatoire dès l'âge de 5 à 6 ans, de sorte que l'enfant qui quitte l'école à l'âge de 17 ans est alors prêt à entrer dans le monde du travail.

L'âge minimum d'admission à des travaux qui risquent d'être dangereux pour la santé, la sécurité et la moralité des personnes considérées est fixé à 18 ans.

Aucune catégorie d'emplois ou de travaux, de secteurs économiques ou types d'entreprises n'est exclue de la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Il n'existe pas d'autres exceptions à la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

C'est à l'unité d'inspection du ministère des Affaires sociales et du Perfectionnement de la main-d'œuvre qu'il incombe d'une manière générale de faire appliquer les dispositions de la loi sur l'emploi et des textes réglementaires visant à en assurer le respect.

Evaluation de la situation dans la pratique

Veillez consulter les statistiques sur la population active 1995-1998 (non reproduites).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Il n'existe aucune forme de travail des enfants dans notre pays. Les dispositions législatives assurent que nul individu âgé de moins de 15 ans ne devrait occuper un emploi.

L'adoption en 1991 de la réglementation sur les conditions d'emploi constitue le moyen déployé par le gouvernement pour promouvoir l'abolition effective du travail des enfants.

L'objectif du gouvernement est de ratifier la convention n° 138 sur l'âge minimum.

Les conditions jugées nécessaires sont déjà réunies.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée/Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le présent rapport a été élaboré en consultation avec les organisations suivantes de travailleurs et d'employeurs – et en leur présence – avant et pendant l'atelier de l'OIT sur la promotion de la Déclaration et de son suivi qui a eu lieu en Afrique (Dakar, 6-8 octobre 1999): Fédération des syndicats de travailleurs des Seychelles et Association des employeurs des Seychelles.

Singapour

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Singapour a ratifié certaines des conventions de l'OIT portant sur le travail des enfants:

- convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919;
- convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920;
- convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921.

La législation sur le travail des enfants

Actuellement, l'emploi des enfants et des jeunes à Singapour est régi par la partie VIII de la loi sur l'emploi et par le règlement de 1976 sur l'emploi des enfants et des jeunes.

En vertu de la loi sur l'emploi, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés que dans les cas suivants:

- a) dans les entreprises industrielles, si des membres de la même famille y sont également employés;
- b) dans les entreprises non industrielles, s'il s'agit de travaux légers et si l'enfant a au moins 12 ans.

Par ailleurs, les jeunes de 16 à 18 ans sont autorisés à travailler si leur sécurité, leur santé et leur moralité sont protégées. Une formation et une instruction adaptées doivent également leur être données dans la branche d'activité correspondante.

Des dispositions assurant une protection spéciale régissent la durée du travail, les types d'activités, les lieux de travail et les conditions de travail autorisés pour les enfants et les jeunes.

Evaluation de la situation dans la pratique

Le travail des enfants à Singapour

Il n'y a pas de travail des enfants à Singapour. La majorité des enfants et des jeunes suivent une scolarité ou sont inscrits dans un établissement de formation approuvé. Ce fait, combiné à l'augmentation considérable du revenu de la plupart des citoyens du pays, a provoqué une chute rapide du nombre des enfants qui travaillent pour assurer leur subsistance ou celle de leur famille.

Le nombre des jeunes de 15 à 19 ans ne représentait que 1,9 pour cent de la main-d'œuvre de Singapour en 1998, contre 12,7 pour cent en 1979. Durant la même période, le taux de participation au marché du travail des jeunes de cette tranche d'âge a diminué fortement, tombant de 41 pour cent à 15 pour cent. Cette baisse est imputable à l'amélioration spectaculaire des moyens éducatifs de Singapour. La restructuration de l'enseignement primaire et secondaire, combinée avec l'introduction d'un système de formation professionnelle, permet aux enfants de poursuivre leur scolarité jusqu'à 16 ans. La durée moyenne de cette scolarité est de 11,2 années (*Yearbook Statistics* de 1998, Département des statistiques, ministère du Commerce et de l'Industrie de Singapour). Lorsque les enfants travaillent malgré tout, c'est généralement durant les vacances scolaires, dans des entreprises réglementées comme les restaurants fast-food et les magasins à succursales multiples, où les risques professionnels sont faibles ou nuls.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les restrictions apportées à l'âge de l'emploi des enfants et des jeunes sont liées à la durée de la scolarité primaire et secondaire. Les élèves qui terminent le cycle secondaire et ne souhaitent pas poursuivre leurs études peuvent entrer dans le marché du travail à partir de 16 ans. La législation du travail de Singapour accorde une protection spéciale aux jeunes de moins de 16 ans. Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de travailler, tandis que ceux qui ont de 12 à 16 ans peuvent le faire, à condition que leur employeur respecte les mesures de protection imposées par la législation du travail, mesures qui portent sur les types de tâches autorisées et les heures de travail. Par exemple, l'article 68 de la loi sur l'emploi dispose que les enfants de 12 à 14 ans peuvent exécuter seulement des travaux légers adaptés à leurs capacités dans les entreprises non industrielles ou dans les entreprises industrielles qui n'emploient que des membres de la même famille. Les enfants de 14 à 16 ans, eux, peuvent travailler dans les entreprises industrielles. Cependant, leur employeur est tenu de signaler leur embauche au Commissaire à la main-d'œuvre dans les trente jours. Ces dispositions visent à défendre les droits des jeunes à l'emploi. Par ailleurs, les heures de travail des enfants et des jeunes sont soumises aux restrictions suivantes:

- Ils ne sont pas autorisés à travailler de 23 heures à 6 heures.
- Leurs heures de travail ne peuvent dépasser:

- i) trois heures sans une pause de 30 minutes ou six heures au cours d'une même journée pour les enfants;
 - ii) quatre heures sans une pause de 30 minutes ou sept heures au cours d'une même journée, y compris les périodes de présence scolaire éventuelles pour les jeunes.
- Ils ne sont pas autorisés à travailler durant les jours de repos, sauf autorisation du Commissaire à la main-d'œuvre.

La réglementation relative à la sécurité et à la santé s'applique à eux.

En pratique, la plupart des jeunes de 16 à 18 ans suivent un enseignement universitaire ou un enseignement professionnel dans un établissement technique. La législation sur l'emploi, sur la sécurité et sur la santé est strictement appliquée. Les contrevenants s'exposent aux peines prévues par la loi.

Le ministère de la Main-d'œuvre n'a connaissance d'aucun cas d'enfants ayant été contraints de travailler dans un établissement industriel en contravention de la loi sur l'emploi.

Conclusion

La question du travail des enfants ne se pose pas à Singapour. L'immense majorité des enfants et des jeunes fréquentent une école ou un établissement professionnel. En raison de la hausse du niveau de vie du pays, il n'est pas nécessaire aux enfants de travailler pour soutenir financièrement leurs parents. Ceux qui choisissent malgré tout de travailler sont généralement employés dans des entreprises non industrielles adaptées à leurs capacités, comme les restaurants fast-food. Ils travaillent habituellement durant les vacances scolaires, ce qui évite de nuire à leur scolarité.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Un exemplaire du présent rapport a été envoyé à la Fédération des employeurs de Singapour et au Congrès national des syndicats.

Sri Lanka

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Sri Lanka a reconnu le principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Ce principe est reconnu par les lois et règlements et en vertu des instruments internationaux ratifiés.

Les lois pertinentes sont les suivantes:

- la Constitution de la République socialiste démocratique de Sri Lanka – chapitre 3 – (Droits fondamentaux);

- la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants;
- la loi n° 19 de 1954 sur les employés de commerce et de bureau (réglementation de l'emploi et de la rémunération);
- l'ordonnance n° 45 de 1942 sur les usines;
- l'ordonnance sur le salaire minimum (main-d'œuvre indienne);
- la loi n° 50 de 1998 sur l'Office national de protection des enfants.

L'âge minimum de l'admission à l'emploi ou au travail est de 14 ans, de même que l'âge de fin de scolarité obligatoire. Le mot «enfant» a été défini dans la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, où il désigne «toute personne de moins de 14 ans».

Conformément à la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, aucune limite d'âge supérieur n'a été spécifiée pour les travaux dangereux. Il est toutefois interdit d'employer des enfants dans les métiers énumérés ci-après. Cette liste des métiers figure dans le décret d'application de ladite loi.

- 1) Protection de la nature et travaux de nettoyage ou tout autre travail lié à cette activité.
- 2) Travaux effectués au niveau, au-dessus ou en dessous du sol.
- 3) Lessive ou blanchissage de vêtements ou tout autre travail lié à cette activité.
- 4) Travaux liés à la production ou à la présentation de films cinématographiques autres que le métier d'acteur.
- 5) Abattage d'arbres.
- 6) Travaux effectués dans un aéroport.
- 7) Entretien, service et approvisionnement en combustibles de tout aéronef et tout travail lié à une telle activité.
- 8) La conduite de tout véhicule motorisé.
- 9) La pêche, y compris la pêche à l'éponge et à la conque.
- 10) La plongée.
- 11) Le travail aux explosifs et tout travail impliquant l'utilisation d'explosifs.
- 12) Le travail dans une boîte de nuit, une salle de cinéma, un théâtre et tout autre lieu de divertissement.
- 13) Toute activité (agricole ou autre) impliquant l'utilisation d'un tracteur, d'un bulldozer, de matériel pour déplacer la terre et de toute autre machine.
- 14) Tout travail ayant un rapport avec les fours servant à cuire les briques.
- 15) Tout travail impliquant l'utilisation de produits chimiques.
- 16) Le travail dans un hôpital, une maison de repos, un dispensaire, un cabinet médical et toute autre institution d'accueil des malades, démunis, personnes âgées ou infirmes.
- 17) Tout travail dans un abattoir.
- 18) Tout travail dans une saline et tout autre travail lié à la production, au transport ou au stockage du sel.
- 19) Tout travail dans un laboratoire.
- 20) Tout travail dans un hôpital vétérinaire ou une institution de soins aux animaux malades ou blessés.

- 21) Tout travail lié à la chasse, au piégeage et au dressage des animaux sauvages.
- 22) Tout travail lié au commerce d'un entrepreneur.
- 23) Tout travail impliquant l'utilisation de plomb.
- 24) Tout travail impliquant l'utilisation d'air comprimé.
- 25) Tout travail lié à la culture et à l'entretien d'une plantation de thé, d'hévéas, de cocotiers, de cacaoyers, de cardamome et de poivriers.
- 26) Le fonctionnement ou l'entretien de tout moteur et tout dispositif qui fournit une énergie mécanique à partir de la vapeur, de l'électricité, de l'eau, du vent ou de la combustion de combustibles ou de toute autre source.

Les catégories qui sont exclues de la mise en œuvre du principe (loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants) sont:

- Les entreprises industrielles dans lesquelles seuls les membres de la même famille sont employés.
- Les travaux effectués par des enfants dans des écoles techniques si ces travaux ont été approuvés et supervisés par les autorités publiques.

Il y a des exceptions à la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants. Ces exceptions sont:

- l'emploi des enfants de 12 à 14 ans comme travailleurs domestiques aux conditions suivantes:
 - 1) quatre heures de temps libre entre six heures et 18 heures chaque jour;
 - 2) trois autres heures consécutives de temps libre pendant la période mentionnée au paragraphe a);
 - 3) en plus, dix heures consécutives de repos de 20 heures à six heures du matin chaque jour de la semaine;
 - 4) sept jours consécutifs de repos tous les trois mois.

De plus, en vertu de l'article 17 a) de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants et de la loi sur la scolarité obligatoire, le fait d'empêcher des enfants d'aller à l'école est considéré comme un délit.

Le commissaire général au travail du ministère du Travail est responsable de l'application des lois concernant le travail des enfants. Une division des affaires féminines et des enfants a été créée au ministère du Travail pour aider le commissaire général à appliquer la législation et les différents programmes concernant le travail des enfants. Les bureaux régionaux du travail implantés dans tout le pays sont chargés d'appliquer ces lois et programmes au niveau régional. Ces bureaux sont dirigés par des sous-commissaires du travail ou par des hauts fonctionnaires du travail qui sont secondés par un certain nombre de fonctionnaires du travail en fonction de la charge de travail dans la région.

Depuis 1995, les fonctionnaires de la probation du ministère de la Probation et des Services de protection de l'enfance sont habilités, comme les fonctionnaires du travail, à faire appliquer la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants. Le ministère de la Police aide aussi le ministère du Travail en lui soumettant des cas de travail des enfants. Dans les cas où les fonctionnaires du ministère du Travail ou les fonctionnaires de la

probation et des services de protection de l'enfance rencontrent des obstacles de la part des employeurs, la protection du ministère de la Police leur est acquise.

Evaluation de la situation dans la pratique

Nombre d'inspections effectuées par les fonctionnaires du ministère du Travail dans le secteur structuré (graphique non reproduit). Lors de ces inspections, ces fonctionnaires s'intéressent entre autres au travail des enfants.

Les plaintes concernant le travail des enfants qu'a reçues le ministère du Travail touchent aux travailleurs domestiques. Les entreprises du secteur structuré n'ont fait l'objet d'aucune plainte et d'aucune observation lors des inspections qui ont été effectuées. Une augmentation a été enregistrée pendant les années 1998 et 1999.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

En vertu de la loi n° 1 de 1998 sur la scolarité obligatoire, l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans.

Mesures prises par le gouvernement

- Promulgation de la loi n° 50 de 1998 sur l'Office national de protection des enfants et mise en place de cet office. Les principaux objectifs de ce dernier sont les suivants:
 - 1) élaborer une politique nationale de prévention des mauvais traitements infligés aux enfants et de protection et de traitement des enfants qui sont victimes de ces mauvais traitements;
 - 2) coordonner et superviser les mesures prises contre toutes les formes de mauvais traitements infligés aux enfants; et les questions liées à ces mesures.
- Création d'une équipe présidentielle spéciale.
- Des mesures sont prises actuellement par le ministère du Travail avec l'approbation du cabinet des ministres en vue de modifier la législation. Il s'agit des modifications suivantes:
 1. faire passer de 1 000 roupies à 10 000 roupies le montant des amendes prévues par la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, et de six mois à un an la période d'emprisonnement maximum;
 2. abroger la disposition de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants qui permet d'employer des enfants de 12 à 14 ans comme travailleurs domestiques sous certaines conditions, et fixer à 14 ans l'âge minimum d'emploi, même pour les travaux domestiques; et
 3. ordonnance sur l'âge minimum pour faire passer l'âge minimum d'emploi de 10 à 14 ans.

Le ministère de la Probation et des Services de protection de l'enfance et le ministère de la Police mènent aussi toutes sortes d'activités concernant les différentes formes de mauvais traitements infligés aux enfants, et notamment le travail des enfants.

Par l'organisation

Sri Lanka a signé un mémorandum d'accord avec l'OIT/IPEC pour recevoir une aide en vue de la mise en œuvre des programmes visant à éliminer le travail des enfants. Une aide lui a été fournie et les programmes suivants ont été mis en œuvre:

- 1) Une formation a été dispensée aux fonctionnaires du ministère du Travail, du ministère de la Probation et des Services de protection des enfants et du ministère de la Police pour renforcer leurs capacités d'application de la loi. Près de 300 fonctionnaires (en dix groupes) ont ainsi été formés.
- 2) Un centre d'information a été ouvert au ministère du Travail avec pour but de recueillir, de compiler et de diffuser des informations sur le travail des enfants. Un bulletin d'information trimestriel doit également paraître à partir du dernier trimestre de 1999.
- 3) Une aide a été fournie à la Division des affaires féminines et des enfants du ministère du Travail, qui centralise les activités concernant le travail des enfants, pour l'aider à renforcer ses activités. Dans le cadre de ce projet, cette division envisage d'entreprendre toute une série d'activités afin de sensibiliser l'opinion publique et d'améliorer ses capacités administratives.
- 4) Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est en train de réaliser un projet concernant la scolarité obligatoire avec l'aide de l'IPEC. Ces activités visent essentiellement les bidonvilles et les communautés de pêcheurs de la zone côtière, les villages isolés de la zone sèche et les zones de plantations.
- 5) Parmi les obstacles à une planification et une exécution efficaces des programmes, il y a le manque d'informations fiables sur le travail des enfants. C'est pourquoi le ministère des Recensements et des Statistiques a mené une enquête par sondage avec l'aide de l'IPEC. Les activités sur le terrain et la compilation des données sont maintenant terminées et le rapport préliminaire a été distribué aux personnes et institutions concernées pour observations. Le document final sera prêt avant la fin de cette année.
- 6) Une aide a aussi été fournie au ministère de la Justice pour l'organisation d'un séminaire d'une journée destiné aux juges et magistrats qui sont chargés de traiter les cas de travail des enfants.
- 7) Le ministère de la Probation et des Services de protection de l'enfance – projet de rééducation des victimes du travail des enfants à Sri Lanka.
- 8) Abrogation ou amendement des lois concernant le travail des enfants (II, b), I), alinéa 3).
- 9) Campagnes de sensibilisation de l'opinion publique.

Les organisations non gouvernementales et les syndicats ont leurs propres programmes en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Voici quelques-uns des projets que le NGOO et le TUU réalisent ou envisagent de réaliser avec l'aide de l'IPEC.

- PEACE (ONG): programme de sensibilisation des enseignants et des écoliers.
- Confédération nationale des travailleurs; syndicat – programme destiné à:
 - a) empêcher les enfants défavorisés de quitter l'école;
 - b) fournir une aide en matière d'éducation aux enfants défavorisés;
 - c) développer et stimuler les dons des enfants;

d) fournir aux enfants des moyens pour les loisirs.

- Lawyers for Human Rights Development (ONG): aide juridique aux enfants qui sont victimes de mauvais traitements.
- Worldview, Sri Lanka (ONG): projet visant à réduire l'emploi des enfants et à promouvoir leur éducation.
- Sarvodaya (ONG): projet visant à éliminer le travail des enfants dans les zones de Sri Lanka affligées par les conflits.

Le NGOO et le TUU ont eux aussi leurs propres programmes, qui n'ont pas été communiqués, de sorte que le ministère du Travail ne dispose d'aucune information à leur sujet.

Le gouvernement a pour objectifs d'éliminer toutes les formes de mauvais traitements infligés aux enfants, y compris le travail des enfants, et de préserver le droit des enfants à leur enfance et à une éducation.

Le Cabinet des ministres a déjà approuvé la ratification de la convention n° 138 et se prépare à transmettre l'instrument de ratification au Directeur général de l'OIT. Le cadre juridique du pays est en train d'être actualisé, et une étude a été réalisée avec l'aide de l'IPEC. Le NGOO et le TUU ont eux aussi joué un rôle important dans ces efforts.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées sont la Fédération des employeurs de Ceylan, la Confédération des travailleurs de Ceylan, *Sri Lanka Nidahas Sevaka Sangamaya*, la Fédération du travail de Ceylan, *Jathika Sevaka Sangamaya* et le Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune observation n'a été reçue jusqu'ici.

Suriname

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Suriname:

- dans la loi sur le travail (GB 1963, n° 163, art. 17-21);
- le Suriname a également ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Toutes les formes de travail, rémunérées ou non rémunérées, des enfants sont interdites, à l'exception des travaux accomplis par des enfants ayant dépassé l'âge de fin de scolarité

obligatoire (fixé à 12 ans). L'article 18 prévoit que les enfants qui ont dépassé cet âge peuvent accomplir certains travaux; par exemple si ceux-ci sont nécessaires pour apprendre un métier, s'ils ne sont pas trop exigeants physiquement ou mentalement et s'ils ne sont pas dangereux.

Il existe un âge minimum d'admission à l'emploi. La loi sur le travail définit les enfants comme les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans.

Il existe un âge limite pour la participation des travaux dangereux. L'article 20 de la loi sur le travail indique qu'il est interdit de laisser les jeunes accomplir des travaux dangereux. Sont définies comme jeunes les personnes entre 14 ans et 18 ans. Les travaux dangereux peuvent être définis par décret.

Certaines formes de travail de nuit (dans les boulangeries par exemple) peuvent être accomplies par des enfants, sous réserve de l'autorisation du chef de l'inspection du travail et si ces travaux sont nécessaires à l'acquisition de compétences ou à la préparation à un métier.

Des travaux qui n'entraînent pas une pression psychologique trop importante et qui n'ont aucun caractère dangereux.

Application de la loi sur le travail par l'inspection du travail; des sanctions pénales sont prévues dans les articles 29 à 34.

Evaluation de la situation dans la pratique

Il n'existe pour l'instant aucune statistique.

La Sous-direction du marché du travail a mené une étude sur la situation locale. D'après ce rapport, il n'y a pas de cas de travail des enfants dans les entreprises connues. Depuis 1993, on a assisté à une faible augmentation du secteur informel en raison du recul économique et de l'inflation et à une progression du travail des enfants, notamment dans le secteur minier.

Le gouvernement est conscient de l'augmentation du nombre d'enfants au travail, notamment de vendeurs ambulants. Il examinera soigneusement le rapport de la Sous-direction du marché du travail et, sur la base de ce rapport, décidera des mesures à prendre.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Moyens déployés par le gouvernement:

- Participation à la Conférence sur le travail des enfants en 1996.
- Mise en place d'un conseil national de la jeunesse.
- Mise en place d'un système d'enseignement obligatoire.
- Débat sur la convention n° 138 au sein du conseil consultatif du travail sur une base tripartite; les parties n'ayant aucune objection, il est proposé au gouvernement de ratifier la convention n° 138.
- Application de la loi par l'inspection du travail.

Objectifs du gouvernement du Suriname:

- Après examen du rapport de la Sous-direction du marché du travail et de la loi sur le travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires.
- Ratification de la convention n° 138.

Conditions nécessaires:

- Reconnaissance du principe de l'abolition du travail des enfants dans le système juridique du Suriname.
- Elaboration de statistiques pertinentes et actualisées.
- Etude approfondie du travail des enfants au Suriname.
- L'inspection du travail devrait prendre immédiatement des mesures à l'encontre des contrevenants.
- Etude de la loi sur le travail actuelle.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Un exemplaire de ce rapport a été communiqué aux organisations d'employeurs suivantes:

- *Associatie van Surinaamse Fabrikanten (ASFA)*;
- *Vereniging Surinaams Bedrijfsleven (VSB)*;

ainsi qu'aux organisations de travailleurs suivantes:

- *Centrale van Landsdienaren Organisaties (CLO)*;
- *Federatie van Agrariers en Landarbeiders (FAL)*;
- *het AVVS (de Moederbond)*;
- *de Progressieve Werknemers Organisatie (PWO)*;
- *de Organisatie van Samenwerkende Vakbonden (OSAV)*;
- *de Vakcentrale C-47*.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Il n'y a eu aucune observation quant aux mesures de suivi.

République arabe syrienne

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

La République arabe syrienne, conformément à la Constitution et à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail, attache une importance particulière aux conventions internationales du travail adoptées par l'Organisation internationale du Travail et notamment aux conventions fondamentales qui font l'objet de la Déclaration et son suivi adoptée par l'OIT en 1998.

Il convient de signaler que la République arabe syrienne a déjà ratifié six des conventions fondamentales du travail:

1. la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
2. la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
3. la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
4. la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
5. la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;
6. la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Mais la Syrie n'a pas encore ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, en raison de la contradiction entre les termes de l'article 1 de cette convention et notre législation nationale en vigueur.

Il s'avère actuellement difficile de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé par l'article 124 du Code du travail n° 91, 1951, de 12 à 14 ou 15 ans tel qu'il est précisé dans les articles 1 et 2 de la convention.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

La politique de notre gouvernement oriente aujourd'hui ses efforts vers le relèvement de l'âge minimum de l'emploi et y attache une importance extrême, du fait même que le travail des enfants constitue un sujet d'actualité d'une portée mondiale. En conséquence, le ministère prépare actuellement, par le biais du Comité de consultation et de dialogue, un projet de loi qui vise à relever l'âge minimum de l'emploi de 12 à 15 ans ainsi que le stipule la convention, et espère que toutes les difficultés relatives à la ratification de cette convention seront bientôt résolues.

Etant entendu que nous vous tiendrons informés, en temps voulu, des mesures positives qui seraient prises à cet égard.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Cette réponse a été préparée en consultation avec les organisations d'employeurs: la Chambre d'industrie de Damas représentant les employeurs du secteur privé et le ministère de l'Industrie représentant les employeurs du secteur industriel public ainsi que la Fédération des syndicats de travailleurs représentant les travailleurs. Une copie de ce rapport a été communiquée aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs mentionnées dans la partie III de ce rapport.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Notre ministère n'a reçu de ces organisations aucune remarque ou commentaire concernant la convention examinée, étant entendu qu'il accueillerait avec bienveillance toute idée ou proposition présentées à ce propos par les organisations mentionnées.

République tchèque

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe et le concept de l'abolition du travail des enfants ne sont pas expressément mentionnés dans la législation tchèque. En vertu de l'article 11 du Code du travail (loi n° 65/1965), une personne ne peut être employée qu'à partir de l'âge de 15 ans.

La République tchèque a aussi ratifié la convention relative aux droits de l'enfant qui traite, à son article 32, du travail des enfants, de même que l'article 7 de la Charte sociale européenne.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est généralement fixé à 15 ans, mais pas avant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Aux termes de l'article 34 de la loi n° 29/1984 sur la scolarité, la scolarité obligatoire dure neuf ans et commence d'ordinaire au début de l'année scolaire dès lors que l'enfant atteint l'âge de six ans.

Des types appropriés d'activité peuvent être exécutés par des individus qui ont atteint l'âge de 15 ans mais n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire. Il s'agit, outre les «travaux d'intérêt collectif» effectués par des étudiants en vertu de la loi sur la scolarité, d'autres travaux qui ne compromettent ni la santé ni le développement des élèves et ne les empêchent pas d'étudier en vue de leur métier futur ou de s'y préparer (art. 1 du décret gouvernemental 108/1994).

L'âge minimum d'admission à des travaux dangereux est fixé à 18 ans. En vertu de l'article 163 du Code du travail, l'employeur est tenu de créer des conditions favorables au développement général des capacités physiques et intellectuelles des adolescents en adaptant tout spécialement leurs conditions de travail. L'employeur doit coopérer étroitement avec la famille de l'adolescent pour résoudre les problèmes importants qui pourraient se poser. Il ne peut affecter un adolescent qu'à un emploi qui soit adapté à son développement physique ou intellectuel et devrait assurer un niveau plus élevé de soins

aux adolescents qui travaillent; il en va de même pour les écoles ou les organisations sociales si, dans le cadre de leur participation au développement de la jeunesse, elles organisent des travaux pour les adolescents.

En 1997, le ministère de la Santé de la République tchèque a publié la notification n° 261/1997, telle qu'amendée par le décret n° 185/1998, qui indique les travaux et lieux de travail interdits aux femmes, aux femmes enceintes, aux mères jusqu'à la fin du neuvième mois après l'accouchement et aux adolescents, ainsi que les conditions dans lesquelles les adolescents peuvent exceptionnellement effectuer ces travaux pour des raisons de formation professionnelle.

Le Code du travail, qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, s'applique d'une manière générale à toutes les relations professionnelles entre employeurs et salariés. En vertu de l'article 137 du Code du travail, les dispositions de la partie 2, chapitre V (Sécurité au travail et protection de la santé), s'appliqueront selon le cas:

- a) aux employeurs pris en tant qu'individus et qui travaillent également;
- b) aux individus qui gèrent une affaire conformément à d'autres dispositions réglementaires et n'emploient pas de salariés;
- c) aux conjoints ou aux enfants d'une des personnes mentionnées aux lettres a) ou b) qui travaillent avec cette personne.

Les conditions d'exécution des travaux légers ne sont définies qu'en termes généraux à la section 1 du décret gouvernemental n° 108/1994 portant application du Code du travail et à l'article 23 de la loi n° 29/1984 sur la scolarité.

L'inspection définie dans la loi n° 1/1991 sur l'emploi est assurée par les autorités publiques de l'emploi (bureaux du travail) de la façon prévue par la loi. Les autorités chargées de l'inspection surveillent en particulier le respect par les employeurs des dispositions de la législation du travail (c'est-à-dire les dispositions sur les relations d'emploi et les conditions de travail selon le Code du travail, la loi sur l'emploi, la loi sur les salaires, la loi sur les traitements, etc.), exception faite des conditions de travail ayant trait à la sécurité au travail et à la protection de la santé au travail.

Les organisations syndicales compétentes sont aussi habilitées à surveiller le respect des dispositions réglementaires sur l'emploi, selon le champ d'application stipulé dans le Code du travail.

Conformément à la loi n° 174/1968 concernant l'*Inspection publique professionnelle de la sécurité au travail et de la sécurité de l'équipement technique* et concernant la mise en œuvre des conditions de travail fixées par la loi, l'inspection est assurée par le service public d'inspection des organismes de sécurité au travail, et concrètement par le Bureau tchèque de sécurité au travail et par ses services régionaux d'inspection de la sécurité au travail. Outre les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, ces services s'occupent de surveiller l'application des lois relatives aux conditions de travail des femmes et des adolescents, à la durée du travail, etc. L'autorité de ces organes publics d'inspection s'applique à tous les employeurs (personnes physiques ou personnes morales) exerçant des activités commerciales – avec plusieurs dérogations pour les lieux de travail relevant des activités d'inspection réalisées par l'administration publique des mines et pour ceux qui dépendent des secteurs de la défense nationale, du transport et des communications.

En général, les soins aux enfants relèvent des départements de la politique sociale des bureaux de district.

Récemment, le gouvernement a approuvé le projet de loi concernant la protection sociale et juridique des enfants, et ce projet de loi est en cours d'examen au Parlement. En relation avec ledit projet de loi, il est prévu d'amender également la loi n° 200/1990 concernant les infractions mineures, de sorte qu'une action tendant à *employer abusivement un enfant à des travaux physiques inadaptés à son développement physique et mental* sera également considérée comme une infraction. Ces infractions seront passibles d'une amende allant jusqu'à 10 000 couronnes tchèques.

A son article 216a concernant la traite des enfants, le Code pénal stipule que «quiconque place son enfant sous la garde d'une personne en vue d'une adoption, à des fins d'exploitation ou pour des raisons similaires, sera passible d'une peine maximale de trois ans de prison ou d'une amende». Une peine de deux à huit ans de prison sera infligée à toute personne qui commettrait cette infraction en tant que membre d'un groupe organisé, ou à toute personne qui tirerait un profit considérable de cette action. Enfin, une peine de trois à dix ans de prison sera infligée aux personnes qui seront reconnues coupables d'avoir porté un grave préjudice, d'avoir entraîné la mort ou toute autre conséquence très grave du fait de l'action précitée.

La législation nationale concernant le travail et les questions sociales accorde une grande importance à la protection des jeunes, c'est-à-dire des personnes qui ont terminé leur scolarité obligatoire et sont soumises à une relation d'emploi. La protection de ce groupe est en substance conforme aux exigences contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte sociale européenne, la convention n° 138 de l'OIT et la Directive n° 94/33/EC des communautés européennes.

Cependant, la législation actuellement en vigueur ne régleme pas de manière suffisante deux questions relatives au travail des enfants.

Premièrement, il n'existe pas de loi concernant les travaux exécutés par des enfants dans des conditions autres que la relation d'emploi normale (par exemple dans une entreprise familiale) et, plus précisément, par des enfants de moins de 15 ans. Pendant la période antérieure à l'adoption du Code de travail, c'est-à-dire jusqu'en 1965, la loi n° 420/1919 sur le travail des enfants, adoptée le 17 juillet 1919 par l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque, contenait des dispositions détaillées sur le travail des enfants. La législation actuelle reste fondée sur des hypothèses qui prévalaient sous l'ordre social précédent, à une époque où les entreprises privées n'existaient pas et le travail des enfants, sous une forme concrète, était pratiquement inexistant. Cependant, le fait est que le développement rapide des petites et moyennes entreprises a donné lieu à une situation, probablement semblable à celle que connaissent la plupart des pays membres de l'Union européenne, dans laquelle des enfants de moins de 15 ans (et en règle générale des enfants de 13 et 14 ans) se livrent à divers types de travaux, ou exécutent régulièrement certaines tâches dans de petites entreprises privées, en particulier des entreprises familiales, dans des secteurs tels que l'agriculture, l'artisanat ou les services. En République tchèque, la décision d'autoriser ou non un enfant à effectuer ce genre d'activité appartient jusqu'ici aux parents.

Deuxièmement, il n'existe pas de loi concernant l'exécution d'activités professionnelles par des enfants dans le domaine de la culture, des prestations artistiques, des sports ou de la publicité. Dans ce cas également, il appartient aux parents de donner ou non leur consentement à la conclusion d'un contrat sur la base duquel un enfant exécutera les

activités prévues (le contrat en question peut être conclu en vertu du Code civil ou de la loi sur la propriété intellectuelle).

Dans les deux cas précités, aucun règlement ne vise explicitement la protection des enfants (et des adolescents dans des situations autres que la relation d'emploi) et lorsque le travail des enfants a des conséquences préjudiciables graves (par exemple des lésions), il n'existe aucun moyen approprié de protection.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le ministère du Travail et des Affaires sociales est pleinement conscient de l'importance et de l'urgence d'adoption d'une législation sur le travail des enfants (concernant les personnes de moins de 15 ans). Il a donc été décidé d'inclure dans le programme législatif du ministère et du gouvernement l'adoption d'une législation entièrement nouvelle et l'introduction d'amendements dans certains règlements existants. A cet effet, ce ministère a préparé un document définissant les exigences et les conditions qui doivent être réunies pour assurer le respect des instruments internationaux pertinents sur le travail des enfants (convention n° 138, Directive 94/33/EC, Charte sociale européenne, article 7). Une commission interministérielle a été constituée pour envisager la forme et la plus appropriée de la norme juridique qui portera sur les questions considérées.

Un organe consultatif spécial, le Conseil des droits de l'homme, a été créé par le gouvernement en décembre 1998. Ce conseil comporte un service spécialisé sur les droits de l'enfant qui rassemble des représentants du gouvernement et de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupant de la protection de l'enfant ainsi que des experts indépendants. Parmi ces organisations on citera, par exemple, la fondation «Notre enfant» qui tient une permanence téléphonique de «sécurité», un fonds s'occupant des enfants vulnérables, etc.

La République tchèque envisage sérieusement de ratifier la nouvelle Convention sur les pires formes de travail des enfants. En avril prochain, la proposition de ratification de cette convention sera soumise au gouvernement.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des copies du présent rapport ont été communiquées à la Confédération tchéco-morave des syndicats, à la Confédération des arts et de la culture, à la Confédération de l'industrie et du transport et à la Confédération des associations d'employeurs et d'entrepreneurs, c'est-à-dire les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le gouvernement n'a reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs aucune observation sur la suite donnée ou à donner à la Déclaration.

Thaïlande

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

En sa qualité d'Etat Membre de l'OIT et de l'ONU, la Thaïlande adhère pleinement aux principes des droits de l'homme. Elle a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à de nombreux autres instruments pertinents de l'ONU. La Thaïlande a toujours donné la preuve de sa volonté de participer aux efforts de la communauté internationale, notamment en ratifiant la convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé et la convention n° 123 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

La Thaïlande entend faire tout son possible pour respecter l'esprit des conventions, et cette volonté transparait à la fois dans les décisions stratégiques prises au plus haut niveau et dans leur mise en œuvre.

Sur le plan de la volonté politique, il faut souligner que la Thaïlande a inscrit l'abolition effective du travail des enfants parmi ses objectifs nationaux essentiels, reprenant ainsi pour son compte un principe universellement assimilé à un droit de l'homme fondamental. Les gouvernements successifs de la Thaïlande ont défendu l'abolition de l'exploitation des enfants par le travail. Ainsi, le 20 novembre 1997, s'exprimant au nom du gouvernement actuel, le Premier ministre Chuan Leekpai a tenu les propos suivants alors qu'il présentait la politique du gouvernement au Parlement: «Les lois et les règlements seront améliorés pour que la protection des travailleurs soit plus efficace. Il faudra notamment que les travailleuses et les jeunes travailleurs reçoivent des salaires équitables et travaillent dans un environnement sûr.»

Depuis des années, le gouvernement mène des efforts concertés pour promouvoir le bien-être des enfants, ce qui transparait dans les principes entérinés par la Constitution et la législation nationale. Des progrès considérables ont été réalisés, comme il apparaît ci-dessous:

La Constitution du Royaume de Thaïlande B.E. 2540 (1997) en vigueur depuis octobre 1997 accorde au peuple des droits plus étendus. Elle garantit les droits de l'enfant dans les dispositions suivantes:

«Article 53: Les enfants, les adolescents et les membres de la cellule familiale ont droit à être protégés par l'Etat contre tout acte de violence et tout traitement injuste.

Les enfants et les adolescents qui n'ont pas de tuteur ont le droit de recevoir protection et éducation de l'Etat en application des dispositions légales.»

«Article 80: L'Etat doit protéger les enfants et les adolescents et favoriser leur développement, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et protéger, renforcer et développer l'intégrité de la famille et l'unité des communautés.

L'Etat doit prêter assistance aux personnes âgées, démunies, invalides, handicapées ou défavorisées de sorte à améliorer la qualité de leur vie et à accroître leur autonomie.»

«Article 86: L'Etat devra encourager les personnes en âge de travailler à obtenir un emploi, protéger la main-d'œuvre, notamment les enfants et les femmes, et veiller à

l'instauration de relations professionnelles, à la sécurité sociale et à l'équité des rémunérations.»

Il convient de souligner que la Constitution prévoit une protection renforcée des droits de l'homme et qu'elle est de ce fait davantage conforme aux normes internationales. Dans son chapitre 8, aux articles 199 et 200, elle ordonne la création d'une Commission nationale des droits de l'homme chargée de veiller au respect des droits de l'homme en surveillant, suivant et garantissant la réalisation des principes qui s'y rattachent (annexe non reproduite).

La scolarité obligatoire constitue une condition préalable à toute abolition effective du travail des enfants. La loi sur l'éducation nationale B.E. 2542 (1999) en vigueur depuis août 1999 fixe la durée de la scolarité obligatoire à 9 ans, si bien que les enfants sont tenus de fréquenter un établissement scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans. Cette loi a pour objet de mieux faire connaître la monarchie constitutionnelle au peuple et de lui montrer quel doit être son comportement à cet égard, d'encourager les groupements locaux et les jeunes à s'organiser et à promouvoir des activités d'apprentissage, de soutenir des projets de recherche interdisciplinaires, d'encourager les études scientifiques et technologiques axées sur le développement de la nation, de favoriser la formation professionnelle et de promouvoir la sagesse traditionnelle et les traditions locales.

La prostitution infantile constitue la préoccupation majeure, et cette pratique, qui est assimilée à la pire forme du travail des enfants, apparaît tout à fait inacceptable. La loi pour la prévention et l'abolition de la prostitution de 1996, qui est en vigueur depuis décembre 1996, a pour objet d'interdire l'exploitation à des fins sexuelles des enfants de moins de 18 ans, qu'il y ait ou non «consentement» à l'acte sexuel. Cette loi a allégé la punition dont sont passibles les prostituées en prévoyant d'appliquer à leur égard des peines plus clémentes. Par ailleurs, elle prévoit une aide à l'intention des intéressées par le biais de programmes de formation professionnelle, de suivi psychologique et de traitement médical. En revanche, cette loi sanctionne plus lourdement les clients, les entremetteurs et les tenanciers de maisons de prostitution, en prévoyant à leur égard des peines de prison plus longues. Les parents et les tuteurs sont également passibles de peines plus lourdes ou de la révocation de leur droit de garde le cas échéant. En outre, les hommes qui demandent des faveurs sexuelles à des prostituées sont également passibles de sanctions.

La volonté de réformer la législation et de la faire appliquer transparaît également dans l'adoption de la nouvelle loi sur la protection des travailleurs B.E. 2541 (1998), en vigueur depuis août 1998. Cette loi porte notamment sur la protection des droits des jeunes travailleurs et sur la prévention de l'exploitation des enfants par le travail, dans la lignée des normes de l'OIT, comme il apparaît ci-dessous:

«Article 44: Les employeurs ont l'interdiction d'embaucher des enfants âgés de moins de 15 ans.»

«Article 52: Pour le développement et la promotion de la qualité de la vie et le travail des enfants, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans auront droit à prendre congé pour assister à des réunions ou à des séminaires, suivre un enseignement classique ou professionnel, ou se rendre à toute autre manifestation si ce congé est encadré par un établissement d'enseignement ou par un organisme public ou privé avec l'accord du directeur général. Les travailleurs mineurs sont simplement tenus de prévenir leur employeur de ce congé en précisant clairement son motif et en produisant des preuves à l'appui le cas échéant. L'employeur devra verser aux intéressés une rémunération équivalant à la rémunération normale de la journée de travail tout au long du congé, mais pendant trente jours par an au maximum.» (copie du texte non reproduite).

S'agissant de l'âge minimum d'admission à l'emploi, la loi sur la protection des travailleurs en vigueur aujourd'hui interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans quelle que soit la tâche considérée. En outre, les employeurs doivent informer l'inspection du travail lorsqu'ils embauchent des enfants âgés de moins de 18 ans.

Par ailleurs, la loi sur la protection des travailleurs interdit d'employer des travailleurs adolescents de moins de 18 ans à un certain nombre de tâches dangereuses que le texte spécifie et qui sont notamment la fusion, le soufflage, la fonte ou le laminage du métal, l'emboutissage du métal, le travail dans la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit ou sous un éclairage d'un niveau anormal, etc. (art. 49).

En outre, les travaux se déroulant dans certains lieux sont interdits aux adolescents de moins de dix-huit ans, notamment le travail dans les abattoirs, les établissements de jeux, les discothèques, les établissements qui vendent et servent des aliments, de l'alcool, des boissons chaudes ou autres, et où les clients sont servis par du personnel, ainsi que les lieux de détente, les établissements où des services de massage sont proposés aux clients, etc. (art. 50).

En application de cette loi, les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer dans l'établissement ou le bureau de l'employeur et sur le lieu de travail du salarié pendant les heures de travail dans le but de s'informer des conditions de travail et des conditions d'emploi des intéressés, de vérifier la teneur des faits, de prendre des photographies, de prendre copie des documents relatifs aux conditions de travail, d'emporter un échantillon des matériaux ou des produits utilisés pour s'assurer de leur innocuité et d'effectuer tout autre acte leur permettant de prendre connaissance des faits en vue de l'application de la loi considérée.

Tout employeur qui enfreindrait ou omettrait d'appliquer les dispositions de la loi considérée qui portent sur le travail des enfants est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à une année, d'une amende pouvant atteindre 200 000 baht ou de la conjonction de ces deux peines. Tout employeur qui aurait retenu, maintenu prisonnier ou torturé un travailleur adolescent est passible d'une peine pénale.

Evaluation de la situation dans la pratique

Des statistiques portant sur l'inspection du travail des enfants dans l'ensemble du Royaume donnent une indication de la situation à cet égard. Selon les chiffres de 1998, le nombre des enfants qui travaillent est en diminution. En outre, le nombre d'enfants employés illégalement en 1998 est inférieur de plus de la moitié au chiffre correspondant pour l'année précédente (statistiques en annexe non reproduites).

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Différents efforts ont été déployés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de l'abolition effective du travail des enfants.

En application de la loi sur l'éducation nationale de 1999, la scolarité obligatoire s'étend sur neuf années. Le gouvernement entend porter à douze ans la durée de l'enseignement primaire dispensé au sein du système scolaire.

Quatre grands axes prenant en compte tous les aspects du problème ont été fixés en matière de lutte contre l'exploitation des enfants par le travail. Il s'agit de la prévention, de la protection, de l'assistance et du développement et de la mise en réseaux des organismes concernés.

Avec l'axe de la prévention, il s'agit d'empêcher les enfants âgés de moins de 15 ans d'entrer avant l'heure sur le marché du travail et de diminuer le nombre des enfants employés illégalement ou exploités au travail. Plusieurs projets ont été mis en œuvre pour que les enfants aient plus largement accès à des formations classiques ou professionnelles adaptées, pour sensibiliser la communauté au problème considéré, pour localiser les enfants qui occupent des emplois illégaux ou qui sont exploités et pour appeler l'attention des médias afin qu'ils diffusent des informations sur ce sujet.

Le deuxième axe, celui de la protection, doit permettre d'assurer la protection de tous les enfants qui travaillent et d'améliorer la qualité de leur vie. Sous ce point de vue, il s'agit en outre d'inciter les employeurs à contribuer à la protection des droits de l'enfant et à l'abolition du travail des enfants.

L'axe de l'assistance et du développement regroupe des mesures visant à favoriser l'accès des enfants à des formules d'enseignement plus souples et à les aider à acquérir de nouvelles compétences pour améliorer la qualité de leur vie. Les activités organisées pour promouvoir le développement des enfants qui travaillent incluent des examens médicaux, des exposés sur la santé et la sécurité au travail, des activités de loisirs, des colonies de vacances et des voyages d'étude.

Enfin, l'établissement d'un réseau sur la question du travail des enfants devra permettre de développer des liens fructueux entre les différents organismes gouvernementaux, entre les différentes ONG concernées et entre ces deux types d'entités, y compris avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs, les institutions universitaires et les organisations internationales (OIT/IPEC, UNICEF, etc.), pour une lutte plus efficace contre le problème considéré.

La Thaïlande a été l'un des premiers pays à mettre en place le Programme d'action de l'IPEC, qui a débuté en 1992 et a été fructueux à plus d'un titre. En 1995, le ministère du Travail et de la Protection sociale a créé, partout en Thaïlande, des centres opérationnels provinciaux pour la protection des femmes et des travailleurs mineurs. Dans le cadre du Programme d'action de l'IPEC, le ministère du Travail et de la Protection sociale a créé un Comité directeur national chargé de veiller à la planification et à la mise en œuvre des activités de l'IPEC en Thaïlande.

Pour la période 1994-1997, la Thaïlande a reçu un financement de 35,66 millions de baht destiné à des organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux projets du Conseil national des organisations de travailleurs. Certains projets ont déjà été mis en œuvre. Ils portent notamment sur des enquêtes relatives au travail des enfants, la création d'un centre d'information sur le travail des enfants, le renforcement des capacités des enfants employés dans les petites entreprises et la formation professionnelle des enfants employés dans des stations-service.

Pour la période 1998-99, plusieurs autres projets ont été mis en place, qui portent notamment sur des projets sur le suivi et la localisation des enfants qui travaillent dans les petites entreprises, la lutte contre le travail des enfants (phase deux), le renforcement des capacités des enfants employés dans le secteur informel, la création de sociétés pour la lutte contre le travail des enfants, l'analyse de la situation des enfants défavorisés, la

promotion de l'emploi à temps partiel pour les enfants scolarisés et, enfin, sur la diffusion, auprès du public de Bangkok, d'informations sur le travail des enfants.

La Thaïlande vient de recevoir un financement de 167 215 dollars E.-U. (soit environ 6 077 450 baht thaïlandais) pour un programme d'action intitulé : «Renforcer les capacités de mise en œuvre, de coordination et de suivi des programmes nationaux et provinciaux mis sur pied par le ministère du Travail et de la Protection sociale pour lutter contre le travail des enfants». Ce programme d'action se déroulera du 15 octobre 1999 au 14 novembre 2000.

Le 29 juillet 1997, et ce fait mérite d'être souligné, le gouvernement a décidé d'approuver le plan et les lignes directrices proposés par le ministère du Travail et de la Protection sociale sous le titre «Plan 1997-2001 pour la prévention du travail des enfants et la résolution de ce problème». Le gouvernement a également ordonné au ministère du Travail et de la Protection sociale d'appliquer les recommandations du ministère de l'Intérieur et il a enjoint aux organismes publics de donner suite au plan et aux lignes directrices susmentionnés. Ce plan est conçu comme un programme-cadre à l'intention de tous les organes impliqués dans le combat pour l'abolition du travail des enfants en Thaïlande. Vingt-sept mesures ont été adoptées dans le cadre de ce plan, en application d'une résolution gouvernementale du 14 juin 1998. Ces 27 mesures établies en 1998 continuent dans une large mesure de guider l'action de toutes les autorités contribuant à la prévention du travail des enfants et à la lutte contre ce phénomène. Elles se partagent entre 24 mesures à court terme et trois mesures à long terme. Les actions entreprises en application de ce plan et les mesures qu'il comprend ont débouché sur des résultats concrets fructueux (les détails à l'annexe ne sont pas reproduits).

Plusieurs actions ont été entreprises pour assurer la mise en œuvre des mesures et des lois pertinentes. La qualité de l'inspection du travail a été améliorée. En effet, grâce à l'assistance technique de l'OIT, les inspecteurs ont été préparés à mener une action plus ciblée.

Des efforts ont été entrepris pour concrétiser la volonté de porter la durée de la scolarité obligatoire de six à neuf ans. Ainsi, et notamment dans les régions isolées, les enfants pauvres ne paient ni leurs frais d'écologie ni leurs repas ni leurs manuels scolaires. L'efficacité de ces mesures est prouvée par le fait que le nombre d'enfants scolarisés a augmenté dans une proportion proche de la réduction du nombre d'enfants exerçant une activité économique ou travaillant pour le commerce sexuel.

La Thaïlande a également adopté plusieurs approches pour favoriser autant que possible l'application de la nouvelle loi antiprostitution adoptée en 1996. Une campagne a été lancée pour diffuser les grandes lignes du texte et pour informer clairement les organismes concernés des modalités de son application. A cette occasion, des séminaires ont été organisés et des brochures publiées. Des registres ont été instaurés, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, pour surveiller les lieux de relaxation et aider, dans l'ensemble du pays, les personnes poussées à la prostitution. Un groupe de travail a été créé sur le sujet du commerce sexuel. Un bureau des plaintes a également été créé et chargé d'enregistrer les plaintes relatives au travail des enfants et à la prostitution infantine.

Le gouvernement s'est posé plusieurs objectifs en vue du respect, de la promotion ou de la réalisation des principes et des droits considérés. Ainsi, le huitième Plan pour le développement économique et social de la nation fixe les objectifs suivants pour le développement des enfants qui se trouvent dans une situation difficile:

- 1) accélérer le passage de l'âge minimum d'admission à l'emploi de 13 ans à 15 ans, en adoptant notamment des mesures adaptées au cas des enfants employés dans l'agriculture et en assurant la protection et le bien-être des mineurs employés dans le secteur non structuré;
- 2) mieux faire comprendre le problème du travail des enfants aux animateurs communautaires et aux responsables syndicaux pour qu'ils contribuent à défendre et à protéger les enfants du travail et des abus et à dénoncer de telles situations;
- 3) encourager les employeurs à s'intéresser de façon continue au bien-être de leurs employés mineurs et à son amélioration en veillant à l'éducation, à la formation professionnelle, aux loisirs et au renforcement de la qualité de la vie des intéressés;
- 4) envisager l'amendement des lois et règlements relatifs à la protection de l'enfant et aux mesures globales allant dans ce sens; et
- 5) améliorer les programmes de soutien visant la scolarisation ou la formation professionnelle des différents groupes d'enfants qui se trouvent dans une situation difficile et accroître les ressources consacrées à cet aspect au plan local.

En outre, la Thaïlande devrait ratifier bientôt la convention n° 138 relative à l'âge minimum, la plupart des dispositions de la législation et des pratiques nationales étant déjà pleinement conformes à ce que prévoit cette convention. La Thaïlande et l'OIT projettent d'organiser, en décembre 1999, un séminaire national sur la convention n° 138 qui devra favoriser la discussion entre les organismes publics, les employeurs, les salariés, les universitaires et les partenaires sociaux. A cette occasion, les points de vue des intéressés sur les conséquences de l'application de la convention n° 138 seront pris en note. Le processus de ratification ne pourra pas commencer avant cette manifestation, qui n'est cependant pas très éloignée dans le temps.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Copie de ce rapport a été communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes, qui sont les plus importantes du pays:

- 1) Confédération des employeurs de Thaïlande;
- 2) Confédération des employeurs du commerce et de l'industrie thaïlandaise;
- 3) Congrès du travail de Thaïlande;
- 4) Congrès national de la main-d'œuvre thaïlandaise.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Aucune de ces organisations n'a encore envoyé ses observations sur la question.

Annexes (non reproduites)

- Texte de la loi de 1998 sur la protection du travail
- Statistiques sur le travail des enfants

Trinité-et-Tobago

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Ce pays fait tout pour terminer le rapport demandé afin de remplir ses engagements à cet égard envers l'OIT et déploie des efforts en vue de la ratification de la convention n° 138, la seule convention fondamentale qu'il n'ait pas encore ratifiée.

La commission tripartite n° 144 a étudié cette convention de manière approfondie et a recommandé sa ratification au ministre du Travail et des Coopératives.

Le ministre a présenté cette recommandation à l'autorité compétente du pays, à savoir le Parlement. Cette recommandation ayant été acceptée par le Parlement, une proposition de ratification a été soumise à l'Organisation internationale du Travail. Toutefois, cette proposition ne spécifiant pas un âge minimum d'admission à l'emploi, la ratification par ce pays n'a pas été acceptée par l'OIT.

Trinité-et-Tobago est en train de faire, par le biais du ministère du Travail et des Coopératives, les démarches administratives nécessaires pour fixer cet âge à seize ans (16) et remplir ainsi les conditions requises par l'OIT pour la ratification.

Ce pays soutient les objectifs de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et concentre son attention sur ce domaine.

Viet Nam

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans les lois et règlements du Viet Nam.

La manière dont ce principe est reconnu apparaît dans:

- la Constitution du Viet Nam de 1992;
- la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui a été ratifiée par le Viet Nam;
- l'article 6 du Code du travail du Viet Nam qui prévoit qu'«un travailleur devra avoir au moins 15 ans, être apte à travailler et être au bénéfice d'un contrat de travail»;
- l'article 120 du Code du travail prévoit aussi que «les personnes de moins de 15 ans ne sont pas autorisées à travailler sauf dans un certain nombre de métiers prévus par le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales» (MOLISA).

L'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants est de 15 ans, à savoir la fin de la scolarité obligatoire pour les enfants au Viet Nam. Les écoliers auront atteint l'âge de 15 ans lorsqu'ils auront terminé la scolarité obligatoire. Certains d'entre eux poursuivent

des études supérieures, tandis que d'autres suivent une formation professionnelle dans les entreprises.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans. Une liste contenant 81 professions considérées comme dangereuses existe (MOLISA, circulaire n° 9/LDTBXH-TT du 13 avril 1995) (non reproduite).

Bien que le Viet Nam ait reconnu le principe de l'abolition effective du travail des enfants, l'emploi d'enfants de moins de 15 ans peut être autorisé dans certains emplois et métiers spécialisés comme par exemple les suivants: certains travaux et sports traditionnels (12 ans) et activités artistiques (8 ans). Cette possibilité intéresse également la convention n° 138 de l'OIT. Les dispositions concernant le recrutement d'enfants sont énoncées en détail dans la circulaire MOLISA n° 21/1999/TT-LDTBXH du 11 septembre 1999.

Il n'existe pas d'autres exceptions à la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Moyens d'appliquer le principe:

Législation:

- Le chapitre XI, partie 1, du Code du travail et la circulaire MOLISA n° 9/LDTBXH-TT du 13 avril 1995 définissent les conditions de travail considérées comme dangereuses et les emplois et métiers interdits aux enfants.
- Le décret gouvernemental n° 38/CP du 25 juin 1996 définit les peines administratives en cas d'infractions à la législation du travail.

Administration publique:

- Les entreprises doivent tenir des registres du travail contenant des informations détaillées sur le travail des enfants, telles que nom, âge et prescriptions pour les contrôles de santé périodiques, et à déclarer à l'inspection du travail lors de ses visites.
- L'inspection du travail peut infliger des amendes pouvant atteindre un million de dông (environ 65 dollars) aux employeurs contraignant des enfants à travailler dans des métiers pénibles et dangereux qui les exposent à des substances toxiques énumérées par le MOLISA et le ministère de la Santé, telles que définies dans l'article 121 du Code du travail.
- Pour les travaux autorisant le recrutement d'enfants de moins de 15 ans, les employeurs doivent faire une déclaration auprès du bureau provincial local du travail.
- Le bureau provincial local a l'obligation de contacter, de vérifier et d'inspecter les entreprises employant des travailleurs de moins de 15 ans dans les localités.
- Le bureau provincial du travail est tenu de s'acquitter de ses obligations d'information auprès du MOLISA annuellement, trimestriellement et mensuellement.

Evaluation de la situation dans la pratique

A l'heure actuelle, le nombre des jeunes travailleurs est négligeable. Toutefois, les lieux de travail employant de nombreux jeunes travailleurs se trouvent pour l'essentiel dans les villages d'artisanat traditionnel, les entreprises saisonnières et les activités de restauration. Les conditions de travail dans ces entreprises sont inadaptées. Les travailleurs effectuent fréquemment des heures supplémentaires et accomplissent des tâches plutôt pénibles.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Les mesures adoptées en vue de l'abolition effective du travail des enfants sont la diffusion d'informations sur l'enseignement obligatoire, l'inspection et le développement des programmes de formation professionnelle.

Moyens déployés en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

Le gouvernement:

- supervise périodiquement l'application, la formation, la parution et la mise à jour en temps voulu des lois en vue de protéger les droits de l'enfant dans le contexte actuel de croissance socio-économique du Viet Nam;
- diffuse des informations sur les lois et règlements en publiant un document sur les droits professionnels des enfants, en organisant des conférences et des colloques sur les droits des enfants au travail;
- effectue des inspections et des examens de la mise en œuvre des instruments juridiques sur les enfants au travail.

L'Organisation internationale du Travail:

- conventions de l'OIT concernant le travail des enfants et organisation de séminaires sur l'abolition effective du travail des enfants;
- communication des conventions de l'OIT concernant l'âge minimum.

Autres organes:

- le Comité de la défense et de la protection des enfants est l'organisme spécialisé chargé de diffuser et de contrôler la mise en œuvre des lois pertinentes;
- les objectifs du gouvernement sont, avec le respect, la promotion et la réalisation de ces principes et droits, de garantir l'abolition effective du travail des enfants ainsi que d'égaliser l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- conditions jugées nécessaires pour parvenir à ces objectifs:
 - adoption d'instruments juridiques et de textes législatifs pertinents par le gouvernement;
 - financement d'activités dans le cadre de la diffusion et de la communication de ces documents juridiques;
 - inspection, examen, contrôle et sanctions pénales imposés aux entreprises employant des enfants de moins de 15 ans.

La ratification de la convention n° 138 sera examinée en temps voulu.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Le présent rapport a été envoyé à la Confédération générale vietnamienne du travail, à la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam et au Conseil central vietnamien des petites et moyennes entreprises.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

A ce jour, aucun commentaire n'a été reçu de ces organisations.

Zimbabwe

Moyens d'appréciation de la situation

Evaluation du cadre institutionnel

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Zimbabwe.

Il est reconnu dans la loi sur la réglementation du travail, chapitre 28:01 (1996), dans les conditions générales qui régissent l'emploi (article 11), dans l'instrument légal 72 de 1997 [réglementation de 1997 sur les relations professionnelles (emploi des enfants et des jeunes)], dans l'instrument légal 155 de 1999 [réglementation (amendée) de 1999 (n° 1) sur les relations professionnelles (emploi des enfants et des jeunes)], par la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, faite en 1990 par le Zimbabwe, ainsi que dans la pratique.

Le travail des enfants au Zimbabwe est défini comme tout travail rémunéré ou non rémunéré exécuté par un ou des enfants âgé(s) de moins de 16 ans.

- Aux termes de la loi sur l'âge légal de la majorité (1980) et de la loi sur la protection et l'adoption des enfants, un enfant est défini comme étant une personne âgée de moins de 18 ans.
- Cette définition correspond à celles données par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et par la convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973.
- L'objectif de la réglementation du travail en matière d'emploi des jeunes est d'améliorer le bien-être de la majorité des enfants dont les droits à la protection ont été négligés pendant la période coloniale.
- Cette réglementation vise à protéger les enfants de sorte qu'ils puissent aller sur le marché du travail une fois qu'ils ont pleinement développé leurs aptitudes physiques, psychiques et intellectuelles et qu'ils ont acquis des qualifications dans les établissements scolaires qu'ils ont fréquentés.
- L'âge minimum d'admission à l'emploi correspond à l'âge auquel l'enfant a terminé sa scolarité obligatoire, en général son cycle secondaire ou sa formation professionnelle. Au Zimbabwe, la plupart des enfants terminent leur scolarité obligatoire entre 16 et 28 ans.

- Le concept de l'éducation pour tous et de l'enseignement primaire gratuit a permis aux enfants de poursuivre leur scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans, la possibilité leur étant offerte d'associer, à leur scolarité, une formation professionnelle comme apprentis.

Seules les personnes âgées de 18 ans et plus peuvent être engagées pour des travaux dangereux dans des professions ou secteurs dangereux. Ces secteurs considérés comme dangereux sont le secteur de la mine où il faut creuser sous terre et transporter de lourdes charges; la fabrication de briques qui suppose d'extraire, d'écraser, de broyer, de calibrer et de mélanger les matériaux à l'aide de machines lourdes et dangereuses; et les travaux de pelletage du sable et de transport de charges métalliques, entre autres. Il existe une liste des secteurs dangereux censée attirer l'attention des employeurs et des jeunes travailleurs sur les dangers (blessures et maladies) auxquels ils risquent d'être exposés.

Il n'existe au Zimbabwe aucune catégorie d'emplois ou de travaux, de secteurs économiques ou types d'entreprises exclue de la mise en œuvre du principe et des droits relatifs à l'abolition effective du travail des enfants.

Cependant, il importe de faire observer qu'avec l'introduction du programme économique d'ajustement structurel au Zimbabwe nous avons connu une montée en flèche des cas d'urgence dans le secteur informel, aussi bien dans les zones rurales qu'urbaines.

Des enquêtes individuelles montrent que ce principe et ces droits ont été violés dans les secteurs ruraux et urbains informels. Il importe d'entreprendre un travail de recherche pour tirer au clair cette question.

Toutefois, le dilemme du secteur informel n'est pas l'apanage du Zimbabwe. Il faudrait peut-être entreprendre des recherches dans ce secteur pour découvrir quelle y est la situation véritable du fait qu'il n'entre pas dans le champ d'application de notre législation actuelle du travail qui régit le secteur formel, qui seul peut être correctement contrôlé.

Les enfants scolarisés, âgés de moins de 16 ans, peuvent être engagés à des travaux légers lorsqu'ils sont dans des centres de formation professionnelle ou lorsque l'exécution de ces travaux légers entre dans le cadre de leur cursus scolaire.

- L'éducation de l'enfant est une préoccupation essentielle. Seuls, les enfants âgés de 15 ans et plus peuvent être engagés à des travaux légers, si ceux-ci sont nécessaires à l'accomplissement de leur formation scolaire ou de leur apprentissage.
- La liste des travaux légers est communiquée, dans ses grandes lignes, aux responsables du gouvernement, aux syndicats et aux organisations patronales.
- Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est mis en œuvre au moyen d'inspections du travail effectuées dans les entreprises industrielles par des inspecteurs du travail mandatés aussi bien par le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales que par l'Autorité nationale de la sécurité sociale (NSSA), par des syndicats et organisations d'employeurs agréés ou par des agents désignés par les conseils nationaux de l'emploi qui représentent des industries et secteurs spécifiques.
- Le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales est l'autorité qui régit les inspections du travail et le système administratif.
- Ce principe peut être mis en œuvre, dans certains cas, par les tribunaux qui peuvent imposer des sanctions sous forme d'amendes ou d'emprisonnement, ou les deux, car

toute violation de principes comme l'abolition du travail des enfants peut appeler des sanctions ou des condamnations pénales.

- Au Zimbabwe, le Département des affaires sociales, qui dépend du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, a mis sur pied des forums provinciaux pour le bien-être des enfants, en étroite collaboration avec des ONG dont les programmes ont pour objet le bien-être des enfants.
- Le ministère de la Santé et du Bien-être de l'enfant a établi des programmes qui visent à protéger les enfants par l'intermédiaire des centres de soins de santé.
- Les forums pour le bien-être des enfants sont davantage axés sur les questions relatives aux enfants maltraités et aux enfants des rues.
- Les fonctionnaires du ministère du Travail sont membres de ces forums provinciaux pour le bien-être des enfants.
- Les fonctionnaires du ministère de la Justice, notamment ceux du bureau du Procureur général, qui veillent aux intérêts des victimes, sont membres des forums en question.
- Ceux-ci ont milité contre l'exploitation des enfants et ont exposé certains cas.
- Le Département des relations professionnelles dispose d'un service qui s'occupe des questions relatives au BIT et qui traite tout particulièrement des questions relatives au travail des enfants.
- Depuis 1997, ce service en liaison avec le BIT s'emploie à promulguer l'instrument légal 72 de 1997 [réglementation de 1997 sur les relations professionnelles (emploi des enfants et des jeunes)] en tant que mesure visant à combler un vide juridique.
- La Réunion tripartite sur l'emploi des enfants et des jeunes a recommandé la mise en œuvre du principe en question, et notre Honorable ministre a proposé l'instrument légal 155 de 1999 [réglementation (amendée) de 1999 (n° 1) sur les relations professionnelles (emploi des enfants et des jeunes)], de façon à rendre notre législation conforme à la convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, avant sa ratification.
- L'unité collabore actuellement avec les agents du Bureau central des statistiques pour conduire une enquête nationale sur le travail des enfants dans le cadre du programme IPEC.
- Par ailleurs, le Comité interministériel sur les droits de l'homme supervise la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris ceux des enfants, aux termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Evaluation de la situation dans la pratique

Actuellement, nous sommes en train de mener, avec les partenaires sociaux, une enquête sur le travail des enfants afin d'avoir une banque de données de base.

Cela signifie que les données statistiques ne pourront être disponibles que vers l'an 2000, lorsque le rapport final de l'enquête sera publié.

On pourrait utiliser, comme données statistiques actuelles, celles de l'enquête pilote qui a déjà été envoyée au service du programme IPEC du BIT.

La situation macroéconomique risque d'avoir des incidences fâcheuses sur le système éducatif, vu que le Fonds de dimension sociale (SDF) qui aide les enfants des groupes vulnérables est en déficit.

Comme cette enquête est la première du genre, nous ne disposons pas de statistiques officielles sur les activités des enfants, qui nous permettraient d'établir des chiffres ou des tendances; en effet, nous en sommes encore, avec l'aide du BIT, au stade de la mise au point de ces indicateurs.

Nous pouvons certes dire que nous n'avons pas eu à traiter de plaintes émanant du secteur structuré, au sujet du travail des enfants, mais si l'on souhaite mieux évaluer la situation, il nous faut attendre les résultats de l'enquête sur le travail qui est actuellement en cours au Zimbabwe.

Cette enquête est d'importance, car elle va nous fournir la base de la banque de données qui sera ensuite mise à jour régulièrement.

C'est à partir de l'analyse de ce genre de données de base que l'on pourra mettre au point des projets et des programmes en faveur de l'élimination progressive du travail des enfants au Zimbabwe.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Le gouvernement du Zimbabwe s'est engagé à effectuer une enquête nationale sur le travail des enfants dans le secteur structuré de l'économie afin de déterminer si le travail des enfants existe vraiment et dans quelles branches il existe, et d'évaluer l'ampleur du problème et ses causes.

L'analyse et la synthèse des données issues de l'enquête appelleront des mesures concrètes visant à l'abolition effective du travail des enfants.

Les politiques et programmes ne pourront alors être mis au point que lorsque les causes profondes du problème auront été identifiées. Toutefois, les forums pour le bien-être des enfants, initiés par le Département des affaires sociales, ont déjà essayé de soustraire à la rue les «enfants des rues» pour les placer dans des foyers d'accueil spéciaux en vue de leur réinsertion dans la société.

Ces «enfants des rues» ne travaillent pas nécessairement, au sens où l'entend la loi, mais ils traînent dans les rues. On les protège donc en les envoyant dans des foyers d'accueil spéciaux où, après leur réinsertion, ils finissent par retrouver leur famille d'origine.

Compte tenu de la mauvaise situation macroéconomique qui prévaut dans les pays en développement, et notamment au Zimbabwe, les enfants des familles vulnérables peuvent, dans certains cas, ne pas être en mesure d'atteindre le niveau scolaire qu'ils souhaitent.

Pour pallier cette situation, et notamment les difficultés consécutives à l'introduction, dans les années quatre-vingt-dix, des programmes économiques d'ajustement structurel, le gouvernement a proposé un «filet de protection» en instituant le Fonds de dimension sociale (SDF) qui aide les enfants des groupes vulnérables en leur payant les frais de scolarité du secondaire. De nombreux enfants ont pu bénéficier de cette aide. Ce dispositif a été étendu de manière à couvrir les dépenses de santé des enfants nécessiteux: le SDF règle ainsi les frais médicaux des enfants dont les parents ne sont pas solvables.

C'est grâce à ce dispositif que l'éducation et la santé des enfants ont pu être protégées. La principale pierre d'achoppement a été l'absence ou l'insuffisance de moyens financiers qui

auraient pu permettre au SDF d'être soutenu et de couvrir une frange plus large que celle actuellement protégée.

Pour permettre à tous les enfants d'avoir accès à l'enseignement scolaire, le gouvernement du Zimbabwe a introduit la gratuité de l'enseignement primaire pour tous les enfants: l'enseignement n'est pas obligatoire au secondaire, mais, en pratique, il est obligatoire au primaire.

Aujourd'hui, le gouvernement axe tout particulièrement ses efforts sur les droits de la fillette, que ce soit en matière d'éducation ou de travail. Des campagnes de sensibilisation à ce sujet ont été au cœur des derniers débats publics.

Le gouvernement du Zimbabwe a créé une unité spéciale au sein du Département des relations professionnelles, qui s'occupe des questions du travail des enfants et du bien-être des enfants. Il a mis sur pied des forums pour le bien-être des enfants où sont représentés des syndicats (ZCTU), des organisations d'employeurs (EMCOZ), des organisations gouvernementales et non gouvernementales comme «Redd Barnar» (R.-U.), «Save the Children» (R.-U.) ou «Orphan Farm Trust», qui contribuent activement à sensibiliser le public à la nécessité d'éliminer effectivement le travail des enfants, partout où il existe.

Les forums pour le bien-être des enfants ont organisé des ateliers de sensibilisation aux questions du travail et de la maltraitance des enfants dans les zones urbaines et rurales où les enfants peuvent être contraints, sous la menace, de travailler pour améliorer le revenu familial.

Par le biais des forums pour le bien-être des enfants, le gouvernement du Zimbabwe a forgé une alliance avec des organisations non gouvernementales, des organisations de travailleurs, des groupes pour les droits des enfants et des groupes pour les droits de l'homme, et il a participé, en avril 1998, à la «Marche mondiale contre le travail des enfants».

M^{me} F.L. Chitauro, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, s'est adressée à la foule d'adultes et d'enfants qui s'était réunie à Harare, la capitale, et qui comprenait également des enfants venus d'autres pays, comme le Pakistan ou le Bangladesh, pour participer à la «Marche mondiale contre le travail des enfants». Cela montre avec quel sérieux le gouvernement du Zimbabwe se prépare à abolir de manière effective le travail des enfants.

De plus, le gouvernement du Zimbabwe a mis en place un Comité interministériel des droits de l'homme et des droits de l'enfant, chargé de le conseiller sur les options politiques à prendre pour faire valoir les droits des enfants au Zimbabwe.

Le Comité interministériel des droits de l'homme se réunit une fois par mois et il est en relation constante avec les organisations chargées des questions des droits de l'homme et des enfants, comme le Fonds de recherche et de documentation sur les droits de l'homme de l'Afrique australe.

En menant une enquête sur le travail des enfants et, ce faisant, en reconnaissant son existence, en cherchant à établir ses causes et en étudiant la manière dont il peut être supprimé progressivement, le gouvernement montre bien qu'il se préoccupe de ce problème.

Les délégués du gouvernement ont assisté aux réunions du Conseil d'administration du BIT et ont participé activement aux débats sur le travail des enfants et son abolition effective.

Le gouvernement a également participé aux efforts du Conseil visant à supprimer le travail des enfants, en réglant les dépenses engagées par la délégation tripartite qui s'est rendue aux réunions du Conseil d'administration du BIT. Il a également ratifié des conventions pertinentes telles que la convention n° 138 du BIT, 1973, qui est actuellement devant le Parlement du Zimbabwe qui doit enregistrer la ratification.

L'OIT apporte sa contribution en édictant des normes internationales que les Etats doivent respecter pour promouvoir l'abolition effective du travail des enfants, comme la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. L'OIT a adopté de nouvelles conventions comme la convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999. L'OIT subventionne les enquêtes sur le travail des enfants par le biais du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC): elle aide actuellement le Zimbabwe dans son enquête sur le travail des enfants.

Les autres instances qui participent aux campagnes pour l'abolition du travail des enfants sont les organisations en faveur des droits de l'homme et des droits de l'enfant, comme le Fonds de recherche et de documentation sur les droits de l'homme, les ONG comme «Orphan Forum Trust», «Redd Barnar» (R.-U.), «Save the Children» (R.-U.) et l'UNICEF.

Ces instances organisent et financent des ateliers de formation, des séminaires pour les campagnes de sensibilisation et autres réunions avec divers partenaires intéressés dans le pays, comme le gouvernement, les syndicats, les employeurs, les églises et la société civile en général.

L'objectif du gouvernement du Zimbabwe en ce qui concerne le respect, la promotion ou la réalisation de ces principes et de ces droits est le bien-être des enfants, qui sont notre avenir.

Son but est de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants, dont le Zimbabwe est signataire, ainsi que les droits et principes fondamentaux au travail, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions de l'OIT.

L'essentiel, avant tout, est d'avoir un système démocratique qui soit fiable et de créer un environnement propice à la mise en œuvre de concepts qui nous sont chers, tels que la «bonne gouvernance» et le «respect de la règle de droit», et qui permettent aux citoyens de faire valoir pleinement leurs droits.

Le gouvernement et les partenaires sociaux du Zimbabwe auraient besoin de moyens de coopération technique pour les aider à mener des enquêtes déterminantes comme l'Enquête sur le travail des enfants actuellement en cours au Zimbabwe.

Il faudrait mettre sur pied davantage d'ateliers de formation comme celui de Dakar qui a réuni les délégations tripartites qui ont participé à la rédaction et à la préparation des rapports de l'OIT sur les conventions qui n'ont pas été ratifiées et les autres.

Des ateliers de formation sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant seraient très profitables aux fonctionnaires, car ils leur permettraient d'avoir les aptitudes requises pour mettre en œuvre, promouvoir et contrôler l'application de ces principes et de ces droits.

L'OIT devrait envisager d'organiser des voyages d'étude dans les pays qui ont réussi à mettre en place des systèmes efficaces, de sorte que d'autres puissent tirer un enseignement de cette expérience pratique.

L'OIT devrait fournir une aide technique et des moyens financiers pour équiper les bureaux de ceux qui sont chargés d'écrire des rapports, en les dotant d'ordinateurs et de l'Internet pour qu'ils puissent avoir accès à de nombreuses données statistiques indispensables, et les enregistrer.

Les données que l'on saisit manuellement sur des fichiers sont fastidieuses à enregistrer. L'aide en question devrait prévoir des modules de formation pour donner aux fonctionnaires les compétences nécessaires à l'utilisation de la technologie informatique. Faute d'une telle technologie, il est difficile d'obtenir des données statistiques sur les pays en développement.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie du rapport a été communiquée

Des copies du présent rapport ont été envoyées au ZCTU et à l'EMCOZ.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

A l'heure où l'on faxe ce rapport, ces partenaires sociaux n'ont envoyé ni observation ni commentaire. Toutefois, ils avaient participé à la rédaction de ce rapport lors de l'atelier organisé par l'OIT à Dakar, les 6-8 octobre 1999.

Annexe (non reproduite)

Règlement sur les relations du travail (emploi des enfants et des jeunes, 1997)